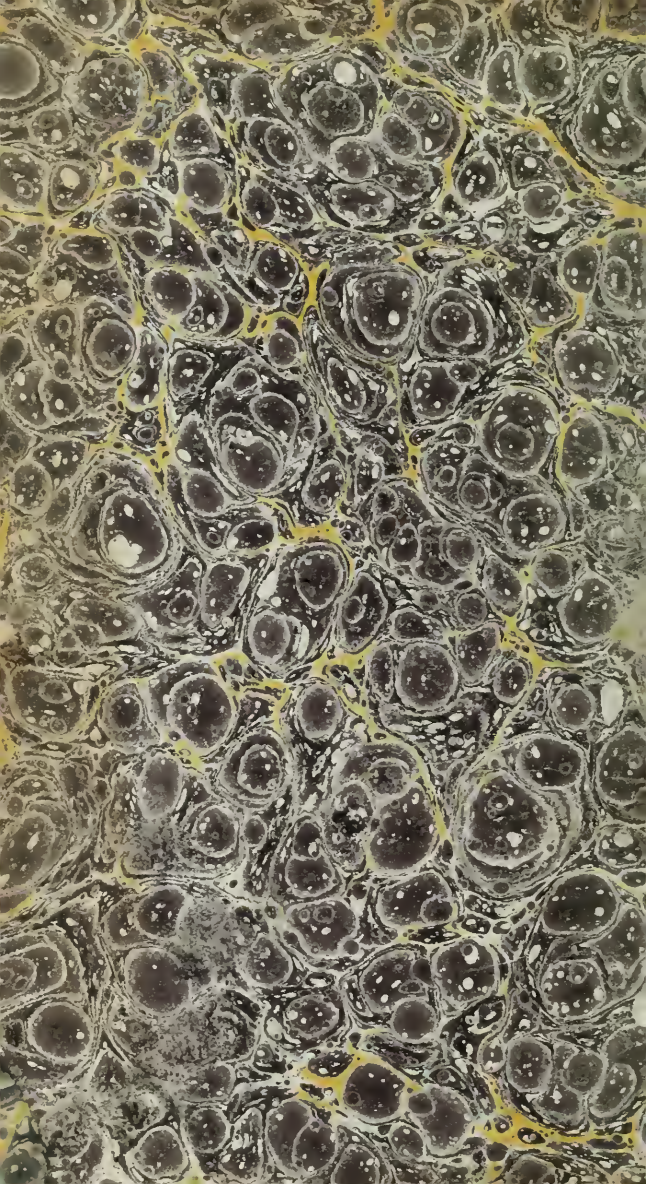

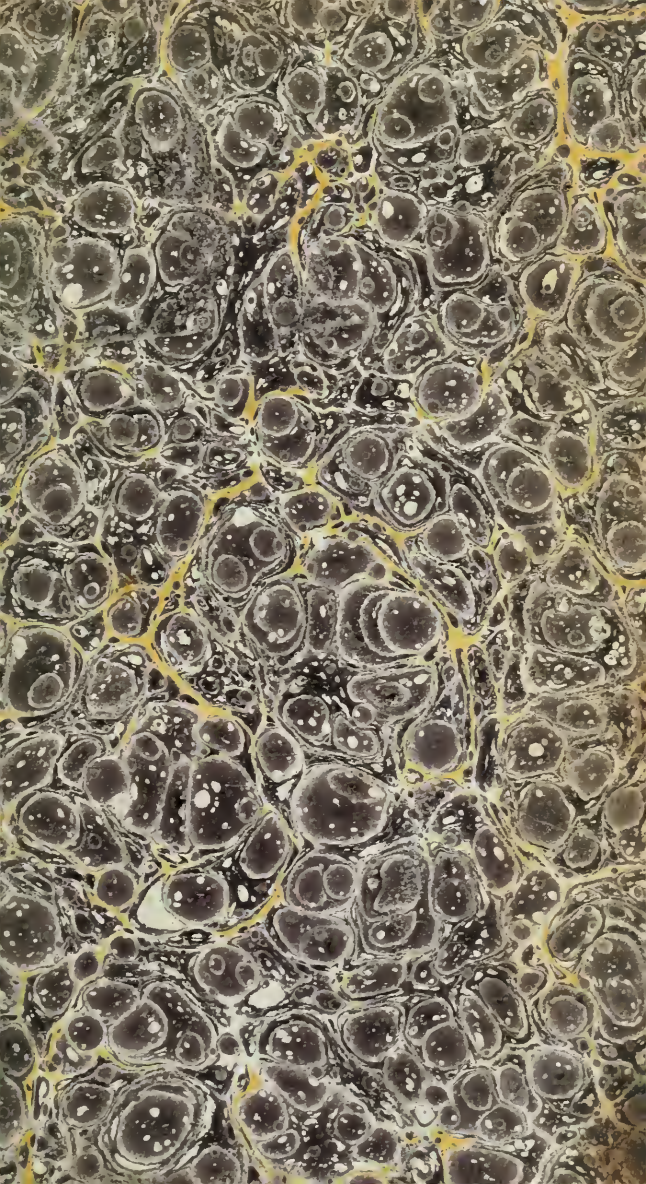

BIBLIOTHEQUE DE L'EVÊCHE,
PRINCE ALBERT.

MISSIONNAIRE PAROISSIAL.

TOME QUATRIEME.

CONFÉRENCES

SUR

LE SYMBOLE DES APOTRES,

SUR LES SACREMENTS,

ET SUR

LES COMMANDEMENTS

DE DIEU ET DE L'EGLISE.

PAR M. CHEVASSU, ancien Curé du Diocese de S. Claude.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME QUATRIEME.

Bibliotheque
ÉVÊCHÉ
372
Prince-Albert

A LYON,

Chez AMABLE LEROY, Imprimeur-Libraire.

An 10. — (1802.)

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/confrencessurl04chev

TABLE
DES
CONFÉRENCES

Contenues dans ce IV.e Volume.

SUR LES COMMANDEMENTS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE.

I. Conférence.

Sur le Décalogue et les Commandements de Dieu en général, page 1

Qu'entend-on par le Décalogue ? Quels sont les Commandements qu'il contient ? 2

Est-on obligé de savoir les Commandements de Dieu ? Peche-t-on quand, par ignorance, l'on commet des choses défendues par ces Commandements ? 4

Tous les hommes, les Chrétiens comme les Juifs, sont-ils obligés d'observer les Commandements de Dieu pour être sauvés ? 5

Pouvons-nous observer tous les Commandements de Dieu, et n'y en a-t-il point qu'il soit impossible à l'homme d'observer ? 7

Comment les Chrétiens doivent-ils garder les Commandements de Dieu ? 9

Quelle récompense Dieu promet-il à ceux qui auront gardé fidélement ses Commandements ? 10

II. Conférence.

Sur le premier Commandement, 13

A quoi nous oblige le premier Commandement ?

Quelles sont les Vertus que nous devons pratiquer pour l'accomplir ? 14
Qu'est-ce que l'espérance ? Est-ce une vertu distinguée de la foi et de la charité ? Sommes-nous obligés de produire des actes d'espérance, et en quel temps ? 16
Qu'est-ce que la charité : Est-elle absolument nécessaire pour être sauvé ? La charité habituelle suffit-elle, et sommes-nous obligés de faire souvent des actes d'amour de Dieu ? 18
Qu'est-ce que la vertu de religion, et quels en sont les actes ? 20
Quel fruit devons-nous retirer de ce qui a été dit touchant l'adoration et le service de Dieu ? 22

III. CONFÉRENCE.

Sur l'honneur que l'Eglise rend aux Saints, aux Reliques, aux Statuts et aux Images, 24
Doit-on adorer Jesus-Christ, la Sainte Vierge, les Anges et les Saints ? 25
Est-il défendu par le premier Commandement, d'honorer la Sainte Vierge, les Anges et les Saints ? 26
Mais l'on dit des Messes aux Saints ; on leur consacre des Eglises et des Autels : n'est-ce pas là une idolâtrie, et rendre aux créatures un honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul ? 27
Peut-on prier les Saints ? N'est-ce pas une pratique contraire au premier Commandement que de les invoquer ? 28
Mais les Saints, disent les Hérétiques, n'entendent pas nos prieres ; les morts, dit l'Ecclésiaste, ne savent rien de ce qui se fait sous le Soleil : *Mortui nihil noverunt amplius :* il est donc inutile de les prier ? 29
N'est-ce pas au moins faire injure à Jesus-Christ, que de s'adresser aux Saints ; et n'est-ce pas reconnoître d'autres Médiateurs avec lui ? 30
L'honneur qu'on rend dans l'Eglise aux reliques

des saints, est-il défendu par le premier Commandement ? Pourquoi les honorons-nous ? 31
L'usage des images, des Croix et des Statues qu'on met dans les Eglises, n'est-il point contraire à ces paroles du premier Commandement : *Non facies tibi sculptile !* A quoi bon cet usage ? 32
Quel est l'honneur qu'on rend aux Statues et aux Images ? 34
N'adore-t-on pas au moins la vraie Croix, sur laquelle Jesus-Christ a été attaché ? *ibid.*
L'usage des images, des Croix, des Statues, et l'honneur qu'on leur rend, est-il bien ancien dans l'Eglise ? 35
Quel fruit faut-il retirer de ce qui a été dit des Images ? 37

IV. Conférence.

Sur les péchés opposés au premier Commandement, et en particulier sur la superstition et la divination, 38
Qu'entend-on par la superstition, et comment est-ce qu'on y tombe ? *ibid.*
Y a-t-il quelque superstition à se servir de certaines prieres particulieres, pour guérir d'une blessure, ou pour produire quelqu'autre effet ; à porter sur soi des Reliques ou quelqu'autre marque de piété, pour se garantir de fâcheux accidents ? 39
La pratique où l'on est en quelques endroits d'appliquer la clef d'une Eglise de saint Pierre, rougie au feu, sur la tête des animaux, pour les préserver de la rage, n'est-elle point superstitieuse ? 40
Y a-t-il superstition de croire que le pain béni a la vertu de guérir la rage, et d'en manger à cette intention : Peut-on en donner aux animaux pour cette fin ? 41
Est-ce une superstition d'observer les jours,

les mois, le quantieme de la Lune, et de faire d'autres semblables remarques pour régler sa conduite? 42
Que penser des Sorciers, des Devins et des Magiciens? Qu'entend-on par cette espece de gens? Quel péché commettent-ils? Peut-on les consulter pour trouver ce qu'on a perdu, ou pour quelqu'autre fin? 43
Est-il permis de se délivrer d'un maléfice par un autre maléfice: quand on connoît celui qui a donné le maléfice, peut-on le contraindre à brûler la chose à laquelle il sait que le maléfice est attaché? 45
La divination qui se fait par l'Astrologie, est-elle défendue? 46
Est-il permis de se faire faire son horoscope et dire sa bonne ou mauvaise fortune? 47
Y a-t-il péché de prétendre connoître ou prévoir les événements casuels, bons ou mauvais, par les songes? 48

V. CONFÉRENCE.

Sur le second Commandement, des vœux, 50
Qu'est-ce que le vœu, et quelles conditions sont nécessaires pour le rendre valide? 51
N'y a-t-il pas plusieurs sortes de vœux? Quelle idée devons-nous en avoir, afin de régler plus sûrement notre conduite sur cette matiere? 53
Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, peuvent-ils faire des vœux qui soient valides; et, s'ils en font, sont-ils obligés dans la suite de leur vie de les accomplir? 54
Une femme peut-elle faire des vœux sans le consentement de son mari; un serviteur sans celui de son maître; un religieux, sans celui de son supérieur, et un enfant sans celui de son pere? 55
Le mari et la femme peuvent-ils faire des vœux sans un consentement mutuel? 56

Peche-t-on quand on differe par pure négligence, d'accomplir un vœu qu'on a fait ? Comment faut-il se conduire quand on doute si c'est un véritable vœu, ou qu'on puisse l'accomplir ? 57

Lorsque quelqu'un s'est avisé de faire un vœu pour un autre, celui pour qui on a fait le vœu est-il obligé de l'accomplir ? 58

Un vœu fait par crainte grieve, est-il valide, et oblige-t-il devant Dieu ? *ibid.*

Les vœux faits dans la colere sont-ils valides ? Un homme, par exemple, fâché d'avoir perdu son argent au jeu, fait vœu de ne plus jouer, de ne plus entrer dans telle maison, etc. son vœu est-il valide et l'oblige-t-il devant Dieu ? 60

Les enfants sont-ils tenus d'exécuter les vœux de leurs peres et meres, et les héritiers ceux de leurs testateurs ? *ibid.*

Qui est-ce qui peut dispenser des vœux, ou les changer en d'autres œuvres de piété ? 61

Un confesseur peut-il absoudre un moribond de toutes sortes de vœux, et l'en relever ? 62

Quel fruit devons-nous retirer de cette conférence ? 63

VI. Conférence.

Sur le second Commandement. Sur le Jurement et le Blasphême, 64

Qu'est-ce que jurer ? Le jurement n'est-il jamais permis ? 65

Quand est-ce qu'on peche en jurant ? 67

Est-il permis d'exiger le jurement d'un homme qu'on sait, ou du moins qu'on doute devoir jurer à faux ? 68

Qu'est-ce que le parjure ? N'est-il jamais permis ? 69

Est-on toujours obligé d'accomplir ce qu'on a promis avec jurement ? Un pere et une mere ont promis de châtier leur enfant ; si l'enfant promet de se corriger ne peuvent-ils pas lui pardonner sans se rendre coupables de parjure ? 70

Quel péché commettent ceux qui ajoutent l'imprécation au jugement ? *ibid.*

Qu'est-ce que le blasphême ? Est-ce un grand péché ? 71

Y a-t-il quelque peine ordonnée contre les Blasphémateurs ? 72

Est-ce un blasphême que de jurer par la tête, la mort, le ventre, etc. y ajoutant le nom de Dieu ? Peche-t-on quand on ne prononce pas pour-lors parfaitement le nom de Dieu ? 73

Un homme est tellement accoutumé à proférer des blasphêmes, que cela lui arrive souvent sans aucune délibération de la volonté, et sans y faire aucune attention, peut-on dire qu'il peche mortellement toutes les fois qu'il blasphême de la sorte ? *ibid.*

Quels moyens doivent prendre ceux qui sont sujets à jurer et à blasphêmer pour se corriger de leur mauvaise habitude ? 75

Quel fruit faut-il retirer de cette conférence ? 76

VII. CONFÉRENCE.

Sur le troisieme Commandement. 77

Dieu s'est-il réservé un certain jour de la semaine pour être employé à son service ? Quel étoit ce jour dans l'ancienne loi ? Pourquoi a-t-on changé ce jour en celui du Dimanche ? 78

Comment faut-il sanctifier le Dimanche et les Fêtes qui nous sont commandées par l'Eglise ? 80

Tout travail est-il défendu les jours de Dimanches et de Fêtes ? Quelles sont les œuvres permises, et celles qui sont défendues en ces saints jours ? 81

Quand on a entendu la Messe les Dimanches et Fêtes, peut-on aller à la chasse, à la pêche, et passer le reste du jour en divertissements ? Que penser de ceux qui passent ainsi les Dimanches et les Fêtes ? 84

Peut-on tenir des Foires et des marchés les jours

de Dimanches et de Fêtes ? Ne peut-on pas au moins vendre ou acheter quelque chose ces jours-là ? 85

Les voituriers peuvent-ils continuer leur voyage les jours de Dimanches et de Fêtes ? 86

Est-il permis aux Cabaretiers de donner à boire et à manger à toutes sortes de personnes les jours de Dimanches et de Fêtes, pendant même les heures du service Divin ? *ibid.*

Les Barbiers et les Gens de justice peuvent-ils travailler de leurs professions les jours de Dimanches et de Fêtes ? 88

Qui sont ceux qui peuvent le plus contribuer à la sanctification des Fêtes ? 89

Quel fruit faut-il retirer de cette conférence ? 91

VIII. CONFÉRENCE.

Sur le quatrieme Commandement. Devoirs des Maîtres et des Domestiques, 92

Comment les maîtres doivent-ils considérer leurs serviteurs ? 93

Quelles sont les obligations des maîtres envers leurs domestiques ? 95

Quelles sont les autres obligations des maîtres envers leurs serviteurs, par rapport au temporel ? 96

Quels sont les devoirs des maîtres envers leurs serviteurs, par rapport au spirituel ? *ibid.*

Les maîtres sont-ils responsables des fautes de leurs domestiques ? 98

Quel fruit faut-il retirer de ce qui a été dit des maîtres à l'égard de leurs domestiques ? 99

Devoirs des Domestiques envers leurs Maîtres.

Comment un domestique chrétien doit-il regarder la conditon et la qualité de serviteur ? 100

Quels sont les devoirs des domestiques envers leurs maîtres ? 101

Un domestique peut-il servir et obéir à son maître dans des choses illicites, quand il appréhende

que son maître ne soit fâché de son refus, et qu'il craint de perdre ses gages, ou d'être congédié, s'il n'obéit pas ? 103
Quel est le second devoir des domestiques envers leurs maîtres ? *ibid.*
Les domestiques peuvent-ils prendre quelque chose furtivement à leurs maîtres, par forme de compensation, quand ils ont des gages trop modiques ? 104
Quel est le troisieme devoir des domestiques envers leurs maîtres ? 106
Quel est le dernier devoir des domestiques envers leurs maîtres ? 107

IX. CONFÉRENCE.

Sur le cinquieme Commandement. De l'homicide ! 109

Quand un homme qui n'aime pas son voisin, tue un animal qui lui appartient, peche-t-il contre le cinquieme Commandement ? 110
Est-il permis de tuer un homme pour défendre sa vie ? Comment doit-on se conduire dans un pareil cas ? *ibid.*
Un homme est-il coupable d'homicide lorsqu'il tue un voleur qui emporte son bien ? Ne peut-on pas au moins tuer un voleur de nuit ? 111
Est-il permis de tuer un agresseur pour sauver son honneur injustement attaqué, ou de se tuer soi-même dans un pareil cas ? L'honneur n'est-il pas préférable à la vie ? 113
Doit-on regarder comme coupable d'homicide celui qui tue un homme par hasard, et sans avoir eu aucune intention de le tuer ? 115
Un homme qui, dans la colere, a frappé une femme enceinte, laquelle peu de temps après est accouchée d'un enfant mort, est-il coupable d'homicide ; et une femme grosse en est-elle coupable, lorsqu'ayant dansé avec excès, elle vient à faire une fausse-couche, quoique l'un et l'autre

n'aient pas eu l'intention de commettre un homicide ? 116
Les peres et meres qui mettent coucher leurs enfants nouvellement nés avec eux, sont-ils coupables d'homicide, si leurs enfants viennent à être suffoqués ? 117
Est-il permis de procurer l'avortement à une femme ; et peut-on lui donner des remedes pour la rendre stérile ? *ibid.*
Une femme enceinte, étant dangereusement malade, peut-elle prendre une médecine, qui probablement lui sauvera la vie, quoiqu'il soit moralement certain qu'elle lui fera perdre son fruit ? 119
A quoi est obligé celui qui a tué ou blessé une personne ? 120
Est-il permis de se souhaiter la mort ? 121
Quel fruit faut-il tirer de cette conférence ? 122

X. CONFÉRENCE.

Sur les Haines et les inimitiés, 123
Qu'est-ce que la haine, et quel est le caractere d'un homme sujet à ce vice ? 124
La haine que l'on porte à une personne qui vit dans le désordre, est-elle criminelle ? 125
Peut-on sans péché souhaiter à son ennemi quelques maux temporels, comme des maladies, des disgraces en ses entreprises, en ses biens, etc. 126
Est-on obligé de donner à ses ennemis des marques extérieures d'amitié ? Y a-t-il quelques cas où l'on puisse les refuser ? 127
Quelle est la regle ordinaire qu'on doit suivre au sujet du pardon des ennemis ? 129
Quelles sont les causes ordinaires qui produisent la haine et les inimitiés ? 131
Quels remedes faut-il opposer à l'inimitié, puisqu'un Chrétien ne doit point avoir d'ennemis ? 132

XI. CONFÉRENCE.

Sur le sixieme Commandement. Du vice de l'Impureté, 136

Quel est le vice qui nous est défendu par le sixieme Commandement ? Est-il facile d'y tomber ? 137

Les jeunes gens ne sont-ils pas encore plus portés que les autres au vice de l'impureté ? 139

Quels sont les engagements qui conduisent à ce vice ? 140

L'oisiveté n'est-elle pas trés-souvent la cause de ce qu'on tombe dans le vice de l'impureté ? 142

Pourquoi met-on parmi les engagements qui conduisent au vice de l'impureté, la fréquentation trop familiere avec les personnes d'un sexe différent ? 143

La lecture des mauvais livres n'est-elle pas encore un engagement au vice de l'impureté ? 144

La conversion d'un homme sujet à ce vice est-elle difficile ? 145

Quels moyens doit prendre un impudique pour se convertir et se retirer du danger où il est pour son salut ? 147

XII. CONFÉRENCE.

Sur la Gourmandise, l'Ivrognerie et les Cabarets, 149

Qu'est-ce que la gourmandise, et en combien de maniere peche-t-on par gourmandise ? 150

Quand une personne s'est trouvée trés-incommodée pour avoir mangé avec excès, ou pour avoir mangé ce qu'elle savoit être tout-à-fait contraire à sa santé, doit-on juger qu'elle a péché mortellement ? 151

Quand on boit ou que l'on mange jusqu'à se rassasier, et qu'on le fait principalement pour goûter le plaisir qu'on y trouve, commet-on en cela quelque péché, lorsqu'on n'excede pas jusqu'à être incommodé ? 152

En quoi consiste l'ivrognerie ? Est-ce un péché mortel de sa nature ? 153

Quels sont les effets que produit l'ivrognerie ? 154

Un homme malade de la fievre tierce peut-il boire du vin par excès et jusqu'à s'enivrer, afin de provoquer un vomissement que le Médecin juge être le moyen le plus efficace pour le guérir ? 156

N'y a-t-il que ceux qui perdent la raison, ou qui boivent du vin jusqu'à se procurer des vomissements, qui soient coupables d'ivrognerie ? *ibid.*

Quelle conduite faut-il tenir à l'égard de ceux qui fréquentent les cabarets, qui y demeurent longtemps, et à des heures indues ; qui y boivent avec excès ; qui y jurent et y chantent des chansons déshonnêtes ; qui choisissent le plus souvent les Dimanches et les Fêtes pour commettre de semblables désordres ? 157

Quelle conduite faut-il tenir à l'égard des Cabaretiers qui donnent à boire à des heures indues, pendant la Messe de Paroisse et les Vêpres, qui reçoivent chez eux des ivrognes et des gens dissolus, qui jurent, qui chantent des chansons déshonnêtes et disent des paroles sales ; qui donnent du vin à des peres qui ruinent leurs familles, ou à des enfants contre la volonté de leurs parents, ou qui en donnent les jours de jeûne et pendant le Carême, à des gens domiciliés qui n'en ont pas besoin, et qui n'en demandent que pour s'amuser ? 158

N'y a-t-il que les Cabaretiers qui donnent du vin aux ivrognes, qui soient coupables de leur ivresse ? Ceux qui les pressent et qui les invitent trop fréquemment à boire ne sont-ils pas aussi coupables ? 160

Quels remedes peut-on opposer en général à l'ivrognerie ? *ibid.*

Que doit faire un ivrogne qui songe sérieusement à se convertir ? 161

XIII. CONFÉRENCE.

Sur les Danses, les Comédies, les Mascarades. 163

Qu'est-ce que danser ? Est-ce une action criminelle de sa nature ? 164

Quel est le sentiment des Saints Peres touchant les danses ? 166

N'est-il pas au moins permis de regarder les danses, d'assister aux bals et aux comédies ? 167

Les danses, les bals et les comédies étant d'un ancien usage, que bien des gens ne condamnent pas, pourquoi ne sera-t-il pas permis de le suivre ? 168

Nos parents, disent les jeunes gens, nous permettent de nous trouver dans ces assemblées, ainsi nous ne croyons pas mal faire d'y aller. 169

Il faut bien, dit-on, prendre un peu de récréation les Dimanches et les Fêtes, quand on a travaillé et qu'on s'est occupé pendant toute la semaine ? *ibid.*

Je suis invité à des noces où l'on prend ce divertissement : mon parent se marie, ne me sera-t-il pas permis de danser à ses noces ? 171

Est-il permis de se masquer et de se vêtir d'un habit différent de celui de son sexe, comme cela arrive dans les danses et les comédies ? 172

Ne peut-on pas du moins se masquer pendant le Carnaval, en prenant des habits conformes à son sexe, quoiqu'ils ne soient pas convenables à notre état ? 173

XIV. CONFÉRENCE.

Du Jeu. 176

Expliquez-nous ce que c'est que le jeu, et s'il y a plusieurs sortes de jeux, afin que nous distinguions ceux qui sont permis de ceux qui ne le sont pas. 177

Y a-t-il quelque péché de passer un temps considérable dans le jeu, lorsque d'ailleurs le jeu auquel on joue est permis en soi ? 178

Les jeux de hasard sont-ils défendus à toutes sortes de personnes ? 180

Le jeu de cartes est-il entiérement défendu à toutes sortes de personnes ? 182

Les Ecclésiastiques sont-ils obligés, encore plus particuliérement que les Séculiers, de s'abstenir de jouer aux jeux de hasard ? 183

Est-il permis de faire ou de vendre des dés ou des cartes à jouer ? 184

Que doit-on penser de ceux qui font de leur maison une académie de jeux de hasard, qui tiennent chez eux des assemblées pour jouer aux cartes et aux dés ? 185

Ce qu'on a gagné au jeu est-il toujours légitimement acquis ? Y a-t-il quelques cas où l'on soit obligé à la restitution ? 186

Quel fruit doit-on tirer de cette Conférence sur le jeu ? 188

XV. CONFÉRENCE.

Sur le septieme Commandement. Du Larcin. 190

A quoi nous oblige le septieme Commandement ? Qu'est-ce que le larcin ? Quelles sont les différentes especes de larcins ? 191

Le larcin est-il un grand péché ? Doit-on regarder comme coupables de péché mortel, ceux qui font seulement quelques petits larcins ? 193

Les enfants qui prennent le bien de leurs parents, ou qui ne rendent aucun compte de celui qu'ils gagnent, sont-ils coupables de larcin, et pechent-ils contre le septieme Commandement ? 195

Les femmes pechent-elles contre le septieme Commandement, quand elles prennent ou donnent quelque chose de considérable sans le consentement de leurs maris ? 196

Un mari peut-il, sans le consentement de sa femme, disposer des biens, meubles, argent, rentes, etc. ou même des immeubles acquis pendant le mariage, pour enrichir ses parents, ses amis, ou des enfants du premier lit, et la femme a-t-elle le même pouvoir ? 197

Quand est-ce que les serviteurs, les ouvriers, les artisans, etc. pechent contre ce Commandement ? 198

Les pauvres qui prennent quelque chose aux riches pour se soulager dans leur misere, sont-ils coupables de larcin ? 199

La disette du bois que la plupart des pauvres de la campagne souffrent, les autorise-t-elle à en prendre dans les forêts de l'Etat, ou dans celles des particuliers qui en sont les propriétaires ? 202

Ceux qui causent quelque dommage au prochain, ou qui, pouvant l'empêcher, ne le font pas, pechent-ils contre ce Commandement ? 203

Quel fruit faut-il retirer de cette Conférence ? 204

XVI. CONFÉRENCE.

Sur le Négoce. 205

Comment un Chrétien doit-il négocier ? 206

Quelles sont les injustices que l'on commet ordinairement dans le négoce ? 207

N'est-il jamais permis aux Marchands de faire des mélanges dans les marchandises qu'ils vendent ? 209

Est-on obligé de déclarer les défauts de la chose qu'on vend ? 210

Quels sont les cas ordinaires où les Maquignons, et tous autres qui ont vendu des chevaux sont obligés à les reprendre et à en restituer le prix ? 212

Peut-on vendre ou acheter les choses plus ou moins qu'elles ne valent ? Quel est le prix ordinaire des marchandises ? 213

N'est-il pas permis de vendre les marchandises autant qu'on peut, pourvu qu'on n'aille pas à des excès exorbitants, puisque le Droit dit qu'une chose vaut, et par conséquent se peut vendre autant que le vendeur la peut vendre : *Res tantùm valet quantùm vendi potest ;* 214

N'est-il pas permis de vendre les choses plus qu'elles ne valent, quand on vend à crédit ? 215

Les marchands peuvent-ils faire trafic de toutes

sortes de marchandises, et acheter de toutes sortes de personnes ? 217
Les marchands qui fraudent la gabelle pechent-ils, et sont-ils obligés à la restitution ? 218

XVII. Conference.

Sur l'Usure. 220

Qu'entend-on par le prêt ? Quelle différence y a-t-il entre le prêt à usage et le simple prêt ? 221
Qu'est-ce que l'usure ? Y a-t-il plusieurs sortes d'usures ? 223
L'usure est-elle absolument défendue, ensorte que celui qui l'exerce soit obligé à la restitution ? 225
N'y a-t-il pas des cas où l'on peut, sans injustice, exiger quelque chose au-delà du principal qu'on a prêté ? 227
Les promesses et obligations où l'on stipule les intérêts, sans aliéner le sort principal, sont-elles usuraires ? 230
Puisque l'on peut prêter son argent à intérêt sans l'aliéner, ainsi qu'il se fait quand on le met en rentes, qu'est-ce donc que l'on entend par le mot de rentes ? Y a-t-il plusieurs sortes de rentes, et les rentes constituées à prix d'argent sont-elles permises ? 231
Quel fruit doit-on retirer de cette Conférence ? 233

XVIII. Conference.

Sur la Restitution. 235

Qu'est-ce que la restitution ? qui doit la faire quand plusieurs ont eu part au même vol, et à qui faut-il restituer ? 236
Quand on a acheté une chose qui a été volée, est-on obligé à la restitution ? 238
Quand on a trouvé quelque chose, est-on obligé de la rendre ? A qui faut-il la rendre ? Peut-on, avant que de la rendre, exiger la récompense promise à ceux qui l'auront trouvée ? 239
Ceux qui demandent et reçoivent l'aumône sous

de faux prétextes ou sans besoin, sont-ils obligés à la restitution, et à qui la doivent-ils faire ? 240

On se plaint tous les jours qu'il se commet beaucoup d'injustices dans l'imposition des tailles ; voudriez-vous bien nous en donner quelque connoissance, et nous dire si ceux qui commettent ces injustices sont obligés à la restitution ? 241

Il y a quantité de personnes qui sont obligées à restituer le bien d'autrui, mais qui ne peuvent le faire ; cette impuissance les dispense-t-elle de la restitution ? 244

Quels fruits devons-nous retirer de cette Conférence ? 246

XIX. CONFÉRENCE.

De l'Aumône. 247

L'aumône est-elle d'obligation ? N'est-ce pas plutôt un conseil que Dieu nous donne ; qu'un commandement qu'il nous fait ? 248

Le précepte de l'aumône oblige-t-il, sous peine de péché mortel ; et en quelles occasions oblige-t-il ? 250

Nous n'avons point de superflu, disent plusieurs riches. Comment donner notre superflu aux Pauvres, disent les autres ? Nos enfants sont les premiers Pauvres : nous avons une grosse famille à élever : ne sommes-nous pas exempts de faire l'aumône ? 253

Un autre prétexte dont on se sert pour se dispenser de faire l'aumône, c'est, dit-on, qu'il y a de mauvais pauvres qui ne la méritent pas. 255

Une femme mariée peut-elle faire l'aumône à l'insu de son mari, et quelquefois même contre sa défense ? 256

Les enfants de famille peuvent-ils faire l'aumône du bien de leur pere ; et les serviteurs de celui de leur maître ? 257

De quelles conditions l'aumône doit-elle être accompagnée pour être utile et méritoire ? 258

XX. CONFÉRENCE.

Sur le huitieme Commandement. Du faux-Témoignage et du Mensonge. 261

Qu'est-ce que le faux-témoignage ? Est-ce un grand péché ? 262

Le faux-témoin est-il obligé de réparer le tort qu'il a causé malicieusement à l'accusé ? mais, s'il arrivoit que ce fût par un défaut de mémoire qu'un témoin eût rendu un faux-témoignage, seroit-il coupable et obligé à la réparation ? 263

Est-on obligé de porter témoignage lorsqu'on est interrogé ? 264

Un criminel est-il obligé d'avouer sa faute au Juge qui l'interroge ? 265

Est-il permis à un accusé qui est innocent, d'imputer faussement un crime à son accusateur qui l'a calomnié, ou au témoin qui a porté un faux-témoignage contre lui ? 266

Est-il permis en quelques occasions de faire des actes faux, et de s'en servir ? 267

Quand on a perdu une quittance d'une somme qu'on a véritablement payée, et dont on redemande le paiement, ou qu'on a perdu une obligation dont le débiteur nie la dette, ne peut-on pas, au moins dans ces occasions, contrefaire la quittance ou l'obligation qu'on a perdue, pour recouvrer son bien et se garantir d'un procès injuste ? 268

Qu'est-ce que le mensonge ? Est-il toujours défendu ? Ne distingue-t-on pas plusieurs sortes de mensonges ? 269

Ne peut-on pas se servir quelquefois d'équivoques ou de restriction mentale, sans se rendre coupable de mensonge, ou du moins dissimuler la vérité ? 271

Quels avis peut-on donner à ceux qui sont sujets à mentir, pour les porter à se corriger de ce vice ? 272

XXI. CONFÉRENCE.

Sur le neuvieme Commandement. Des mauvaises Pensées et Desirs déshonnêtes. 274

Comment peut-on observer ce Commandement, *Non concupisces*, puisque nous avons tous la concupiscence qui nous porte au mal ? 275

Y a-t-il quelque différence entre la pensée et le desir d'une action mauvaise ? 277

Quand est-ce qu'il y a péché dans les mauvaises pensées ? 278

Quand on a ainsi péché contre le neuvieme Commandement, suffit-il de dire en confession qu'on a eu de mauvaises pensées ? 279

Est-il permis de desirer la femme de son prochain, pour l'épouser si elle devient veuve ? 280

Une personne chaste à qui il arrive souvent des songes contraires à la pureté, peche-t-elle contre ce Commandement ? *ibid.*

Quel avis peut-on donner à des gens de bien qui se plaignent qu'ils sont sans cesse tourmentés de mauvaises pensées ? 282

Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par le neuvieme Commandement ? 283

XXII. CONFÉRENCE.

Sur le dixieme Commandement. Des Procès. 285

Qu'est-ce qu'un procès ? N'est-il jamais permis d'en avoir ? 286

Jesus-Christ a dit dans l'Evangile (en S. Matthieu, chap. 5, ℣. 40) : si quelqu'un veut plaider contre vous, et vous enlever votre habit, donnez-lui encore votre manteau. Et saint Paul dit aux Corinthiens (premiere Epître aux Corinthiens, ch. 6, ℣. 7) : c'est déjà un péché parmi vous que ces procès que vous avez les uns contre les autres. Ces autorités ne prouvent-elles pas qu'il est absolument défendu aux Chrétiens de plaider ? 287

Que faut-il faire, et comment faut-il se conduire, quand on se voit obligé d'avoir des procès ? 289

Quelles sont les causes ordinaires qui produisent les procès ? 291

Les procès n'ont-ils pas aussi ordinairement de mauvaises suites qui doivent nous porter à les éviter ? 293

Les plaideurs pechent-ils quand ils appellent d'un Jugement juste et équitable, pour l'éluder et en suspendre l'exécution ? Pechent-ils aussi quand ils refusent un accommodement que proposent leurs parties adverses ? 294

Les Juges, les Avocats et les Procureurs ont beaucoup de part aux procès ; quelles sont les qualités et les principales obligations de ces Messieurs ? 295

XXIII. CONFÉRENCE.

Sur les Commandements de l'Eglise. De la Messe de Paroisse. 299

En combien de manieres peut-on célébrer la sainte Messe ? 300

Qu'entend-on par la Messe de Paroisse ? Y a-t-il quelque chose de particulier à y remarquer ? 301

Les Curés sont-ils obligés de dire la Messe le Dimanches et les Fêtes de précepte, et de l'appliquer pour leurs Paroissiens ? 303

Les fideles sont-ils obligés d'assister à la Messe de Paroisse les jours de Dimanches et de Fêtes ? 304

Comment faut-il entendre la Messe de Paroisse ? 306

Est-ce assez d'être assidu à sa Paroisse pour la Messe, l'instruction, l'Office divin et les autres exercices de piété ? 307

Quels avantages y a-t-il d'assister aux Offices de Paroisse ? 309

XXIV. CONFÉRENCE.

Sur l'abstinence et les jeûnes que l'Eglise ordonne. 312

N'y a-t-il pas certains jours auxquels l'Eglise nous ordonne de nous abstenir de viande ? Cette

ordonnance n'est-elle point contraire à l'Ecriture-Sainte ? 313

Saint Paul (première Epître à Timothée, ch. 4, ℣. 4.) dit que tout ce que Dieu a créé est bon, et qu'on ne doit rien rejeter de ce qui se mange avec action de graces. 315

L'Apôtre dit encore (première Epître aux Corinthiens, ch. 10, ℣. 25) : Mangez de tout ce qui se vend à la boucherie, sans vous enquérir d'où il vient par un scrupule de conscience : cela n'est-il pas contraire aux abstinences pratiquées dans l'Eglise ? *ibid.*

Outre les abstinences, n'y a-t-il pas encore des jeûnes que l'Eglise ordonne pendant l'année ? 316

Que faut-il faire pour observer les jeûnes que l'Eglise nous ordonne ? 318

Qui sont ceux qui sont obligés de garder les abstinences et les jeûnes que l'Eglise ordonne, et qui sont ceux qui en sont dispensés ? *ibid.*

Un laboureur ou un ouvrier, dont le travail est très-rude, et qui est obligé de travailler tous les jours pour vivre, et pour faire subsister sa famille, est-il obligé de jeûner quand il arrive des Fêtes les jours de jeûne, ou un temps si mauvais qu'il ne peut travailler ? 320

Rompt-on le jeûne, quand on boit hors du repas, ou qu'on prend du thé, du café, du chocolat, etc. ? 321

Les cabaretiers pechent-ils quand ils donnent de la chair à manger les jours d'abstinence, ou à souper les jours que l'Eglise ordonne de jeûner ? 322

Comment faut-il se conduire par rapport aux abstinences ou aux jeûnes qui ne sont pas universellement observés dans l'Eglise ? 324

Fin de la Table.

PREMIERE

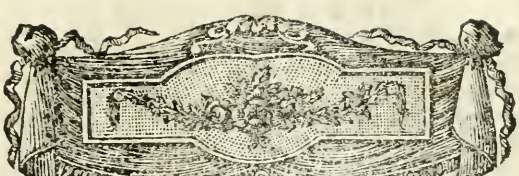

PREMIERE CONFÉRENCE.

Sur le Décalogue et les Commandements de Dieu en général.

Custodi præcepta Domini Dei tui.

Gardez les préceptes du Seigneur votre Dieu, Deut. ch. 6.

TEL fut l'avertissement que Moïse donna aux Israélites, lorsqu'il fut chargé, de la part de Dieu, de leur annoncer sa sainte loi. Gardez fidélement, leur dit-il, les Commandements que le Seigneur votre Dieu vous a faits : ses paroles et ses ordonnances seront gravées dans votre cœur ; vous les raconterez à vos enfants ; vous les méditerez dans votre maison, marchant dans le chemin, la nuit dans les intervalles du sommeil, le matin à votre réveil ; en un mot, vous les aurez continuellement devant les yeux : *Movebuntur inter oculos tuos* (*a*). Ce sont ces mêmes Commandements donnés dans l'ancienne loi,

(a) *Deuter.* 6, 8.

que Jesus-Christ a confirmés et autorisés dans la nouvelle. Comme ils sont la source de toutes nos obligations, et la regle unique de nos devoirs, mon dessein est de vous les expliquer familiérement, afin que chacun puisse remarquer ce que Dieu demande de lui, pour arriver au bonheur éternel. Le sujet est vaste; mais il est de la derniere importance que vous en soyez instruits. Ce ne sont ni des conseils, ni des œuvres de surérogation, qui ne regardent que les parfaits; ce sont des commandements universels, auxquels les grands, les petits, les riches et les pauvres, les maîtres et les serviteurs, les Rois et les sujets sont indispensablement obligés. Ce sont des points décisifs de notre prédestinée ou de notre réprobation. En les accomplissant, nous mettons notre salut en assurance; mais, si nous y manquons, nous nous exposons à nous perdre pour une éternité. Puis donc que ce sont ici des loix primitives et fondamentales, dont l'accomplissement nous est absolument nécessaire, j'ai lieu d'espérer, mes Freres, que, pour peu que vous soyez touchés du desir de vous sauver, vous écouterez favorablement l'explication que nous devons vous en donner. Nous parlerons seulement aujourd'hui des Commandements de Dieu en général, et nous descendrons ensuite dans le particulier.

Dem. Qu'entend-on par le Décalogue ? Quels sont les Commandements qu'il contient ?

Rép. On entend par le Décalogue les dix Commandements que Dieu donna aux Israélites par le ministere de Moïse; l'Ecriture les appelle les dix paroles de l'alliance que le Seigneur fit avec son Peuple : *Scripsit in tabulis verba fœderis decem* (*a*). Dieu donna cette loi aux Israélites après la premiere Pâque, et cinquante jours après leur sortie de l'Egypte. Elle fut publiée sur le mon Sinaï parmi les tonnerres, les foudres

(*a*) *Exod.* 34, 28.

et les éclairs ; afin que la crainte, disent les Interprètes, obligeât du moins les hommes à l'observer, et qu'ils apprissent ce qu'ils devoient appréhender pour l'autre vie, s'ils étoient assez malheureux que de la violer en celle-ci. Elle fut gravée sur deux Tables de pierre par le doigt du Tout-Puissant, d'où le Décalogue est appellé la Loi écrite.

Dans la premiere Table étoient écrits les trois premiers Commandements qui reglent nos devoirs par rapport à Dieu, en nous ordonnant de n'adorer que lui, de respecter son saint Nom, et de sanctifier le jour qu'il a consacré à son service.

Dans la seconde Table étoient les sept derniers Commandements, qui marquent nos devoirs par rapport au prochain, soit en particulier, soit en général. En particulier, on doit lui rendre l'honneur qui lui est dû, c'est ce que nous prescrit le précepte d'honorer nos parents : en général, on ne doit nuire à personne, ni par œuvre, ni par parole, ni par pensées. On nuit au prochain par œuvre, ou en sa personne ; c'est ce que défend le cinquieme Commandement, *Vous ne tuerez point :* ou dans la personne qui lui est unie par le lien du mariage ; ce qui est défendu par le sixieme Commandement, *Vous ne commettrez point d'adultere :* ou enfin dans ce qu'il possede ; c'est ce que défend le septieme Commandement, *Vous ne déroberez point.* Par le huitieme, il est défendu de nuire au prochain par parole, *Vous ne porterez point de faux témoignages.* En dernier lieu, il est défendu de lui nuire par pensée et dans son cœur, par ces deux derniers préceptes : *Vous ne desirerez point la femme de votre prochain, ni sa maison, ni aucune chose qui lui appartienne.* Voilà les dix Commandements contenus dans le Décalogue, qui sont comme le sommaire et l'abrégé de toutes les Loix. Dieu, dit saint Augustin (*a*), ordonna beaucoup

(*a*) *Aug. q.* 140, *in Exod.*

de choses à Moïse : il ne lui donna cependant que deux Tables de pierre, appellées les Tables du témoignage, qui devoient être mises dans l'Arche ; parce que toutes les autres loix sont une suite de celle-ci, de même que ces dix préceptes sont contenus en abrégé dans les deux de l'amour de Dieu et du prochain, qui comprennent toute la loi et les Prophetes, ainsi que Jesus-Christ le dit dans l'Evangile : *In his duobus mandatis universa lex pendet et Prophetæ* (*a*).

Dem. Est-on obligé de savoir les Commandements de Dieu ? Peche-t-on, quand, par ignorance, l'on commet les choses défendues par ces Commandements ?

Rép. Tout Chrétien qui a l'usage libre de la raison, est obligé de savoir, du moins quant à la substance, les Commandements de Dieu et de l'Eglise ; car il ne peut régler sa vie comme il doit, s'il n'est instruit, du moins en général, de ce que la loi de Dieu lui ordonne ou lui défend. C'est pourquoi saint Charles dit, dans ses Instructions aux Confesseurs, qu'on ne doit point donner l'absolution à ceux qui négligent d'apprendre l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres, et les Commandements de Dieu ; mais les obliger d'assister au Catéchisme jusqu'à ce qu'ils aient appris toutes ces choses nécessaires au salut.

A l'égard de ceux qui par ignorance pechent contre les Commandements de Dieu, il est certain qu'ils sont ordinairement coupables. L'ignorance dans laquelle quelques Chrétiens sont des obligations contenues dans le Décalogue, ou qui y sont déduites, n'est donc pas excusable ; elle est un effet de leur négligence, et souvent de leur mauvaise volonté, qui s'oppose aux lumieres de Dieu. C'est de cette ignorance dont parle saint Bernard, dans sa Lettre 77, à Hugues de Saint-Victor : *Multa scienda nesciuntur, aut sciendi incuriâ, aut*

(*a*) *Matth.* 22, 40.

discendi desidiâ, aut verecundiâ inquirendi; et quidem hujusmodi ignorantia non habet excusationem. L'ignorance du droit naturel peut diminuer le péché, ainsi que l'enseigne saint Augustin (*a*); mais, quand elle est invincible, elle n'en excuse personne de ceux qui ont l'usage de raison. Telle est l'ignorance des préceptes contenus au Décalogue, puisqu'ils sont tous de droit naturel. Cette espece d'ignorance n'est donc presque jamais entiérement invincible, et par conséquent est condamnable dans les adultes : *Ignorantia juris naturalis omnibus adultis damnabilis est*, dit un Canon cité dans Gratien (*b*), parce que l'homme a presque toujours en soi assez de lumiere pour connoître ce qui est du droit naturel; et s'il ne le connoît pas, c'est qu'il n'apporte pas assez de soin pour le connoître; ce qui est incontestable, au moins à l'égard des premiers préceptes de la loi naturelle, et des conclusions qui n'en sont pas beaucoup éloignées. Quant à celles qui en sont éloignées, il faut convenir qu'il peut y avoir une ignorance invincible; et alors on ne peche pas. C'est pour cela qu'Alexandre VIII, entre plusieurs Propositions de morale qu'il condamna le 7 Décembre 1690, a compris celle-ci : *Tametsi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in statu naturæ lapsæ non excusat à peccato formali.*

Dem. Tous les hommes, les Chrétiens comme les Juifs, sont-ils obligés d'observer les Commandements de Dieu pour être sauvés ?

Rép. Tous les hommes qui ont l'usage de raison, et qui sont capables de discerner le bien et le mal, sont obligés à garder les Commandements renfermés dans le Décalogue; jamais personne n'a pu et ne pourra être sauvé sans les observer. La raison en est qu'ils appartiennent, comme nous l'avons dit, à la loi naturelle, qui est commune

(*a*) *L.* 3, *de lib. arbit c.* 22. (*b*) *Notandum ad Can.* Turbatur, *fin.* 1, *q.* 4, *S. Th.* 1, 2, *q.* 94, *a* 6, *in corp.*

à tous les hommes, et contre laquelle il n'est jamais permis d'agir. Il suffiroit même de manquer à un seul de ces Commandements, pour encourir l'indignation de Dieu, et s'exposer à la damnation éternelle, si l'on n'en faisoit pénitence : *Quicumque autem totam legem servaverit, offendat autem in uno, factus est omnium reus*, dit saint Jacques (*a*). Pourquoi cela, continue cet Apôtre ? c'est que Dieu veut être obéi en tout ce qu'il commande. Le même qui a dit : *Vous ne commettrez point d'adultere*, a dit : *Vous tuerez point* : ainsi, quoique vous ne tombiez pas dans l'adultere, si vous tombez dans l'homicide, vous êtes toujours coupable, vous avez violé la loi, et vous serez puni comme transgresseur de cette même loi. Cette vérité nous est expliquée bien clairement dans la réponse que J. C. fit à un jeune homme, qui lui avoit demandé ce qu'il devoit faire pour acquérir la vie éternelle : *Si vous voulez y entrer, gardez les Commandements*, répondit le Sauveur : *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata* (*b*). Quels sont ces Commandements que je dois garder, repartit le jeune homme ? Les mêmes que vous lisez dans la loi, et qui sont contenus dans le Décalogue, ajouta Jesus-Christ.

Comme l'on pourroit s'imaginer que Notre-Seigneur est venu pour nous dispenser de cette loi donnée aux Juifs, il déclare expressément qu'il n'est pas venu pour détruire la loi, mais pour la perfectionner et l'accomplir : *Nolite putare quoniam veni solvere legem ; non veni solvere, sed adimplere* (*c*). C'est pourquoi le saint Concile de Trente prononce anathême contre tous ceux qui diront que l'Evangile ne commande rien que d'avoir la foi ; que tout le reste est libre et indifférent, et que les Chrétiens ne sont point obligés d'observer les dix Commandements (*d*). Ainsi, ne

(*a*) *Jacob.* 2, 10. (*b*) *Matth.* 19, 17. (*c*) *Matth.* 5, 17.
(*d*) *Sess.* 6, *de justif. Can.* 19.

vous y trompez pas, mes Freres, c'est une erreur condamnée par l'Eglise, que de prétendre pouvoir aller dans le Ciel sans garder les Commandements. Il faut les observer, et les observer tous avec une grande exactitude, si nous voulons être sauvés. C'est là, dit le Roi Prophete, ce que le Seigneur demande de-nous : *Tu mandasti mandata tua custodiri nimis* (*a*).

Dem. Pouvons-nous observer tous les Commandements de Dieu ; et n'y en a-t-il point qu'il soit impossible à l'homme d'observer ?

Rép. Nous pouvons observer tous les Commandements de Dieu avec le secours de sa grace : *Viam mandatorum tuorum cucurri, cùm dilatasti cor meum* (*b*) : Seigneur, disoit à Dieu le Roi Prophete, j'ai couru dans la voie de vos Commandements, lorsque par votre amour vous avez élargi mon cœur. Il est vrai qu'à considérer les Commandements de Dieu en eux-mêmes, ils nous paroissent difficiles à garder, comme étant opposés aux sentiments de la nature corrompue par le péché, qui a beaucoup plus de penchant au mal qu'au bien ; mais, si nous les considérons accompagnés du secours de la grace, nous devons dire, avec le Disciple bien-aimé, que les Commandements de Dieu ne sont pas pesants : *Mandata ejus gravia non sunt* (*c*) ; et avec Jesus-Christ même, que son joug est doux et son fardeau léger. Ainsi c'est un blasphême, une impiété et une hérésie, que de soutenir, comme ont fait quelques Novateurs de ces derniers siecles, que les Commandements de Dieu sont impossibles, ou qu'il y en a quelques-uns que les justes mêmes ne sauroient observer, quelques efforts qu'ils fassent. Je dis que c'est un véritable blasphême contre Dieu, qui a déclaré lui-même, en nous donnant ses Commandements, qu'il ne nous ordonnoit rien qui fût au-dessus de nos forces : *Mandatum quod ego præ-*

(*a*) *Ps.* 118, 4. (*b*) *Ps.* 118, 32. (*c*) 1. *Joan* 5, 3.

cipio tibi hodiè, non supra te est (a). C'est une impiété ; car le Seigneur nous a promis son Saint-Esprit, qui nous fera marcher dans la voie de ses Commandements : *Spiritum meum ponam in medio vestrî, et faciam ut præceptis meis ambuletis, et judicia mea custodiatis (b).* Enfin, c'est une hérésie que l'Eglise a condamnée plusieurs fois, et le Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui diroient que les Commandements de Dieu étoient impossibles aux justes mêmes : *Si quis dixerit Dei præcepta homini etiam justificato et sub gratiâ constituto, esse ad observandum impossibilia, anathema sit (c).*

C'est donc une vérité de foi, dont aucun Catholique ne sauroit douter, que nous pouvons garder les Commandements, avec la grace de Dieu ; et Dieu ne refuse pas sa grace à ceux qui la lui demandent comme il faut. Dieu, dit le Concile de Trente, après saint Augustin (*d*), ne commande rien d'impossible ; mais en commandant, il avertit de faire ce qu'on peut, de demander ce qu'on ne peut pas faire, et il aide afin qu'on le puisse : *Deus impossibilia non jubet ; sed jubendo monet facere quod non possis, et adjuvat ut possis.* Nous avons une preuve de cette vérité dans l'Evangile, qui nous montre dans la personne de Zacharie et d'Elisabeth, pere et mere de saint Jean-Baptiste, deux justes qui ont gardé fidélement les Commandements de Dieu : *Erant justi ambo ante Deum, incedentes in omnibus mandatis et justificationibus Domini sine querelâ (e).* Jesus-Christ rend le même témoignage à ses Apôtres : *Tui erant, et mihi eos dedisti, et sermonem tuum servaverunt (f).* Nous serons donc sans excuse devant Dieu, si nous manquons à les observer. *Maledicti qui declinant à mandatis tuis (g).*

(*a*) *Deuter.* 30, 11. (*b*) *Ezech.* 36, 27. (*c*) *Sess.* 6. *de justif. Can.* 18. (*d*) *Ibid. cap.* 11. (*e*) *Luc.* 1, 6. (*f*) *Joan.* 17, 6. (*g*) *Ps.* 118.

Dem. Comment les Chrétiens doivent-ils garder les Commandements de Dieu ?

Rép. Ils doivent les garder avec plus de perfection que les Juifs. Si votre justice, nous dit Jesus-Christ (*a*), n'est plus pleine et plus abondante que celle des Scribes et des Pharisiens, vous n'entrerez point dans le Royaume des Cieux. Les Juifs s'arrêtoient presque tous à la lettre, et se contentoient de réformer le dehors, sans se mettre en peine du dedans. Pour nous empêcher de tomber dans le même défaut, le Sauveur a bien voulu nous expliquer lui-même les Commandements, et nous ôter le voile qui nous empêchoit d'entrer dans leur véritable sens. Il ne suffit pas, nous dit-il, d'aimer vos amis, il faut encore aimer vos ennemis, faire du bien à ceux qui vous veulent du mal, prier pour ceux qui vous persécutent et qui vous calomnient. Il ne suffit pas de ne point tuer; il ne faut pas même se mettre en colere. Il ne suffit pas de ne point commettre d'adultere, il ne faut pas même en avoir la pensée ni la volonté. Il ne suffit pas de ne se point parjurer, il ne faut point jurer du tout. Il ne suffit pas de faire de bonnes œuvres, il faut les faire avec une droite intention, pour plaire à Dieu, et non pour plaire aux hommes. Il ne suffit pas d'éviter le péché, il faut fuir l'occasion, et retrancher tout ce qui est un sujet de scandale; se faire violence, marcher dans la voie étroite, etc. Ces explications et autres semblables, que le Fils de Dieu nous donne dans l'Evangile, font voir que les Chrétiens doivent observer les Commandements de Dieu avec plus de perfection que les Juifs.

Un autre défaut qui étoit commun parmi les Juifs, c'est qu'ils ne gardoient la loi de Dieu que par un esprit de crainte, comme des esclaves qui ne se conduisent que par la crainte de la peine et du supplice. Pour nous, qui sommes les enfants

(*a*) *Matth.* 5, 20.

de Dieu, et qui avons reçu l'Esprit d'adoption, comme parle S. Paul, nous devons observer la loi de Dieu par amour : *Hæc est charitas Dei, ut mandata ejus custodiamus*, dit saint Jean (*a*). La charité est tellement le caractere des Disciples de J. C., que quiconque ne l'aime pas, ne garde pas ses Commandements : *Qui non diligit me sermones meos non servat* (*b*). Delà cette parole si célebre de saint Augustin : *Utriusque differentia legis, timor, amor* (*c*). Dans l'ancienne loi, la crainte dominoit dans les cœurs ; dans la nouvelle, l'amour doit y dominer. C'est l'amour de Dieu qui doit nous faire accomplir ses Commandements. Est-ce ainsi que nous avons soin de les accomplir ? Aimons-nous Dieu, lui obéissons-nous par amour, comme des enfants doivent obéir à leur Pere ? *Finis præcepti est charitas de corde puro, et conscientia bona et fide non fictâ* (*d*).

Dem. Quelle récompense Dieu promet-il à ceux qui auront gardé fidélement ses Commandements ?

Rép. Une récompense très-abondante : *in custodiendis illis retributio multa*, dit le Roi Prophete (*e*). Si vous êtes fidele à garder la loi du Seigneur votre Dieu, il vous comblera de biens, et répandra sur vous ses saintes bénédictions, dit Moïse aux Israélites : *Abundare te faciet Dominus omnibus bonis* (*f*). Il bénira vos personnes, votre travail, vos terres, vos maisons, vos enfants ; il répandra sur votre postérité cette effusion de graces dont parle le Prophete : *Justitia illius in filios filiorum his qui servant testamentum ejus, et memores sunt mandatorum tuorum ipsius ad faciendum ea* (*g*). Pour tout dire, en un mot, on gagne l'amitié de Dieu, en observant ses Commandements. Que ne fait-on pas pour s'attirer l'amitié

(*a*) 1. *Joan.* 5, 3. (*b*) *Joan.* 14, 24. (*c*) *L. contra Adim. c.* 17. (*d*) 1. *Timot.* 1, 5. (*e*) *Ps.* 18, 12. (*f*) *Deuter.* 28, 22. (*g*) *Ps.* 102, 17, 18.

d'un Prince, d'un homme riche et puissant ? et qu'est-ce que l'amitié d'un Prince, d'un homme riche et puissant ? et qu'est-ce que l'amitié d'un homme, comparée à celle de Dieu ? cependant Jesus-Christ nous assure que, si nous faisons ce qu'il nous commande, nous deviendrons ses amis et ses confidents : *Vos amici mei estis, si feceritis quæ ego præcipio vobis* (*a*). Quel honneur ! que ne devons-nous pas faire pour le mériter ! Pour comble de bonheur, Notre-Seigneur promet à celui qui aura gardé sa loi, de se manifester à lui, et de lui faire contempler sa gloire pendant toute l'éternité, *et manifestabo ei meipsum* (*b*).

Quelle impression ne devroit pas faire sur nous la considération de tant d'avantages que nous trouvons à garder la loi de Dieu ! cependant, qui est-ce qui y pense ? Un Prince nous commande, et souvent très-injustement, et nous tremblons ; Dieu nous fait des Commandements très-justes et très-avantageux : *Judicia Domini vera, justificata in semetipsa* (*c*) ; et nous ne craignons point de lui désobéir. Ses Commandements sont plus précieux que l'or et les pierres précieuses, *super aurum et topazion.* Tout ce qu'on peut aimer sur la terre n'est rien en comparaison de cette sainte loi : *Bonum mihi lex oris tui*, disoit le Roi Prophete (*d*), *super millia auri et argenti* : et néanmoins comment la traite-t-on ? Allons de famille en famille, dans la boutique des marchands, dans le bureau des gens de justice, etc. nous trouverons que presque par-tout cette loi est violée. On la transgresse pour des choses de néant, pour des minuties ; on s'en joue, on s'en rit, on s'en moque : *Lacerata est lex* (*e*). Grand Dieu, où en sommes-nous ? Ce ne sont plus des Infideles,

(*a*) *Joan.* 15, 14. (*b*) *Joan.* 14, 21. (*c*) *Ps.* 18, 10.
(*d*) *Ps.* 118, 72. (*e*) *Habacuc*, 1, 4.

ce sont des Chrétiens, qui s'appellent votre peuple, qui ont foulé aux pieds votre loi : *Omnis Israël prævaricati sunt legem tuam* (*a*) : oui, des Chrétiens qui ont promis si solemnellement de l'observer, et à qui on dit au jour de leur baptême : *Custodi baptismum tuum, et serva Dei mandata.* Ah ! depuis cet heureux jour de votre consécration, combien de fois, mes chers Freres, combien de fois, mes cheres Sœurs, avez-vous manqué à votre promesse ? Pensez-y, humiliez-vous, demandez pardon à Dieu ; et pour fruit de cette instruction,

Faites une sérieuse attention à ces paroles, par lesquelles le Sage finit son livre de l'Ecclésiaste : *Deum time, et mandata ejus observa : hoc enim omnis homo* (*b*) : Craignez Dieu, et observez ses Commandements ; voilà le tout de l'homme, *hoc enim omnis homo.* Si cela est le tout de l'homme, il s'ensuit que tout le reste n'est rien : ayez amassé tant de bien qu'il vous plaira, etc. si vous n'avez pas observé la loi de votre Dieu, tout cela ne vous servira de rien. *Deum time, etc.* Priez Dieu qu'il vous fasse la grace de concevoir cette importante vérité. Il ne suffit pas que vous sachiez par cœur ses Commandements, et que vous les récitiez chaque jour, il faut, de plus, demander à Dieu qu'il vous en donne l'intelligence, afin que vous compreniez ce qu'ils vous ordonnent et ce qu'ils vous défendent : *Da mihi intellectum, ut discam mandata tua* (*c*) ; entretenez-vous-en souvent, et faites-en, à l'exemple des Saints, le sujet ordinaire de vos méditations : *In mandatis tuis exercebor, et considerabo vias tuas* (*d*). Mais sur-tout prenez une forte résolution de ne les transgresser jamais. Oui, mon Dieu, je promets de nouveau, à la face de vos saints autels, d'o-

(*a*) *Daniel*, 9, 11. (*b*) *Eccl.* 12, 12. (*c*) *Ps.* 118, 73. (*d*) *Idem* 118, 15.

béir à vos Commandements. Quand il sagiroit de gagner tout le monde, quand il s'agiroit de mon bien, de mon honneur et de ma vie, jamais je ne transgresserai votre sainte loi. Je tâcherai de faire toute ma vie votre sainte volonté, afin de mériter de la faire éternellement dans le Ciel : *et custodiam legem tuam semper in sæculum et in sæculum sæculi* (*a*). Dieu nous en fasse la grace. *Amen.*

(*a*) *Idem.* 44.

II.e CONFÉRENCE.

Sur le premier Commandement.

Ego sum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terrâ Ægypti, de domo servitutis : non habebis Deos alienos coram me.

Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai retirés de la terre d'Egypte, de la maison de servitude : vous n'aurez point d'autres Dieux devant ma face. Exode, chap. 20.

C'EST par ces paroles que Dieu commence les dix Commandements qu'ils a faits aux hommes. Voulant inspirer aux Israélites le respect que méritoit sa majesté souveraine, et la reconnoissance qui lui étoit due, il les fait ressouvenir de ses bienfaits, en disant : *Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai retirés de l'Egypte et de la maison de servitude*, pour les engager pas ce motif à observer sa sainte Loi. Il est à remarquer que ce prélude nous regarde aussi bien

que les Juifs ; car les Juifs délivrés de la servitude de Pharaon et des Egyptiens, étoient la figure des Chrétiens délivrés par Jesus-Christ de la servitude du péché et du Démon. Que si la délivrance de la captivité d'Egypte a dû porter les Israélites à obéir à la loi du Seigneur, quelle soumission n'éxige pas des Chrétiens cette même loi renouvellée par Jesus-Christ, qui nous a mérité la grace d'accomplir ce que la loi nous ordonne ! Voilà la conclusion que nous devons tirer de cette préface.

Ces paroles qui suivent : Vous n'aurez point d'autres Dieux devant ma face, renferment un commandement et une défense, comme dit le Catéchisme Romain (*a*). Le Seigneur nous ordonne de le reconnoître et de l'adorer comme le seul véritable Dieu : voilà le Commandement. Il nous défend de reconnoître d'autres Dieux que lui, et de rendre, à qui que ce soit, le culte suprême que nous lui devons : voilà la défense. Entrons dans le sens de ce précepte, qui est le premier et le plus grand de tous les Commandements, et selon la parole de Jesus-Christ : *Hoc est primum et maximum mandatum ;* et que l'Eglise nous propose en ces termes : *Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement.* Nous allons expliquer ce qu'il faut faire pour l'accomplir.

Dem. A quoi nous oblige le premier Commandement ? Quelles sont les vertus que nous devons pratiquer pour l'accomplir ?

Rép. Ce Commandement nous ordonne de rendre à Dieu le culte suprême que nous lui devons comme à notre Créateur, et le souverain Seigneur de toutes choses. Il nous ordonne de l'adorer, de l'aimer, et de nous attacher à lui de toutes les puissances de notre ame, comme à celui qui seul peut faire toute notre félicité, par la communication du bien suprême qui est lui-même : *Dominum Deum tuum adorabis, et illi soli servies* (*b*). Voilà le

(*a*) *Cat. ad Par. ibi.* (*b*) *Matth.* 4, 10.

plus essentiel de tous nos devoirs, et le plus grand de tous les commandements, qui contient en abrégé tous les autres. Pour l'accomplir, il faut pratiquer ce que dit saint Augustin, dans le chap. 3. de son manuel; adorer Dieu par la foi, l'espérance et la charité : on peut y ajouter, et par là vertu de religion.

C'est par la foi que nous nous élevons jusqu'à la connoissance de la Majesté divine, et que nous honorons la vérité infaillible qui est Dieu, en tenant pour vrai tout ce qu'il lui a plu de révéler. Aussi est-il ordonné, dans l'Ecriture, à ceux qui craignent Dieu, de croire en lui : *Qui timetis Deum, credite illi* (*a*). C'est l'espérance qui nous donne une entiere confiance en Dieu. Par cette confiance, nous reconnoissons la toute-puissance de Dieu, et nous honorons sa fidélité dans ses promesses.

C'est la charité qui nous fait aimer Dieu par-dessus toutes choses; et, en l'aimant ainsi, nous honorons sa bonté souveraine, et nous lui rendons une adoration véritable et parfaite. C'est pourquoi saint Augustin, parlant de la charité, dit : *Hic est Dei cultus, hæc recta pietas, hæc tantùm Deo debita servitus* (*b*).

Enfin, c'est par la vertu de religion que nous révérons l'excellence de l'Etre de Dieu, et son domaine absolu sur toutes choses. C'est elle qui regle le respect que nous lui devons et tout ce qui est consacré à son culte.

Il est aisé de comprendre par-là que le premier précepte du Décalogue, où il est commandé aux hommes d'adorer Dieu, nous ordonne de mettre en pratique ces vertus. C'est donc avec grande raison que le Pape Alexandre VII a condamné, par son décret du 24 Septembre 1665, cette proposition : *Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur*

(*a*) *Eccl.* 2, 8. (*b*) *L.* 10, *de Civit. Dei*, *cap.* 4.

elicere actum fidei , spei et charitatis , ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium.

Nous avons parlé de la foi dans la premiere conférence sur le Symbole ; nous parlerons seulement ici de l'espérance , de la charité, et de la religion.

Dem. Qu'est-ce que l'espérance ? Est-ce une vertu distinguée de la foi et de la charité ? Sommes-nous obligés de produire des actes d'espérance , et en quel temps ?

Rép. L'espérance est une vertu théologale, par laquelle nous attendons avec certitude et confiance , par le secours de Dieu et les mérites de Jesus-Christ, la béatitude éternelle, et les moyens pour y parvenir. C'est une vertu théologale , parce qu'elle regarde Diou comme notre fin derniere , qui doit faire notre bonheur éternel. Par l'espérance , nous attendons la béatitude avec confiance et certitude. C'est une ancre, dit Saint Paul , qui nous retient attachés aux promesses de Dieu, dans les tentations de cette vie : *Confugimus ad tenendam propositam spem , quam sicut anchoram habemus animæ tutam ac firmam* (*a*). Nous attendons aussi les moyens nécessaires pour parvenir à la vie éternelle ; parce que , comme dit le même Apôtre , la vie éternelle est une grace et un don de Dieu. *Gratia Dei vita æterna* (*b*). Par l'espérance , nous pouvons même attendre les biens temporels , comme des moyens qui peuvent servir à nous faire arriver à la béatitude.

Il n'y a que les hérétiques qui confondent l'espérance avec la foi et la charité. L'Apôtre distingue très-clairement ces trois vertus , quand il dit : *Nunc autem manent fides , spes et charitas ; tria hæc* (*c*). Il met non-seulement une différence entre la foi, l'espérance et la charité , mais même une opposition relative , quand il ajoute : *Major autem*

(*a*) *Hebr.* 6 , 18 , 19. (*b*) *Rom.* 6 , 23. (*c*) 1. *Cor.* 13, 13.

horum est charitas. Il ne les regarde donc pas comme une vertu ; car on ne peut pas dire qu'une chose soit plus grande par rapport à soi-même, mais bien par rapport à un autre.

Il est nécessaire, de nécessité de moyen et de précepte, à ceux qui ont l'usage de raison, de produire des actes d'espérance dans le cours de leur vie pour être sauvés. C'est pour cela que Saint Paul dit que nous sommes sauvés par l'espérance : *Spe enim salvi facti sumus* (*a*). Et, suivant la doctrine du Concile de Trente, il est nécessaire de produire des actes d'espérance, pour se disposer à la justification (*b*).

On est particuliérement obligé de produire des actes d'espérance, 1. quand on a l'usage parfait de raison, et qu'on est suffisamment instruit qu'il y a une béatitude surnaturelle qui nous est préparée ; 2. à l'article de la mort : c'est alors que les Pasteurs qui assistent les mourants, doivent avoir soin de leur faire produire des actes d'espérance de la résurrection future, et de la vie éternelle ; 3. quand on sent de violentes tentations de désespoir, qu'on ne peut vaincre facilement sans faire des actes d'espérance. 4. Enfin, on y est obligé par accident, comme l'on parle dans l'école, c'est-à-dire, à raison de quelqu'autre chose que nous devons faire, comme quand nous sommes obligés de prier, ou d'approcher du Sacrement de pénitence ; car sans l'espérance, disent les Saints, il ne peut y avoir de véritable pénitence. *Nemo potest benè agere pœnitentiam, et nisi speraverit indulgentiam* (*c*).

Un Chrétien qui est tant soit peu zélé pour son salut, n'attend pas à produire des actes d'espérance dans ce cas seulement ; il en produit souvent pendant la vie, suivant cet avertissement du Prophète Osée : *Spera in Deo tuo semper* (*d*). Il se regarde

(*a*) *Rom.* 8, 24. (*b*) *Sess. 6. de justif. cap.* 6. (*c*) *Ambr. l.* 1. *de pœn. cap.* 1. (*d*) *Oseas*, 12, 6.

comme un étranger sur la terre, et soupire sans cesse après les biens du ciel : *Glorianur in spe gloriæ filiorum Dei* (*a*).

Dem. Qu'est-ce que la charité ? Est-elle absolument nécessaire pour être sauvé ? La charité habituelle suffit-elle ? L'actuelle est-elle nécessaire, et sommes-nous obligés de faire souvent des actes d'amour de Dieu ?

Rép. La Charité est une vertu théologale, infuse, qui nous fait aimer Dieu pour lui-même par-dessus toutes choses, et le prochain comme nous-mêmes par rapport à Dieu. C'est une vertu théologale, puisqu'elle a Dieu pour premier et principal objet. Elle ne s'attache pas seulement à une des perfections divines, mais à Dieu tout entier, le regardant comme le souverain bien qui renferme en soi toutes sortes de perfections. Cette vertu a cela de commun avec la foi et l'espérance, qu'elle est une habitude infuse, comme dit le Concile de Trente (*b*).

La charité ne s'acquiert point par des actes d'un amour naturel, c'est un don que le Saint-Esprit répand dans nos cœurs, comme saint Paul nous l'apprend : *Charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis* (*c*). La charité nous fait aimer Dieu par-dessus toutes choses, plus que nous-mêmes, et plus que toutes autres choses qui soient dans le monde. C'est cet amour de préférence que nous devons avoir pour Dieu, que le Sauveur nous marque, quand il dit : *Celui qui aime son pere ou sa mere plus que moi, n'est pas digne de moi ; et celui qui aime son fils ou sa fille plus que moi, n'est pas digne de moi* (*d*). La charité nous fait aussi aimer le prochain par rapport à Dieu. Ce ne seroit plus charité si nous l'aimions par d'autres vues. *Si quis quemlibet amat, sed propter Deum non amat*, dit

(*a*) *Rom.* 5, 2. (*b*) *Sess.* 6. *cap.* 7. (*c*) *Rom.* 5, 5.
(*d*) *Matth.* 10, 37.

saint Grégoire, Pape (*a*), *charitatem non habet, sed habere se putat.* Par la charité nous nous aimons aussi nous-mêmes, mais toujours par rapport à Dieu, lui rapportant tout ce que nous sommes, et ne cherchant notre bonheur qu'en lui. Voilà une notion de cette grande vertu, sans laquelle nous ne pouvons observer les Commandements de Dieu. *Qui non diligit me, sermones meos non servat* (*b*).

La charité nous est absolument nécessaire pour être sauvés. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à lire ce que dit saint Paul, au chap. 13. de sa première aux Corinthiens : *Si charitatem non habuero, nihil sum, etc.*

La charité habituelle que les enfants ont reçue au baptême, leur suffit pour entrer dans le Ciel, quand ils meurent avant l'âge de raison, de même que la foi et l'espérance habituelle ; mais, quant à ceux qui sont arrivés à l'usage de raison, la charité actuelle leur est nécessaire ; de nécessité de précepte, ils sont obligés d'en produire des actes. Jesus-Christ nous ordonne l'exécution de ce précepte, quand il dit en saint Matthieu : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, et de toutes nos forces ; c'est là le premier et le plus grand de tous les Commandements* (*c*). On est particuliérement obligé de faire des actes d'amour de Dieu, 1. quand on a atteint l'usage de la raison, et qu'on est en état de rapporter toutes ses actions à une fin ; car alors on est obligé de se tourner vers Dieu, dit saint Thomas (*d*), et de lui rapporter tout, comme à la fin derniere.

2. Lorsque se sentant coupable de péché mortel, on est obligé d'administrer un Sacrement, sans pouvoir auparavant recevoir l'absolution du Prêtre ; parce qu'alors on doit produire un acte de contri-

(*a*) *Greg. M. H.* 38, *in Ev.* (*b*) *Joan.* 14, 24.
(*c*) *Matth.* 22, 37. (*d*) 1, 2, *q.* 89, *a* 6.

tion parfaite, qui renferme virtuellement en soi l'amour de Dieu.

3. Dans les tentations pressantes, où il y a danger de perdre la charité.

4. Quand nous approchons de la sainte Table, où nous recevons le précieux gage de l'amour de Jesus-Christ pour nous.

5. Nous devons en produire très-souvent. C'est l'avertissement que l'Eglise nous donne, quand elle demande à Dieu qu'il augmente dans nous la foi, l'espérance et la charité : *da nobis fidei, spei et charitatis augmentum (a)*. C'est pourquoi le Pape Innocent XI, par son décret de l'an 1679, et le Clergé de France assemblé en 1700, ont condamné ces propositions : « Qu'il suffit, pour » accomplir le précepte de l'amour de Dieu, d'en » produire un acte dans sa vie, ou tous les cinq » ans, quand on a besoin d'être justifié, ou » qu'on ne peut pas l'être par une autre voie, ou » seulement à l'article de la mort ».

Dem. Qu'est-ce que la vertu de religion, et quels en sont les actes ?

Rép. La religion est une vertu qui nous fait rendre à Dieu l'honneur et le culte qui lui sont dus. Il y a deux sortes d'actes de religion ; les uns qui lui sont propres, qu'elle produit immédiatement par elle-même, comme l'adoration et le sacrifice ; les autres que la religion ne produit pas immédiatement par elle-même, mais par le moyen des vertus qu'elle nous inspire. C'est dans ce sens que les actes de miséricorde, de tempérance et de plusieurs autres vertus, peuvent être appellés des actes de religion, comme l'enseigne saint Thomas *(b)* ; et c'est aussi dans ce sens que saint Jacques dit que la religion pure et sans tache consiste à visiter les orphelins et les veuves dans leur affliction, et à se conserver pure de la corruption du siecle : *Religio munda et immaculata apud Deum et Pa-*

(a) *Orat. Dom.* 13, *post Pent.* (b) 2, 2. *q.* 81, *a ad.* 1.

trem , hæc est visitare pupillos et viduas in tribulationem eorum , et immaculatam se custodire ab hoc sæculo (a).

Les actes propres de la religion se divisent en intérieurs et en extérieurs ; les actes intérieurs de la religion , sont deux principaux ; savoir , la dévotion et l'oraison. La dévotion est , selon saint Thomas (*b*) , une volonté efficace et prompte , qui nous porte à faire de cœur tout ce qui est du culte de Dieu , et l'oraison est une élévation de notre esprit à Dieu , qui nous fait adorer ses perfections infinies , et lui demander ses graces , sans le secours desquelles nous reconnoissons que nous ne pouvons faire aucun bien , ni même en avoir la pensée , et en concevoir les pieux desirs.

Pour être donc véritablement religieux et Chrétiens , nous devons , 1. faire profession d'une dévotion sincere , c'est-à-dire , conserver un cœur tout dévoué au service de Dieu , et attentif à ne rien faire contre son culte , ni contre son honneur , ni contre sa sainte loi : 2. prier souvent par de pieuses élévations de notre esprit à Dieu , l'adorer en esprit et en vérité , lui demander la grace de lui être toujours fideles. Voilà pour ce qui regarde l'intérieur de la religion.

L'on a parlé de la priere dans le Prône du V. Dimanche après Pâque , Tom. I.

Les actes extérieurs de la religion , sont l'adoration , le sacrifice , les actions de graces , les cérémonies de l'Eglise. Nous sommes obligés de rendre à Dieu un culte extérieur aussi-bien qu'un intérieur , parce que notre corps appartient à Dieu aussi-bien que notre esprit , et qu'il est juste par conséquent que nous honorions et que nous adorions Dieu par ces deux parties de nous-mêmes , suivant ces paroles du Psalmiste : *Cor meum et caro mea*

(*a*) *Jacob.* 1 , 27. (*b*) 2 , 2 , *q.* 82 , *a* 5.

exultaverunt in Deum vivum (*a*). Il est vrai que l'adoration intérieure est celle qui plaît le plus à Dieu, et qu'il demande principalement de nous ; mais il ne faut pas négliger le culte extérieur : les Hérétiques ont tort de le blâmer, puisque Jesus-Christ et ses Apôtres l'ont pratiqué. Ce respect, ces génuflexions et ces mouvements de notre corps, excitent dans notre ame les sentiments de piété dont elle doit être pénétrée à l'égard de l'infinie Majesté de Dieu.

Dem. Quel fruit devons-nous retirer de ce que vous nous avez dit touchant l'adoration et le service de Dieu ?

Rép. C'est d'être bien convaincus que, sans la pratique des vertus que nous venons d'expliquer, nous ne pouvons remplir les obligations que nous impose le premier Commandement. Soyez dans tel emploi qu'il vous plaira ; soyez Marchand, Soldat, etc. il faut que vous ayiez de la religion et du zele pour le service de Dieu : la qualité de serviteur de Dieu doit être notre qualité essentielle : *Ego servus tuus* (*b*). Elle efface toutes les autres qualités, et doit être l'ame de toutes nos actions, et la regle de notre conduite.

Nous lisons dans l'Ecriture sainte (*c*), que le Prophete Jonas, ayant reçu ordre d'aller prêcher à Ninive, résolut d'aller à Tarse, pour fuir de devant la face du Seigneur. Etant entré dans un vaisseau qui faisoit voile pour cette Ville, le Seigneur envoya sur la mer un vent furieux, qui excita une horrible tempête. Le Pilote, qui ne le connoissoit pas, lui demanda : D'où êtes-vous, à quoi vous occupez-vous, où allez-vous, et quel est votre peuple ? Il répondit : Je suis Hébreu, serviteur du Dieu du Ciel, qui a fait la Mer et la Terre ; mon emploi est de le révérer et de le servir (*d*). Admirable réponse ! dit Théophilacte. C'est comme s'il eût dit : Je n'ai point d'autre occu-

(*a*) *Ps.* 83, 3. (*b*) *Ps.* 115, 16. (*c*) *Jonas*, 1. (*d*) *In c.* 1. *Jonæ.*

pation que de servir Dieu. Dans quelque pays que je sois, j'y trouve Dieu, et je le sers; dans quelque contrée du monde que j'aille, mon Dieu y est, et je m'applique à lui rendre mes hommages : quelque ouvrage que je fasse, je le fais pour Dieu et dans la vue de lui plaire : soit que je dorme, soit que je veille, soit que je boive, soit que je mange, soit que je demeure dans mon pays, ou que j'aille ailleurs, je m'applique à servir mon Dieu. Voilà ma profession et mon emploi : *Servus Dei ego sum, et Dominum Deum Cœli ego timeo, qui fecit Mare et aridam.*

Vous le dites peut-être, Chrétiens, comme lui; mais le dites-vous dans le même esprit et avec autant de vérité ? Vous dites souvent aux hommes : Monsieur, je suis votre serviteur; mais ce n'est là qu'un compliment : la plupart des Chrétiens en font de même à l'égard de Dieu. Tous se disent Serviteurs de Dieu : *Servus Dei ego sum;* mais peu le sont en effet. Servir Dieu, c'est n'avoir point d'autre maître qui commande chez nous. Servir Dieu, c'est renoncer à l'amour du monde et des créatures, et à tout autre attachement qui pourroit être incompatible avec le service que nous lui devons. Servir Dieu, c'est être disposé à tout souffrir plutôt que de lui manquer de fidélité. Est-ce ainsi que nous avons adoré et servi Dieu ? Promettons d'être à l'avenir plus exacts à remplir les Commandements de ce Maître souverain, et appliquons-nous à le servir avec une singuliere dévotion et une piété sincere. Inspirez-nous, ô mon Dieu ! ces nobles sentiments que demande la Religion que nous professons.

Faites, par votre grace, que tous ceux que vous avez honorés de l'auguste caractere de Chrétien, ne reconnoissent jamais que vous digne d'être adoré sur la Terre, qu'ils n'aiment que vous, qu'ils n'esperent rien que de vous, qu'ils ne cherchent ici-bas leur félicité qu'en vous; afin que, dans le Ciel, ils aient le bonheur de jouir éternellement de vous.

III.e CONFÉRENCE.

Sur l'honneur que l'Eglise rend aux Saints, aux Reliques, aux Statues et aux Images.

Non habebis Deos alienos coram me.

Vous n'aurez point d'autres Dieux que moi. Exode, chap. 20.

PAR ces paroles, Dieu défend expressément l'idolâtrie, c'est-à-dire, l'adoration des idoles, et le culte que les Païens rendoient à leurs fausses Divinités. Dieu seul doit être adoré. Adorer autre chose, c'est être idolâtre et violer le premier de tous les Commandements. On peut être idolâtre en deux manieres, intérieurement ou extérieurement. Etre intérieurement idolâtre, c'est mettre son amour, sa confiance, son attachement dominant en quelqu'autre chose qu'en Dieu. Les Gentils, qui adoroient les idoles, étoient intérieurement idolâtres; car ils mettoient leur confiance dans leurs idoles, comme l'Ecriture le leur reproche : *Ubi sunt Dei eorum in quibus habebant fiduciam* (*a*) ! Les amateurs du Monde sont aussi dans un sens intérieurement idolâtres; car ils mettent leur amour, leur confiance, leur attachement dominant, dans les honneurs, les richesses et les plaisirs de ce Monde.

C'est pour cela que saint Paul appelle l'avarice et l'impureté une idolâtrie (*b*). Etre extérieurement

(*a*) *Deuter.* 32, 37. (*b*) *Eph.* 5, 5.

idolâtre,

idolâtre, c'est rendre à quelque autre chose qu'à Dieu l'honneur et le culte extérieur et souverain qui ne sont dus qu'à lui. C'est ce que faisoient les Gentils, lorsqu'ils se prosternoient devant leurs idoles pour les adorer et leur rendre les honneurs divins.

Comme les Hérétiques ont la témérité de traiter d'idolâtrie l'honneur que l'Eglise approuve qu'on rende aux Saints, à leurs Reliques et à leurs Images, il faut vous faire voir qu'ils se trompent, et qu'en tout cela nous ne faisons rien de contraire au premier Commandement.

Dem. Doit-on adorer Jesus-Christ, la sainte Vierge, les Anges et les Saints ?

Rép. On doit adorer Jesus-Christ, parce qu'il est Dieu ; on doit aussi adorer l'humanité sacrée de Notre-Seigneur Jesus-Christ, parce qu'elle est unie inséparablement à la Divinité, et que Dieu et l'homme en Jesus-Christ ne sont qu'une même personne. Mais il n'est pas permis d'adorer la sainte Vierge, les Anges ou les Saints, en prenant le mot d'adoration pour le culte de latrie, c'est-à-dire, pour le culte souverain qui n'est dû qu'à Dieu ; ce seroit une idolâtrie : l'Eglise n'enseigne ni n'approuve, ni ne tolere une telle abomination (*a*). Je dis, en prenant le mot d'adoration pour le culte de latrie, parce que ce mot se prend quelquefois dans l'Ecriture pour toute sorte d'honneur et de respect qu'on rend à une personne : c'est ce qu'il faut bien remarquer avec saint Augustin (*b*), pour répondre aux objections des Hérétiques, qui, abusant de quelques expressions de l'Ecriture et des Peres, confondent le culte de latrie, qui n'est dû qu'à Dieu, avec l'honneur que nous rendons aux Saints qui sont dans le Ciel. Il est vrai que nous leur rendons d'autres honneurs qu'aux Justes qui vivent avec nous ; car nous honorons les Saints

(*a*) *C. Trid. sess.* 22, *c.* 3, *et sess.* 25, *de invoc. SS.*
(*b*) *L.* 10, *de Civit. Dei*, *c.* 1, *et l.* 20, *contra Faust. c.* 21.

comme étant parvenus à la gloire, comme étant assurés de leur sort et hors de tout danger de péché, comme les amis stables et permanents de Dieu, les Patrons et les Protecteurs de ceux qui ont encore à combattre sur la terre. En cette qualité nous leur devons plus d'honneur qu'aux Saints vivants en ce monde ; mais nous sommes bien éloignés de leur rendre ce culte suprême qui n'est dû qu'à Dieu seul.

Dem. Est-il défendu par le premier Commandement d'honorer la sainte Vierge, les Anges et les Saints ?

Rép. Non ; il n'est point défendu de les honorer comme les serviteurs et les amis de Dieu. Nous les honorons à cause des graces dont Dieu les a comblés, des victoires qu'il leur a fait remporter sur la terre, et de la gloire dont il les a couronnés dans le Ciel. Honorer les Saints de la sorte, c'est louer Dieu dans ses Saints, ainsi que nous y invite le Roi Prophete (*a*). C'est-là ce que font les Catholiques ; ils rapportent à Dieu l'honneur qu'ils rendent aux Saints : *Honoramus servos Dei*, dit saint Jérôme (*b*), *ut honor servorum redundet ad Dominum.* Il n'y a rien que de bon dans cette pratique. Il est bien surprenant que les Hérétiques, qui ne peuvent plus ignorer quelle est en ce point la doctrine de l'Eglise, n'aient pas même retenu parmi eux l'honneur rendu à la Mere d'un Dieu, apporté du Ciel par l'Ange Gabriel, et inspiré par le Saint-Esprit à sainte Elisabeth. Leurs Temples ont-ils jamais retenti de ces paroles de l'Ecriture : *Je vous salue, pleine de grace ; le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toutes les femmes, et le fruit de vos entrailles est béni* (*c*). Ce Cantique, *Magnificat*, par lequel elle glorifie le Seigneur d'avoir fait en elle de si grandes choses, a-t-il jamais été un culte public parmi eux, pour remercier Dieu des graces qu'il a faites à celle qu'il

(*a*) *Ps.* 150, 1. (*b*) *Ep. ad Riparium.* (*c*) *Luc* 1.

a choisie pour être la Mere de Jesus-Christ son Fils ? Mais disons que, ne rendant pas même au nom de Jesus l'honneur que le Saint-Esprit veut que nous lui rendions, quand il dit (*a*) qu'au nom de Jesus tout genou doit fléchir, il n'est pas surprenant qu'ils manquent d'honorer la sainte Vierge et les Saints, et qu'ils aient abandonné une si louable coutume, observée de tout temps dans l'Eglise, et fondée même sur l'Ecriture, où nous voyons qu'Abraham, Loth, Josué, etc. ont honoré les Anges qui leur ont apparu (*b*), et où il nous est recommandé en général d'avoir de la vénération pour les Saints.

Dem. Mais l'on dit des Messes aux Saints, on leur consacre des Eglises et des Autels ; n'est-ce pas là une idolâtrie, et rendre aux créatures un honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul ?

Rép. Lorsque les Hérétiques nous reprochent de dire des Messes aux Saints, de leur consacrer des Eglises et des Autels, ils se trompent en ce point aussi bien que dans plusieurs autres. L'Eglise n'offre jamais le sacrifice aux Saints, c'est un culte qui appartient essentiellement à Dieu seul, et qui ne peut se rapporter aucunement à la créature, comme dit saint Augustin (*c*). Tout ce que l'Eglise fait à la Messe, c'est de nommer les Saints dont elle célebre la mémoire, rendant graces à Dieu des victoires qu'ils ont remportées, le priant qu'il se laisse fléchir en notre faveur par leur intercession. Telle est la doctrine de l'Eglise, enseignée il y a plus de douze cents ans par saint Augustin (*d*), et décidée de nouveau par le Concile de Trente (*e*). L'Eglise, dit ce saint Concile, n'offre pas le sacrifice aux Saints, mais à Dieu seul qui les a couronnés. Le Prêtre ne s'adresse pas à saint Pierre ou à saint Paul, pour leur dire : Je vous offre ce sacrifice ; mais, rendant grace à Dieu de leur vic-

(*a*) *Philipp.* 2, 10. (*b*) *Eccli.* 44, 15. (*c*) *L.* 10. *de Civit. Dei*, *c.* 4. (*d*) *Ibid. l.* 8, *c.* 27. (*e*) *Sess.* 22, *c.* 3.

toire, il demande leur assistance, afin que ceux dont nous faisons mémoire sur la Terre, daignent prier pour nous dans le Ciel. C'est ainsi que l'Eglise honore les Saints.

Il faut raisonner de même à l'égard des Eglises et des Autels qui portent le nom de quelques Saints: c'est à Dieu seul qu'ils sont consacrés. Nous n'élevons point de Temples ni d'Autels aux Martyrs, dit saint Augustin (*a*); mais à Dieu seul qui est leur Dieu est le nôtre. Il est vrai que, pour distinguer les noms des Eglises et des Autels, on leur donne le nom d'un Saint auquel les fideles ont dévotion; mais ce n'est pas à ce Saint que se fait la dédicace de cette Eglise ou de cet Autel, c'est à Dieu seul. Aussi le Saint est appellé simplement Patron, c'est-à-dire, notre Intercesseur auprès de Dieu, et le modele de la vie que nous devons mener, en suivant l'exemple de ses vertus.

Dem. Peut-on prier les Saints? N'est-ce pas une pratique contraire au premier Commandement que de les invoquer?

Rép. Voici ce que l'Eglise nous apprend à ce sujet (*b*): 1. Qu'il est bon et utile de prier les Saints, pour obtenir, par leur intercession, les graces et les secours dont nous avons besoin. 2. Que leur invocation n'est point opposée au premier Commandement: car nous prions Dieu et les Saints d'une maniere bien différente; nous prions Dieu d'avoir pitié de nous, et de nous accorder lui-même nos besoins; mais quand nous prions les Saints, nous les prions seulement de demander à Dieu pour nous et avec nous ce qui nous est nécessaire. Cette pratique, bien loin d'être contraire à l'Ecriture, y est très-conforme. Nous voyons dans les Epîtres de saint Paul, qu'il se recommande fort souvent aux prieres des fideles, et saint Jacques dit expressément que la priere du Juste est très-

(*a*) *Aug. ibid.* (*b*) *C. Trid. sess. 25, de invoc. SS.*

puissante auprès de Dieu (*a*). Dieu lui-même ordonne aux amis de Job de recourir à son serviteur (*b*), afin qu'il prie pour eux. Or, si les prieres que les Saints font sur la terre pour leurs freres sont conformes à l'Ecriture ; s'il est bon et utile d'engager les fideles vivants à prier pour nous, pourquoi ne sera-t-il pas permis de nous adresser aux Saints qui sont dans le Ciel, qui sont plus favorisés de Dieu, et plus empressés pour notre salut, qu'aucun fidele qui soit sur la terre ? *De suâ sorte securi*, dit saint Cyprien (*c*), *sunt de nostrâ salute solliciti.* On ne sauroit donc blâmer un usage si ancien, que saint Basile dit être selon la tradition des Apôtres (*d*).

Dem. Mais les Saints, disent les Hérétiques, n'entendent pas nos prieres. Les morts, dit l'Ecclésiaste, ne savent rien de ce qui se fait sous le soleil : *Mortui nihil noverunt amplius* (*e*). Il est donc inutile de les prier ?

Rép. Puisque l'Ecriture-Sainte nous apprend (*f*) que les Anges et les Saints présentent nos prieres devant le Trône de Dieu, qu'ils se réjouissent de la conversion des pécheurs, qu'ils sont associés à Jesus-Christ pour gouverner les Nations, et les juger à la fin du monde, il ne faut point douter qu'ils ne prennent part à ce qui se passe sur la terre, et que Dieu ne leur fasse connoître les prieres qui leur sont adressées. Quand donc il est dit que les morts n'ont pas connoissance de ce qui se passe dans le monde, cela veut dire qu'ils n'ont plus cette connoissance naturelle, et qui dépend des sens qu'ils avoient en cette vie ; mais cela ne veut pas dire que les morts n'en soient pas instruits d'une maniere surnaturelle, particuliérement les Saints. Dieu, dit saint Grégoire-le-Grand (*g*),

(*a*) *Jacob.* 5, 16. (*b*) *Job.* 42. (*c*) *Cypr. l. de mortal.* (*d*) *Bas. Ep.* 205, *et H.* 20, *in* 40 *Mart.* (*e*) *Eccl.* 9, 5. (*f*) *Act.* 10, 4; *Apoc.* 5, 8; *Sap.* 3, 8; *Ps.* 140; *Luc* 15, 7, *etc.* (*g*) *Greg. M. l.* 12; *Moral. c.* 13.

manifeste aux Saints ce qui leur convient de connoître de tout ce qui nous arrive ici-bas. Ils voient ces choses dans son Verbe, comme dans le miroir volontaire de toutes les connoissances : *Omnia vident in Verbo*, comme l'on parle dans l'école.

Mais, quand les Saints n'entendroient pas les prieres qui leur sont adressées (ce qu'on ne peut avancer sans témérité), il ne laisseroit pas d'être utile de les invoquer; parce que, comme dit saint Augustin (*a*) : *Que savons-nous s'ils ne font pas des prieres à Dieu généralement pour ceux qui les invoquent, comme nous prions pour les morts sans les voir et sans savoir où ils sont ni ce qu'ils font.* Saint Pierre ne dit-il pas aux fideles à qui il adresse sa seconde Lettre (*b*), qu'il aura soin après sa mort de se souvenir d'eux? Et l'Ange Raphaël ne dit-il pas à Tobie (*c*) : Quand vous priiez avec larmes, j'offrois vos prieres au Seigneur? Puis donc que les Saints prient pour nous, que les Anges présentent à Dieu nos prieres, nous pouvons nous adresser à eux, afin qu'ils intercedent pour nous.

Dem. N'est-ce pas au moins faire injure à Jesus-Christ, que de s'adresser aux Saints? et n'est-ce pas reconnoître d'autres médiateurs avec lui?

Rép. Non; car, quand nous nous adressons aux Saints, c'est afin qu'ils prient Dieu pour nous et avec nous, par Jesus-Christ. C'est pourquoi l'Eglise termine toutes ses prieres qui doivent être le modele des nôtres, par Jesus-Christ Notre-Seigneur. Nous reconnoissons et nous croyons très-fermement que Jesus-Christ est le seul médiateur par lequel nous pouvons avoir accès auprès de Dieu. Nous n'invoquons les Saints que comme des intercesseurs auprès de Jesus-Christ. Si on leur donne quelquefois le nom de médiateurs, c'est d'intercession seulement; mais Jesus-Christ est le seul médiateur

(*a*) *L. de curâ pro mort. c.* 16. (*b*) 2. *Pet.* 1, 15. (*c*) *Tob.* 12, 12.

absolu, le seul médiateur de rédemption, le seul qui nous a rachetés, au nom duquel nous puissions être sauvés. Quoique nous puissions nous adresser directement à lui, il est bon et utile de nous adresser aux Saints, pour avoir, par eux, accès auprès de Jesus-Christ, parce qu'ils sont plus justes et plus unis à lui que nous, et par conséquent plus favorablement écoutés (*a*).

Dem. L'honneur qu'on rend dans l'Eglise aux Reliques des Saints, est-il défendu par le premier Commandement ? Pourquoi les honorons-nous ?

Rép. Non-seulement l'honneur que nous rendons aux Reliques des Saints, n'est point contraire au premier Commandement, mais il est au contraire très-raisonnable et fondé sur l'Ecriture, qui rapporte que Dieu l'a souvent autorisé par des miracles ; car nous lisons que les mouchoirs qui avoient touché le corps de saint Paul, étant appliqués aux malades, les guérissoient de leurs maladies. Dès les premiers siecles, on a exposé les Reliques des Saints à la vénération des fideles, et les SS. Peres ont souvent raconté les miracles que Dieu a faits dans leurs Eglises, par les Reliques des Saints. Saint Augustin en rapporte plusieurs arrivés dans la translation que saint Ambroise fit des corps de saint Gervais et saint Protais (*b*). Il en rapporte aussi plusieurs autres que Dieu avoit opérés par les Reliques de saint Etienne, premier Martyr, et dont il avoit été témoin oculaire (*c*). Non-seulement les saints Peres ont honoré les Reliques des Saints, ils nous ont encore appris qu'il n'y avoit rien en cela de contraire à l'adoration que nous devons à Dieu. *Honoramus Reliquias Martyrum, ut cum cujus sunt Martyres adoremus*, dit saint Jérôme, écrivant contre l'Hérétique Vigilance (*d*) : *Honoramus servos, ut honor servorum redundet ad Dominum.*

(*a*) *C. Trid. ibid.* (*b*) *Aug. l. 9. Conf. c. 7.* (*c*) *Idem de Civ. Dei, l. 22, c. 8.* (*d*) *Hier. l. contra Vigil. et ep. 53.*

Mais pourquoi honorons-nous les Reliques des Saints ?

Je réponds, avec saint Ambroise (*a*), que nous les honorons, parce que ce sont les précieux restes des corps qui ont été les temples du Saint-Esprit, et qui doivent un jour ressusciter glorieux et immortels ; parce que ce sont des choses consacrées à Dieu dans la personne des Saints, par le bon usage qu'ils en ont fait, soit par la pénitence, soit par le martyre ; enfin, parce que Dieu lui-même veut bien les honorer d'une présence particuliere, par la maniere dont il les conserve, et par les miracles qu'il opere souvent par elles. On ne peut donc blâmer les Catholiques de suivre un usage si ancien. Les saints Peres et les Docteurs de l'Eglise ont honoré les Reliques des Saints, et nous les honorons comme eux : ils ont rejetté, comme hérétiques, tous ceux qui ont condamné ce culte. Nous ne pouvons qu'avoir en horreur la maniere indigne dont les Luthériens et les Calvinistes ont traité les Reliques des Saints dans tous les lieux où leur hérésie s'est introduite.

Dem. L'usage des images, des croix et des statues qu'on met dans les Eglises n'est-il point contraire à ces paroles du premier Commandement : *Non facies tibi sculptile !* A quoi bon cet usage.

Rép. Il faut remarquer qu'il y a deux sortes d'images : les unes que les hommes ont servies et adorées, et les autres qui sont simplement des ornements et des mémoriaux des choses saintes. Par ces paroles : Vous ne vous ferez point d'images taillées, ni aucune figure de ce qui est dans le monde : *Non facies tibi sculptile, etc.* Dieu défend aux Juifs ces statues et ces images que les Païens ont servies et adorées : c'est pourquoi il ajoute aussi-tôt : *Non adorabis ea neque coles.* Mais il n'a point défendu par-là les images qui servent seu-

(*a*) *Ambr. Serm.* 93, *de SS. Nazar.* 8. *Celso, in fine.*

lement d'ornements et de mémoriaux : au contraire, nous voyons dans l'Ecriture (*a*) qu'il en approuve l'usage ; puisque c'est par son ordre que Moïse mit au-dessus de l'Arche d'Alliance des Chérubins, et qu'il fit élever le Serpent d'airain dans le désert. Salomon, qui eut le bonheur d'élever le premier Temple sur la terre au nom et à la gloire du vrai Dieu, y fit mettre deux Chérubins, et une quantité d'autres statues, pour l'embellissement de ce Temple (*b*). Les statues et les images que nous mettons dans nos Eglises sont de cette nature : ce sont simplement, ou des ornements, ou des représentations des Mysteres que nous honorons.

On met les images et les représentations de Jesus-Christ et des Saints dans nos Eglises, pour être les livres des ignorants ; *idcircò enim pictura in Ecclesiis adhibetur*, dit saint Grégoire, Pape, écrivant à Serenus, Evêque de Marseille, *ut ii qui litteras nesciunt, saltem in parietibus videndo, legant quæ legere in codicibus non valent.* 2. On les y met pour nous remettre à tous dans l'esprit les originaux, ou les Mysteres qu'elles représentent, et pour nous porter, par ces images, à la reconnoissance envers Dieu, à l'imitation des Saints, et à la pratique de la piété.

On ne peut blâmer cet usage, ni dire avec la moindre apparence de raison, qu'il soit contraire au premier Commandement, car on n'adore rien de tout cela. Dieu seul est adoré par l'Eglise Catholique. Nous ne croyons pas qu'il y ait dans les images aucune Divinité, ni aucune vertu ; nous ne leur adressons pas nos prieres, mais à Jesus-Christ, ou aux Saints que ces images représentent ; enfin, nous ne mettons pas notre confiance en ces images : au lieu que les Idolâtres la mettoient en leurs idoles ; c'est ainsi que parle le Concile de Trente (*c*).

(*a*) *Exod.* 25, 18. (*b*) *Numer.* 29, 8. (*c*) *Sess.* 25, *de inv. SS. et s. imag.*

Dem. Quel est l'honneur qu'on rend aux statues et aux images.

Rép. C'est un honneur qui se rapporte uniquement aux originaux, c'est-à-dire, aux personnes qu'elles représentent. Quand on se prosterne devant la Croix, c'est Jesus-Christ crucifié et mort pour nous sur la Croix qu'on adore Quand on salue, ou quand on se met à genou devant une image de la Sainte Vierge, ou de quelqu'autre Saint, c'est la très-sainte Vierge, ou le Saint qu'on honore : *Honor qui eis exhibetur refertur ad prototypa quæ illæ representant*, dit le Concile de Trente (*a*). Ainsi ce n'est point aux tableaux, mais aux originaux que nous nous adressons, soit que nous honorions les images, soit que nous priions devant elles. Lorsque nous adorons Jesus-Christ en lisant sa Passion, ou que nous honorons un Saint en lisant sa vie, ce n'est ni à l'encre ni au papier que cet honneur se termine : de même ce n'est ni à la peinture, ni au bois que se terminent les marques de respect que les Fideles Catholiques ont coutume de rendre aux images, mais aux personnes dont elles sont les images. Il n'y a rien que de bon et d'utile en tout cela. En vérité, n'est-il pas plus convenable et plus pieux de faire sa priere devant un Crucifix, devant l'image de la sainte Vierge ou d'un Saint, comme le pratiquent les Catholiques, que de s'incliner et prier devant un pilier ou une muraille, et quelquefois même devant des Cupidons, ou des sculptures profanes, comme font les Hérétiques ?

Dem. N'adore-t-on pas au moins la vraie Croix sur laquelle Jesus-Christ a été attaché ?

Rép. C'est toujours Jesus-Christ qu'on adore, quand on se prosterne devant la Croix sur laquelle il a été cloué. Ce seroit une idolâtrie que de rapporter l'adoration au bois pris en lui-même, et séparé de Jesus-Christ : car ce bois n'est point

(*a*) *Ibid.*

Dieu, et Dieu seul doit être adoré. Saint Ambroise dit expressément (*a*) que sainte Hélene, mere de l'Empereur Constantin, ayant trouvé la vraie Croix du Sauveur, avec le titre qui la distinguoit, elle adora Jesus-Christ le Roi des Rois, mais non pas le bois : elle adora dans la croix celui qui y avoit été attaché, et qui étoit marqué par l'inscription de ce sacré bois : *Invenit titulum ; Regem adoravit, non lignum.* Tel est l'honneur que l'Eglise approuve que l'on rende à la propre croix sur laquelle Jesus-Christ a été attaché.

Pourquoi donc, me direz-vous, chante-t-elle le Vendredi-Saint ces paroles : *Tuam crucem adoramus, Domine* : Seigneur, nous adorons votre croix : et celles-ci : *Voici le bois de la croix sur lequel J. C. le salut du monde a été attaché ; venez, adorons* : *Venite, adoremus* ? Si l'on entend par le mot d'adorer, le culte suprême qui n'est dû qu'à Dieu, l'Eglise par ces paroles ne prétend adorer que J. C. attaché à la croix ; elle s'est expliquée sur cela en toutes occasions. Ces paroles n'ont d'autre signification que celle-ci : Prosternons-nous devant la croix, pour adorer J. C. qui y a été attaché pour notre salut. Il est à remarquer que, dans le langage françois, le terme d'*adorer* paroît uniquement consacré pour signifier le culte souverain qui n'est dû qu'à Dieu ; mais en latin, en grec et en hébreu, il a une signification plus étendue, et signifie en général, se prosterner et marquer son respect ; ce qui convient à d'autres qu'à Dieu ; car on se prosterne tous les jours devant les hommes, sans les adorer. L'Ecriture nous en fournit plusieurs exemples (*b*).

Dem. L'usage des images, des croix, des statues, et l'honneur qu'on leur rend, est-il bien ancien dans l'Eglise ?

Rep. Il est de la premiere antiquité. Tertullien

(*a*) *Ambr. de obitu Theod.* (*b*) *Gen.* 23, 7 *et* 27, 29 *et* 49, 8, *etc.*

nous apprend (*a*) que de son temps on gravoit ordinairement sur les calices l'image de J. C. sous la figure d'un bon Pasteur. L'Empereur Constantin n'eut pas plutôt embrassé notre sainte religion, qu'il voulut que la croix fut honorée dans tout son Empire, comme ayant été l'instrument de la mort du Sauveur. Les plus habiles des Protestants conviennent que l'usage des images est très-ancien dans l'Eglise ; plusieurs même ne font pas difficulté d'en avoir en leur particulier : pourquoi donc blâmer la pratique où sont les Catholiques d'en mettre dans l'Eglise : pratique si utile pour l'édification et l'instruction des fideles, ainsi que parle Saint Grégoire de Nice : *Solet enim pictura tacens in pariete loqui, maximèque prodesse* (*b*). C'est pourquoi il fut défini, dans le second Concile de Nicée, qui est le septieme général, tenu l'an 787, qu'on devoit honorer les images. Il est bien étrange que, cette question ayant été agitée autrefois dans l'Eglise, et la vénération qui est due aux Stes. images ayant été établie contre les impies Iconoclastes, par des Conciles généraux et par un grand nombre de Saints très-célebres, ceux qui les combattent aujourd'hui aiment mieux se déclarer disciples de ceux qui furent alors frappés d'anathême, que les imitateurs de ces grands Saints, dont plusieurs ont scellé cette vérité de leur sang, et d'autres ont reçu des effets sensibles de la protection de Dieu en les défendant.

Nous en avons un exemple remarquable dans S. Jean de Damas, Prêtre et Religieux Grec, qui vivoit au huitieme siecle. L'Empereur Léon Isaurique, fauteur des Iconoclastes, irrité contre ce Saint, qui écrivoit pour la défense de la vénération due aux saintes images, trouva le moyen de lui faire couper la main droite. L'Auteur de sa vie dit (*c*) que ce saint pria qu'on lui rendît sa main comme

(*a*) *L. de pudicitiâ, c.* 10. (*b*) *Or. in Theod. Martyr.*
(*c*) *Joan. Hieros. apud Bolland. p.* 112, *etc.*

pour l'enterrer; l'ayant obtenue, il alla se prosterner devant une image de la Ste Vierge; et, ayant approché sa main coupée de son bras, il demanda, à J. C., par l'intercession de sa Ste. Mere, que cette main se rejoignît au bras, comme elle étoit auparavant. Après son oraison, s'étant endormi, il trouva à son réveil cette main rétablie, et écrivit depuis beaucoup d'ouvrages avec cette main pour la gloire de Dieu et l'utilité de son Eglise.

Dem. Quel fruit faut-il tirer de ce que nous avons dit des images ?

Rep. C'est de les traiter avec respect, particuliérement les crucifix; en avoir chez soi; ne mettre aucune image ni aucune statue dans les Eglises qui n'ait été bénie auparavant, et qui ne soit propre à exciter la piété des fideles; rapporter à J. C. et aux saints tout l'honneur qu'on leur rend; fermer les oreilles aux railleries des libertins, et au mépris qu'en font les Hérétiques; bien comprendre qu'elle est en ce point la doctrine de l'Eglise. En vérité, si les Protestants la concevoient, ils ne pourroient s'empêcher d'avoir horreur de leur prétendue réforme, dont les chefs ont commencé comme les Iconoclastes, plus anciens Hérétiques qu'eux, à abattre les images, les croix, les crucifix, les statues de J. C. et des Apôtres, et tout ce qui représentoit les mysteres de la vie du Sauveur. Toutes ces choses étoient, selon eux, des idoles qu'il falloit renverser. Quel aveuglement! C'est cependant un fait qu'ils ne peuvent nier, puisqu'on en voit encore aujourd'hui des traces dans plusieurs Eglises du Royaume, qui sont autant de monuments de leur fureur et de leur impiété. Détestons de pareils excès : honorons les images de la maniere que l'Eglise veut qu'on les honore, et ayons soin sur-tout que les images des Saints nous servent à devenir des Saints, afin qu'après avoir été les imitateurs de leur vie sur la terre, nous soyons les compagnons de leur gloire dans le Ciel.

IV.e CONFÉRENCE.

Sur les péchés opposés au premier Commandement, et en particulier sur la superstition et la divination.

Non habebis Deos alienos coram me.

Vous n'aurez point d'autres Dieux que moi. Exode, ch. 20.

NOUS avons expliqué en quoi consiste le culte suprême que le premier Commandement nous ordonne de rendre à Dieu, nous avons ensuite traité des choses qui ont de la liaison et du rapport avec le culte divin, comme sont l'honneur et l'invocation des Saints, la vénération due aux reliques et aux images; il convient maintenant de parler des péchés opposés à ce Commandement. Ces péchés sont tous ceux qui sont contraires à la foi, à l'espérance, à la charité, et en particulier à la vertu de religion : tels sont l'idolatrie, le sacrilege, la superstition, la divination. Nous nous arrêterons seulement à ces deux derniers, comme étant les plus communs parmi le peuple. Nous expliquerons comment on y tombe, afin que vous puissiez vous examiner là-dessus et les éviter.

Dem. Qu'entend-on par la superstition, et comment est-ce qu'on y tombe?

Rép. Par la superstition, on entend, selon saint Thomas (*a*), un culte indu, ou une observance vaine et dangereuse. On tombe dans ce péché en

(*a*) 2, 2. *q.* 92, *a* 1.

quatre manieres : 1. quand on emploie dans le culte de Dieu des pratiques vaines, inutiles et que Dieu défend, ou qui ne sont pas autorisées par l'Eglise ; ce qui s'appelle en Théologie un culte faux ou superflu, *Veri Dei cultus non verus.* 2. Quand on rend extérieurement à quelque créature l'honneur et le culte souverain qui n'est dû qu'à Dieu seul ; ce qui est une véritable idolâtrie, et par conséquent un péché mortel. 3. Quand on se sert d'un moyen qui n'a aucune vertu naturelle, ni de soi, ni par l'institution divine ou ecclésiastique, pour produire l'effet qu'on en attend ; ce qui s'appelle observance vaine, qui est aussi un grand péché, suivant ces paroles du Psalmiste : *Odisti observantes vanitates supervacuæ* (*a*). 4. Quand, en vertu d'un acte exprès ou tacite avec le Démon, ou même sans aucun pacte, on veut connoître par curiosité l'avenir ou ce qui est caché ; ce qui s'appelle divination, dont il y a plusieurs especes, qui sont la Magie, le sortilége, le maléfice, l'art de connoître l'avenir par l'inspection de quelque chose que ce soit, l'Astrologie judiciaire, l'observation des songes, etc. Toutes ces sortes de superstitions se connoîtront mieux par les cas que nous allons proposer.

Dem. Y a-t-il quelque superstition à se servir de certaines prieres particulieres, pour guérir d'une blessure, ou pour produire quelque autre effet ; à porter sur soi des reliques, ou quelqu'autre marque de piété, pour se garantir de fâcheux accidents ?

Rép. Ce n'est plus une superstition que d'invoquer le nom de Dieu et de réciter avec respect quelque priere approuvée par l'Eglise, pour demander la guérison d'une blessure ou d'une maladie, ou quelqu'autre grace, pourvu qu'on attende l'effet qu'on desire de la seule bonté de Dieu et de sa puissance ; mais, si on l'attendoit d'ailleurs, on seroit coupable de superstition, dit saint Thomas(*b*).

(*a*) *Ps.* 30, 7. (*b*) 2, 2 *q.* 96, *a* 4, *p. d.* 2.

Ce seroit par exemple, une superstition d'attendre l'effet qu'on demande de certaines prieres plutôt que d'autres, ou d'attendre d'un certain nombre d'oraisons, dites un certain nombre de jours, croyant qu'un moindre nombre seroit inutile pour l'effet qu'on espere. C'est pourquoi on peut dire en général que les formules de prieres particulieres sont très-suspectes de superstition, si l'on en attend l'effet de sa demande plutôt que d'autres, et particuliérement de celles qui sont approuvées par l'Eglise. C'est pourquoi plusieurs Conciles ont défendu de se servir d'autres bénédictions et exorcismes que de ceux qui sont en usage dans l'Eglise : *Ne pretextu pietatis ulli exorcismi fiant, nisi qui ab Ecclesiâ probati sunt*, dit le Concile de Bourges, tenu en l'an 1584 (*a*).

A l'égard des reliques et des autres marques de piété qu'on porte sur soi pour être préservé d'accidents facheux, c'est une chose louable, pourvu qu'on ait une droite intention, et qu'il n'y ait point d'affectation dans la maniere de les porter (*b*). Ce seroit, par exemple, une superstition très-dangereuse, si quelqu'un s'imaginoit que, quelque déréglée que soit sa vie, il ne sera point blessé, il ne mourra point sans confession, et ne sera point abandonné à l'heure de sa mort, pourvu qu'il porte sur soi des reliques, un scapulaire, un chapelet, etc.

Dem. La pratique où l'on est en quelques endroits d'appliquer la clef d'une Eglise de saint Pierre, rougie au feu, sur la tête des animaux pour les préserver de la rage, n'est-elle point superstitieuse ?

Rép. Cette pratique est une véritable superstition ; car sur quel fondement peut-on soutenir que la clef d'une Eglise consacrée à Dieu sous le nom et la protection de S. Pierre ait la vertu de préserver de la rage, plutôt que celle d'une Eglise qui porte le nom d'un autre Saint ? Par quelle raison peut-on s'imaginer que, supposé qu'une telle

(*a*) *Conc. Bitut. tit.* 40, *Can.* 3. (*b*) *S. Th. ibid. ad* 3.

clef eût cette vertu, elle ne l'eut pas étant appliquée à froid ? Est-ce que cette prétendue vertu est attachée à la chaleur du feu ? Si l'on prétend que cette clef produise son effet par l'intercession de S. Pierre, il est très-inutile de l'appliquer chaude, puisque S. Pierre n'en est pas plus honoré. Mais encore une fois, pourquoi veut-on que la clef d'une Eglise de saint Pierre ait cette vertu, et que les ornements de cette Eglise ne l'aient pas ?

On peut mettre au rang des fausses dévotions la coutume qui se pratique en quelques lieux, de se servir de la premiere piece d'argent donnée à l'offrande le jour du Vendredi-Saint ; celle de se faire toucher par un septieme enfant mâle, pour être guéri des écrouelles et plusieurs autres que les Pasteurs doivent avoir soin d'abolir, en suivant cette regle que le Concile de Malines leur prescrit : *Doceant superstitiosum esse expectare quemcunque effectum à quâcunque re, quem res illa nec ex institutione divinâ, nec ex ordinatione vel approbatione Ecclesiæ producere potest* (*a*).

Il faut néanmoins remarquer que la coutume où sont les malades des écrouelles de se présenter pour être touchés par sa Majesté très-chrétienne n'est point une superstition : car le don qu'ont les Rois de France de guérir ces sortes de maladies, est une grace singuliere que Dieu leur a accordée, en conséquence de l'onction sacrée qu'ils reçoivent à leur couronnement, ainsi que l'enseigne un ancien Auteur, dont l'ouvrage se trouve parmi ceux de saint Thomas (*b*).

Dem. Y a-t-il superstition de croire que le pain béni a la vertu de guérir de la rage, et d'en manger à cette intention ? Peut-on en donner aux animaux pour cette fin ?

Rép. Une personne qui a été mordue par un chien enragé, peut sans superstition manger du pain

(*a*) *C. Mechlin. an.* 1607, *tit.* 15, *cap.* 3. (*b*) *De regimine Princ. l.* 2, *opusc.* 20.

béni, dans l'intention d'être préservée du mal qu'elle a sujet de craindre. La raison est que le pain béni a la vertu d'être utile, non-seulement à la santé de l'ame, mais encore à celle du corps, quand on le mange avec foi et dévotion, ainsi qu'il paroît par les paroles même dont l'Eglise se sert en le bénissant : *Ut omnes ex eo gustantes, inde corporis et animæ percipiant sanitatem.* Mais on ne doit pas en donner à manger à un animal, quoique malade, parce que le pain béni n'est destiné par l'Eglise qu'à l'usage des Fideles, et non pas pour celui des bêtes, comme il est aisé de le voir par les termes de la bénédiction.

Dem. Est-ce une superstition d'observer les jours, les mois, le quantieme de la Lune, et de faire d'autres semblables remarques pour régler sa conduite ?

Rép. Lorsque ces observations ne se font que pour connoître et procurer des effets naturels, qu'on suppose dépendre de l'influence des corps célestes, ce n'est pas une superstition. Ainsi il est permis à un Ouvrier d'observer le temps où il doit couper son bois ; à un Jardinier, le temps où il doit semer ; à un Médecin, le temps où il doit donner ses remedes ou cueillir des herbes. Ces personnes et autres peuvent observer le quantieme de la lune, le mois et le temps convenable à leur travail, pourvu qu'ils ne portent pas leurs observations trop loin, comme feroit celui qui ne voudroit pas travailler un tel jour du mois ou de la semaine, ou à une telle heure.

Mais, si l'on fait ces observations pour des événements casuels, comme font ceux qui croient qu'il y a des jours heureux ou malheureux pour voyager ou faire quelqu'autre chose, c'est une superstition très-criminelle, que saint Paul condamne dans la personne des Galates, comme remarque saint Chrysostôme. *Non audis Paulum dicentem, dies observatis et menses, et tempora*

et annos! Timeo vos ne fortè fine causâ laboraverim in vobis (*a*). Il n'y a que trop de Chrétiens qui tombent encore aujourd'hui dans de pareilles fautes. C'est par ces superstitions qu'il y en a qui évitent de se marier les mois de Mai et d'Août, le Mercredi et le Vendredi, ou qui ne veulent pas être parmi des personnes qui composent un nombre impair, quand plusieurs se présentent au mariage; s'imaginant follement qu'ils ne seroient pas heureux, s'ils se marioient dans tel mois, tel jour et tel rang. C'est par ces superstitions qu'on juge du beau ou du mauvais temps qui doit arriver dans une saison, suivant que le temps auroit été beau ou pluvieux, le jour d'un certain Saint; qu'on s'imagine que, quand on se trouve treize à table, il en mourra un dans l'année; qu'un enfant qui naît la tête couverte d'une petite membrane, sera heureux (d'où est venue cette maniere proverbiale de parler: Un tel est né coëffé, pour marquer le bonheur de quelqu'un); que certaines herbes n'ont une telle vertu que quand on les cueille le jour de la Nativité de saint Jean, et cent autres observations vaines et extravagantes que le Démon ne manque pas d'inspirer, afin de surprendre plus aisément les ames saintes et crédules, comme remarque Saint Augustin (*b*). En effet, ces sortes de superstitions ne sont qu'un reste du paganisme, et l'on ne peut nier qu'elles ne renferment un pacte au moins implicite avec le Démon, ainsi que le déclarerent les Docteurs de Théologie de la faculté de Paris, le 19 Septembre 1398. *Intendimus pactum esse implicitum in omni superstitiosâ observatione, cujus effectus non debet à Deo, vel à naturâ rationabiliter expectari.*

Dem. Que pensez-vous des Sorciers; des Devins et des Magiciens? Qu'entend-on par cette espece de gens? Quel péché commettent-ils? Peut-on

(*a*) *Galat.* 4, 10. *Chrys. H. in eos qui novilunia observ.*
(*b*) *L.* 10, *de Civit. Dei*, *c.* 11.

les consulter pour trouver ce qu'on a perdu, ou pour quelqu'autre fin ?

Rép. Quoique depuis la mort de Jesus-Christ le pouvoir du Démon soit fort limité, on ne peut pas cependant nier qu'il n'y ait eu, et qu'il ne puisse y avoir encore aujourd'hui des Sorciers, des Devins et des Magiciens, puisqu'il en est parlé dans l'Ecriture (*a*) ; qu'un grand nombre de Conciles, tant anciens que modernes les condamnent, et qu'on les excommunie encore tous les Dimanches au Prône de la messe paroissiale, selon l'ordre prescrit par tous les Evêques dans leurs Rituels.

Par les Sorciers, les Devins et les Magiciens, on entend ordinairement ceux qui, par le secours et l'artifice du Démon, se mêlent de découvrir ce qui est inconnu aux hommes ; qui font ou qui affectent de faire par leurs sortiléges, prestiges ou maléfices, des choses extraordinaires qui surpassent les forces de la nature, mais non pas celles des Démons.

Ceux qui exercent ces noires professions, soit qu'ils viennent à bout de leurs desseins ou non, commettent un crime très-énorme qui appartient à l'idolâtrie, laquelle, selon saint Thomas (*b*), est le plus grand de tous les péchés. Ce crime est tel, que quiconque en est convaincu, mérite la mort selon les loix divines et humaines : *Maleficos non patieris vivere* (*c*). De là il est aisé de juger qu'il n'est jamais permis de les consulter, soit pour retrouver ce qu'on a perdu, soit pour autre chose. *Non declinetis ad Magos, nec ab Ariolis aliquid sciscit emini, ut polluamini per eos* (*d*). N'allez point chercher les Magiciens, ne faites point de question à ceux qui devinent, pour vous souiller par ces personnes, dit le Seigneur dans le Lévitique, parce qu'on pourroit s'imaginer

(*a*) *Exod.* 7. *Levit.* 19 *et* 20 *Deuter.* 18, *etc. Conc. Nicen. Can.* 22. *Laodic. c.* 36. *Narb. c.* 14, *etc.* (*b*) 2, 2, *q.* 94, *a.* 3. (*c*) *Exod.* 22, 18. (*d*) *Levit.* 19, 31.

que la curiosité qu'on a de les consulter, n'est pas une faute considérable ; il nous assure, dans le chapitre suivant (*a*), que celui qui les consultera, attirera son indignation, et sera exterminé du milieu de son peuple.

Dem. Est-il permis de se délivrer d'un maléfice par un autre maléfice, quand on connoît celui qui a donné le maléfice ; peut-on le contraindre à brûler la chose à laquelle il sait que le maléfice est attaché ?

Rép. On ne peut point ôter un maléfice par un autre maléfice : ce seroit un très-grand péché, puisque ce seroit se servir du Démon ou de ses Ministres, pour produire un tel effet, comme l'enseigne les Théologiens. Quand un homme n'est pas capable de produire un effet, dit saint Thomas (*b*), on ne doit l'attendre que de Dieu seul ; et ceux-là pechent griévement qui attendent du Démon ce qui dépend de la seule puissance de Dieu. Cette maxime supposée, je dis qu'il n'est pas permis de faire aucune chose qui ait le moindre rapport à la superstition, sous prétexte de détruire tout maléfice dont on est affligé. Par conséquent, on ne peut point obliger celui qui en est l'auteur à brûler la chose à laquelle il sait que le maléfice est attaché, puisque ce seroit avoir recours au Démon que de se servir de celui qui est son ministre, pour produire une guérison qu'on ne doit attendre que de Dieu seul, en pratiquant les œuvres de pénitence, et ayant recours aux bénédictions, exorcismes et prieres de l'Eglise.

Il faut convenir néanmoins que, sans avoir recours à l'auteur du maléfice, on peut ôter et brûler les signes, uniquement dans l'intention de détruire les œuvres du Diable ; et c'est dans ce sens qu'on doit entendre ce que dit le Rituel Romain au sujet des exorcismes (*c*).

(*a*) *Ibid.* 20, 6. (*b*) *In* 2. *Sent. dist.* 8, *q.* 3, *a.* 2.
(*c*) *Rit. Rom. tit. de exorc. obsessis à Dæm. in fine.*

Dem. La Divination qui se fait par l'Astrologie est-elle défendue ?

Rép. Il y a l'Astrologie naturelle et la judiciaire. La naturelle est celle qui, appuyée sur des principes certains, prédit les choses qui arrivent selon le cours ordinaire que Dieu a établi dans la nature, comme sont les éclipses du soleil et de la lune, le cours des étoiles et des planetes, leur aspect et leur opposition, les révolutions des saisons, et choses semblables, lesquelles appartiennent à la science qu'on appelle Astronomie.

L'Astrologie judiciaire est celle qui, par la connoissance et la considération des astres, a la prétention de prédire les événements casuels qui dépendent de la Providence et de la libre volonté des hommes. L'Astrologie naturelle est permise, mais non pas la judiciaire. Les corps célestes peuvent produire, par la vertu de leurs influences, plusieurs effets et changements à l'égard des corps sublunaires : il est permis d'étudier, d'observer et de connoître cette vertu et ses effets pour se régler sur ce qu'on a à faire en plusieurs occasions. Ainsi les Laboureurs qui choisissent un certain temps pour ensemencer leurs terres, les Nautoniers qui évitent la navigation en pleine lune ou en décours comme étant le temps le plus périlleux, et un Médecin qui observe les jours critiques, afin de prendre de plus justes mesures pour la cure d'une maladie, ne sont point condamnables. Mais, dans les choses qui regardent la volonté de l'homme et sa liberté, on ne peut, sans un péché grief, prendre pour regle certaine la vertu et l'influence des astres, parce que notre volonté n'y peut être assujettie : autrement le libre arbitre seroit détruit, et il n'y auroit par conséquent dans l'homme aucun moyen de mériter ou démériter. C'est le raisonnement de saint Thomas (*a*). D'où il s'ensuit que cette science est inutile, vaine, fausse et condamnable

(*a*) *Opus. 26. ad Regin. de judiciis astr.*

à l'égard de toutes les choses qui dépendent de la volonté.

C'est pourquoi cette prétendue science a été défendue, sous de grieves peines, par Sixte V (*a*), qui n'excepte que l'Agriculture, la Navigation et la Médecine, que saint Thomas avoit aussi exceptées. Enfin un grand nombre de Conciles ont condamné cette espece d'Astrologie, particuliérement le premier de Tolede, tenu l'an 400, sous le Pontificat du Pape Anastase, qui déclare excommuniés ceux qui y ajoutent foi (*b*).

Dem. Est-il permis de se faire faire son horoscope, et dire sa bonne ou mauvaise fortune?

Rép. Saint Jean de Damas (*c*), qui paroît avoir eu une grande connoissance du mouvement des astres, se moque de la vanité de ceux qui prétendent connoître, par leur constitution, le bonheur ou le malheur des hommes. Les Païens, dit-il, assurent que toutes les affaires du Monde sont gouvernées par les différentes constitutions et les différents aspects du Soleil et de la Lune; c'est en cela que consiste leur Astrologie; mais les Chrétiens sont dans des sentiments tout-à-fait opposés; et, quoique nous demeurions d'accord que la pluie et le beau temps, le froid et le chaud, l'humidité et la sécheresse, et les autres choses semblables nous sont marquées par les astres, néanmoins nous disons en même-temps qu'ils ne sauroient nous rendre heureux ou malheureux, et qu'ils n'ont aucun empire sur nos actions. *A signis Cœli nolite metuere, quæ timent Gentes, quia leges populorum vanæ sunt*, dit l'Ecriture (*d*). Delà vient que les Conciles excommunient, non-seulement ces tireurs d'horoscope, mais encore ceux qui y ajoutent foi (*e*). Ceux qui par la Chiromancie (qui est une partie de l'Astrologie judiciaire) prétendent dé-

(*a*) *Sixtus V. in Bullâ Cœli et Terræ*, 1-. (*b*) *Conc. Trid.* 1, *can.* 16. (*c*) *L.* 2. *Orth. fidei*, *c.* 7. (*d*) *Jerem.* 10, 2, 3. (*e*) *C. Mediol.* 1, *p.* 1, *tit.* 10.

couvrir l'avenir dans les traits différents des mains, et dire la bonne ou mauvaise fortune, comme encore ceux qui les croient, sont également criminels par la Bulle de Sixte V, donnée en l'an 1586, que nous avons citée ci-devant.

Dem. Y a-t-il péché de prétendre connoître ou prévoir les événements casuels, bons ou mauvais, par les songes ?

Rép. Pour décider cette difficulté, il faut présupposer qu'il y a quatre sortes de songes différents, dont les uns sont bons et les autres mauvais. Les uns peuvent venir de Dieu, qui se sert quelquefois du ministere des Anges pour faire connoître certaines choses aux hommes : Quand on est moralement certain que Dieu est l'auteur de ces songes, on est obligé de s'y conformer ; c'est ce que Dieu fait ordinairement connoître par une lumiere intérieure, dont il éclaire l'esprit de la personne qui les a eus. C'est de ces sortes de songes dont Dieu dit au Livre des Nombres : *Si quis fuerit inter vos Propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum* (*a*). L'Ecriture nous en fournit beaucoup d'exemples. Le Patriarche Joseph connut en songe qu'il seroit élevé au-dessus de ses freres (*b*). Nabuchodonosor connut, par la même voie, ce qui devoit lui arriver, comme Daniel le lui déclara (*c*). Les Mages furent avertis en songe de ne pas retourner vers Hérode, après avoir trouvé et adoré Jesus-Christ à Bethléem. Saint Joseph, époux de la sainte Vierge, connut encore par un songe qu'il devoit s'enfuir en Egypte.

Les autres songes sont purement naturels, et ne sont causés que par le tempérament de la personne qui les a.

C'est par cette raison que, comme remarque saint Thomas (*d*), les Médecins les observent dans les malades, pour mieux juger de leurs dis-

(*a*) *Num.* 12, 6. (*b*) *Gen.* 37, 5. (*c*) *Dan.* 2, 1. (*d*) 2, 2, *q.* 95, *a* 6.

positions,

positions, étant fort ordinaire que ceux en qui la bile domine par-dessus les autres humeurs, font de certains songes qui n'arrivent presque jamais à ceux qui sont d'un tempérament flegmatique.

Les autres ont pour cause ordinaire les pensées et les desirs qu'on a eus pendant le jour, et qui, revenant souvent dans l'imagination durant le sommeil, produisent différentes idées. C'est pour cela que le Sage dit que les grands soins sont suivis de songes : *Multas curas sequentur somnia* (*a*). Les autres enfin sont causés par la malice et la ruse du Démon. C'est de ces sortes de songes, dont parle l'Ecriture, quand elle dit que les songes et les vaines illusions en ont fait tomber plusieurs dans l'erreur : *Multos enim errare fecerunt somnia, et exciderunt sperantes in illis* (*b*).

Cela supposé, il est aisé de voir que les causes des songes étant si différentes et en grand nombre, nous ne devons pas y ajouter foi, parce qu'il est très-difficile de connoître celle qui est la véritable. Le Démon, qui ne cherche qu'à surprendre les ames par les différents objets qu'il leur propose, est bien souvent la cause des songes, comme remarque saint Grégoire, Pape (*c*). On se rend donc ordinairement coupable de superstition, quand on y ajoute foi, et qu'on prétend connoître, par leur moyen, les événements casuels auxquels ils n'ont naturellement aucun rapport. Ainsi, les songes n'étant pour l'ordinaire que mensonge, erreur et vanité, c'est avec beaucoup de raison que la divination en est généralement défendue, non-seulement par l'Ecriture, qui nous dit expressément de ne pas nous y arrêter : *Non augurabimini nec observabitis somnia* (*d*) ; mais encore par plusieurs Conciles, particuliérement par ceux d'Ancyre (*e*), de Paris (*f*) et de Milan (*g*).

(*a*) *Eccle.* 5, 2. (*b*) *Eccle.* 34, 7. (*c*) *L.* 8, *Mor. in cap. Job.* 7, *c.* 13. (*d*) *Levit.* 19, 26; *Eccli.* 34, 5. (*e*) *C. Anc. c.* 23. (*f*) *Par.* 6, *l.* 3, *c.* 2. (*g*) *Mediol.* 1. *p.* 1, *tit.* 10.

Concluons de tout ce que nous venons de dire, que le caractere d'un vrai Chrétien est de n'attendre que de Dieu la décision de son sort pour le temps comme pour l'éternité. Disons-lui, dans un esprit de foi et de soumission, avec le Roi Prophête ; Ma destinée, ô mon Dieu ! est entre vos mains : *In manibus tuis sortes meæ* (*a*). Vous en déciderez comme il vous plaira. Ne cherchez jamais, mes Freres, que dans la sagesse de Dieu, et dans la fidelle observance de sa sainte loi, la connoissance de ce qui doit vous arriver. Loin de vous toutes superstitions. Vivez bien, et votre destinée sera des plus heureuses. Aimez le Seigneur votre Dieu, adorez-le, servez-le dans la pratique d'une religion pure, telle que l'Eglise vous la présente ; et vous saurez sûrement, sans crainte d'aucune superstition, ce qu'il convient à un Chrétien de savoir uniquement ; je veux dire qu'après avoir gardé fidellement les Commandements, vous entrerez dans la vie éternelle.

(*a*) *Ps.* 30, 16.

V.e CONFÉRENCE.

SUR LE SECOND COMMANDEMENT.

Des Vœux.

Non assumes nomen Domini tui in vanum.

Vous ne prendrez point envain le nom du Seigneur votre Dieu. Exode, chap. 20.

LE nom de Dieu ne lui est pas moins cher que son être propre ; et autant qu'il a d'intérêt de défendre sa gloire, autant en a-t-il de faire respecter son saint nom. Aussi l'Ecriture parle-t-elle

également de l'un et de l'autre. Quand le Roi Prophète nous invite à louer Dieu, il nous invite en même temps à louer son saint Nom : *Afferte Domino gloriam et honorem ; afferte Domino gloriam nomini ejus* (*a*) : et voulant nous faire connoître le profond respect qu'il a pour le nom de Dieu, il témoigne qu'il n'ose le prononcer, se contentant de dire que le nom de sa majesté soit éternellement béni : *Benedictum nomen majestatis ejus in æternum* (*b*). Les Juifs estimoient ce nom si vénérable, qu'ils le croyoient ineffable. Philon remarque que le Grand-Prêtre étoit le seul qui eût le pouvoir de le prononcer, quand il bénissoit le peuple ; c'étoit même avec tant de précaution, qu'on n'en savoit pas la prononciation, ni comme il s'articuloit. C'est ce nom auguste que le second Commandement nous ordonne d'honorer, et qu'il nous défend de profaner. On l'honore par la priere, par des discours saints et édifiants, par une vie chrétienne, par les jurements justes et légitimes, et par les Vœux. Nous parlerons seulement aujourd'hui des Vœux, et nous traiterons dans une autre Conférence, des péchés par lesquels on déshonore le saint nom de Dieu.

Dem. Qu'est-ce que le Vœu, et quelles conditions sont nécessaires pour le rendre valide ?

Rép. On définit ordinairement le Vœu, une promesse d'un plus grand bien, faite à Dieu librement et avec délibération. Nous disons que c'est une promesse, pour le distinguer des simples résolutions qui n'obligent pas comme les Vœux. Je fais résolution d'aller visiter les prisonniers ; je ne prétends pas, par cette résolution, me lier et m'engager comme je ferois, si je disois : je fais Vœu et je promets à Dieu d'aller visiter les prisonniers. Nous disons que c'est une promesse d'un plus grand bien. La chose qu'on promet doit être bonne et agréable à Dieu ; sans cela il n'y a

(*a*) *Ps.* 28, 2. (*b*) *Ps.* 71, 19.

ni Vœu ni obligation ; c'est au contraire une profanation du saint nom de Dieu. Par exemple, ce seroit se moquer de Dieu que de dire : je fais Vœu d'aller à la comédie, de me venger, etc. *Displicet ei stulta promissio*, dit l'Ecclésiaste (*a*). Les choses inutiles, indifférentes ou impossibles, ne sont pas non plus matiere de Vœu. On ne s'engage ordinairement par Vœu qu'à des choses qui sont de conseil, et d'un bien plus excellent : *Est promissio facta Deo de meliori bono*, disent les Théologiens (*b*). On ne fait pas Vœu, par exemple, de se marier, mais de garder la continence, parce que la continence est un bien plus excellent que le Mariage. On peut néanmoins s'engager par Vœu à ce qui d'ailleurs est de précepte ; par exemple, à ne s'enivrer jamais, à ne point mentir, etc. et alors on a une double obligation de s'abstenir de ces péchés ; l'obligation du précepte et celle du Vœu. Nous disons que le Vœu est une promesse faite à Dieu, parce que c'est à Dieu seul qu'on fait des Vœux, à proprement parler. Il est vrai qu'on peut promettre à Dieu de faire quelque chose en l'honneur d'un Saint ; mais c'est toujours à Dieu que le Vœu se rapporte, dit saint Thomas (*c*). Enfin, le Vœu est une promesse faite librement et avec délibération ; parce que, pour s'engager, il faut savoir à quoi on s'engage, et être libre pour le faire.

Il s'ensuit delà que trois conditions sont nécessaires, afin qu'un Vœu soit véritable et valide ; savoir, la connoissance, la liberté et le pouvoir de disposer de la chose qu'on voue ; ce qui est conforme à ce qu'enseigne Saint Thomas (*d*), que le Vœu étant un acte de la volonté, il faut que la personne qui fait Vœu, délibere sur la chose qu'elle veut faire, qu'elle forme la résolution de le faire, et promettre d'accomplir ce qu'elle a dé-

(*a*) *Eccl.* 5, 3. (*b*) *S. Th.* 2, 2, *q.* 88, *a* 2. (*c*) *Ibid.* c 5, *ad.* 3. (*d*) *Ibid. a* 1, *in corp.*

libéré de faire : *Sic ergo ad votum tria ex necessitate requiruntur*, dit ce saint Docteur ; *primò quidem deliberatio, secùndò propositum voluntatis, tertiò promissio in quâ perficitur ratio voti.*

Dem. N'y a-t-il pas plusieurs sortes de Vœux ? Voudriez-vous bien nous en donner une idée, afin de régler plus sûrement notre conduite sur cette matiere ?

Rép. Il y a plusieurs sortes de Vœux; 1. les Vœux absolus ou conditionnels ; 2. les Vœux personnels, réels ou mixtes ; 3. les simples ou solemnels.

Les Vœux absolus sont ceux qui ne dépendent d'aucune condition ; c'est pourquoi on doit les accomplir au plutôt.

Les conditionnels sont ceux qui dépendent d'une condition ; par exemple, je promets de donner cent écus aux pauvres, si mon pere guérit de sa maladie ; voilà un Vœu conditionnel qui n'oblige qu'après la guérison.

Les Vœux personnels sont ceux dont la matiere regarde la personne ; par exemple, je promets à Dieu de jeûner, d'aller en pélerinage, etc. je suis engagé personnellement.

Les Vœux réels sont ceux dont la matiere n'est pas personnelle ; par exemple, je promets à Dieu de donner cent écus à l'Eglise ; ces cent écus sont la matiere du Vœu, et mes héritiers y sont obligés, si je ne l'ai pas acquitté.

Les Vœux mixtes sont ceux dont la matiere est personnelle et réelle en même temps ; par exemple, je promets à Dieu d'aller assister les pestiférés de mes soins et de mon argent.

Les Vœux solemnels sont les Vœux de religion qu'on fait solemnellement dans un Ordre approuvé par l'Eglise, après une année au moins de noviciat.

Les Vœux simples sont tous les Vœux que l'Eglise ne reçoit pas solemnellement ; sur quoi

il faut remarquer que l'Eglise ne reconnoît point d'autre Vœu solemnel, que celui qui se fait dans une religion approuvée par le saint Siége, ou en recevant les Ordres sacrés. Tous les autres, quelque publics qu'ils soient, ne sont que des Vœux simples.

Dem. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, peuvent-ils faire des Vœux qui soient valides ? S'ils en font, sont-ils obligés dans la suite de leur vie de les accomplir ?

Dem. L'usage de la raison étant nécessaire, afin qu'on puisse s'obliger par Vœu, il s'ensuit, comme dit saint Thomas (*a*), qu'ordinairement parlant les Vœux qu'on a faits avant l'âge de puberté (qui est celui de quatorze ans complets pour les garçons, et de douze pour les filles) sont nuls par défaut de connoissance et de délibération, et parce qu'ils sont encore naturellement sous la puissance de leurs parents. Il arrive cependant, quoique rarement, continue ce saint Docteur, qu'à cause des dispositions extraordinaires de la nature, qui n'est pas assujettie aux loix humaines, l'usage de la raison est tellement avancé dans quelques-uns, qu'ils ont le jugement assez parfait avant l'âge de puberté, et qu'ils peuvent alors s'obliger par un Vœu simple, dans les choses qui sont en leur pouvoir, bien que les loix de l'Eglise les rendent inhabiles à s'obliger par un Vœu solemnel, parce que l'Eglise, de l'autorité de laquelle le Vœu solemnel emprunte sa force, n'établit ses loix que sur ce qu'il arrive communément, et non pas sur les circonstances particulieres qui n'arrivent que rarement. C'est pourquoi le Concile de Trente a déclaré nulles les professions de religion qui auroient été faites avant l'âge de seize ans complets (*b*). Mais, si les impuberes peuvent quelquefois s'obliger par des vœux simples, il faut convenir que leurs vœux ne sont pas stables. Saint Antonin dit qu'ils peuvent être

(*a*) *Ibid. a* 9. (*b*) *Sess.* 24, *de Reg. c.* 15.

annullés par leurs parents et même par leurs tuteurs : *Nihilominùs parentes illorum vel tutores omnia illa rectè possunt irritare* (*a*) ; et plusieurs Docteurs estiment qu'ils cessent d'obliger même après qu'on est parvenu à l'âge de puberté. Cependant, dans l'incertitude s'ils sont valides ou non, il faut en demander dispense à l'Evêque ; car il n'est pas nécessaire dans ce cas de recourir à Rome, n'y ayant que les vœux certains qui soient réservés au Pape, et seulement dans le cas où l'on est dans la possibilité de recourir à lui.

Dem. Une femme peut-elle faire des vœux sans le consentement de son mari ; un serviteur sans celui de son maître ; un religieux sans celui de son supérieur ; et un enfant sans celui de son pere ?

Rép. La regle générale qu'établit saint Thomas (*b*), est que, quoiqu'une personne qui est sous la puissance d'autrui puisse s'obliger par vœu à l'égard des choses qui sont en son pouvoir et à sa libre disposition, elle ne peut pourtant faire aucun vœu qui puisse préjudicier à celui à qui elle est sujette, sans son consentement exprès ou du moins tacite. La raison qu'il en donne, est que le vœu n'est autre chose qu'une promesse faite à Dieu, et qu'on ne peut lui promettre ce qu'on n'est pas en pouvoir d'accomplir par sa propre autorité. Cela supposé, une femme ne peut pas s'engager contre la volonté de son mari à faire des choses qui troubleroient l'ordre du ménage, comme à faire des pélerinages, à se lever la nuit pour prier, etc. Mais elle peut s'engager à ce qui est compatible avec ses devoirs ; par exemple, à la fréquentation des Sacrements, à s'abstenir des danses, comédies, etc. Il en faut dire de même d'un serviteur ; il peut faire des vœux en certaines choses, mais non pas en celles qui sont incompatibles avec le service de son maître. Un Religieux ne peut faire des vœux qui soient valides sans la permission de son Supérieur :

(*a*) *S. Ant. 2, p. Sum. Th. tit. 11, c. 2, §. 6.* (*b*) *Ibid. a8.*

Nullum votum Religiosi est firmum, nisi de consensu Superioris, dit le Docteur Angélique. Il en est de même d'un jeune homme qui est sous la puissance de son pere. Cependant, quand ces sortes de personnes font des vœux, ils ne pechent pas; car on ne doit pas considérer leurs vœux comme absolus, mais seulement comme conditionnels, ajoute ce saint Docteur : *Non tamen peccant vovendo, quia in eorum voto intelligitur debita conditio; scilicet si suis superioribus placuerit, vel non remittantur* (*a*).

Dem. Le mari et la femme peuvent-ils faire des vœux sans un consentement mutuel?

Rép. Il y a des pratiques de piété qui ne préjudicient en rien au droit que le mari et la femme ont l'un sur l'autre; ils peuvent s'obliger à ces choses par vœu, sans que celui qui s'oblige ait le consentement de l'autre. Il y en a d'autres qui ne peuvent s'allier avec les devoirs réciproques de leur état : dans celles-ci, ils ne peuvent point faire de vœux sans un mutuel consentement. Ainsi un homme marié ne peut faire vœu de continence sans le consentement de sa femme, ni la femme sans le consentement de son mari; un tel vœu seroit non-seulement illicite, mais encore invalide, dit saint Thomas : *Non potest unus absque consensu alterius continentiam vovere, et si voverit, peccat* (*b*). Il en est de même des longs pélerinages; quoique le mari ait en ce point plus de pouvoir que la femme, il ne doit pas néanmoins s'y engager par vœu sans son consentement, si ces pélerinages ne sont que de dévotion : je dis de dévotion, parce que, dans un pressant besoin, où il s'agiroit d'aller dans la Terre sainte, ou ailleurs, pour secourir les Chrétiens opprimés par les infideles, il pourroit faire vœu d'y aller, et l'exécuter sans le consentement de sa femme.

(*a*) *Ibid. ad* 3 *et ad.* (*b*) *In* 4, *dist.* 32, *a* 4, *in corp.*

C'est ce que dit Innocent III, écrivant à l'Archevêque de Cantorbéri (*a*).

Dem. Peche-t-on quand on differe par pure négligence d'accomplir un vœu qu'on a fait ? Comment faut-il se conduire quand on doute si c'est un véritable vœu, ou qu'on puisse l'accomplir ?

Rép. On ne doit pas s'engager légérement à faire des vœux ; mais, quand on les a faits, il est hors de doute qu'on est obligé de les accomplir. Il vaut beaucoup mieux ne point faire de vœux, dit le Sage (*b*), que d'en faire, et ne pas les accomplir : *Multò melius est non vovere, quàm post votum promissa non reddere.* C'est un grand péché que de les violer, et c'en est encore un que de différer, par pure négligence, de les accomplir. Nous avons dans le Deutéronome un passage bien formel là-dessus ; en voici les termes : Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur, ne différez point de vous en acquitter, parce que le Seigneur votre Dieu vous le demandera ; et, si vous différez, votre délai vous sera imputé à péché : *Cùm votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere ; quia requiret illud Dominus Deus tuus, et si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum* (*c*). Il est donc certain qu'on est obligé, sous peine de péché, d'exécuter le vœu qu'on a fait ; s'il est absolu, on doit l'exécuter au plutôt, à moins qu'on n'en soit empêché par quelque juste raison ; et, s'il est conditionnel, on doit l'accomplir aussi-tôt que la condition aura lieu.

Lorsqu'on doute si c'est un véritable vœu ou seulement une simple résolution ; si le doute, comme nous le supposons, est raisonnable, et que ce ne soit pas un scrupule mal fondé, il faut prendre le parti le plus sûr, qui est d'accomplir le vœu, suivant cette maxime de droit canonique : *In dubiis via eligenda est tutior.*

(*a*) *In cap.* Ex multâ, 9. (*b*) *Eccle.* 5, 4. (*c*) *Deuter.* 23, 21.

Lorsqu'on est dans l'impuissance d'accomplir un vœu qu'on a fait, soit par infirmité ou par quelqu'autre accident qui est survenu, on est excusé devant Dieu ; mais, dans le doute si on peut l'accomplir ou non, le plus sûr pour la conscience est de recourir à la dispense, ou de prier le supérieur de changer le vœu en quelqu'autre bonne œuvre qu'on puisse pratiquer.

Dem. Lorsque quelqu'un s'est avisé de faire un vœu pour un autre, celui pour qui on a fait le vœu, est-il obligé de l'accomplir ?

Rép. Ce cas arrive assez souvent dans les maladies, ou autres dangers ; les femmes ou d'autres personnes qui sont auprès du malade, promettent quelquefois à Dieu que, s'il guérit, il fera tel pélerinage ou tel don à l'Eglise, etc. Pour lors il faut dire que, si le malade ou autre pour qui on a fait vœu, venant à le savoir, ne veut pas le ratifier ni s'engager à l'accomplir, il n'y est nullement obligé, parce que les vœux doivent être volontaires : *Obligatio voti ex propriâ voluntate causatur*, dit l'Angélique Docteur (*a*). Mais aussi, si l'ayant su, il le ratifie et promet de l'exécuter, dès-lors il est tenu de l'accomplir, comme s'il l'avoit fait lui-même ; parce qu'encore qu'au commencement il n'y fût pas obligé, il s'y est ensuite volontairement obligé en l'acceptant librement et avec connoissance.

Il faut raisonner pareillement à l'égard des vœux que les peres et les meres font pour leurs enfants ; ceux-ci ne sont pas obligés de les accomplir, s'ils ne les ratifient volontairement après avoir atteint l'âge de puberté ; car tout vœu personnel fait par autrui, et auquel on ne s'est pas engagé volontairement, n'oblige pas devant Dieu.

Dem. Un vœu fait par crainte grieve, est-il valide, et oblige-t-il devant Dieu ?

Rép. On appelle crainte grieve, celle qui est

(*a*) *Loco citato.*

capable d'ébranler un homme constant : telle est la crainte de perdre la vie ou ses biens. Cette crainte peut venir d'une cause intrinseque et purement naturelle, ou d'une cause extrinseque et libre. Cela supposé,

Il faut dire qu'un vœu fait par une crainte grieve, provenant d'une cause intérieure et naturelle, est valide ; par exemple, un homme frappé de la crainte d'une maladie qui le menace de mort, ou du danger d'un naufrage, ou de la considération de ses crimes, fait vœu de se faire Religieux, son vœu est valide et l'oblige devant Dieu ; parce que cette espece de crainte n'ôte pas le libre consentement nécessaire à la validité du vœu, comme il est aisé de le prouver par l'autorité d'Innocent III (*a*). Ayant été consulté par un Evêque de Bithynie, au sujet d'un Ecclésiastique qui, se voyant malade à l'extrémité, sans espérance de guérison, avoit demandé et reçu l'habit de chanoine régulier, et l'avoit quitté après avoir recouvré la santé ; ce Pape répond qu'il faut le contraindre à reprendre l'habit religieux, puisqu'en l'acceptant, il s'étoit obligé à garder la regle de l'Ordre.

Mais, si la crainte vient d'une cause intrinseque et libre, le vœu est nul. Par exemple, un enfant menacé par son pere d'exhérédation ou même de mort, s'il ne se fait Religieux, fait vœu d'entrer en religion pour éviter les menaces de son pere ; son vœu est nul : car, comme dit la glose sur une Décrétale qu'Alexandre III adressa à l'Evêque de Wolchester (*b*), un vœu étant une promesse faite à Dieu d'une chose qui n'est que de surérogation, et à laquelle on n'est obligé par aucun précepte, il est absolument nécessaire, pour être valide, qu'il soit fait avec une pleine et entiere liberté : *Votum per metum factum non tenet*, dit

(*a*) *Innoc. III. in cap.* Sicut, 17 *de Regul. et trans. ad relig. l.* 3, *tit.* 3. (*b*) *Glossa in ea.* Abbas, *de his quæ vi, metus. ve causâ fiunt. l.* 1, *tit.* 40.

l'Auteur de cette glose (*a*), C'est aussi pour cette raison qu'il a été sagement ordonné, par le Concile de Trente, que les filles qui voudront faire profession de religion, seront préalablement examinées par l'Evêque diocésain, afin de savoir si elles n'y sont point contraintes.

Dem. Les vœux faits dans la colere sont-ils valides ? Un homme, par exemple, fâché d'avoir perdu son argent au jeu, fait vœu de ne plus jouer, de ne plus entrer dans telle maison, etc. son vœu est-il valide, et l'oblige-t-il devant Dieu ?

Rép. Si la colere d'un homme est si violente qu'elle le prive de l'usage de la raison, il ne peut point faire de vœu qui soit valide, parce qu'il n'est pas capable d'agir avec délibération ; mais, si la colere ne va pas jusqu'à lui ôter l'usage du jugement, son vœu est bon, et il est obligé en conscience de l'accomplir : *Valet votum per iracundiam emissum à vovente, non penitus à suo judicio deturbato*, dit Navare (*b*). Selon le témoignage de ce Canoniste, le tribunal de la pénitence de Rome reconnoît pour valide tout vœu qu'on fait par colere ou par quelqu'autre passion, pourvu qu'en le faisant on n'ait pas perdu la raison.

Dem. Les enfants sont-ils tenus d'exécuter les vœux de leurs peres et meres, et les héritiers ceux de leurs testateurs ?

Rép. Les vœux, comme nous l'avons dit, sont ou personnels ou réels ou mixtes. Le vœu personnel est celui qui n'a pour matiere que la personne ou son action, comme de faire tels jeûnes, tels pélerinages, telles prieres. Un tel vœu n'oblige que celui qui l'a fait, et l'obligation de l'exécuter cesse par sa mort à l'égard de ses héritiers. Il n'en est pas de même d'un vœu réel, c'est-à-dire, de celui qui a pour matiere les choses qui sont hors de nous ; tels que sont les biens

(*a*) *Sess. 25, de ref. c. 17.* (*b*) *Navar. in can.* Divortium, *de pœn. dist. 1, n. 12 et 17, tom. 1, fol. 238.*

temporels, comme quand on fait vœu de donner une telle somme aux pauvres; car comme ce vœu peut être accompli par un autre que par celui qui l'a fait, l'obligation de l'exécuter passe aux héritiers. Que si le vœu est mixte, c'est-à-dire, personnel et réel tout ensemble, comme d'aller en tel endroit, et y faire un tel don à l'Eglise, les enfants ou héritiers sont tenus à exécuter le vœu du défunt en ce qu'il a de réel seulement. C'est le sentiment commun des Théologiens, comme remarque saint Antonin (*a*).

Dem. Qui est-ce qui peut dispenser des vœux, ou les changer en d'autres œuvres de piété ?

Rép. Le souverain Pontife, tenant la place de Jesus-Christ dans toute l'Eglise, a un plein pouvoir de dispenser dans tous les vœux qui peuvent souffrir dispense, dit saint Thomas (*b*). Pour ce qui est des Prélats qui lui sont inférieurs, ils peuvent dispenser à l'égard des vœux qui se font ordinairement, et qui ont besoin d'une dispense plus fréquente, afin, continue ce saint Docteur, que les Chrétiens aient des personnes auxquelles ils puissent recourir avec plus de facilité. C'est ainsi que les Evêques peuvent dispenser leurs diocésains des vœux de certains pélerinages, des jeûnes, et autres semblables. Mais quant aux vœux plus considérables, comme sont ceux de chasteté perpétuelle, de religion, de pélerinage à Jérusalem, à Rome, à saint Jacques en Galice, la dispense en est réservée au Pape.

Il faut cependant remarquer que les Evêques peuvent dispenser de ces cinq vœux; en deux cas. 1. Quand celui qui a voué s'est imposé le vœu en punition de quelque péché. 2. Lorsque le vœu est seulement conditionnel, et non absolu. *Est autem notandum*, dit le Cardinal Tolet (*c*), *ista quinque vota tunc reservari cùm absoluta sunt; cùm vero*

(*a*) *P.* 2, *Sum. Th. tit.* 11, *c.* 2, §. 5. (*b*) 22, *q.* 80, *a* 12, *ad* 3. (*c*) *Toleti, Inst. Sacerd. l.* 4, *c.* 18, *n.* 8.

conditionalia vel pœnalia, pertinent ad Episcopum. Il faut remarquer, en second lieu, que la seule autorité du Prélat ne suffit pas pour la validité de la dispense, ou de la commutation d'un vœu; il faut encore qu'il y ait une juste et légitime cause de dispenser ou de changer le vœu : autrement la dispense est non-seulement illicite, mais encore invalide, de quelqu'autorité qu'elle soit émanée. La raison en est, dit saint Thomas (*a*), que la puissance spirituelle du Prélat, qui n'est pas maître, mais seulement dispensateur, lui est donnée pour édifier, et non pas pour détruire.

Dem. Un Confesseur peut-il absoudre un moribond de toutes sortes de vœux, et l'en relever ?

Rép. Encore que tout Prêtre ait pouvoir d'absoudre de toutes sortes de crimes à l'article de la mort, il n'a pourtant aucun pouvoir de dispenser des vœux. Il a plein pouvoir à l'égard de tous péchés, et même de toute excommunication à l'article de la mort, parce que l'Eglise le lui a donné, comme on le voit dans le Concile de Trente (*b*); mais on ne voit nulle part qu'elle ait donné aux Prêtres le pouvoir de dispenser des vœux : aussi n'y a-t-il pas la même nécessité, comme à l'égard de l'absolution des péchés réservés, ou de l'excommunication. C'est ce qu'enseignent communément tous les Docteurs, comme remarque Navarre (*c*). Tout ce que doit faire le Confesseur en ce cas, c'est d'absoudre le moribond de la transgression qu'il a faite de ses vœux, lui conseiller d'être à l'avenir plus exact à les exécuter, ou de recourir au Supérieur pour en obtenir dispense. Il faut seulement remarquer que, si c'étoit dans un temps de Jubilé, où tout Confesseur peut changer la plupart des vœux, lorsque la Bulle du Jubilé donne ce pouvoir, il peut relever ce moribond de ses vœux, ou les

(*a*) *S. Th. ibid. ad 2.* (*b*) *Sess. 24, c. 6, de ref.*
(*c*) *Navar. Man. c. 12, n. 79.*

commuer en quelqu'autre bonne œuvre, pourvu néanmoins qu'ils ne soient pas de ceux qui sont réservés par la Bulle.

Dem. Quel fruit devons-nous retirer de cette conférence ?

Rép. 1. C'est de considérer que les vœux faits selon l'esprit de l'Eglise sont très-agréables à Dieu, et que les Hérétiques ont grand tort de les blâmer ; puisque, comme dit saint Thomas (*a*) c'est un acte de religion qui nous fait tendre à la perfection, et un puissant frein qui arrête l'inconstance de la volonté, et la fait persévérer dans l'exécution de la promesse qu'on a faite à Dieu. C'est de se conduire avec beaucoup de maturité et de réflexion, quand il s'agit de faire un vœu, et de prendre conseil d'un sage Directeur qui examine si l'on est en état de l'exécuter : car ceux qui s'y engagent témérairement, se jettent ordinairement dans des scrupules et des embarras de conscience, auxquels il n'est pas aisé de remédier. 3. Les peres et meres ne doivent pas détourner leurs enfants d'entrer en religion, quand Dieu les y appelle. Ce seroit pécher griévement que de s'opposer à leur vocation. Tout ce qu'ils doivent faire, c'est de leur représenter l'importance et la suite de ces engagements, l'obligation qu'ils ont de prier Dieu et de le consulter, pour ne rien faire mal-à-propos. 4. Enfin, quand on fait des vœux, il faut être fidele à les accomplir : *Vovete, et reddite Domino Deo vestro* (*b*).

Voyons en quoi nous avons manqué. On peut bien assurer que nous avons presque tous manqué aux vœux et aux promesses de notre baptême. Nous avons renoncé à Satan et promis de n'appartenir qu'à Dieu seul : avons-nous tenu parole ? Demandons pardon à Dieu de nos infidélités passées, et prions-le qu'il nous fasse la grace de vivre d'une maniere plus digne de notre consécration.

(*a*) *Ibid. a.* 4 *et* 5. (*b*) *Ps.* 75, 12.

VI.e CONFÉRENCE.

SECOND COMMANDEMENT.

Sur le jurement et le blasphême.

Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum : nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustrà.

Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu : car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu. Exod. chap. 20.

LE second Commandement est affirmatif et négatif en même-temps. Il nous ordonne d'honorer le saint Nom de Dieu, et nous défend de le profaner. On honore le nom de Dieu, non-seulement quand on le confesse devant les hommes, en faisant profession de la vraie foi ; quand on l'invoque dans la priere ou qu'on le bénit par ses discours ; quand on parle avec respect de Dieu et de tout ce qui le concerne ; quand on fait des vœux en son honneur, mais aussi lorsqu'on l'emploie saintement pour attester quelque vérité, quand la nécessité ou le bien public le demandent, comme nous l'enseignent ces paroles du Deutéronome, *Dominum Deum tuum timebis, et illi soli servies, ac per nomen illius jurabis* (a).

Ce Commandement nous ordonne de ne jurer, quand la nécessité le requiert, qu'avec un très-

(a) *Deuter.* 6, 13.

profond respect, et il nous défend d'abuser du nom de Dieu par des jurements indiscrets et téméraires, par des parjures ou par des blasphèmes. Le violement des vœux, et les irrévérences contre Dieu et contre les choses qui lui sont consacrées, nous sont aussi défendus par ce précepte. Saint Thomas comprend tous ces péchés sous le nom d'irréligion (*a*). La justice de commandement est connue à tous les hommes : car qui est-ce qui ne sait pas que quand on aime une personne, on n'en parle qu'avec honneur et respect ? Celui qui en parleroit autrement croiroit, avec raison, lui faire injure : or, nous avons une obligation indispensable d'aimer Dieu ; nous ne devons donc prononcer son nom qu'avec tout le respect qui est dû à sa divine Majesté. Si nous y manquons, nous nous rendons criminels, et nous méritons d'être punis de Dieu, qui joint des menaces au commandement qu'il nous fait de ne point jurer son Nom en vain : *Nec enim habebit insontem Dominus cum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustrà.* Instruisons-nous là-dessus dans cette Conférence, qui sera sur le jurement et sur le blasphème.

Dem. Qu'est-ce que jurer ? Le jurement n'est-il jamais permis ?

Rép. Jurer, c'est prendre Dieu à témoin de ce que l'on fait, de ce que l'on dit, ou que l'on promet. On jure non-seulement en prenant Dieu à témoin, mais aussi en y appellant les créatures ; comme fit Moïse, en disant : *Testes invoco hodiè Cœlum et Terram* (*b*). Car quand on jure par les créatures, on ne les regarde pas en elles-mêmes, mais comme ayant rapport à Dieu qui en est le Créateur : ainsi ce ne sont pas les créatures qui donnent la force et l'autorité au jurement, mais la majesté de Dieu qui reluit en elles.

Il est certain qu'on peut se servir quelquefois du jurement, dont la fin, comme dit l'Apôtre

(*a*) 2, 2, *q.* 122, *a* 3. (*b*) *Deuter.* 4, 26.

(*a*), est de confirmer une vérité qu'on fait difficulté de croire : *Ad confirmationem est juramentum.* C'est ce que dit aussi saint Thomas (*b*) : *Nihil aliud est jurare, nisi dubium confirmare.* A l'égard des choses qui ne sont susceptibles d'aucun doute, et qui sont naturellement manifestes, elles ne doivent se confirmer que par la raison : mais dans les faits particuliers et incertains, il est souvent nécessaire, pour en confirmer la vérité, d'avoir recours au témoignage de Dieu même, dit ce S. Docteur (*c*). Soutenir le contraire, ce seroit tomber dans l'erreur de Jean Wiclef, dont la doctrine sur ce chef fut condamnée par le Concile général de Constance, assemblé en 1414. C'est combattre la conduite des saints Patriarches, Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, et celle même de saint Paul, qui, dans plusieurs occasions, a confirmé par serment ce qu'il avançoit, en invoquant le S. Nom de Dieu qu'il prenoit pour témoin. *Testis mihi est Deus :* dit-il écrivant aux Romains (*d*), *quod sine intermissione memoriam vestrî facio ;* et aux Galates, *Quæ autem scriptæ vobis, ecce coram Deo, quia non mentior* (*e*). Or, c'est jurer que de parler ainsi. Cependant, quoi de plus saint qu'un semblable jurement, dit saint Augustin ! *Qui dicit, Ecce coram Deo, quia non mentior, jurat utique ; et quid sanctiùs hâc juratione* (*f*) !

Il est donc permis de jurer, pourvu que le jurement soit accompagné de trois conditions : savoir, de la vérité, du jugement, et de la justice : *jurabis, vivit Dominus, in veritate, et in judicio, et in justitiâ*, dit le Prophete Jérémie (*g*). Ainsi les Princes qui jurent les traités de paix qu'ils veulent garder ; les Officiers de justice qui prêtent serment à la réception de leur charge, avec intention de s'en acquitter fidélement ; les parti-

(*a*) *Hebr.* 6, 16. (*b*) *S. Th. ibi. lect.* 4. (*c*) 2. *q.* 89, *a.* 1. (*d*) *Rom.* 1, 9. (*e*) *Galat.* 1, 20. (*f*) *Aug. ibi*, *n.* 9. (*g*) *Jerem.* 4, 2.

culiers qui font serment devant le Juge pour assurer la vérité, contredire la calomnie et l'injustice, et empêcher que l'innocence ne soit opprimée, non-seulement ne pechent pas, mais ils font un acte de religion très-méritoire et agréable à Dieu, et c'est dans ce sens que le Roi Prophète dit : *Laudabuntur omnes qui jurant in eo (a).*

Dem. Quand est-ce qu'on peche en jurant ?

Rép. Le jurement ne peut être licite que par le bon usage qu'on en fait. Il faut, pour en faire bon usage, 1. que celui qui jure ne le fasse que pour quelque cause nécessaire ; 2. que la chose qu'on confirme par serment soit véritable ; 3. qu'elle soit juste. Si quelqu'une de ces conditions manque, le jurement est mauvais, dit S. Thomas (*b*). On n'a qu'à suivre ces regles, pour connoître facilement quand on peche en jurant.

1. On peche quand on jure sans nécessité ; c'est-à-dire, sans y être obligé par une autorité légitime, ou par l'importance de la chose. Telle est la malheureuse conduite de tant de gens de la campagne, de marchands, d'ouvriers et d'artisans, qui ne sauroient dire deux mots de suite sans jurer. Quoique ces jurements indiscrets et téméraires ne soient pas toujours des péchés mortels, néanmoins l'Ecriture-Sainte nous apprend que l'habitude en est très-dangereuse et capable d'attirer l'indignation de Dieu sur nous : *Vir multùm jurans implebitur iniquitate, et non discedet à domo illius plaga* (*c*).

2. Ceux qui jurent contre la vérité, qui assurent avec serment ce qu'ils croient faux, ou qui promettent avec serment ce qu'il ne veulent pas tenir, pechent encore plus griévement. Telles sont ces personnes dont parle le Prophète, qui n'ont point de cœur pour la loi de Dieu, et qui comptent le mensonge pour rien. *Non est in ore eorum.*

(*a*) *Ps.* 62, 12. (*b*) *Loco. cit. a.* 3. (*c*) *Eccli.* 23, 10

veritas, cor eorum vanum est (*a*). Gens sans honneur, qui jurent et trahissent honteusement la vérité pour un morceau de pain, pour un verre de vin, pour une bagatelle ; *pro buccellâ panis deserit veritatem* (*b*). Cependant jurer pour une chose fausse, c'est un parjure qu'on ne peut excuser de péché mortel, que par l'inadvertance et le défaut d'attention.

Ceux-là pechent en jurant, qui jurent contre la justice ; c'est-à-dire, pour une chose injuste et mauvaise, comme de se venger, de ne pas se réconcilier avec le prochain, etc. Ils font trois fautes ; ils pechent en jurant, ils pechent en accomplissant un tel jurement, et enfin ils pechent en méprisant Dieu qu'ils prennent pour témoin du crime qu'ils ont volonté de commettre : *Si quis juret se factorum aliquod peccatum, et peccavit jurando, et peccat juramentum faciendo*, dit S. Thomas (*c*).

Dem. Est-il permis d'exiger le jurement d'un homme qu'on sait, ou du moins qu'on doute devoir jurer à faux ?

Rép. Il faut distinguer si celui qui exige le jurement est une personne publique ou non. Si c'est une personne publique, un Juge, par exemple, qui, par le devoir de sa charge, interroge selon l'ordre de la justice, il ne peche pas en exigeant d'un homme le serment, quoiqu'il croie ou qu'il doute qu'il jurera à faux, pourvu néanmoins que ceux qui font entendre ce témoin, croient qu'il ne se parjurera pas : autrement le parjure étant évident, le Juge ne pourroit y concourir (*d*).

Mais il n'en est pas de même d'un particulier ; il peche quand il exige le serment d'un autre, quoiqu'il sache ou qu'il doute qu'il jurera à faux, parce que cette action est entiérement opposée à la

(*a*) *Ps.* 5, 10. (*b*) *Prov.* 28, 21, *S. Th.* 2, 2, *q.* 98, *a* 3. *ad.* 2. (*c*) 2, 2, *q.* 89, a 7, *ad* 2. (*d*) *Ibid. q.* 98, *a* 7.

charité qu'on doit avoir pour le prochain. Aussi S. Augustin, s'étant proposé cette question, dit que, lorsqu'on exige le jurement de quelqu'un, il faut bien prendre garde si l'on sait qu'il jurera à faux, ou si l'on ne le sait pas. Si l'on ne le sait, et qu'on n'exige le serment que pour s'assurer de la vérité; je n'oserois, dit-il, avancer que ce soit un péché, mais c'est toujours une espece de tentation que l'on cause à cet homme. Que si l'on sait qu'il a fait quelque chose; si l'on en est assuré, et qu'on l'ait vu, et que cependant on l'oblige de jurer, sachant qu'il jurera à faux, on se rend coupable d'un homicide spirituel : car celui qui jure ainsi, se donne la mort; et celui qui le fait jurer, lui pousse la main avec le poignard dans le sein : *Ille enim se perjurio peremit, sed iste manum interficientis et impressit et pressit* (*a*). Ce n'est donc pas une faute si légere qu'on le croit, de porter les autres à jurer, sur-tout quand on a lieu de croire qu'ils jureront à faux.

Dem. Qu'est-ce que le parjure ? N'est-il jamais permis ?

Rép. Le parjure est un faux serment, ou le violement d'un serment qu'on a fait. Jamais il n'est permis de se parjurer, ni pour conserver sa vie, ni pour conserver celle d'autrui, ni pour procurer aucun autre bien. Quand on a fait un jurement licite avec délibération, on est obligé de le tenir : *Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui* (*b*). Quant à l'énormité du parjure, c'est un péché mortel de sa nature; et saint Thomas soutient que se parjurer, même dans des bagatelles, c'est pécher mortellement. *Ille qui jocosè perjurat, non evitat divinam irreverentiam, sed quantùm ad aliquid magis auget, et ideo non excusatur à peccato mortali* (*c*). Le Pape Innocent XI condamna en 1679 cette proposition : *Vocare Deum in*

(*a*) *Aug.* 180, *aliàs* 28, *de v. apost. c.* 10. (*b*) *Levit.* 19, 12. (*c*) 2, 2, *q.* 98, *a* 3, *ad* 2.

testem mendacii levis, non est tanta irreverentia propter quàm velit aut possit damnare hominem. Un parjure est un homme infâme qui ne doit être admis à aucun témoignage. Charlemagne ordonna qu'on coupât la main droite au parjure : *Propter perjurium quod commisit, dextra manus amputetur* (*a*).

Dem. Est-on toujours obligé d'accomplir ce qu'on a promis avec jurement ? Un pere et une mere ont promis de châtier leur enfant ; si l'enfant promet de se corriger, ne peuvent-ils pas lui pardonner, sans se rendre coupables de parjure ?

Rép. Chacun sait qu'on n'est pas obligé d'accomplir les jurements illicites. Jamais on ne doit faire une mauvaise action, quoiqu'on ait promis avec serment de la faire : *In malis promissis rescinde fidem*, dit saint Isidore, rapporté dans le Canon (*b*). Comme on ne peut jamais obliger celui qui a juré à commettre un péché, de même le jurement ne doit jamais être un obstacle à un plus grand bien : *Sicut juramentum non est vinculum iniquitatis, ita nec impedimentum melioris boni* (*c*). C'est ainsi que parle le Cardinal Cajétan, qui conclut de ce principe que, quand un homme juge qu'il sera plus utile de pardonner une faute que de la punir, il n'est pas obligé en conscience à exécuter la menace qu'il a faite avec serment ; ce qui prouve par l'exemple de David (*d*), qui, quoiqu'il eût juré de punir Nabad, lui pardonna néanmoins à la priere d'Abigaïl : *Juravit David temerè*, dit saint Augustin (*e*), *sed non implevit jurationem majori pietate.*

Dem. Quel péché commettent ceux qui ajoutent l'imprécation au jurement ?

Rép. Voyez le Prône pour le V Dimanche après la Pentecôte (*f*), où il est parlé des malédictions

(*a*) *Cap. l. 4, can. 23.* (*b*) *Causa 22, q. 4.* (*c*) *Cajet. v.* Perjurium, *n. 23.* (*d*) *1. Reg. 25.* (*e*) *Aug. in Can.* Juravit *22, q. 4.* (*f*) *Tome 2.*

et des excuses qu'alleguent ceux qui sont sujets à ce vice.

Dem. Qu'est-ce que le blasphême ? Est-ce un grand péché ?

Rép. Le blasphême, pris dans un sens général, est une parole injurieuse à Dieu. *Blasphemia*, disent les Théologiens, *est injuriosa in Deum locutio.* Ce péché peut se commettre non-seulement intérieurement et de bouche, mais encore intérieurement et dans le cœur : ce qui se prouve par le Psalmiste : *Dixit insipiens in corde suo : Non est Deus* (*a*). On divise le blasphême en deux especes : l'un s'appelle immédiat, qui attaque Dieu même : l'autre médiat ; et c'est celui qu'on vômit contre les Saints, et qui retombe sur Dieu même, qui reluit en eux par sa gloire et sa bonté.

Quant à l'énormité de ce péché, tout blasphême commis avec délibération est péché mortel, selon saint Thomas (*b*), qui le prouve par ces paroles de l'Ecriture : *Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur* (*c*). Sur quoi il dit que la peine de mort n'étant que pour le péché mortel, il s'ensuit que le blasphême est un péché mortel. Saint Jean Chrysostôme appelle le blasphême le plus grand de tous les péchés : *Blasphemiâ pejus nihil*, dit ce Saint (*d*). Les plus grands crimes dans un Etat, sont ceux qui attaquent la personne du Souverain ; crimes qu'on appelle de lése-Majesté. Or, le blaphémateur commet un crime de lése-Majesté divine : il attaque Dieu en sa propre personne, et voudroit le détruire, en lui attribuant ce qui ne peut lui convenir, comme l'injustice ou la cruauté. Il est pire qu'un meurtrier : c'est un déicide qui fait mourir Dieu dans son cœur. Il est pire qu'un Païen ; son blasphême, dit saint Grégoire de Nazianze (*e*), est un renoncement à son baptême. Quand tu as été baptisé, misérable blasphémateur,

(*a*) *Ps.* 13, 1. (*b*) 2, 2. *q.* 13, *a* 2, *ad* 3. (*c*) *Levit.* 24, 16. (*d*) *Hom.* 1, *ad propr.* (*e*) *Naz. Or.* 40.

tu as renoncé au Diable, et aujourd'hui tu t'en repens et tu renies ton Dieu. J'ose même dire qu'il est pire, dans un sens, que les Démons : la violence des supplices les fait blasphémer : *Blasphemaverunt Deum Cœli præ doloribus* (*a*) ; mais ce malheureux blasphême de sang froid et par pure malice. Les Démons ne damnent personne par leurs blasphêmes ; mais cet impie est une occasion de chûte à une infinité d'ames qu'il perd par ses scandaleux discours. Il est donc vrai de dire que c'est un très-grand péché : *Blasphemiâ pejus nihil.*

Dem. Y a-t-il quelque peine ordonnée contre les blasphémateurs ?

Rép. Ce crime, selon les anciens Canons, étoit puni par la déposition à l'égard des Ecclésiastiques, et par l'excommunication à l'égard des Laïques : *Si quis per capillum Dei, vel caput juraverit, vel alio modo blasphemiâ contra Deum usus fuerit*, dit un de ses Canons (*b*), *si in ecclesiastico ordine est, deponatur ; si laicus, anathematizetur.* Le Concile de Bourges, de l'an 1584, a renouvellé ce Canon dans le titre de *Blasphemiis*, ajoutant qu'on eût à déférer les blasphémateurs aux Juges séculiers. Grégoire IX, dans le chap. *Statuimus*, *de maledicis*, ordonne que celui qui aura blasphémé contre Dieu, contre la sainte Vierge ou contre quelque Saint, soit exclus de l'entrée de l'Eglise pendant sept Dimanches consécutifs ; que tandis qu'on chantera la Messe, il soit devant la porte, dans un lieu où tout le monde le puisse voir ; que le septieme Dimanche, il n'ait ni manteau ni chaussure, mais une corde au col ; que, pendant les sept semaines précédentes, il ait jeûné les Vendredis au pain et à l'eau, et qu'à ces jours il ait nourri quelques pauvres, si ses moyens le permettent. Que s'il refuse d'accomplir cette pénitence, on lui interdise l'entrée de l'Eglise, et qu'après sa

(*a*) *Apoc.* 16, 11. (*b*) *Can.* Si quis, 10, 22, *q.* 1.

mort,

mort, son corps soit privé de la sépulture ecclésiastique. Le Concile de Ravenne, de l'année 1311, a renouvellé cette Ordonnance. Enfin, les Papes Léon X et saint Pie V, ont ordonné aux Confesseurs de ne point absoudre les blasphémateurs qu'après une longue et sévere pénitence. De-là vient que le blasphême est presque dans tous les Dioceses un cas réservé à l'Evêque.

Dem. Est-ce un blasphême que de jurer par la tête, la mort, le ventre, etc y ajoutant le nom de Dieu ? Peche-t-on quand on ne prononce pas pour-lors parfaitement le nom de Dieu ?

Rép. Il est hors de doute qu'on blasphême quand on jure par les sacrés membres du Fils de Dieu, qui s'est fait homme et qui est mort sur la croix pour nous (*a*). On déshonore notre divin Rédempteur par ces détestables jurements, et l'on crucifie de nouveau celui qui a eu la bonté de mourir pour nous tous, comme parle un Synode de Troye, tenu en 1427.

Quant à ceux qui ne prononcent pas entiérement le nom de Dieu, en jurant, ils ne commettent pas, à la vérité, un blasphême formel, mais souvent ils en commettent un virtuel, comme parlent les Théologiens; parce qu'en parlant de la sorte, ils donnent lieu de croire qu'ils font injure à Dieu ou à Jesus-Christ son Fils; par ces mots, Par-di, Mor-di, etc. ils scandalisent ceux qui les écoutent, et s'exposent, sur-tout dans la colere, à profaner le saint nom de Dieu. C'est pourquoi nous ne les croyons pas excusables de péché.

Dem. Un homme est tellement accoutumé à proférer des blasphêmes, que cela lui arrive souvent sans aucune délibération de la volonté, et sans y faire aucune attention : peut-on dire qu'il peche mortellement toutes les fois qu'il blasphême de la sorte ?

(*a*) *Sylvius in 2, 2, q. 13, a 1, ad 3.*

Rép. Pour résoudre cette difficulté, il faut remarquer qu'un blasphême indélibéré peut provenir de deux causes; la premiere, d'une passion subite qui ne donne aucun temps de réfléchir à ce qu'on dit, ni de faire attention au sens des paroles qu'on prononce; pour-lors on ne peche pas mortellement en prononçant ces paroles, selon saint Thomas (*a*), parce qu'elles ne renferment qu'un blasphême matériel. La seconde cause d'où peut provenir un blasphême indélibéré, est la mauvaise habitude où l'on est de blasphémer. Pour juger de la qualité du péché que commet en ce cas le blasphémateur, il faut distinguer deux sortes d'états où il peut être; car, s'il est dans un état de pénitence, qu'il ait une véritable douleur de ses crimes passés, et qu'il travaille de toutes ses forces à vaincre sa mauvaise habitude, on peut dire qu'une telle disposition l'excuse de péché au moins mortel, parce qu'une mauvaise parole peut échapper à celui qui y est accoutumé, quoiqu'il soit actuellement et véritablement pénitent; mais, si au contraire cet homme n'est pas repentant de ses blasphêmes passés, ou que se contentant d'en avoir du regret, il n'apporte pas tous ses soins pour vaincre sa mauvaise habitude, on ne peut excuser ses blasphêmes de péchés mortels, quelque indélibérés qu'ils soient; car, quoiqu'ils soient involontaires en eux-mêmes, ils sont volontaires en leur cause, qui est l'habitude, qu'on doit regarder comme véritablement volontaire, dès-lors que celui qui est engagé ne fait pas tout ce qui dépend de lui pour la détruire. C'est ce qu'enseigne encore le Docteur Angélique (*b*), et qu'il prouve par l'exemple d'un homme qui s'est enivré volontairement, et qui, par son ivresse, tombe dans quelque crime; cet homme devient certainement coupable de tout le mal qu'il commet en cet état, parce qu'il a voulu la cause qui le lui a fait faire.

(*a*) 2, 2, *q.* 13, *a* 2, *ad* 3. (*b*) 1, 2, *q.* 77, *a* 7.

Il faut donc conclure de ce que nous venons de dire, que celui qui est dans l'habitude de blasphémer, et qui ne travaille pas sérieusement à la détruire par une sincere pénitence, se rend coupable d'autant de péchés mortels qu'il profere de blasphêmes; mais que si, au contraire, il travaille sérieusement à se convertir et à se corriger, les blasphémes qui lui échappent de la bouche sans aucune délibération, ne le rendent pas coupable de péché, du moins qui soit mortel.

Dem. Quels moyens doivent prendre ceux qui sont sujets à jurer et à blasphémer pour se corriger de leur mauvaise habitude !

Rép. Le premier moyen qu'ils doivent prendre, c'est d'avoir recours à la priere, et de demander à Dieu avec instance la grace de se modérer, et de ne se point échapper en des emportements si criminels. 2. Considérer le danger où ils sont pour leur salut, en continuant dans cette méchante habitude; concevoir un vif repentir de leurs jurements passés; et, pour l'avenir, veiller soigneusement sur eux-mêmes : plus une habitude est difficile à déraciner, plus il faut apporter d'application pour la vaincre. *Major consuetudo, majorem intentionem flagitat*, dit saint Augustin (*a*). 3. Retenir leur langue et éviter la colere, le jeu, le cabaret et autres lieux où l'on a coutume de jurer et de blasphémer. 4. S'imposer une pénitence aussi-tôt qu'ils sont tombés dans de semblables péchés, et être exacts à la pratiquer. 5. Prendre garde de n'avoir pas toujours le nom de Dieu en bouche, à moins que ce ne soit pour le louer et le bénir : *Jurationi non assuescas os tuum, multi enim casus in illâ*, dit le Sage (*b*) : *nominatio verò Dei non sit assidua in ore tuo.* Ayez au moins, dit saint Chrysostôme, autant d'attention pour le saint nom de Dieu que vous en avez pour un habit ou pour un meuble précieux que vous

(*a*) *Dev. ap. Ser.* 28. (*b*) *Eccli.* 23, 9, 10.

ménagez soigneusement. Quand vous parlez à un Domestique : mon Dieu ! que tu es bête, dites-vous ; mon Dieu ! que tu es fou : toutes ces expressions et autres semblables, où l'on nomme Dieu sans respect, ne sont pas toujours, à la vérité, des péchés mortels, mais c'est toujours un abus du saint nom de Dieu, que le Saint-Esprit défend : *Nominatio verò Dei non sit assidua in ore tuo.* Il ajoute, *et nominibus Sanctorum ne admiscearis, quoniam non eris immunis ab eis.* Ne mêlez point non plus le nom des Saints dans des discours profanes, car en cela vous ne serez pas exempt de faute ; à plus forte raison sont encore plus criminels ceux qui en font des railleries et des chansons.

Dem. Quel fruit faut-il retirer de cette Conférence ?

Rép. C'est d'avoir une grande horreur du blasphême, que Dieu punit très-souvent dès cette vie. Le fils d'une femme Israélite étant tombé dans ce crime, Dieu ordonna à Moïse, qui l'alla consulter, de conduire hors du camp le blasphémateur et de le lapider (*a*). Antiochus fut frappé d'une plaie incurable (*b*) ; Nicanor et toutes ses troupes furent défaites, en punition de leurs blasphêmes. Un des principaux Officiers de Julien l'Apostat vomit tout son sang par la bouche, pour s'être raillé de Jesus-Christ et de la sainte Vierge (*c*). Ces exemples, et une infinité d'autres, qu'il seroit trop long de rapporter, font voir combien ce crime déplaît à Dieu, et l'horreur que nous devons en avoir.

2. Pour éviter un crime si énorme, il faut nous éloigner de tout ce qui a apparence de jurement : *Ante omnia, Fratres mei, nolite jurare*, nous dit saint Jacques (*d*), *neque per Cœlum, neque per Terram, neque per aliud quodcumque*

(*a*) *Lévit.* 24, 14. (*b*) 2, *Mach.* 9 *et* 15. (*c*) *Niceph. b.* 1, *c.* 29. (*d*) *Jacob.* 5, 15.

juramentum. Pour vous, ames chrétiennes, qui, par la grace de Dieu, êtes exemptes du crime dont nous parlons, quand vous entendez les blasphémateurs, reprenez-les; et si vous n'êtes pas en état de les corriger, bénissez le nom adorable du Seigneur, pendant que tant de jureurs le profanent. Dites, avec le Roi Prophête : mon ame, loue ton Dieu; car tu ne saurois assez le louer (*a*) : je le louerai sans cesse, et je le bénirai tout le temps de ma vie : *Benedicam Dominum in omni tempore; semper laus ejus in ore meo* (*b*). Je le bénirai dès le matin, parce que je dois lui consacrer les prémices de ma journée; je le benirai plusieurs fois dans le jour, puisque c'est par son ordre que le jour continue à m'éclairer; je le bénirai le soir, puisqu'il est la fin et la perfection de mes actions; la nuit même me servira à le louer; je le bénirai dans l'adversité comme dans la prospérité; enfin, je ne cesserai point de le bénir en cette vie, afin que je mérite de le bénir éternellement en l'autre.

(*a*) *Ps.* 33, 2. (*b*) *Ibid.*

VII.e CONFERENCE.

Sur le troisieme Commandement.

Memento ut diem Sabbati sanctifices.

Souvenez-vous de sanctifier le jour du Sabbat. Exode, ch. 20.

ADMIRONS ici, Chrétiens, la précaution dont le Seigneur se sert en nous donnant le troisieme Commandement. Dans les autres, il se contente de l'application de l'Esprit et du cœur;

mais, pour l'accomplissement de celui-ci, il veut encore la fidélité de notre mémoire, et nous ordonne de ne point oublier un devoir aussi important que celui de la sanctification des Fêtes : *Memento ut diem sanctifices.* Pasteurs des ames, souvenez-vous d'en parler souvent aux peuples que Dieu a confiés à vos soins, afin qu'ils y fassent de fréquentes et de sérieuses réflexions : *Memento etc.* Supérieurs ecclésiastiques et séculiers, dont le devoir est d'empêcher la profanation de Fêtes, souvenez-vous de faire observer exactement ces saints jours que le Seigneur a destinés pour son culte ; car viendra, et il n'est déjà que trop venu dans les Paroisses que l'hérésie a infectées, ce temps malheureux, où les impies diront, suivant la prédiction du Roi Prophète : Bannissons du monde les solemnités que la piété des fideles a toujours religieusement observées : *Quiescere faciamus omnes dies festos Dei à Terrâ (a).* Et vous, Peuples chrétiens, souvenez-vous que ces saints jours vous sont donnés pour glorifier Dieu, et les employer à son service. Si, par malheur, vous vous êtes écartés de votre devoir pendant la semaine, saints jours. Si, par un bien contraire, de rentrer en vous-mêmes en ces négligé votre salut ; si vous êtes tombés en péché, en vous abandonnant à vos passions déréglées, souvenez-vous d'expier vos fautes par la pénitence et les bonnes œuvres. Le grand moyen que vous devez prendre pour sanctifier le jour du Sabbat, c'est de vous sanctifier vous-mêmes : *Memento ut diem Sabbati sanctifices.*

Dem. Dieu s'est-il réservé un certain jour de la semaine pour être employé à son service ? Quel étoit ce jour dans l'ancienne loi ? Pourquoi a-t-on changé ce jour en celui du Dimanche ?

Rep. Les serviteurs du vrai Dieu ont toujours eu un temps destiné à adorer la suprême Majesté, à

(a) *Ps.* 73, 8.

lui adresser nos prieres, et à lui offrir des sacrifices. Quoique nous ne sachions pas précisément quel fut, dans la loi de nature, le jour prescrit pour s'acquitter de ce devoir, nous ne doutons point que Dieu n'ait fait sur cela un Commandement aux hommes dès le commencement du monde.

Le jour qu'on sanctifioit dans l'ancienne loi, et qui nous est marqué dans le Décalogue, fut le Samedi, qui est le septieme jour de la semaine. L'Ecriture donne à ce jour le nom de Sabbat, qui signifie repos, en mémoire de ce que Dieu, après avoir employé six jours à créer le monde, se reposa le septieme, c'est-à-dire, cessa de produire de nouvelles créatures, comme il est dit dans l'Exode : *Septimus dies erit vobis sanctus, Sabbatum, et requies Domini* (*a*).

Dans la loi nouvelle, l'Eglise instruite par J. C. et conduite par le Saint-Esprit, a changé ce jour en celui du Dimanche; sur quoi il faut remarquer, avec le Catéchisme du Concile de Trente, qu'il y a, dans ce troisieme Commandement, une chose qui est invariable, et une autre qui ne l'est pas. Que les hommes doivent donner un jour au culte de Dieu; voilà qui est invariable; mais que ce jour soit le Samedi, cela n'est pas invariable; c'est une pure cérémonie qui appartient à l'ancienne loi, et qui a cessé avec toutes les autres figures de la loi Judaïque, à la mort de Jesus-Christ. C'est pourquoi l'Eglise instruite par son Sauveur, et éclairée par son esprit, a pu, comme elle l'a fait, changer le jour du Sabbat en celui du Dimanche. Nous voyons ce changement établi du temps des Apôtres; et saint Augustin dit expressément, dans sa lettre à Januarius (*b*), que l'usage de solemniser le Dimanche, a commencé le jour de la résurrection de Notre-Seigneur. Comme le fait n'est pas contesté, et que les Protestants en conviennent avec

(*a*) *Exod.* 33, 2. (*b*) *Aug. Ep.* 86, *n.* 13, *édit. ne*

nous, il est inutile d'en apporter davantage de preuves.

La raison que l'Eglise a eue de tranférer au Dimanche l'observation du jour du Sabbat, est que c'est le jour du Dimanche que Dieu a fait tout ce qu'il y a de plus grand et de plus remarquable dans ses ouvrages. 1. C'est le jour du Dimanche que Jesus-Christ est ressuscité et qu'il a commencé d'entrer dans le repos éternel, après avoir consommé l'ouvrage de notre rédemption par sa mort. 2. C'est le Dimanche que le Saint-Esprit descendit sur les Apôtres, le jour de la Pentecôte. 3. C'est le premier jour de la semaine que Dieu a commencé l'ouvrage de la création du monde. 4. C'est le jour du Dimanche que Jesus-Christ donna aux Apôtres le Saint-Esprit, avec le pouvoir de remettre les péchés. Saint Léon rapporte ces raisons dans sa Lettre à Dioscore (*a*). Ce Commandement, par rapport aux Chrétiens, est exprimé de la sorte : *Les Dimanches tu garderas, en servant Dieu dévotement.*

Dem. Comment faut-il sanctifier le Dimanche et les Fêtes qui nous sont commandées par l'Eglise ?

Rép. Sanctifier une chose selon la loi, dit saint Thomas (*b*), c'est l'employer au culte divin : *Ea enim dicuntur sanctificari in lege quæ divino cultui applicantur.* Il faut, dit ce saint Docteur, remarquer deux choses dans le précepte de la sanctification des Fêtes, la fin et les moyens. La fin est que nous employions les Dimanches et Fêtes au service de Dieu ; et les moyens consistent à éviter les œuvres serviles, qui pour l'ordinaire sont incompatibles avec le service divin. Ainsi, pour bien passer ces saints jours, il faut, dit saint Grégoire-le-Grand, s'abstenir de toute œuvre servile, et vaquer uniquement aux œuvres de piété :

(*a*) *S. Leo. Ep.* 81, *ad Dioces. c.* 1. (*b*) 2, 2, *q.* 122, *a* 2, *ad* 3.

Dominico verò die à labore terreno cessandum est, atque omni modo orationibus insistendum (*a*). La sanctification des Fêtes demande donc, 1. qu'on emploie ces jours-là en bonnes œuvres; et les bonnes œuvres qui nous sont particuliérement ordonnées, sont d'assister à la Messe; et si l'on n'est pas légitimement empêché, à la Messe de paroisse, au prône, aux instructions et catéchismes, à vêpres, et généralement à tout l'office divin. On doit ensuite passer le reste du jour en actions de piété, se confesser, communier, lire de bons livres, exercer les œuvres de miséricorde, visiter les malades et les prisonniers, instruire les enfants; en un mot, l'on doit consacrer ces saints jours à la gloire de Dieu.

Pour passer ainsi les Dimanches et Fêtes, il faut s'abstenir des œuvres serviles; c'est-à-dire du travail des mains, et généralement de toutes les œuvres par lesquelles un homme en sert un autre dans la vue du salaire : *Die dominicâ oportet omnes Christianos à servile opere in laude Dei et gratiarum actione, usque ad vesperam perseverare*, dit le Concile de Tours, de l'an 813 (*b*). Le péché est aussi une œuvre servile, suivant ces paroles du Sauveur : *Qui facit peccatum, servus est peccati.* Quoique les péchés soient défendus en tout temps, ils sont néanmoins beaucoup plus griefs, quand on les commet les jours de Dimanches et de Fêtes, dit saint Thomas (*c*); et si le péché est formellement opposé à la sanctification des Fêtes, comme de s'enivrer, de ne pas entendre la messe comme il faut, c'est une circonstance, disent les Théologiens, qu'on est obligé de déclarer en confession.

Dem. Tout travail est-il défendu les jours de Dimanches et de Fêtes? Quelles sont les œuvres

(*a*) *L.* 11, *Ep.* 3. (*b*) *Can.* 40. (*c*) 2, 2 *q.* 122, *a* 4 *ad* 3. *Sylvius in suppl. S. Th. q.* 9, *quæsit.* 3, *concl.* 2.

permises, et celles qui sont défendues en ces saints jours ?

Rép. Quoique tout travail fût absolument défendu parmi les Juifs le jour du Sabbat, il n'en est pas entiérement de même parmi nous : *Observare tamen diem Sabbati non ad litteram jubemur*, dit saint Augustin (*a*). Il y a des œuvres que l'Église permet les jours de Dimanches et de Fêtes : 1. Celles qui regardent le culte de Dieu, comme de balayer, nétoyer, orner une Eglise, et préparer ce qui est nécessaire pour le service divin. C'est dans ce sens qu'il est dit : *Sabbatis Sacerdotes in templo Sabbatum violant, et sine crimine sunt* (*b*). On doit pourtant, autant qu'il est possible, faire ces choses les jours ouvrables, et non pas les Dimanches et les Fêtes, à moins qu'il n'y ait quelque nécessité.

2. Les actions spirituelles, qui regardent plus l'esprit que le corps, ne sont pas non plus défendues : ainsi on peut étudier, enseigner, composer, donner des avis, terminer des différents, etc. pourvu que par-là on ne soit pas détourné du service divin : *Nullius spiritualis actûs exercitium est contra observantiam Sabbati, puta si quis doceat verbo, vel scripto*, dit saint Thomas (*c*). Il faut dire la même chose des actions serviles qui regardent les nécessités de la vie. Il est permis d'apprêter les viandes, de vendre les choses nécessaires à la nourriture de l'homme, ou à la guérison des malades.

3. Les œuvres corporelles qui sont nécessaires pour éviter un dommage qu'on est en danger de souffrir, sont encore permises : *Opus corporale quod ordinatur ad imminens damnum rei exterioris vitandum, non violat Sabbatum*, continue le Docteur Angélique (*d*) : ce qu'il appuie sur

(*a*) *Ep.* 55, *ad Jan.* (*b*) *Matth.* 12, 5, *Cath. ad Par.* 2e 3, *præcept. Décal. n.* 32. (*c*) 2, 2. *q.* 122, *a.* 4, *ad* 3. (*d*) *Ibid.*

l'autorité de Jesus-Christ, qui dit dans l'Evangile (*a*) : Qui est celui d'entre vous qui, ayant une brebis qui vient à tomber dans une fosse le jour du Sabbat, ne l'en retire ? Comme l'Eglise est une bonne mere, et que nous sommes dans la loi de grace, elle ne prétend pas nous obliger avec toute la rigueur de l'ancienne loi à nous abstenir des œuvres serviles. De-là vient que, dans le temps de moisson, de vendanges et autres nécessités publiques, elle permet le travail. Mais, pour ne pas pécher en tel cas, il faut que le besoin soit pressant, entendre la messe, et avoir recours à la dispense de l'Eglise, lorsqu'on le peut commodément, parce que c'est à elle à juger de la nécessité qui peut nous dispenser du précepte.

Quant aux œuvres qui sont défendues les Dimanches et Fêtes, elles sont assez connues. Il est défendu d'exercer aucun art méchanique, de s'occuper au travail des mains qu'on fait ordinairement pour gagner sa vie, comme sont les ouvrages ruraux, semer ou labourer la terre, etc. toutes sortes de forge, de charpente, maçonnerie, la sculpture, la peinture, le négoce, les foires, les marchés, etc. Qu'on ne dise pas que c'est sans scandale et sans mépris de la Fête qu'on travaille : Innocent XI a condamné, par son Décret de 1679, cette proposition : *Præceptum servandi Festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si absit contemptus.* Ne dites pas non plus que vous n'y mettez pas beaucoup de temps : il faut moins que vous ne pensez, pour violer la sainteté des Fêtes : en voici un exemple. Un Juif ramassant un peu de bois un jour de Sabbat, tout le peuple en fut scandalisé et le conduisit à Moïse, lequel ayant consulté le Seigneur pour savoir ce qu'il devoit faire du coupable, reçut un commandement exprès de le faire mourir et lapider par les mains du peuple : *Dixitque Dominus ad Moysen, morte moriatur ho-*

(*a*) *Matth.* 12, 11.

mo iste ; obruat eum lapidibus omnis turba extrà castra (a). Tant il est vrai que le Seigneur a en horreur ceux qui profanent les jours consacrés à son service. Faites-y attention, vous qui travaillez, ou qui faites travailler en ces saints jours vos enfants et vos domestiques. Sachez que Dieu ne laissera pas cette conduite impunie. *Irritaverunt me*, dit-il par son Prophete Ezéchiel (*b*), *Sabbata mea violaverunt vehementer.*

Dem. Quand on a entendu la messe les Dimanches et Fêtes, peut-on aller à la chasse, à la pêche, et passer le reste du jour en divertissements ? Que penser de ceux qui passent ainsi les Dimanches et les Fêtes ?

Rép. Pour sanctifier les Dimanches et les Fêtes, il ne suffit pas d'entendre la messe, on est obligé à passer ces saints jours en des pratiques continuelles de piété, autant que la fragilité humaine le peut permettre, particuliérement à assister aux offices publics et aux instructions des Pasteurs. *Diebus Dominicis et Festis in suas parœcias populus conveniat, et Missæ, concioni ac vesperis intersit*, dit le Concile de Rheims (*c*), assemblé par Louis, Cardinal de Guise, en 1383, et approuvé par Grégoire XIII. L'Eglise ayant fait si souvent là-dessus de semblables ordonnances, il est certain que ceux-là pechent contre la sanctification des Dimanches et des Fêtes, qui, après avoir entendu la Messe, passent le reste du jour à la chasse, à la pêche, au jeu et à de vains amusements, et même on peut assurer, avec un savant Théologien, qu'ils pechent griévement, s'ils y emploient une notable partie des Fêtes. *Qui post Missam*, dit le Cardinal Cajétan (*b*), *Festos dies vanè consumunt ludendo, jocando, aut venando, spectaculis intendendo ; licet ex ipsis operibus, ut potè non servilibus, mor-*

(*a*) *Num.* 15, 35. (*b*) *Ezech.* 20, 13. (*c*) *Rh. tit. de dieb. fest.* §. 2. (*d*) *Cajet. in Summula*, *v.* Festum.

tale non incurrant ex omissione tamen divini cultûs, ad quem Festa instituta sunt, graviter peccant; quia non reddunt quæ sunt Dei Deo, et quantum in se est, ridiculo exponunt Christiana Festa, juxta illud viderunt eam hostes, et deriserunt Sabbata ejus.

Dem. Peut-on tenir des foires et des marchés les jours de Dimanches et de Fêtes ? Ne peut-on pas au moins vendre ou acheter quelque chose ces jours-là ?

Rép. On ne doit point tenir, ni souffrir qu'on tienne des foires et des marchés, les jours de Dimanches et de Fêtes. Le Concile de Rheims que nous venons de citer, le défend sous peine d'excommunication : *Nundinæ publicæ, mercatus et auctiones ne fiant diebus festis, sub pœnâ excommunicationis à paræcis in prono denuntiando.* Le Concile d'Aix (*a*), tenu en 1585, ordonne qu'on abolisse la coutume contraire, et qu'on remette les marchés au lendemain de la Fête, ou qu'on les tienne le jour précédent. Enfin, la piété de nos Rois les a portés à joindre leur autorité à celle de l'Eglise, pour détruire plus efficacement un si pernicieux abus (*b*).

A l'égard de ce qu'on peut vendre ou acheter les Dimanches et les Fêtes, ce sont ordinairement les choses qui regardent le culte divin, celles qui sont nécessaires pour la nourriture et pour la guérison des maladies. Il y en a d'autres qui ne sont pas si nécessaires, dont néanmoins on a véritablement besoin : on peut les vendre et les acheter les jours de Fêtes, lorsqu'on ne peut renvoyer cela à un autre jour sans souffrir quelque dommage, suivant cette regle de saint Thomas, que nous avons déjà citée : *Opus corporale, quod ordinatur ad imminens damnum rei exterioris vitandum, non violat Sabbatum.* C'est par ce principe qu'on peut

(*a*) *C. Aquense, tit. de d. Fester. cultu.* (*b*) *Ordon. d'Or. art. 23 ; de Blois, art. 58.*

excuser ces Merciers de la campagne, qui étalent leurs marchandises dans les villages les jours de Dimanches et de Fêtes ; parce qu'il paroît qu'il y a une espece de nécessité, et qu'on ne peut interdire absolument ce commerce, sans causer un dommage considérable aux vendeurs, et une incommodité notable aux acheteurs. Il faut cependant prendre garde que cette coutume soit tolérée par l'Evêque ; que ce commerce ne se fasse pas aux portes de l'Église, ni avant la Messe, ou pendant les Offices divins.

Dem. Les Voituriers peuvent-ils continuer leurs voyages les jours de Dimanches et de Fêtes ?

Rép. Les Voituriers, dont les jours de départ sont fixés pour l'utilité publique, peuvent sans péché continuer leur voyage les jours de Dimanches et de Fêtes, pourvu qu'ils assistent à la sainte Messe. Ils peuvent même partir ces jours-là pour conduire une personne qui est obligée de faire un voyage, et qui ne le peut sans le secours d'un Voiturier qui la conduise, ou qui mene ses équipages. On peut aussi ajouter que, s'il y a danger de mauvais temps, et quelque dommage à craindre pour le Voiturier, il peut marcher sans péché. C'est ce qu'on peut prouver par l'autorité de S. Thomas (*a*), qui dit que la nécessité ou l'utilité du prochain sont des causes suffisantes pour excuser de péché dans ces occasions. Quant aux Voituriers qui ne sont pas dans le cas que nous venons de dire, et qui n'ont point d'autre vue que leur intérêt particulier, ils pechent contre le troisieme Commandement, s'ils n'ont soin de séjourner dans le lieu où ils se trouvent les jours de Dimanches et de principales Fêtes. Il en faut dire de même de ceux qui portent des charges.

Dem. Est-il permis aux Cabaretiers de donner à boire et à manger à toutes sortes de personnes les

(*a*) 2, 2. *q.* 122, *a* 4, *ad* 3.

jours de Dimanches et de Fêtes, pendant même les heures du Service divin ?

Rép. Ceux qui viennent boire et manger dans les cabarets, sont ou des habitants du lieu, ou des voyageurs et des passants. Les Cabaretiers peuvent, sans aucun péché, donner à boire et à manger aux voyageurs, à quelque heure que ce soit, parce qu'on doit supposer avec raison qu'ils ne le demandent pas sans nécessité. Aussi sont-ils nommément exceptés par les Conciles et les Ordonnances de nos Rois. *Tabernarii*, dit le Synode de Chartres de l'an 1525, *durante missâ parochiali et vesperis*, *Dominico die*, *cessent à venditionibus*, *nisi ex causâ necessariâ*, *et pro viatoribus transeuntibus*. A l'égard des domiciliés et des gens du lieu, les Conciles et les Ordonnances de nos Rois défendent très-expressément aux Cabaretiers de les recevoir dans leurs maisons les Dimanches et les Fêtes, pendant le service divin. Le Concile de Rouen (*a*), tenu en 1581, et approuvé par Grégoire XIII, ordonne que les Curés dénoncent pour excommuniés ceux qui violent ces saintes Ordonnances : Voici les propres termes de son Décret. *In Prono pro excommunicatis denuntient qui post admonitionem*, *ausi fuerint Dominicis et festivis diebus*, *tempore servitii*, *parochianos in domum suam*, *ad potandum*, *ludendum*, *aut aliud non necessaria agendum*, *recipere*. Le Concile de Tours, de l'an 1583, approuvé aussi par le même Pape, fait la même défense aux Cabaretiers, sous peine d'encourir l'excommunication. Sur quoi il est à remarquer qu'on n'inflige une semblable peine que pour un péché mortel. Les Cabaretiers sont encore très-criminels, quand ils retiennent chez eux les Paroissiens pendant la nuit, favorisant ainsi l'ivrognerie de plusieurs. Cette hydre a plusieurs têtes, d'où naissent les querelles, les meurtres, les jurements, les blasphêmes, l'impureté, le larcin, les

(*a*) *C. Rothom. tit. de curat. de par. officiis*, §. 19.

mauvais ménages ; c'est, en un mot, la source de tous les vices, comme dit un Capitulaire de Charlemagne (*a*) *Magnum malum ebrietatis, undè omnia vitia pullulant, modis omnibus cavere præcipimus ; qui autem hoc vitare noluerit, excommunicandum esse decrevimus, usque ad emendationem congruam.*

Vous qui exercez un métier aussi dangereux que celui de Cabaretier, permettez que je vous demande quel soin avez-vous de vous conformer aux loix de l'Eglise et de l'Etat ? comment observez-vous les Dimanches et les Fêtes ? Votre maison est-elle fermée aux ivrognes ? comment Dieu est-il servi dans votre famille ? Hélas ! il y aura bien peu de Cabaretiers de sauvés.

Dem. Les Barbiers, les gens de Justice peuvent-ils travailler de leurs professions les jours de Dimanches et de Fêtes ?

Rép. La coutume qu'ont les Barbiers de faire la barbe dans leurs boutiques, les matinées des Dimanches et des Fêtes, ne paroît pas excusable, parce que leur profession est servile, et il n'y a point de nécessité de l'exercer en ces saints jours. Si l'on ne peut détruire cet abus, qui n'est que trop commun, il faut du moins leur défendre de travailler pendant les heures du service divin, et dans le temps des instructions qui se font à leur Paroisse : c'est ainsi que plusieurs Evêques l'ont ordonné, il faut se conformer à leurs Ordonnances.

Les gens de Justice ne peuvent faire d'autres actes que ceux qui se font *sine strepitu judiciali ;* c'est-à-dire, sans bruit et sans contestation. Ils ne peuvent pas, par exemple, faire une requête, interroger un criminel, entendre des témoins les Dimanches et les Fêtes : mais les Juges peuvent examiner les procès qu'ils ont à juger, les Avocats et les Procureurs faire des consultations et des écritures, pourvu néanmoins qu'ils assistent aux offices

(*a*) *Capitul. l. 5, n. 56.*

divins, et sur-tout à la Messe de Paroisse, parce que ce travail ne paroît pas une œuvre servile, et peut s'exercer *sine strepitu judiciali.*

Il n'en est pas de même des Notaires, régulièrement parlant; ils ne peuvent pas passer des actes et des contrats les Dimanches et les Fêtes, parce que ces choses sont ordinairement accompagnées de contestations et de bruit, et détournent beaucoup des devoirs de la piété auxquels les fideles sont plus particuliérement obligés en ces saints jours. C'est pourquoi saint Charles (*a*), en son troisieme Concile de Milan, le défend. Le Concile de Bourges, tenu en 1584, défend aussi aux Notaires d'instrumenter, avec cette exception néanmoins: *Nisi quæ ex necessitate testamentorum aut matrimoniorium causâ differri non possunt* (*b*). De-là on peut conclure que, quand il y a quelque nécessité publique, ou même particuliere, comme celle de recevoir le testament d'un malade, ou d'un homme qui part pour un voyage, ou pour quelqu'autre cause semblable, les Notaires peuvent, sans péché, servir ceux qui s'adressent à eux les Dimanches et les Fêtes; mais s'ils n'y sont point engagés, ni par la nécessité, ni par le motif de la charité, ils doivent les renvoyer à un autre jour, suivant cette exception de Grégoire XI, *nisi necessitas urgeat, vel pietas suadeat* (*c*).

Dem. Qui sont ceux qui peuvent le plus contribuer à la sanctification des Fêtes?

Rép. Les Supérieurs ecclésiastiques et séculiers; les Evêques, en empêchant, par de sages ordonnances, les abus qui s'introduisent parmi le peuple les jours de Dimanches et de Fêtes; les Curés, en tenant leurs Paroissiens occupés par de salutaires instructions, établissant même, hors le temps des offices, des congrégations et des conférences de piété, pour empêcher qu'ils ne se dissipent en des

(*a*) *Tit. de Fest. dier. cultu.* (*b*) *C. Burdig. c. de Festis.*
(*c*) *Cap.* Conquestus, 5 *de feriis*, *l.* 2, *tit.* 9.

actions et des divertissements profanes; les Magistrats, et généralement tous ceux qui ont charge du public, doivent faire observer les Ordonnances de l'Eglise et de l'Etat, reprendre et punir ceux qui les transgressent, qui tiennent des foires ou marchés, qui charient ou s'occupent publiquement à quelqu'autre travail les jours de Fêtes, empêcher les danses, comédies, jeux, ivrogneries, etc. *Dies festos majestati altissimæ dedicatos nullis volumus voluptatibus occupari* (*a*). Nous défendons de passer en plaisirs criminels les saints jours de Fêtes consacrées à la très-haute majesté de Dieu, disent les Empereurs Léon et Antémius. Voilà, Messieurs les Magistrats et Officiers de Justice, ce que vous devez faire.

Les peres et meres, les maitres et maîtresses, sont tenus de prendre garde que les Dimanches et les Fêtes soient exactement observés par ceux qui sont sous leur conduite, qu'aucun deux ne s'occupe à des œuvres serviles, mais que chacun soit exact à servir Dieu. Que dis-je? à servir Dieu les Dimanches et les Fêtes: ce sont ces jours-là qu'on l'offense le plus. Oui, mes Freres, à voir la conduite de la plupart des Chrétiens, il semble que le Dimanche soit l'égoût et le cloaque de toute la semaine: n'ayant le loisir ni la commodité d'offenser Dieu les jours ouvriers, on remet cela au Dimanche. Ce n'est plus, pour plusieurs, le jour du Seigneur; mais, le dirai-je? le jour du Diable, à qui l'on se prostitue par les dissolutions et les débauches. On voyoit autrefois que les Démons quittoient les corps des possédés les jours des Fêtes, et se retiroient dans les déserts, comme ne pouvant souffrir la piété et la dévotion des fideles; mais aujourd'hui ils sont déchaînés, et possedent le cœur d'une infinité de Chrétiens qu'ils précipitent ces jours-là en mille actions brutales. Faut-il s'étonner après cela, si nous sommes accablés

(*a*) *L.* Dies festos, *Cod de feriis*, *l.* 3, *tit.* 12.

de calamités et de miseres ? Dieu nous visite comme nous le servons : *Odi et projeci, et Festivitates vestras, et non capiam odorem cœtuum vestrorum* (*a*).

Dem. Quel fruit faut-il retirer de cette conférence ?

Rép. Le voici en peu de mots, renfermés dans ces paroles du Roi Prophete : *Convertere, anima mea, in requiem tuam, quia Dominus benefecit tibi* (*b*). Vous avez souvent péché contre la sanctification des Fêtes : demandez-en pardon à Dieu ; convertissez-vous, et donnez-vous à lui tout de bon, particuliérement en ces saints jours : *Convertere.* Le Dimanche s'appelle le jour du Seigneur ; ce qui vous apprend que, si vous avez été au monde et à vos affaires les autres jours, vous devez être à Dieu et à son service ce jour-là. C'est un larcin ou plutôt un sacrilége que de lui dérober et de l'employer à de vains amusements. Si vous l'avez fait par le passé, il faut changer de conduite. *Convertere, anima mea, in requiem tuam.* Vous avez travaillé les jours d'œuvres pour les autres et pour les besoins de votre corps ; travaillez le Dimanche pour vous-même et pour votre ame. Vous êtes Marchands ; vous avez compté toute la semaine avec vos créanciers : rendez maintenant compte à votre Dieu. Vous êtes Laboureurs, vous avez cultivé et défriché le terre : cultivez et défrichez votre conscience, au moins une fois la semaine. Vous êtes homme de Justice, vous avez fait le procès aux autres : faites-le maintenant à vous-même ; jugez et punissez vos crimes. Votre office est de faire rendre à chacun ce qui lui appartient : faites rendre à Dieu ce qui lui est dû en ce saint jour, faites comme le saint homme Néhémias. Il vit des personnes qui portoient vendre toutes sortes de marchandises à Jérusalem le jour du Sabbat, il mit ses gens aux portes de la

(*a*) *Amos*, 5, 21. (*b*) *Ps.* 114, 7.

ville, pour leur en empêcher l'entrée; et comme ces Marchands restoient hors des portes, il les menaça si fort, qu'ils ne vinrent plus négocier le jour du Sabbat : *Itaque ex tempore illo non venerunt in Sabbato*, dit l'Ecriture *(a)*. Enfin, souvenez-vous le Dimanche des faveurs que la divine Bonté vous a faites : *Quia Dominus benefecit tibi.* Vous devez l'en bénir et l'en remercier dans l'assemblée des fideles : *In medio Ecclesiæ laudabo te.* Que si vous ne pouvez venir à l'Eglise pour vous acquitter de ce devoir, faites de votre maison une Eglise domestique et une maison de priere; afin qu'après avoir célébré saintement les Fêtes, vous méritiez d'entrer dans ce bienheureux repos et dans cette joie divine, dont la Fête ne finira jamais.

(*a*) 2. *Esdr.* 13, 21.

VIII.e CONFÉRENCE.

SUR LE QUATRIEME COMMANDEMENT.

Devoirs des Maîtres et des Domestiques.

Honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longævus surper terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi.

Honorez votre pere et votre mere, afin que vous viviez long-temps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera. Exode, ch. 20.

C'EST le quatrieme Commandement, qui est le premier de la seconde table, et auquel Dieu a bien voulu attacher une récompense dès cette vie, afin de nous engager à le bien observer : *Quod*

est mandatum primum in promissione, nous dit S. Paul (*a*). Quoiqu'il ne soit expressément parlé, dans ce Commandement, que des peres et des meres qui nous donnent la vie, c'est cependant le sentiment commun des Docteurs, qui est approuvé par le Catéchisme du Concile de Trente (*b*), que tous les supérieurs sont compris sous le nom de peres et de meres; parce que les inférieurs doivent honorer leurs supérieurs comme leurs peres; et les supérieurs, de leur côté, doivent aimer leurs inférieurs comme leurs enfants. Par le mot supérieurs, on entend tous ceux qui ont soin des autres, quant au spirituel, ou quant au temporel, et qui ont quelque autorité sur eux, comme sont les Evêques, les Pasteurs, les Prêtres, les Souverains, les Gouverneurs, les Magistrats, les Seigneurs, les parrains, les marraines, les tuteurs et les curateurs, les maîtres, les maris, et même les vieillards, qu'on doit regarder comme des peres, particuliérement quand ils sont sages et qu'ils menent une vie irréprochable, et devant lesquels l'Ecriture nous dit de nous lever, pour leur marquer le respect que nous avons pour eux : *Coram cano capite consurge, et honora personam senis* (*c*). Sous le nom d'enfant, sont compris généralement tous ceux qui sont soumis à quelqu'un qui a autorité sur eux. Nous n'expliquerons pas ici les devoirs de toutes ces personnes, cela nous conduiroit trop loin; nous parlerons seulement des devoirs des maîtres envers leurs domestiques, et des domestiques envers leurs maîtres, ayant parlé ailleurs de ceux des peres et meres envers leurs enfants, et des enfants envers leurs peres et meres(*d*).

Dem. Comment les maîtres doivent-ils considérer leurs serviteurs ?

Rép. Ils doivent les regarder comme leurs freres, selon l'ordre de la nature et de la grace. Vo-

(*a*) *Ephes.* 2. (*b*) *Ibid n.* 7. (*c*) *Levit.* 19, 32.
(*d*) *Prones*, *Tome* 1.

tre serviteur est homme comme vous ; il appartient à Dieu comme vous ; il est sa créature aussi-bien que vous ; vous êtes de même pâte que lui ; tiré du néant comme lui ; le même Créateur qui vous a formé, l'a formé aussi : *Nunquid non in utero fecit me qui et illum operatus est*, dit le saint homme Job (*a*). Aussi saint Augustin a très-bien remarqué qu'avant le péché Dieu donna à l'homme l'empire sur les poissons de la mer, sur les animaux de la terre, et sur les oiseaux du Ciel ; mais non pas sur d'autres hommes : *Nomen servi culpa meruit, non natura*, dit ce Pere (*b*). saint Chrysostôme fait la même remarque, et dit qu'au commencement du monde ces anciens Patriarches et ces premiers Justes étoient Pasteurs de troupeaux, plutôt que Princes et Souverains des hommes : *Pastores pecorum, magis quàm Reges hominum constituti sunt* (*c*). En effet, on ne trouve point dans l'Ecriture le mot d'esclave et de serviteur qu'après le péché de Cham, qui, pour s'être moqué de son pere, mérita cette punition : *Maledictus Chanaam, servus servorum erit fratribus suis* (*d*). Cela supposé, il est vrai de dire que selon la nature tous les hommes sont égaux, et par conséquent qu'un maître ne doit pas regarder son serviteur comme un esclave et un forçat, mais comme son frere, non-seulement suivant la condition, mais encore suivant les priviléges de la grace, puisque, comme je le suppose, il est Chrétien comme le maître. C'est la belle remarque que fait saint Paul, écrivant à un gentilhomme de Colosse, nommé Philémon, en faveur de son esclave Onésime, que l'Apôtre avoit converti. Il le prie de le recevoir, non plus comme son esclave, mais comme son frere régénéré par le même baptême dans le sein de la même Eglise, et participant des mêmes

(*a*) *Job* 31, 15. (*b*) *Aug. l.* 19. *de Civit. Dei, c.* 15.
(*c*) *Chrys. H.* 29. *in Gen.* (*d*) *Genes.* 9, 25.

Sacrements. *Tu autem illum suscipe. . . . jam non ut servum, sed pro servo charissimum fratrem* (*a*).

Dem. Quelles sont les obligations des maîtres envers leurs domestiques ?

Rép. Ces obligations regardent le temporel et le spirituel. Par rapport au temporel, la premiere obligation des maîtres est de nourrir leurs serviteurs et de les occuper modérément. Que les maîtres soient obligés de nourrir leurs serviteurs, cela est fondé sur le droit divin et naturel. Celui qui travaille, dit Jesus-Christ, mérite qu'on le nourrisse : *Dignus est operarius cibo suo* (*b*). Les serviteurs vous donnent leur temps et leurs sueurs, il est bien juste que vous leur donniez la nourriture. On ne vous dit pas de les nourrir délicatement, ce seroit fomenter leur insolence, et les armer, pour ainsi dire, contre vous ; mais aussi ne les mettez pas dans l'impuissance de vous servir, en leur refusant le nécessaire, ce seroit vous rendre coupable de leurs murmures, de leurs larcins, et des excès qu'ils commettront quand ils en auront l'occasion.

Vous devez les occuper. Envoyez votre serviteur au travail, dit l'Ecclésiastique (*c*), de peur qu'il ne soit oisif ; car l'oisiveté enseigne beaucoup de mal : *mitte servum tuum in operationem, ne vacet ; multam enim malitiam docuit otiositas.* Faites-les travailler, mais modérément ; ne les accablez pas par des travaux excessifs, et ne les poussez pas à bout, en vous prévalant de l'autorité que vous avez sur eux. Moins sensible aux loix de l'humanité qu'à un sordide intérêt, vous ménagez un cheval, tandis que vous n'épargnez pas un pauvre valet : est-ce là agir comme l'Apôtre le demande de vous ? *Domini, quod justum est et æquum servis præstare : scientes quod et vos Dominum habetis in Cælo* (*d*).

(*a*) *Ad Philem.* 12, 16. (*b*) *Matth.* 10, 10. (*c*) *Eccli.* 33, 28, 29. (*d*) *Coloss.* 4, 1.

Dem. Quelles sont les autres obligations des maîtres envers leurs serviteurs, par rapport au temporel ?

Rép. Ils doivent les assister dans leurs besoins, en prendre soin dans la maladie, les protéger et les aider dans la nécessité. Si vous avez un serviteur bien sensé, dit le Sage (*a*), ayez pour lui de l'affection, et ne permettez pas qu'après vous avoir bien servi, il tombe dans la misere. Voici ce qu'il dit encore : Avez-vous un serviteur fidele ? qu'il vous soit cher comme votre vie ; traitez-le comme frere. *Si est tibi servus fidelis, sit tibi quasi anima tua; quasi fratrem sic eum tracta* (*b*). Voyez dans l'Evangile le soin que le Centenier prit de son serviteur qui étoit paralytique ; il demande sa guérison à Jesus-Christ par lui-même et par ses amis, avec une foi si grande, qu'il mérite d'être exaucé (*c*).

Enfin, les maîtres doivent payer fidélement leurs serviteurs : *Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque manè* (*d*). Ne gardez pas dans vos coffres le salaire de vos domestiques ; vous ne pouvez le retenir, ni différer de les payer lorsqu'ils souffrent de ce délai, sans commettre une injustice dont le cri s'éleve jusqu'au trône de Dieu, comme parle saint Jacques (*e*). Cependant comment paye-t-on les domestiques ? on leur fait attendre leurs gages des années entieres ; on les leur diminue sous différents prétextes, et on ne les paye pas d'une maniere proportionnée à leurs travaux.

Dem. Quels sont les devoirs de maîtres envers leurs serviteurs par rapport au spirituel ?

Rép. 1. Ils doivent veiller sur leur conduite ; prendre soin de leur salut ; qu'ils soient instruits des mysteres de la foi ; qu'ils prient soir et matin ; qu'ils assistent à la messe et aux instructions de la paroisse, particuliérement au catéchisme ;

(*a*) *Eccli.* 7, 23. (*b*) *Eccli.* 33, 31. (*c*) *Matth.* 8. (*d*) *Levit.* 19, 13. (*e*) *Jacob.* 5, 4.

qu'ils

qu'ils fréquentent les Sacrements ; qu'ils observent les jeûnes, vigiles et fêtes commandées par l'Eglise ; qu'ils évitent le jeu, les cabarets et les mauvaises compagnies, qu'ils ne soient point jureurs, ivrognes, etc. en un mot, qu'ils soient gens de bien et craignant Dieu. Est-ce ainsi qu'on a soin des serviteurs ? On ne pense qu'à tirer des services d'eux : loin de les former à la vertu, on ne leur en parle presque jamais : on les accable si fort de travail, qu'ils n'ont ni le temps de prier, ni celui de faire leur devoir de chrétien. Faut-il s'étonner, après cela, s'ils deviennent vicieux, puisque personne ne veille sur eux ? C'est cependant, selon l'Apôtre, une faute considérable : *Si quis suorum et maximè domesticorum curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior* (*a*).

2. Les maîtres doivent les corriger. Ils ont bien des défauts, me direz-vous. Hé ! où est celui qui n'en a point ? Il faut les reprendre, non en vous mettant en colere, ni en les traitant rudement et avec menaces, mais avec douceur et charité. Dissimulez quelque chose ; ne relevez pas tout ; ne faites pas des monstres d'une bagatelle ; ne vous emportez pas pour un verre cassé ; en un mot, ne vous rendez pas dans votre maison fâcheux et insupportable à ceux qui vous sont subordonnés. Souvenez-vous que vous avez dans le Ciel le même maître qu'eux, et que ce Maître souverain n'aura point d'égard à la différence des conditions : *Scientes quia et illorum et vester Dominus est in Cœlis ; et personarum acceptio non est apud eum* (*b*). Enfin, si après quelques sages remontrances, vous remarquez que votre serviteur est incorrigible, alors il faut le congédier plutôt que de perpétuer sans succès des querelles qui seroient contraires à la charité.

3. Les maîtres doivent donner bon exemple à leurs domestiques. On dit ordinairement, tel

(*a*) 1. *Tim.* 5, 8. (*b*) *Eph.* 6, 9.

maître, tel valet. Si vous êtes vertueux, vos domestiques seront portés à vous imiter; mais, si vous êtes un vicieux, vos domestiques le seront aussi. Ils communiqueront ensuite leurs vices à vos enfants, et attireront sur votre famille la malédiction du Seigneur. Si donc vous voulez avoir de bons serviteurs, soyez bon maître, soyez le premier à montrer dans votre famille l'exemple de la vertu et de la piété; servez-vous de l'autorité que vous avez sur vos serviteurs, pour les porter à Dieu : *Non est potestas nisi à Deo* (*a*) : votre pouvoir vient de Dieu, il faut en user saintement, et vous engagerez vos inférieurs à les révérer; mais, si vous en abusez pour pervertir vos serviteurs, pour engager ce valet à commettre des injustices, pour séduire et corrompre cette pauvre servante, et en faire la victime de votre brutale passion, allez, vous êtes un malheureux maître, ou plutôt un détestable ravisseur, qui ôtez à cette pauvre fille ce qu'elle a de plus précieux : quand elle entra dans votre maison, il eût mieux valu pour elle qu'elle fût entrée dans la caverne d'un lion, qu'elle eût rencontré un tigre et un léopard qui l'eût déchirée et mise en pieces; elle n'auroit perdu qu'une vie périssable, au lieu que vous lui avez fait perdre ce qu'elle avoit de plus cher, la vie de la grace, son salut, son honneur, et son droit à l'héritage éternel.

Dem. Les maîtres sont-ils responsables des fautes de leurs domestiques ?

Rép. Un domestique peut tomber en faute, ou dans la maison de son maître, ou ailleurs, ou à l'insu du maître, ou le maître le sachant. Les maîtres ne sont pas responsables des fautes que leurs domestiques ont commises hors de leur maison et à leur insu. L'équité naturelle ne permet pas qu'une personne soit punie sans l'avoir mérité. C'est pourquoi les peines ne doivent être infligées

(*a*) *Rom.* 13, 1.

qu'à ceux qui ont commis quelque faute : *Pœna suum auctorem teneat*, dit le Pape Boniface VIII (*a*). Mais les loix civiles rendent les maîtres responsables des faits de leurs domestiques, qui sont actuellement dans leur maison; de sorte que, si un domestique, par exemple, jette quelque chose par la fenêtre qui cause du tort au prochain, la loi civile veut que le maître soit tenu à le réparer, quoique cela soit arrivé à son insu, *insciente domino*. Néanmoins, comme ces sortes de loix pénales ne regardent que la police et la discipline extérieure, il est vrai de dire que, quand le maître n'a aucune part à la faute de son domestique, ou de quelqu'autre de ceux qui sont dans la maison qu'il occupe, il n'est obligé dans le for de la conscience, à aucune réparation, jusqu'à ce qu'il y ait été condamné en justice; et même, en ce cas, il a son recours contre celui qui a commis la faute, et qui par conséquent est obligé, par le droit naturel, à réparer le dommage qui en est provenu. Que si le maître a eu connoissance de la faute de son domestique, soit qu'elle soit arrivée dans sa maison, ou ailleurs, il est hors de doute qu'il en est reponsable, lorsque pouvant l'empêcher, il ne l'a pas fait : *digni sunt morte, non solùm qui faciunt ea, sed etiam qui consentiunt facientibus* (*b*).

Dem. Quel fruit faut-il tirer de ce que nous avons dit des maîtres à l'égard de leurs domestiques ?

Rép. 1. Les maîtres et les chefs de famille doivent considérer combien il est important qu'ils soient gens de bien, s'ils veulent régler et conduire leur famille saintement : *Religiosus ac timens Deum cum omni domo suâ* (*c*). Voilà ce qui est dit du Centenier Corneille, et qu'il faut qu'on puisse dire de tous les maîtres chrétiens.

2. Ils doivent veiller sur leurs domestiques com-

(*a*) *In cap.* Si compromissarius, 38. (*b*) *Rom.* 1, 32. (*c*) *Act.* 10, 2.

me devant en répondre devant Dieu, et n'en souffrir aucuns qui soient de mauvaises mœurs.

3. Dans la difficulté qu'il y a de rencontrer de bons domestiques, ils doivent s'attacher à ceux qui sont sages et qui servent bien Dieu, et les préférer aux autres, quoique plus adroits et mieux faits. Telle étoit la conduite de David. *Ambulans in viâ immaculatâ hic mihi ministrabat* (*a*) : Dans le besoin que j'avois d'avoir des gens auprès de moi qui me servissent, je cherchois, dit-il, ceux qui étoient les plus fideles à Dieu, qui marchoient dans la voie de ses commandements, et qui menoient une vie irréprochable. Je ne voulois point de ces superbes, ni de ces hommes sujets à tenir de mauvais discours. *Non habitabit in medio domûs meæ, qui facit superbiam, qui loquitur iniqua.* C'est un Roi qui parle, Messieurs et Mesdames, un Roi qui, se voyant obligé d'avoir beaucoup d'Officiers, avoit le soin de n'en prendre que de vertueux. *Qui virtutis studiosi erant, et cujuslibet sceleris expertes*, dit là-dessus Théodoret (*b*). Faites-en de même; prenez des serviteurs qui soient bons chrétiens; édifiez-les par la sainteté de votre vie, et vous contribuerez à leur salut, en vous sanctifiant vous-mêmes.

Devoirs des Domestiques envers leurs Maîtres.

Dem. Comment un domestique chrétien doit-il regarder la condition et la qualité de serviteur?

Rép. Il doit la regarder, 1. comme un état que Dieu a réglé suivant les ordres de sa providence. Dieu veut qu'il y ait de la subordination dans le monde, que nous dépendions les uns des autres : or, les dépendances réciproques que Dieu a établies, dit saint Paul, sont réglées avec un ordre admirable : *Quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt* (*c*). Ainsi, si vous êtes serviteurs, c'est Dieu qui vous a mis en cet état, et peut-être que sa volonté est

(*a*) *Ps.* 100, 6. (*b*) *Theod. ibid.* (*c*) *Rom.* 13, 1.

que vous y restiez ; *Servus vocatus es ; non sit tibi curæ*, vous dit l'Apôtre (*a*). C'est comme s'il disoit : si vous étiez dans quelque charge, vous auriez sujet de craindre que l'ambition ou l'avarice ne vous y eût élevé ; mais étant dans un état de servitude, vivez en repos ; croyez que c'est Dieu qui vous y appelle, et qui veut vous sauver par la voie des humiliations. Quand même vous pourriez sortir de cet état, n'en sortez pas facilement, parce qu'il n'y a peut-être point d'état où vous puissiez mériter davantage : *Sed et si potes fieri liber ; magis utere* (*b*).

2. Comme un état que Jesus-Christ a sanctifié. Etant Dieu, égal et consubstantiel à son Pere, il a bien voulu s'anéantir et prendre la forme d'un esclave ; et, comme le propre d'un serviteur n'est pas de faire sa volonté, mais celle d'autrui, de rendre service à ceux de la maison, de ne pas répondre quand on le reprend, il nous assure, dans l'Ecriture, qu'il est descendu du Ciel, non pour faire sa volonté, mais celle de son pere ; qu'il est venu, non pour être servi, mais pour servir les autres ; et qu'il a été, dans le temps de ses souffrances, comme un homme qui n'a rien à répliquer : *Factus sum sicut homo non audiens, et non habens in ore suo redargutiones.* Tout cela fait voir que l'état de serviteur est un état de peine, de travail, de soumission, où l'on peut aisément se sanctifier, en accomplissant la volonté de Dieu dans celle de ses maîtres.

Dem. Quels sont les devoirs des domestiques envers leurs maîtres ?

Rép. Saint Paul nous les apprend en différens endroits de ses Epîtres, particuliérement dans celle qu'il écrit aux Ephésiens. Serviteurs, dit-il, obéissez à vos maîtres temporels avec crainte et avec respect dans la simplicité de votre cœur, comme à Jesus-Christ même : *Servi, obedite dominis car-*

(*a*) 1. *Cor.* 7, 21. (*b*) *Ibid. et Chrys. ibid.*

nalibus cum timore et tremore, in simplicitate cordis vestri, sicut Christo (*a*). Voilà le premier devoir des domestiques envers leurs maîtres ; c'est une obéissance simple, respectueuse, accompagnée de la crainte de Dieu. Ne les servez pas seulement lorsqu'ils ont l'œil sur vous, comme si vous ne pensiez qu'à plaire aux hommes ; mais faites de bon cœur la volonté de Dieu, comme étant des serviteurs de Jesus-Christ : *Non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes ; sed ut servi Christi, facientes voluntatem Dei ex animo* (*b*). Voilà le second devoir ; c'est une fidélité entiere et parfaite. Servez-les avec affection, regardez en eux le Seigneur, et non les hommes : *Cum bonâ voluntate servientes, sicut Domino, non et hominibus* (*c*). Voilà le troisieme devoir des serviteurs envers leurs maîtres ; c'est une affection pleine de respect. Ils doivent s'attacher de bon cœur à leur service, les servir, non à regret et à contre-cœur, non en grondant et en murmurant, non en contredisant et par dépit, mais avec joie, avec affection et de bonne grace, pour l'amour de Dieu, et dans la vue de lui plaire : *ut servi Christi.* Et parce qu'il est aisé de servir avec attention les maîtres qui sont bons et modérés, saint Pierre ajoute qu'on doit rendre les mêmes services à ceux qui sont rudes et fâcheux : *Servi subditi estote in omni timore dominis, non tantùm bonis et modestis, sed etiam dyscolis* (*d*).

Voilà, domestiques, quels sont vos devoirs, tels que l'Ecriture vous les prescrit. Heureux le serviteur qui s'en acquitte ! Heureux aussi le maître qui possede un tel serviteur ! Un bon domestique peut faire beaucoup de bien dans une famille. Saint Paulin, Evêque de Nole (*e*), ami de S. Severe-Sulpice, le remercia de ce qu'il lui avoit envoyé un nommé Victor pour lui rendre quelques services

(*a*) *Eph.* 6, 5. (*b*) *Ibid.* 6, 9. (*c*) *Eph.* 6, 7. (*d*) 1. *Pet.* 2, 18. (*e*) *S. Paulin, Ep.* 11.

pendant sa maladie ; et lui marqua que Dieu ayant égard à la sainteté de ce bon serviteur, lui avoit accordé des graces et des bénédictions qu'il ne méritoit pas. Oh ! que le Seigneur regarde de bon œil un serviteur qui s'acquitte de tous ses devoirs envers son maître ! Expliquons-les plus en particulier.

Dem. Un domestique peut-il servir et obéir à son maître dans des choses illicites, quand il apprehende que son maître ne soit fâché de son refus, et qu'il craint de perdre ses gages, ou d'être congédié, s'il n'obéit pas ?

Rép. Un domestique doit savoir qu'il ne peut obéir à son maître dans les choses que la loi de Dieu défend : c'est pourquoi, si son maître veut lui faire perdre la messe les Dimanches et les Fêtes, ou le faire travailler ces jours-là ; s'il lui commande de dérober, de se battre, de se quereller ou de commettre quelqu'autre mauvaise action, non-seulement il n'est pas tenu de lui obéir, mais il pécheroit même en lui obéissant. Ce n'est pas assez de s'abstenir des choses illicites, un domestique ne doit pas participer aux mauvaises actions de son maître. Il peche, s'il lui donne aide et secours dans ses vengeances ou ses intrigues criminelles, etc. Il ne doit point craindre de dire à son maître qu'il ne peut lui rendre de semblables services ; mais il doit lui représenter avec respect qu'il est obligé d'obéir à Dieu plutôt qu'à lui : *Si justum est in conspectu Dei, vos potiùs audire quàm Deum judicare* (*a*). Si, malgré cela, le maître continue d'exiger de semblables choses, le serviteur doit le quitter, fallût-il perdre ses gages, son salut devant lui être plus précieux que tout le reste. Telle est la doctrine de saint Thomas, qui dit : *Non tenetur inferior suo superiori obedire, si aliquid præcipiat in quo ei non subdatur* (*b*).

Dem. Quel est le second devoir des domestiques envers leurs maîtres ?

(*a*) *Act.* 4, 19. (*b*) 2, 2. *q.* 104, *a.* 3.

Rép. C'est la fidélité. Un domestique doit être fidele en tout ; fidele de cœur et d'esprit ; avoir autant de soin de conserver et augmenter le bien de son maître que le sien propre. Fidele de la langue ; parler peu et à propos, c'est le grand moyen d'éviter beaucoup de péchés : *Qui odit loquacitatem, extinguit malitiam*, dit le Sage (*a*) : n'aller point raconter dehors ce que l'on dit ou ce que l'on fait dans la maison. Oh ! qu'il y a des domestiques qui, par leurs rapports, causent des querelles et des divisions, parlant au maître contre la maîtresse, ou à la maîtresse au désavantage du maître ; flattant les uns, aigrissant l'esprit des autres ! Rien ne trouble tant les familles que la langue d'un mauvais domestique. Fidele de la bouche, n'être point sujet à la gourmandise. Servante de cabaret, ne prenez rien pour contenter votre sensualité, ou pour régaler vos compagnes : soyez fidelle de la main ; abstenez-vous, non-seulement des grands larcins, mais encore des petits : ne souffrez pas que les autres domestiques ou les enfants de la maison fassent tort au bled, au vin, au linge, et autres choses qui vous sont confiées. Enfin, soyez fidelle de tout le corps ; employez-vous tout de bon au service de votre maître, sans perdre de temps à de vains amusements, sans attendre qu'on vous commande, autant en l'absence qu'en la présence de votre maître : *Non fraudantes, sed in omnibus fidem bonam ostendentes*, dit S. Paul (*b*) : afin que, par votre sage conduite, vous fassiez respecter à tout le monde la doctrine de Jesus-Christ notre Sauveur : *Ut doctrinam Salvatoris nostri Dei ornent in omnibus* (*c*). Voyez dans la Genese avec quelle fidélité Jacob servit Laban pendant vingt ans.

Dem. Les domestiques peuvent-ils prendre quelque chose furtivement à leurs maîtres, par forme

(*a*) *Eccli.* 16, 5. (*b*) *Ad tit.* 2, 20. (*c*) *Gen.* 31.

de compensation, quand ils ont des gages trop modiques ?

Rép. Un domestique étant une fois convenus de prix avec son maître, est coupable de larcin, et par conséquent obligé à restitution, s'il prend secrétement quelque chose à son maître, même par forme de compensation. La raison en est qu'il n'a aucun sujet de l'accuser d'injustice, quoique le prix qu'il lui donne soit modique, et moindre peut-être que celui qu'il donne à ses autres domestiques. C'est ce qui paroît évident par la parole de l'Evangile (*a*), où le Pere de famille ne voulut avoir aucun égard aux plaintes de quelques-uns des ouvriers qu'il avoit loués, lesquels murmuroient de ce qu'il donnoit une égale récompense à ceux qui avoient moins travaillé qu'eux. Mon ami, dit-il à l'un d'eux, je ne vous fais point de tort ; n'êtes-vous pas convenu avec moi que je vous donnerois un denier pour votre journée ? Prenez donc ce qui vous appartient, et vous en allez. Je veux donner à ce dernier autant qu'à vous : ne m'est-il pas permis de faire ce que je veux de ce qui m'appartient ? *Nonne ex denario convenisti mecum ? Tolle quod tuum est, et vade. Volo autem et huic novissimo dare sicut et tibi : an non licet mihi quod volo facere ?*

Cette réponse fait voir clairement que le prétexte d'avoir beaucoup plus travaillé que les autres, ne peut autoriser un ouvrier ou un domestique à s'attribuer une plus grande récompense que celle dont il est convenu avec celui qui l'a loué.

Cette décision est aussi entiérement conforme à la doctrine du Saint Siege ; car Innocent XI a condamné, par son Décret du 2 Mars 1679, cette proposition : *Famuli et famulæ domesticæ possunt occultè heris suis surripere, ad compensandam operæm, quam majorem judicant salario quod recipiunt.* C'est-à-dire, les serviteurs et les servantes

(*a*) *Matth.* 20, 11, *et seq.*

domestiques peuvent prendre en cachette à leurs maîtres de quoi récompenser le service qu'ils leur rendent, lorsqu'ils le jugent plus grand que les gages qu'ils reçoivent. Ce Pape a jugé cette opinion si dangereuse, qu'il défend de la soutenir et de l'enseigner, sous peine d'excommunication *ipso facto*, réservée au Saint Siege.

Ajoutons qu'il n'est pas non plus permis aux serviteurs de rien donner qui appartienne à leurs maîtres, pour faire faire la besogne dont ils sont chargés, et qu'ils peuvent faire, s'ils veulent travailler raisonnablement.

Dem. Quel est le troisieme devoir des domestiques envers leurs maîtres ?

Rép. Ils doivent les aimer et s'attacher à eux, non à leurs défauts ni aux vices auxquels ils pourroient être sujets, mais à leur personne, les servant de bon cœur, *cum bonâ voluntate servientes*, ainsi que parle l'Apôtre. Quand vous servez votre maître de mauvaise grace, et que vous n'avez aucune affection pour lui, il ne vous en sait pas gré, et vous perdez même devant Dieu le mérite de votre sacrifice.

Quoi ! vous laissez perdre le bien de votre maître par votre négligence ; vous ne faites pas ce qui est de votre devoir, vous vous en déchargez sur les autres ; vous vous amusez une heure dans un message que vous pourriez faire dans un quart-d'heure ! Gerson, dans le Traité de la maniere de vivre des fideles, dans la considération 18, avertit les domestiques de prendre garde à une faute à laquelle ils font peu d'attention ; savoir, de ne pas trop s'arrêter hors de la maison, quand les maîtres les envoient faire quelque commission, mais de revenir incontinent : *Missi, citò revertantur.*

Servantes causeuses, écoutez bien ceci. Vous jasez avec tout le monde, et vous ne cherchez qu'à perdre le temps : n'est-ce pas faire voir, par votre conduite, que vous n'avez aucun attache-

ment au service de votre maître ? Vous êtes cause qu'il s'emporte, que votre maîtresse s'impatiente, que les enfants vous méprisent, et qu'ils parlent mal de la parole de Dieu et des Sacrements, parce qu'ils voient que vous les fréquentez et que vous n'en devenez pas meilleures. Ils font mal, à la vérité, mais vous en êtes cause. Faites donc de bon cœur et avec diligence tout ce qui est de votre devoir, comme le faisant pour l'amour du Seigneur, et non pour l'amour des hommes : *Quodcumque facitis, ex animo operamini, sicut Domino, et non hominibus*, vous dit saint Paul (*a*), sachant que vous recevrez un jour pour récompense de vos services l'héritage du Seigneur : *Scientes quod à Domino accipietis retributionem hæreditatis.*

Dem. Quel est le dernier devoir des domestiques envers leurs maîtres ?

Rép. C'est le respect. *Quicumque sunt sub jugo servi, dominos suos omni honore dignos arbitrentur, ne nomen Domini et doctrina blasphematur*, dit saint Paul (*b*) : que tous les serviteurs qui sont sous le joug de la servitude, sachent qu'ils sont obligés de rendre toutes sortes d'honneurs à leurs maîtres, afin de n'être pas cause que le nom et la doctrine de Dieu soient exposés à la médisance des hommes. Ainsi, que votre maître soit de grande ou de basse extraction, qu'il soit vertueux ou vicieux, vous ne devez pas lui manquer de respect, c'est toujours votre maître et votre supérieur. La puissance qu'il a sur vous vient de Dieu, et tout ce qui vient de Dieu mérite d'être respecté, chéri et honoré : *Omni honore dignos arbitrentur.* Vous devez les honorer d'un honneur intérieur, considérer la personne de Notre-Seigneur Jesus-Christ dans eux, comme parle l'Apôtre : *Domino Christo servite* (*c*) ; ne les mépriser jamais dans votre cœur, excuser leurs défauts, supporter leurs imperfec-

(*a*) *Coloss.* 3, 23, 24. (*b*) 1. *Tim.* 6, 1. (*c*) *Coloss.* 3, 24.

tions, et prier pour eux. Vous devez aussi les honorer d'un honneur extérieur, ne jamais vous moquer d'eux, ni les tourner en ridicule; ne pas en médire, ni vous entretenir de leurs défauts; ne pas leur répondre arrogamment, mais avec soumission et humilité, et d'une maniere honnête, quand même ils auroient tort.

Finissons cette conférence par un avertissement que saint Grégoire-le-Grand donne aux serviteurs aussi bien qu'aux maîtres, et qui est également utile aux uns et aux autres. *Aliter admonendi sunt servi*, dit ce saint Pape (*a*), *aliter domini. Servi scilicet, ut in se humilitatem conditionis semper aspiciant: domini verò, ut naturæ suæ quâ equaliter sunt cum servis suis conditi, memoriam non amittant. Servi admonendi sunt dominos ne despiciant, ne Deum offendant, si ordinationi illius superbiendo contradicant. Domini quoque admonendi sunt, quia contra Deum de munere ejus superbiunt, si eos quos per conditionem tenent subditos, æquales sibi per naturæ consortium non cognoscant. Isti admonendi sunt, ut sciant servos esse dominorum: illi admonendi sunt, ut cognoscant se conservos esse servorum.* Il faut avertir les serviteurs et les maîtres d'une maniere différente. Il faut avertir les serviteurs qu'ils doivent supporter leur état avec humilité et avec patience, honorer leurs maîtres, les servir, et ne pas les mépriser. Mais aussi l'on doit faire souvenir les maîtres que les serviteurs sont des hommes comme eux, créés à l'image de Dieu, et capables de jouir du même bonheur dans le Ciel, et par conséquent que les maîtres doivent avoir compassion de leurs serviteurs, et ne pas s'enorgueillir de la supériorité que Dieu leur a donnée. Voilà ce que la Religion doit inspirer aux maîtres et aux serviteurs; et, en le pratiquant, ils mériteront tous de recevoir de notre commun Maître le denier de l'Evangile, je veux dire la vie éternelle.

(*a*) *Pastoral.* 3. *q. admoniti.* 6.

IX.e CONFÉRENCE.

Sur le cinquieme Commandement.

De l'Homicide.

Non occides.

Vous ne tuerez point. Exode, ch. 20.

DIEU qui veut que nous ayions pour le prochain la même charité que nous avons pour nous-mêmes, nous défend, par le cinquieme Commandement, de lui nuire, soit dans son corps, ou dans son ame. Dans son corps, il est défendu à tout particulier de blesser ou tuer aucun homme de son autorité privée : je dis de son autorité privée, parce que ce n'est pas un mal quand on le fait par autorité publique, dans une guerre légitime, ou pour exécuter les Jugements des Magistrats. Ainsi les Princes, ou les Juges établis par eux, n'agissent point contre ce Commandement, quand ils ôtent la vie à ceux qui méritent de la perdre ; car leur autorité est celle de Dieu : *Dei enim minister est*, dit saint Paul (*a*). Quand ils tuent, dit saint Augustin (*b*), c'est Dieu qui tue : comme le coup que donne l'épée n'est pas attribué à l'épée, mais à la main qui s'en sert. Hors cette puissance qui vient de Dieu, et dont les Souverains sont les dépositaires, nul particulier n'a droit sur la vie d'un autre. Il nous est aussi défendu par ce Commandement, de nuire au prochain dans son ame. Comme il y a plusieurs péchés qui conduisent à

(*a*) *Rom.* 13, 4. (*b*) *Aug. de Civit. Dei, l.* 1, *c.* 21.

cet homicide spirituel, nous en parlerons après avoir expliqué les principales choses qui regardent l'homicide corporel.

Dem. Quand un homme qui n'aime pas son voisin, tue un animal qui lui appartient, peche-t-il contre le cinquieme Commandement ?

Rép. Cet homme peche, 1. contre la charité, en tuant l'animal de son voisin, puisqu'il le fait par animosité, par la haine qu'il a contre lui, et par une espece de vengeance qui n'est jamais permise à un Chrétien. 2. Il peche contre la justice, si cet animal étoit nécessaire ou utile à ce voisin, comme l'est une bête de charge, un cheval, un bœuf, un mouton, etc. ou même un chien propre à garder la maison ou un troupeau ; auquel cas cet homme seroit obligé en conscience à réparer tout le dommage que son voisin en auroit souffert, ou pourroit souffrir à l'avenir. Mais il n'a pas péché précisément contre le cinquieme Commandement : car quand Dieu a dit : *Non occides*, vous ne tuerez point, on ne doit pas entendre ce précepte des bêtes, de quelque espece qu'elles soient, qu'il est permis de tuer, lorsque nous ne les tuons que pour notre usage, selon ce qui est dit dans l'Ecriture : *Omne quod movetur et vivit, erit vobis in cibum* (*a*). Ainsi on ne doit entendre ce Commandement que du seul homicide, comme remarque saint Augustin : *Restat ut de homine intelligamus quod dictum est : Non occides* (*b*).

Dem. Est-il permis de tuer un homme pour défendre sa vie ? Comment doit-on se conduire dans un pareil cas ?

Rép. Il est permis de tuer un injuste agresseur, pour conserver sa vie, pourvu qu'on ne passe pas les bornes d'une défense juste et modérée, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*. Car, selon le droit naturel, on est plus obligé à pourvoir à la défense et à la conservation de sa propre vie, qu'à celle

(*a*) *Gen.* 9, 3. (*b*) *L.* 1. *de Civit. Dei*, *c.* 20.

d'autrui. Mais afin de demeurer dans les bornes d'une simple défense, il faut, 1. que celui qui est attaqué n'ait point d'autres moyens pour défendre sa vie ; car, s'il la peut défendre en fuyant ou en blessant celui qui l'attaque, il ne lui est pas permis de le tuer. 2. Il ne doit pas user de plus de violence qu'il n'en faut pour se défendre. Par exemple, si l'agresseur étoit sans armes et que lui en eût, il ne lui seroit pas permis de le tuer : *Si aliquis ad defendendam propriam vitam utatur majori violentiâ quàm oporteat*, dit S. Augustin (*a*), *erit illicitum*. 3. Il faut qu'il n'ait que l'intention de se défendre, et non celle de tuer. *Illicitum est quod homo intendat occidere hominem ut seipsum defendat, nisi ei qui habet publicam auctoritatem* (*b*). C'est-à-dire, qu'afin que l'on puisse tuer sans péché celui qui attente injustement à notre vie, il faut, selon ce saint Docteur, 1. se contenir dans la modération d'une juste défense, et ne faire précisément que ce qui est nécessaire pour sauver sa vie ; 2. n'avoir pas intention de tuer, mais uniquement de se défendre.

Comme il est très-rare et difficile dans la pratique, que celui qui se voit injustement attaqué ne fasse précisément que ce qui est absolument nécessaire pour repousser la violence qu'on lui fait, et qu'il ne se laisse emporter à la passion et au mouvement de la vengeance, celui à qui il est arrivé de tuer son agresseur, doit le déclarer en confession, et l'on doit ordinairement lui imposer une pénitence.

Dem. Un homme est-il coupable d'homicide lorsqu'il tue un voleur qui emporte son bien ? Ne peut-on pas au moins tuer un voleur de nuit ?

Rép. Comme la vie de l'homme est beaucoup supérieure à nos biens temporels, il est certain que, selon les regles de la charité, on ne peut jamais, sans un grand crime, l'ôter à qui que ce

(*a*) 2, 2. *q.* 64, *a* 7. (*b*) *Ibid.*

soit pour conserver ces sortes de biens. Tel est le sentiment de saint Augustin, dans le livre 1 du libre arbitre, chap. 5. Alexandre III décide cette difficulté dans la réponse qu'il fait à un Abbé de l'Ordre de saint Benoît, qui l'avoit consulté au sujet de deux de ses Religieux, dont l'un avoit tué un voleur de nuit, qui lui vouloit enlever ses habits. Ce Pape (*a*) déclare qu'ils sont tous deux coupables, l'un pour avoir aidé à lier le voleur, et l'autre pour l'avoir tué; et il ajoute qu'il valoit mieux perdre le manteau avec la robe, que de commettre un tel crime pour des choses viles et passageres. Sur quoi la Glose fait cette remarque (*b*), qu'on ne doit jamais commettre un homicide pour éviter la perte des biens temporels : *Pro amissione rerum temporalium, nullus debet homicidium incurrere.* C'est donc avec une grande raison que le Pape Innocent XI, par son Décret du mois de Mars 1689, a condamné les Propositions suivantes, que quelques Casuistes avoient osé soutenir.

Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei. C'est-à-dire, réguliérement parlant, je puis tuer un voleur pour conserver un écu d'or.

Non solùm licitum est defendere, defensione occisivâ, quæ actu possidemus, sed etiam ad quæ jus incheatum habemus, et quæ nos possessuros speramus. Non-seulement il est permis de défendre, par une défense meurtriere, les choses que nous possédons actuellement, mais encore celles auxquelles nous avons un commencement de droit, et que nous espérons posséder.

Licitum est tam hæredi, quam legatario, contrà injustè impedientem, ne vel hæreditas adeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere; sicut et jus habentes in cathedram vel præbendam, contra eorum possessionem injustè impedientem. Il est éga-

(*a*) *Alexandre III in cap.* Suscepimus, *de hom. volunt.*
(*b*) *Glossa ibi.*

lement permis à un héritier ou un légataire de se défendre jusqu'à tuer celui qui l'empêche injustement de se mettre en possession de l'héritage, ou de se faire délivrer des legs ; ce qui est aussi permis à celui qui a droit à une chaire ou à une prébende, contre celui qui en empêche injustement la possession.

Le Clergé de France a aussi condamné, dans l'Assemblée de 1700, la doctrine de ces Propositions, comme contraires à la loi divine, à l'ordre de la charité que Dieu a établi, et au commandement que Jesus-Christ nous a fait de pardonner à nos ennemis, de les aimer et de leur faire du bien.

Quant au voleur de nuit, il est vrai que les loix ne punissent pas comme homicide celui qui le tue ; parce qu'on ne peut discerner si ce voleur vient pour tuer ou pour dérober : cependant la conscience ne permet pas de le tuer, quand il ne cherche qu'à dérober : ce seroit aller contre les regles de la charité et l'esprit de la loi nouvelle. C'est ainsi qu'on doit entendre ce qui est dit dans l'Exode, chap. 22, v. 2 (*a*).

Dem. Est-il permis de tuer un agresseur pour sauver son honneur injustement attaqué, ou de se tuer soi-même dans un pareil cas ? L'honneur n'est il pas préférable à la vie ?

Rép. Le solide et véritable honneur d'un Chrétien, qu'il doit préférer à la vie, consiste à imiter Jesus-Christ, et à pardonner, à son exemple, les injures les plus grandes. Notre véritable gloire consiste à vivre de telle sorte que notre conscience ne nous reproche rien : *Gloria nostra hæc est testimonium conscientiæ nostræ* (*b*). En un mot, un véritable Chrétien doit se réjouir des affronts qu'on lui fait, et des opprobres dont on le couvre injustement ; parce que c'est par-là qu'il ressemble plus parfaitement à Jesus-Christ son divin Maître : *Beati*

(*a*) *Estius ibi.* (*b*) 2. *Cor.* 1, 12.

estis cùm maledixerint vobis homines, etc. (a). Cette vérité de l'Evangile supposée :

Il faut répondre qu'on ne peut, sans se rendre coupable d'homicide, ôter la vie à celui qui veut nous ôter l'honneur. Il n'est pas même permis à une femme de tuer celui qui veut lui ravir l'honneur de la chasteté. Elle est obligée de se défendre autant qu'elle peut ; mais si elle ne peut résister à la violence de ce malheureux, elle ne laisse pas de conserver devant Dieu la pureté de son ame : *Violentiâ non violatur pudicitia*, dit saint Augustin (*b*), *si mente servetur.* C'est le sentiment dont les Saints ont été pénétrés, et qui fit dire à sainte Luce, en répondant au Tyran Paschasius, qui la menaçoit de la faire déshonorer par violence : *Si me invitam jusseris violari, castitas mihi duplicabitur ad coronam.* Cette doctrine est si conforme à l'Evangile, qu'il est inutile d'en donner davantage de preuves. Nous ajouterons seulement la condamnation qu'Innocent XI fit, par son Décret du 2 Mars 1679, de la proposition suivante, qui a du rapport à cette matiere.

Fas est viro honorato occidere invasorem qui nititur calumniam inferre, si aliter hæc ignominia vitari nequit. Idem quoque dicendum, si quis impingat alapam, vel fuste percutiat ; et post alapam vel ictum fustis, fugiat (c). C'est-à-dire :

Il est permis à un homme d'honneur de tuer un agresseur qui s'efforce de le noircir par une calomnie, s'il ne peut l'éviter par une autre voie. Il en est de même, si quelqu'un lui donne un soufflet, ou un coup de bâton, et s'enfuit après le soufflet ou le coup de bâton donné.

Quant au second chef, si l'on peut se tuer soi-même pour éviter la perte de son honneur, nous répondons, avec saint Thomas, qu'il n'est jamais permis de se procurer la mort : *Seipsum occidere*

(*a*) *Matth.* 5. 11. (*b*) *Aug. Ep.* 228, *n.* 10. (*c*) *Inter.* 95, *propos. damnatas*, *p.* 30.

est omninò illicitum (*a*). Et ce saint Docteur, descendant dans le cas particulier dont il s'agit, dit nettement qu'une femme ne le peut pas pour sauver son honneur. *Non licet mulieri seipsam occidere, ne ab alio corrumpatur. Non debet in se committere crimen maximum, quod est sui ipsius occisio; quia non inquinatur corpus nisi de consensu mentis* (*b*). Que si l'on objecte l'exemple de quelques Saints, il faut répondre qu'ils sont en très-petit nombre, et qu'aucun d'eux ne l'a fait que par une forte inspiration du Saint-Esprit.

Dem. Doit-on regarder comme coupable d'homicide celui qui tue un homme par hasard, et sans avoir eu aucune intention de le tuer?

Rép. Régulièrement parlant, ce qui est casuel n'est pas péché, dit saint Thomas (*c*), parce qu'il n'est pas volontaire. L'Écriture nous fournit une preuve de cette vérité (*d*), quand elle dit que si deux hommes étant sortis ensemble bons amis, et s'étant mis à couper du bois l'un proche de l'autre, la coignée de l'un vient par hasard à s'échapper de sa main et tue l'autre, un tel accident ne rend pas coupable celui qui a tué l'autre, et qu'on doit lui conserver la vie. C'est donc une vérité certaine qu'un homicide purement casuel, n'est pas, absolument parlant, un péché. La raison est qu'il n'y a que la volonté qui soit la véritable cause du péché actuel : *Non nisi voluntate peccatur*, dit saint Augustin (*e*). Néanmoins il peut quelquefois arriver que ce qui n'est pas actuellement et de soi volontaire, le soit par accident suffisamment pour rendre un homme coupable; par exemple, lorsque par une négligence condamnable, ou faute d'apporter la précaution qu'il doit, il tue un homme pensant tuer une bête. Ce qui peut arriver en deux manières, continue saint Thomas;

(*a*) 2, 2, *q.* 64, *a* 4. (*b*) *Ibid. ad* 3 *et ad* 4. (*c*) 2, 2, *q.* 64, *a* 8. (*d*) *Deuter.* 19, 5. (*e*) *Aug. de duabus naturis, c.* 10. *seu n.* 14.

la premiere, en faisant une chose illicite; la seconde, en n'apportant pas la diligence et la précaution requises, lorsqu'on fait une chose permise. De-là il est aisé de conclure que celui qui a tué un homme par un pur hasard, et sans avoir eu directement ni indirectement la volonté, n'est aucunement coupable d'homicide; mais qu'il en est coupable, s'il est arrivé pour avoir fait une chose illicite; ou si, en faisant une chose licite, il a négligé d'apporter toute l'attention et la précaution qu'il devoit.

Dem. Un homme qui, dans la colere, a frappé une femme enceinte, laquelle peu de temps après est accouchée d'un enfant mort, est-il coupable d'homicide; et une femme grosse en est-elle coupable, lorsqu'ayant dansé avec excès, elle vient à faire une fausse couche, quoique l'un et l'autre n'aient pas eu l'intention de commettre un homicide?

Rép. La décision de cette difficulté dépend du principe de saint Thomas (*a*), que nous venons de rapporter; savoir, que l'homicide casuel peut arriver en deux manieres: 1. en faisant une chose défendue: 2. en faisant une chose licite, sans apporter la précaution nécessaire en la faisant. Dans l'un et l'autre cas, on est coupable d'homicide. Voilà le principe sur lequel se fonde ce saint Docteur. Pour décider la question proposée, suivant ce principe, un tel homme est coupable de la mort de l'enfant, parce qu'en frappant la mere, qui en étoit enceinte, il a fait une chose qui lui étoit défendue: *Ille qui percutit mulierem prægnantem*, (ce sont ses termes), *dat operam rei illicitæ; et ideò si sequatur mors mulieris vel pueri animati, non effugiet homicidii crimen* (*b*). Il est donc certain que, dans le cas proposé, cet homme est coupable d'homicide, si l'enfant étoit vivant lorsqu'il a frappé cette femme, et s'il ne l'étoit pas, il est encore certain qu'il a commis un grand péché

(*a*) 2, 2, *q.* 64, *a* 8. (*b*) *Ibid. ad* 2.

en frappant une femme dans l'état de sa grossesse, et qui a fait une fause couche ensuite de ce mauvais traitement.

Il faut en dire de même, selon saint Antonin (*a*), d'une femme grosse qui, par des excès de danses ou autre excès, s'est exposée volontairement au danger de perdre son fruit.

Dem. Les peres et meres qui mettent coucher leurs enfants nouvellement nés avec eux, sont-ils coupables d'homicide, si leurs enfants viennent à être suffoqués.

Rép. Il est constant que les peres et meres et autres personnes, qui mettent coucher les enfants nouvellement nés avec eux, et qui les suffoquent pour n'avoir pas apporté toute la diligence requise, sont véritablement coupables d'homicide devant Dieu, comme il paroît par un ancien Canon qui est d'Etienne V (*b*), où ce Pape écrivant à Hubert, Evêque de Mayence, dit qu'il faut avertir les peres et les meres de ne pas coucher avec eux leurs petits enfants, de peur que, par leur négligence, ils ne les suffoquent, et qu'ils ne se rendent par-là coupables d'homicide; auquel cas, ils ne peuvent en être excusés, puisque ceux-là même en sont coupables qui, par l'avortement, procurent la mort d'un enfant, quoiqu'il ne soit pas encore né. Quand même ces peres et meres auroient apporté toute la précaution nécessaire pour éviter la suffocation de leur enfant, et que cet accident ne seroit pas arrivé, ils ne laisseroient pas d'être criminels devant Dieu, pour s'être volontairement exposés au danger de l'étouffer: c'est pourquoi c'est un cas réservé dans plusieurs dioceses, de mettre ainsi coucher les enfants avant l'an et le jour.

Dem. Est-il permis de procurer l'avortement à une femme; et peut-on lui donner des remedes pour la rendre stérile?

(*a*) 1, *p. Sum. Th. tit.* 7, 8, §. 1. (*b*) *Steph. V. in Can.* Consuluisti 20, 2. *q.* 6.

Rép. Il n'est pas permis de faire périr le fruit d'une femme par des breuvages ou par d'autres moyens, lors même qu'il n'est pas animé : c'est un péché défendu par le cinquieme commandement du Décalogue. Les Conciles et les anciens Peres ont traité d'homicides ceux qui procurent l'avortement à une femme, de quelque maniere que ce soit. Saint Basile, dans sa Lettre à Amphilochius, canon 2, dit nettement qu'une femme qui a fait périr son fruit, doit souffrir la peine des homicides, et qu'il ne faut pas s'arrêter à la subtilité de ceux qui examinent s'il étoit animé ou non : *Quæ de industriâ fetum corrupit cædis pœnas luat : formati autem vel informis subtilitas à nobis non attenditur.*

Quelques Casuistes ayant eu la témérité d'user de distinction, pour excuser de péché une fille qui se procure un avortement pour sauver sa vie ou son honneur, le Pape Innocent XI condamna, par son Décret du mois de Mars 1679, les propositions qui suivent. Il est permis de procurer un avortement, avant que le fruit soit animé, de peur que la fille, étant reconnue enceinte, on ne la tue, ou qu'elle ne soit diffamée : *Licet procurare abortum ante animationem fetûs ; ne puella deprehensa gravida, occidatur aut infametur.*

Il semble probable que le fruit, pendant qu'il est dans le sein de la mere, est toujours privé de l'ame raisonnable, et qu'il ne commence de l'avoir que quand il vient au monde ; et par conséquent, il faut dire qu'on ne commet jamais d'homicide en procurant un avortement : *Videtur probabile omnem fetum quandiù in utero est, carere animâ rationali, et tunc primùm incipere eamdem habere, cum paritur : ac consequenter dicendum erit in nullo abortu homicidum committi.* Ces propositions furent encore condamnées par le Clergé de France, dans l'assemblée de 1700.

On doit aussi traiter d'homicides les Médecins

ou Apoticaires qui donnent des remedes à une femme, soit pour procurer un avortement, soit pour l'empêcher de concevoir et la rendre stérile, ainsi qu'il est dit au chap. *Si aliquis*, *de homicid. volunt. vel casuali*, qui est rapporté dans la Pénitenciel Romain, au titre de l'homicide, chap. 32. *Si aliquis, causâ explendæ libidinis, vel odii meditatione, homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit, ut non possit generare aut concipere, vel nasci soboles, ut homicida teneatur.*

Dem. Une femme enceinte, étant dangereusement malade, peut-elle prendre une médecine, qui probablement lui sauvera la vie, quoiqu'il soit moralement certain qu'elle lui fera perdre son fruit?

Rép. Quelques Docteurs estiment qu'elle le peut, parce qu'elle peut, disent-ils, préférer sa vie à la conservation de son fruit. Nous répondons néanmoins que, si le fruit est animé, une mere chrétienne ne peut pas en conscience prendre un tel remede; parce que la vie de l'ame de son enfant lui doit être infiniment plus chere que sa propre vie corporelle, et qu'elle est obligée de préférer le salut de son enfant, qui ne verroit jamais Dieu, et qui souffriroit la peine du dam, s'il mouroit sans baptême, à une vie périssable telle que celle du corps. C'est ce qu'enseigne Sylvain (*a*), appuyé du suffrage d'un grand nombre d'Auteurs, et de l'autorité de S. Ambroise, qui dit : *Si non potest subveniri alteri, nisi alter, lædatur, commodiùs est neutrum juvari, quàm gravari alterum* (*b*) Cabassutius est dans le même sentiment (*c*); et, comme c'est le plus sûr dans la pratique, il faut conclure qu'une femme enceinte ne peut pas prendre une médecine, qui probablement lui sauvera la vie, lorsqu'il est moralement certain qu'elle lui fera perdre son fruit, soit qu'il soit animé ou non.

(*a*) *Sylv. in* 2, 2, *q.* 64. *a* 7. *quæst.* 4, *concl.* 1. (*b*) *S. Amb. in Can.* Denique, *c.* 14. *q.* 4. (*c*) *Cabass. Jur. Can. Theor. et praxis, l.* 5, 20, *n.* 8.

Le plus sûr pour sa conscience, est d'abandonner sa vie à la divine Providence, plutôt que de vouloir la conserver par un moyen qui, dans le sentiment de plusieurs habiles Docteurs, est illicite.

Dem. A quoi est obligé celui qui a tué ou blessé une personne ?

Rép. Quand un homme en a tué un autre, sans y être contraint par une juste défense de sa propre vie, il est obligé, 1. à en faire une sévere pénitence. Les anciens Conciles soumettoient les homicides volontaires à une pénitence qui devoit durer autant que leur vie; et on ne les recevoit à la Communion qu'à la mort, suivant le Canon du Concile d'Ancyre, tenu en l'an 314. Quoiqu'à présent on use d'indulgence à l'égard des meurtriers, l'Eglise veut néanmoins qu'on leur impose une sévere pénitence, à proportion de la griéveté de leur péché.

2. Celui qui a commis un homicide, doit réparer tout le dommage qu'il a causé par son homicide, selon l'équité et l'estimation des personnes prudentes et éclairées; de sorte que, si celui qui a été tué, avoit une famille et des enfants qui vivoient de son travail, le meurtrier doit pourvoir à leur subsistance, comme parle S. Antonin (*a*).

Celui qui en a blessé un autre, doit le dédommager du tort qu'il lui a fait par sa blessure. Si c'est une mutilation qui rende le blessé incapable de gagner sa vie, comme il faisoit auparavant, on doit réparer tout le tort qu'on lui a fait par cette mutilation, autant qu'il est possible, dit saint Thomas (*b*). Ajoutons qu'il faut avoir égard, non-seulement à la nature de la mutilation, mais encore à la qualité du blessé. La restitution est d'une plus grande obligation à l'égard d'un pauvre, qu'à l'égard d'un riche, et doit s'étendre à sa famille qui en souffre un plus grand dommage.

3. L'irrégularité qui est un empêchement cano-

(*a*) 2. *p. Sum. Th. tit.* 2, *c.* 2, §. 2. (*b*) 2, 2. *q.* 62, *a* 2.

nique,

nique, par lequel on est rendu inhabile à recevoir les saints Ordres, est la derniere peine attachée à l'homicide (*a*). Quand on a commis un homicide ou une mutilation injuste et illicite, on encourt l'irrégularité *ex delicto*. Si l'homicide n'est pas injuste ni illicite, l'irrégularité est simplement *ex defectu*.

Dem. Est-il permis de se souhaiter la mort ?

Rép. Il est certain que, comme il n'est pas permis de se tuer soi-même, ni même de couper ou faire couper quelque membre de son corps, à moins que ce retranchement ne soit nécessaire pour conserver la vie de tout le corps, de même il n'est pas permis de se souhaiter la mort par colere, par impatience, et contre l'ordre de Dieu, à qui il appartient de donner et d'ôter la vie, ainsi qu'il est dit dans le Deutéronome : *Ego occidam, et ego vivere faciam. (b).*

Il faut remarquer cependant qu'on peut se souhaiter la mort par un bon motif ; par exemple, à cause des maux innombrables qui sont inséparables et qui surviennent dans cette vie, du danger où l'on y est de tomber en péché, ou par un desir ardent d'aller s'unir à Dieu dans l'éternité. Pour ces raisons, on peut sans péché desirer la mort, pourvu néanmoins que ce desir soit accompagné d'une parfaite et entiere soumission à la volonté de Dieu. En effet, on ne peut être juste sans aimer Dieu parfaitement, et on ne l'aime pas parfaitement, si l'on ne desire de le voir et de le posséder : ce qui ne peut arriver que par la mort, qui est la porte où il faut nécessairement passer pour aller jouir de sa présence, suivant cette parole de l'Evangile, *transiit à morte in vitam* (*c*). C'est ce qui faisoit dire à saint Paul que le plus ardent de ses desirs étoit de mourir : *desiderium habens dissolvi et esse cum Christo* (*d*).

(*a*) *C. Trid. Sess. 14, cap.* (*b*) *Deut.* 32, 39.
(*c*) *Joan.* 5, 24. (*d*) *Philip.* 1, 23.

Les Saints ont toujours été dans ces sentiments ; témoins saint Augustin (*a*), et le pieux Auteur des Soliloques, qui se trouvent parmi les ouvrages de ce Pere, lequel, dans le transport de son amour, disoit à Dieu : *Eia, Domine, moriar ut te videam.... nolo vivere, volo mori.* On ne peut donc que louer une personne qui forme de semblables desirs dans son cœur, pourvu qu'elle soit parfaitement soumise à la volonté de Dieu, comme l'étoit saint Augustin, lorsque voyant Hippone, sa Ville épiscopale assiégée, et les Habitants prêts à être massacrés, il demanda à Dieu de le retirer de cette vie pour n'être pas témoin d'un si grand malheur : ce que Dieu lui accorda, suivant le rapport de Possidius, Auteur de la vie de ce saint Evêque.

Dem. Quel fruit faut-il retirer de cette conférence ?

Rép. C'est, 1. de considérer combien le crime de l'homicide déplaît à Dieu : *Virum sanguineum et dolosum abominabitur Dominus* (*b*), et la peine qu'il y a attachée. Si quelqu'un répand le sang d'un homme, on répandra réciproquement le sien, dit-il, dans la Genese. *Quicumque effuderit humanum sanguinem, fundetur sanguis ejus* (*c*). O la terrible menace ! Dieu ne veut pas dire seulement que celui qui tue son frere mourra misérable, et que celui qui frappe avec le glaive, périra par le glaive ; il veut dire encore, dans la pensée de saint Ambroise (*d*), qu'il mourra comme un Caïn et un désespéré ; que sa conscience sera son propre bourreau, qui lui reprochera sans cesse son crime. 2. C'est d'éviter les querelles, les disputes, les cabarets, et la compagnie de certains esprits malfaits qui vous portent à la vengeance : n'écoutez pas ces boute-feux de la discorde. Quelque humble, doux et patient que fût David, il ne trouva point de meilleur moyen que celui-ci, pour s'empêcher de

(*a*) *in Aug. in Ps.* 141, *n.* 18. (*b*) *Ps.* 5, 8. (*c*) *Gen.* 9, 6. (*d*) *L. de Noe et arcâ, c.* 26.

tuer Saül. L'occasion étoit belle, il voyoit son ennemi entre ses mains : les Soldats qu'il avoit avec lui dans la caverne où il s'étoit retiré, lui conseilloient de le perdre, et l'y portoient même par un principe de justice. Ce jour dont le Seigneur vous a parlé, est enfin arrivé, lui disoient-ils (*a*) ; il vous a promis de vous livrer votre ennemi ; le voilà, passez-lui votre épée dans le corps. Que n'eût pas fait David, s'il eût voulu les écouter ! Mais il leur répondit avec une admirable fermeté : Dieu me garde de faire ce que vous me conseillez, et de mettre la main sur lui : *Propitius sit mihi ne faciam hanc rem Domino meo Christo Domini mei, ut mittam manum meam in eum.* Oh ! si vous imitiez ce grand Prince, votre passion s'affoibliroit peu-à-peu ; et rejettant loin de vous ces séducteurs qui entretiennent votre colere et votre vengeance, vous reviendriez insensiblement en vous-même. Priez Dieu qu'il vous fasse part de la douceur et de la modération de ce saint Roi : ce sera le moyen de bien vivre avec tout le monde, et de mériter la récompense que le Seigneur a promise aux hommes pacifiques.

(*a*) 1 *Reg.* 24, 5.

X.e CONFÉRENCE.

Sur la haine et les inimitiés.

Non occides.

Vous ne tuerez point. Exode, ch. 20.

LE cinquieme Commandement ne se borne pas seulement à défendre l'homicide consommé, qui donne la mort du corps ; il défend encore, sui-

vant l'explication que le Sauveur en donne (*a*) dans l'Evangile, la colere, la haine, la vengeance; passions très-dangereuses, qui, quoiqu'elles ne paroissent pas toujours au-dehors, ne laissent pas de nous rendre criminels devant Dieu. Ce n'est donc pas assez, pour observer ce Commandement, d'éviter l'homicide de fait, qui va jusqu'à ôter la vie du prochain; il faut entrer dans l'intérieur du cœur, aller jusqu'à la racine du mal, et corriger dans nous tous ces mouvements de haine et de vengeance, qui nous font desirer la perte de celui qui est l'objet de notre animosité. Ce n'est pas être seulement homicide, que de tremper ses mains dans le sang de nos freres, c'est l'être encore, que de conserver dans le cœur de la haine contr'eux: et l'Apôtre saint Jean ne fait pas de difficulté de nous dire que quiconque hait son frere, est un homicide: *Omnis qui odit fratrem suum, homicida est* (*b*). Il y a bien peu de différence, dit Salvien, entre ceux qui tuent, et ceux qui haissent à mort: *Non sunt longè ab occidentibus, qui animo occisionis oderunt* (*c*). C'est ce vice que nous attaquerons aujourd'hui; et comme la haine est la cause ordinaire des inimitiés, nous expliquerons l'un et l'autre, et nous donnerons quelques remedes pour les éviter.

Dem. Qu'est-ce que la haine, et quel est le caractere d'un homme sujet à ce vice?

Rép. On entend en général par la haine, une aversion que l'on a de ce que l'on croit être contraire à notre bien, à nos inclinations, et à nos intérêts; car, comme le bien est l'objet de l'amour, le mal est celui de la haine: *Odium est fuga mali.* Cette passion, comme les autres, peut être bonne ou mauvaise. Si l'on hait ce que l'on doit haïr, elle est bonne; mais, si l'on hait ce que l'on doit aimer, elle est vicieuse. Ainsi haïr

(*a*) *Matth.* 5, 22. (*b*) 1. *Joan.* 3, 15. (*c*) *Salv. de Provid. l.* 8.

son prochain que la loi de Dieu nous ordonne d'aimer, c'est une haine très-mauvaise, et beaucoup plus criminelle que la colere, comme remarque saint Augustin. *Quid est odium*, demande ce Pere (*a*) ? *Ira inveterata, ira festuca est, odium trabs.* La colere est un mouvement passager ; mais la haine est un ressentiment invétéré : la colere est une prompte émotion de la bile qui s'enflamme et s'éteint dans un moment, ce n'est qu'un fétu et une paille dans l'œil ; mais la haine est une poutre qui creve l'œil. Un vindicatif ne sauroit voir celui qu'il hait ; il ne peut souffrir qu'on en dise du bien ; il n'est attentif qu'à lui reprocher ses vices et ses défauts. Il ressemble, dit saint Basile (*b*), à ces vilaines mouches qui négligent ce qui est bon et utile, pour s'attacher à des ulceres et à des plaies. Il ressemble aux vautours et aux corbeaux, qui ne cherchent jamais les parterres et les belles fleurs, comme les autres oiseaux, mais seulement des cadavres puants sur lesquels ils se jettent. Tel est l'esprit d'un homme qui en hait un autre. Il cache toutes les bonnes qualités de celui qui est l'objet de sa haine ; s'il a quelque vice, c'est où il s'arrête ; c'est là où il fixe ses regards : il ne peut le voir de bon œil, tout ce qu'il fait lui déplaît : il reproche ses foiblesses, sa famille, ses défauts personnels, ou ceux de ses parents ; semblable à la mer qui ensevelit dans ses abymes l'or, les pierreries, et ce qu'il y a de plus précieux dans un vaisseau, tandis qu'elle ne pousse sur ses rivages que des cadavres et d'inutiles restes d'un triste naufrage. Voilà ce que c'est que la haine et le caractere d'un homme sujet à ce vice. *Odium est ira inveterata.* Pour n'y pas tomber, il faut résister d'abord à la colere : *Sol non occidat super iracundiam vestram* (*c*).

Dem. La haine qu'on porte à une personne qui vit dans le désordre, est-elle criminelle ?

(*a*) *Aug. Hom.* 42. (*b*) *Hom. de irâ.* (*c*) *Eph.* 4, 26.

Rép. Il faut, dit saint Thomas *(a)*, considérer le prochain comme homme et pécheur ; distinguer en lui ce qui vient de Dieu et ce qui est de l'homme : ce qui vient de Dieu sont les biens de la nature et de la grace ; et ce qui vient de l'homme sont les vices et le péché. Si nous considérons le prochain comme l'ouvrage de Dieu, jamais il ne nous est permis de le haïr.

Le précepte de la charité nous oblige d'aimer nos plus grands ennemis, si nous voulons être les enfants du Pere céleste, qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et qui fait pleuvoir sur les justes et les injustes. Mais, si nous considérons le prochain comme pécheur, vivant dans le désordre, pour-lors il nous est permis de haïr dans lui le péché, et ce qui l'éloigne de la souveraine justice. C'est là cette haine parfaite dont parloit le Roi Prophète, quand il disoit : *Perfecto odio oderam illos.* Il ne haïssoit pas dans les pécheurs la nature par laquelle ils sont hommes, mais uniquement cette malice et cette impiété qui les rendoient les ennemis de Dieu qu'il aimoit : c'est l'explication que Saint Augustin donne à ces paroles : *Iniquos odio habui, et legem tuam dilexi* (*b*). Voilà les dispositions où nous devons être à l'égard des méchants. Mais ce sont des ivrognes, des scélérats et des débauchés : n'importe, haïssez leurs déréglements et leurs vices, mais non pas leurs personnes. Ce sont des Hérétiques ; combattez leurs erreurs, mais conservez la charité. C'est la regle que donne saint Léon écrivant à Rustique, Evêque de Narbonne : *Odio habeantur peccata, non homines* (*c*).

Dem. Peut-on, sans pécher, souhaiter à son ennemi quelques maux temporels, comme des maladies, des disgraces en ses entreprises, en ses biens, etc. ?

(*a*) 2, 2. *q.* 34, *a* 3. (*b*) *In Ps.* 118. *v.* 113. (*c*) *S. Leo in Can.* Odio, 2. *dist.* 86.

Rép. Si, en souhaitant des maux temporels à un ennemi qui nous persécute injustement, on n'a point d'autre intention, sinon que ces maux contribuent à son salut, et soient utiles à sa conversion, on ne peche point, dit saint Thomas (*a*). On peut même desirer qu'un ennemi ne se releve pas de la disgrace où il est tombé, afin qu'il soit hors d'état de nous nuire, ou à nos parents, pourvu que dans ces rencontres on agisse par un pur zele de la justice, suivant ces paroles du Prophète : *Zelavi super iniquos, pacem peccatorum videns* (*b*). Cette doctrine est conforme à celle de saint Grégoire-le-Grand, qui dit (*c*) : *Evenire plerumque solet ut non amissâ charitate, inimici nos ruina lætificet, et rursùm ejus gloria sine invidiæ culpâ contristet; cum et ruente eo, quosdam benè erigi credimus, et proficiente illo, plerosque injustè opprimi formidamus.* Mais, si l'on souhaite à son ennemi quelque mal par un esprit de vengeance ou de haine, on peche contre le précepte de la charité du prochain, selon lequel un Chrétien est obligé en conscience d'aimer même son propre ennemi, d'avoir le cœur disposé à lui desirer et à lui procurer du bien, à prier pour lui, et à lui pardonner les offenses qu'il en a reçues ; enfin, à l'assister corporellement et spirituellement dans des besoins pressants où il peut se trouver, comme il le feroit pour toute autre Chrétien, selon ce précepte de Jesus-Christ : *Diligite inimicos vestros; benefacite his qui oderunt vos, et orate pro persequentibus et calumniantibus vos* (*d*).

Dem. Est-on obligé de donner à ses ennemis des marques extérieures d'amitié ? Y a-t-il quelque cas où l'on puisse les leur refuser ?

Rép. Saint Bernardin de Sienne (*e*) s'étant proposé cette question : Si tous les Chrétiens sont obligés

(*a*) 2, 2. *q.* 83, *a* 8. *ad* 3. (*b*) *Ps.* 72, 3. (*c*) *Greg. l.* 22. *Moral. c.* 6. (*d*) *Matth.* 5, 44. (*e*) *Serm.* 28, *in feriâ* 3. *post* 3. *Dom. Quadr. a* 3, *c.* 1.

devant Dieu à donner des marques extérieures d'amitié à leurs ennemis, répond qu'il paroît qu'ils y sont obligés, selon ces paroles de Jesus-Christ : *Si vous ne saluez que vos freres, que faites-vous de plus que les Païens ! car ne le font-ils pas aussi ! Nonne ethnici hoc faciunt* (a) ! Par ces paroles, Notre-Seigneur semble vouloir nous dire qu'il ne suffit pas de marquer notre bienveillance à nos amis par des signes extérieurs, mais que nous devons faire la même chose à l'égard même de nos ennemis.

Néanmoins, comme ce Saint reconnoît qu'il peut y avoir quelque exception à cette regle générale, voici comme il s'explique. Il faut savoir, dit-il, qu'il y a des signes sans lesquels on ne peut faire connoître la charité qu'on a dans le cœur, et à la pratique de laquelle tous les fideles sont obligés, parce que si l'on refuse absolument de le faire paroître par ces sortes de signes, on donne lieu de croire qu'au lieu de la charité, on a encore quelque haine dans le cœur. Or, ces signes les plus usités sont de saluer les personnes, soit en les prévenant ou en leur rendant le salut, et de leur parler dans l'occasion où l'on est invité. D'où il s'ensuit que, quand on ne veut point saluer son ennemi, qu'on évite de le rencontrer, de peur de lui donner cette marque de charité, ou qu'on refuse de lui parler, on donne par cette conduite des preuves de la haine qui demeure cachée dans le cœur ; à moins que celui qui refuse de parler à son ennemi ou qui s'en éloigne, n'en use ainsi pour éviter un plus grand mal, ou qu'il n'ait quelqu'autre raison légitime d'en agir de la sorte : auquel cas, ajoute ce Saint, il doit, s'il le peut commodément, la faire connoître à ceux qui seroient présents, pour ne pas leur donner occasion de scandale.

Voilà, ce semble, tout ce qu'on peut dire sur la difficulté proposée : c'est-à-dire, qu'il faut tou-

(a) *Matth.* 5, 47.

jours avoir une charité chrétienne pour son ennemi, et ne pas refuser de lui en donner des marques, à moins qu'on n'ait sujet de craindre qu'il en arrivera quelque inconvénient. On n'est pas cependant obligé à lui donner des marques extérieures d'un amour tendre et familier, telles qu'on a coutume d'en donner à un ami particulier ; ou de lui faire des graces qu'une juste et pressante nécessité ne demande pas, étant suffisant qu'on ait le cœur disposé à les lui faire dans le besoin. C'est la doctrine de saint Thomas (*a*).

Dem. Quelle est la regle ordinaire qu'on doit suivre au sujet du pardon des ennemis ?

Rép. La regle ordinaire qu'on doit suivre dans ces occasions, c'est, 1. que celui qui a offensé le prochain, et qui par ses paroles ou ses actions s'est rendu son ennemi, soit le premier à lui demander pardon et à chercher à se réconcilier avec lui. C'est le sens de ces paroles du Sauveur : *Si lorsque vous présentez votre offrande à l'autel, vous vous souvenez que votre frere a quelque chose contre vous, laissez là votre don devant l'autel, et allez vous réconcilier auparavant avec votre frere, et puis vous reviendrez offrir votre don* (*b*). 2. Celui qui a été offensé, est obligé de remettre intérieurement l'injure qu'il a reçue, et même, si l'agresseur demande à se réconcilier avec lui, il doit être disposé à le recevoir et à lui pardonner de tout son cœur. C'est ce qu'enseigne Saint Augustin. *Si ille non læsit*, dit ce Pere (*c*), *non opus est pergere ad reconciliationem ; non enim veniam postulabis ab eo qui tibi fecit injuriam, sed tantùm dimittes, sicut tibi dimitti à Domino cupis quod ipse commiseris.* 3. Celui qui en a offensé un autre, doit réparer le tort qu'il lui a fait, soit en sa personne, soit en ses biens ou en son honneur : et celui qui a été offensé, peut, sans blesser la

(*a*) 2, 2, *q.* 25, *a* 9, *in corp.* (*b*) *Matth.* 5, 23, 24.
(*c*) *L.* 1. *de Serm. Dom. in monte, c.* 10. *n.* 27.

charité, en demander et en poursuivre en justice la réparation convenable, lorsqu'il ne la peut obtenir autrement. 4. Ils sont obligés l'un et l'autre à quitter la haine et l'inimitié ; sans quoi ils ne peuvent ni mériter le pardon de leurs péchés, ni en recevoir l'absolution dans le Sacrement de Pénitence, ni faire aucune bonne œuvre qui soit agréable à Dieu : *Si charitatem non habuero, nihil mihi prodest* (*a*). Je dis de plus, avec l'Apôtre, que, quand un vindicatif souffriroit le martyre, il ne seroit pas sauvé ; il seroit, dit S. Grégoire (*b*), le martyre du Diable, et non celui de Jesus-Christ. *Sua dedit et se Diabolo.* Nous avons là-dessus un fameux exemple dans l'Histoire Ecclésiastique.

Il y avoit à Antioche un Chrétien nommé Nicéphore (*c*), simple laïc, du temps des Empereurs Valérien et Galien, qui étoit ami particulier d'un Prêtre du même lieu, nommé Saprice. Ils vivoient ensemble comme deux freres ; mais, après avoir entretenu long-temps cette merveilleuse correspondance, il arriva, par je ne sais quel malheur, que leur amitié se ralentit, et que leur union se changea en une rupture ouverte. Leur inimitié alla jusqu'au point de ne pouvoir plus se supporter. Ce refroidissement mêlé d'animosité, dura un temps assez considérable ; mais enfin Nicéphore rentra en lui-même ; et considérant que la haine étoit un vice diabolique, il s'adressa aux amis de Saprice, pour ménager sa réconciliation. Il lui fit dire qu'il reconnoissoit sa faute, qu'il avoit un sensible regret de l'avoir offensé, et qu'il le prioit de vouloir lui pardonner et de lui rendre son amitié. Saprice ne voulut point écouter les prieres de Nicéphore, et rejetta ses soumissions. Nicéphore, sans se rebuter de ce premier refus, lui fit parler de nouveau par d'autres amis, qui

(*a*) 1 *Cor.* 13, 3. (*b*) *Greg.* 3, *Pastor. c.* 21. (*c*) *Vie de S. Nicéphore, Martyr*, 9 *Février.*

ne furent pas plus heureux que les premiers. Il ne crut pourtant pas devoir en demeurer là ; il alla lui-même trouver Saprice, se jetta à ses pieds, et le conjura par le Seigneur de vouloir lui pardonner ; mais cet homme implacable demeura inflexible. Dans une persécution que Valérien excita contre l'Eglise, Saprice fut pris et amené au Gouverneur, qui le condamna à la mort. Nicéphore l'ayant appris, le suivit jusqu'au lieu du supplice, continuant à lui demander pardon. Mais enfin, il parut que Dieu avoit abandonné cet homme inexorable à l'endurcissement de son cœur. Voyant le bourreau prêt à l'exécuter, il eut la lâcheté de renoncer à Jesus-Christ. Pour-lors Nicéphore, considérant que le salut de ce malheureux étoit entiérement désespéré, s'écria qu'il étoit Chrétien, et confessant hautement le nom de Jesus-Christ, que cet apostat venoit de renoncer, il mérita de recevoir la couronne du martyre, que ce vindicatif perdit misérablement, pour n'avoir pas voulu quitter la haine qu'il avoit dans le cœur.

Dem. Quelles sont les causes ordinaires qui produisent la haine et les inimitiés ?

Rép. L'antipathie, l'orgueil, l'intérêt, les faux rapports sont les causes les plus ordinaires de ce vice. L'antipathie, c'est-à-dire, la contrariété des humeurs, qui est souvent la source des disputes, des querelles et des aversions. On est obligé de vivre avec des personnes dont les inclinations sont entiérement opposées aux nôtres : l'un est gai, l'autre mélancolique ; l'un est vif, l'autre flegmatique ; l'un est grand parleur, l'autre morne et silentieux ; voilà des naturels et des humeurs qui ne peuvent s'accommoder ensemble ; et, si la grace ne corrige la nature, on conçoit des haines qui ne finissent jamais. 2. L'orgueil est une autre cause qui engendre et nourrit les inimitiés : *Inter superbos semper jurgia sunt*, dit le Sage (*a*).

(*a*) *Prov.* 13, 10.

Cette passion fiere et insolente, méprise tout le monde, et ne peut souffrir d'être méprisée de personne : un dédain, une parole piquante, une petite médisance, une raillerie, une présséance disputée, une civilité refusée, ou rendue de mauvaise grace, l'échauffe ; et tels qui étoient auparavant en bonne intelligence, ne se voient plus. 3. L'intérêt partage souvent les meilleurs amis ; il met le désordre dans les familles ; il arme le frere contre le frere ; et, quand il s'agit du mien et du tien, il n'y a presque personne que ces deux paroles ne divisent. 4. Les faux rapports contribuent aussi beaucoup aux inimitiés. *Lingua tertia multos commovit, et dispersit illos de gente in gentem*, dit le Saint-Esprit (*a*). Quelle est cette troisieme langue ? C'est celle du rapporteur. On a dit cela de vous ; le rapport exagéré, voilà la haine qui se forme. Il n'y a rien de plus dangereux que ces flatteurs, qui, croyant s'entretenir dans les bonnes graces de tout le monde, rapportent de côté et d'autre tout ce qui se dit et tout ce qui se fait. Saint Paul les appelle des abominables aux yeux de Dieu : *Susurrones Deo odibiles* (*b*). Ce sont des langues de serpents, des pestes de la république, des boute-feux de discorde, des semeurs de divisions, capables de tout troubler dans les familles, parmi les amis, les parents et les voisins. *Vir peccator turbabit amicos, et in medio pacem habentium immittit inimicitiam* (*c*). Voilà les causes ordinaires de la haine. Si vous êtes sujet à ce vice, examinez bien quelle en est la source, afin de vous y opposer.

Dem. Après nous avoir découvert les causes qui produisent l'inimitié, voudriez-vous bien nous apprendre quels remedes il faut y opposer, puisqu'un Chrétien ne doit point avoir d'ennemis ?

Rép. Vous avez bien raison de dire qu'un Chré-

(*a*) *Eccli.* 28, 16. (*b*) *Rom.* 1, 30. (*c*) *Eccli.* 28, 11.

tien ne doit point avoir d'ennemis. *Amicos diligere omnium est*, dit Tertullien (*a*), *inimicos autem, Christianorum : Christianus nullius est hostis.* Mais, comme le contraire n'arrive que trop souvent, il est nécessaire d'examiner la cause de l'aversion qu'on a contre son prochain, afin de la combattre. 1. Si elle vient de l'antipathie et de la contrariété des humeurs, le grand remede qu'il y faut apporter, c'est la patience ; nous souvenir de ces paroles de l'Apôtre : *Portez les fardeaux les uns des autres, et vous accomplirez ainsi la loi de Jesus-Christ* (*b*) : éviter de contredire ces personnes avec lesquelles on a de la peine à sympatiser. L'homme prend plaisir et s'attache à son sentiment, comme remarque l'Ecriture : *Lætatur homo in sententiâ oris sui* (*c*). On ne peut guere le contredire sans l'irriter ; et plus les personnes sont foibles et imparfaites, plus il faut de modération et de prudence pour ne pas les blesser.

2. S'ils sont tels qu'on ne puisse les souffrir en conscience et sans offenser Dieu, il faut s'en séparer. Mais c'est un mari et une femme ; ce sont deux freres d'une même famille ; deux voisins d'une même rue : que faire ? quelques efforts sur soi-même, et espérer que la grace corrigera la nature. Vous ne pouvez pas étouffer entiérement cette répugnance et cette contrariété d'humeur ; mais autre chose est de sentir la tentation, et autre chose est d'y consentir. Quand vous pouvez gagner sur vous de passer par-dessus cette aversion, et de bien vivre avec des personnes fâcheuses, vous méritez beaucoup ; vous pratiquez les œuvres de miséricorde, vous vous formez chaque jour de riches couronnes que vous trouverez dans le Ciel. Courage, mes chers Freres ; courage, mes cheres Sœurs ; accoutumez-vous à la douceur, et vous gagnerez insensiblement ces esprits rebelles : *Ver-*

(*a*) *Tertull. ad Scapul. cap.* 2. (*b*) *Galat.* 6. 2. (*c*) *Prov.* 15, 23.

bum dulce multiplicat amicos, et mitigat inimicos, dit le Saint-Esprit (*a*). *Sapiens in verbis scipsum amabilem facit.*

3. Lorsque l'orgueil est la cause des inimitiés, il faut lui opposer l'humilité. Voulez-vous conserver vos ames en paix, nous dit le Sauveur? apprenez de moi à être doux et humbles de cœur. Il ne suffit pas, pour réprimer la haine, que vous soyez humbles au-dehors, il faut l'être au-dedans. C'est le cœur qui doit instruire la bouche et régler nos paroles : *Cor sapientis erudiet os ejus* (*b*). Tâchez d'acquérir cette sagesse et cette humilité de cœur, afin de réformer ce malheureux penchant qui nous porte à rendre injure pour injure, malédiction pour malédiction. Mais, si vous saviez le tort qu'on m'a fait, etc. On ne vous en a pas tant fait qu'à Jesus-Christ : cependant l'Ecriture a pris soin de nous apprendre qu'il n'a rien répondu à tous les outrages dont on l'a chargé : *Jesus autem tacebat.* Ne savez-vous pas qu'un reproche en attire un autre; qu'il ne faut qu'une parole indiscrete pour faire sortir l'esprit de son assiette? C'est pourquoi le Sage demandoit à Dieu avec tant d'instance, de mettre une garde sûre à sa bouche, et d'imprimer un cachet inviolable sur ses levres, de peur, dit-il, que ma langue ne me perde : *Quis dabit ori meo custodiam, et super labia mea signaculum certum, ut non cadam ab ipsis, et lingua mea perdet me* (*a*)? Voilà ce qu'il faut pratiquer, pour empêcher que l'orgueil ne vous précipite dans des inimitiés.

4. Si c'est l'intérêt qui met la divison entre votre frere et vous, remettez votre différend entre les mains de personnes sages et éclairées; relâchez quelque chose de vos droits pour avoir la paix, et sur-tout ne vous engagez pas témérairement dans des procès, qui bien souvent produisent des vengeances et des haines irréconciliables.

(*a*) *Eccli.* 6, 5, *et* 20, 13. (*b*) *Prov.* 16, 23. (*c*) *Eccli.* 22, 23.

5. Enfin, si ce sont des rapporteurs qui vous mettent mal avec votre prochain, ne les écoutez pas. Ayez pour suspects, dit saint Bernard (*a*), ceux qui vous flattent, et pour ennemis ceux qui voudroient que vous le fussiez de votre frere. Rien de plus dangereux que ces esprits mal faits, qui, par leurs malins rapports, vous portent à la haine et à la vengeance. Le meilleur moyen pour ne pas vous laisser séduire par de semblables gens, c'est de leur fermer la bouche au plutôt : *Linguam nequam noli audire* (*b*).

Je finirai par un bel exemple, qui vous apprendra combien vous devez être faciles à pardonner. Ceux qui ont un peu lu les ouvrages de S. Augustin, savent que sainte Monique sa mere, étoit douée de toutes les vertus qu'on peut souhaiter dans une femme chrétienne ; elle étoit très-dévote ; elle ne manquoit point d'assister au saint Sacrifice de nos autels ; elle étoit si patiente et si modérée, qu'elle gagna par sa prudence, Patrice son mari, et le convertit à la foi ; elle étoit si chaste, que les langues les plus médisantes ne trouverent jamais rien à reprendre en elle ; elle étoit si zélée pour la gloire de Dieu et le salut des ames, qu'elle suivit son fils par mer et par terre à Rome, à Ostie, à Milan, pour le retirer de l'erreur des Manichéens, où il étoit tombé : et chacun sait que l'eau du baptême de S. Augustin a pris sa source dans la fontaine des larmes que cette sainte mere répandit devant Dieu pour sa conversion. Néanmoins, quand saint Augustin, cet aigle des Docteurs, prie pour l'ame de sa mere, quand il plaide devant le trône de Dieu, afin d'obtenir grace pour elle, et la retirer du Purgatoire, en cas qu'elle y fût détenue, il n'allegue point sa dévotion, sa chasteté, son zele pour la gloire de Dieu, pour la conversion de son mari et celle de son fils ; il passe sous silence toutes ces grandes vertus, pour dire

(*a*) *Serm.* 3, *in ded. Eccl.* (*b*) *Eccli.* 28, 28.

seulement qu'elle pardonnoit volontiers. Hélas ! Seigneur, dit-il, je sais que ma pauvre mere a vécu très-chrétiennement, et suivant la direction de vos saintes loix ; mais je sais aussi qu'elle a besoin de votre miséricorde ; car malheur à la vie même la plus réglée, si vous l'examinez sans miséricorde : *Væ etiam laudabili vitæ, si remotâ misericordiâ discutias eam* (*a*). Pour vous exciter à lui faire miséricorde, souvenez-vous, s'il vous plaît, qu'elle a été miséricordieuse. Vous avez promis de remettre toutes les dettes à celui qui auroit pardonné à son frere ; c'en est assez, Seigneur, pour vous engager à faire grace à celle qui a toujours aimé à pardonner : *Scio misericorditer operatam fuisse, et ex corde dimisisse debita debitoribus suis ; dimitte illi et debita sua* (*b*).

Imitez cet exemple, mon cher Auditeur ; remportez sur vous-même une victoire si glorieuse ; pardonnez de bon cœur à tous ceux qui vous ont offensé : quittez la haine et la vengeance : allez vous réconcilier avec vos ennemis, si vous en avez, et espérez que, si vous faites miséricorde en ce monde, vous la recevrez dans l'autre.

(*a*) *L.* 9, *Conf. c.* 13. (*b*) *Ibid.*

XI.e CONFÉRENCE.

SUR LE SIXIEME COMMANDEMENT.

Du vice de l'Impureté.

Non mœchaberis.

Vous ne commettrez point d'impureté. Ex. chap. 20.

PAR le sixieme Commandement, Dieu ne défend pas seulement le crime de l'adultere, il défend encore toutes sortes d'impuretés, de quelque na-

ture qu'elles soient, comme l'explique saint Augustin dans le livre 2 des questions sur l'Exode, quest. 71. Quoique ce vice soit d'une grande étendue, et fasse de grands ravages dans le monde, j'en parlerai néanmoins succintement, pour ne pas blesser les oreilles chastes. La briéveté dont le Seigneur s'est servi en nous donnant ce précepte, fait assez voir qu'il n'est pas expédient de s'étendre ici en de longs discours, soit pour ne point apprendre à des ames innocentes ce qu'elles ne savent pas, soit pour ne point retracer dans la mémoire et l'imagination des autres ce qu'elles ne savent déjà que trop. Je me réduis, en observant ce tempérament, à vous faire voir le danger qu'il y a de tomber dans le vice qui nous est défendu par le sixieme Commandement, les causes qui y conduisent, les effets qu'il produit, et la difficulté qu'il y a de s'en retirer, quand une fois on y est accoutumé. Ne pouvant donc exposer dans tout son jour un vice si dangereux et qui damne tant de personnes, je vous prie de suppléer à ce que la modestie m'oblige de supprimer, et de vouloir bien faire dans le secret de votre cœur, une application salutaire du peu que je vous en dirai.

Dem. Quel est le vice qui nous est défendu par le sixieme Commandement ? Est-il facile d'y tomber ?

Rép. Ce vice est celui de l'impureté, qui souille l'ame et le corps ; vice si infame, qu'il ne devroit pas même être nommé parmi les Chrétiens : *Fornicatio autem et omnis immunditia.... nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos*, dit saint Paul (*a*). Ce vice consiste dans un amour déréglé des plaisirs charnels, et se commet en plusieurs manieres différentes, qu'il faut expliquer en confession, mais dont il ne convient pas de faire ici le détail. Je me contenterai de vous dire en général qu'il est aisé d'y tomber, à cause de la corrup-

(*a*) *Eph.* 5, 3.

tion de notre nature, qui y a un grand penchant : *Sensus enim et cogitatio humani cordis, in malum prona sunt ab adolescentiâ suâ*, nous dit l'Ecriture (*a*). Qui est-ce qui attira le déluge sur la terre, et le feu du Ciel sur les villes de Sodome et Gomorrhe ? N'est-ce pas cet abominable péché auquel les hommes de ce temps-là s'abandonnoient sans réserve et sant retenue, ainsi que nous l'apprend encore l'Ecriture-Sainte ? *Omnis quippè caro corruperat viam suam.*

Je remarque, avec saint Jérôme (*b*), que ce vice attaque toutes sortes de personnes, les hommes et les femmes, les pauvres et les riches ; il se cache sous les haillons comme sous les habits de soie : *In serico et in pannis eadem libido dominatur*, dit ce saint Docteur, *nec Regum purpuras timet, nec mendicantium spernit squalorem.* Il attaque les vieillards aussi bien que les jeunes gens. Salomon nous en fournit un exemple bien tragique. Salomon, ce grand Roi, qui prononçoit des jugements de justice et des oracles de sagesse, et qui étoit l'admiration de toute la terre, s'abandonna à ce vice sur la fin de sa vie : *Cùm esset jam senex, depravatum est cor ejus per mulieres* (*c*) ; et il le souilla si fort par cette tache honteuse, que son salut nous est devenu très-incertain. Nous en avons encore un autre exemple dans ces deux infames vieillards qui voulurent corrompre la chaste Susanne. Dieu veuille qu'il ne se trouve point encore aujourd'hui de ces vieillards insensés, qui, marchant sur les traces de ces deux hommes de chair et de sang, dégradent et souillent la gravité de leur âge par ce crime honteux, qui couvrent sous leurs cheveux blancs d'impudiques flammes, et qui, après avoir vécu dans l'impureté durant leur jeunesse, veulent encore ensevelir avec elle une vieillesse moins caduque que débauchée. Il n'y

(*a*) *Gen.* 8, 21. (*b*) *Hier. Ep. ad Salvinum.* (*c*) *Reg.* 11, 4.

a donc point d'âge ni de condition où l'on ne doive craindre ce péché, parce qu'il est facile d'y tomber. Ce qui a porté saint Jean Climaque à nous donner cet excellent avis : pendant que vous êtes en cette vie, ne vous fiez point à cette boue impure dont votre corps est composé, et ne vous assurez point sur elle, jusqu'à ce que vous paroissiez devant le tribunal de Jesus-Christ (*a*).

Dem. Les jeunes gens ne sont-ils pas encore plus portés que les autres au vice dont nous parlons ?

Rép. Ce vice est à craindre en tout temps, mais sur-tout dans la jeunesse. Plusieurs y tombent dès leur bas âge ; ce qui arrive souvent par la négligence des peres et meres, qui ne veillent pas assez sur leurs enfants, et qui les laissent folâtrer les uns avec les autres, qui mettent coucher les freres avec les sœurs, etc. D'ailleurs, la jeunesse a trois ou quatre défauts qui ne se rencontrent pas en même degré dans les autres âges, dit saint Ambroise (*b*). *Juventus ad amorem liberior, ad lapsum incautior, ad infirmitatem fragilior, ad correctionem durior est.*

1. La jeunesse est plus libre, plus tendre, plus susceptible de l'amour profane ; la grande passion des jeunes gens, c'est d'aimer et d'être aimés ; et ce n'en est là que trop pour se corrompre et se pervertir ; car on ne peut guere aimer les créatures, sans s'exposer à pécher avec elles, ou du moins sans tomber dans cette fornication du cœur dont parle l'Evangile : *Qui viderit mulierem ad concupiscendum eam, jam mœchatus est eam in corde suo* (*c*). Se voir n'est pas un péché, me direz-vous ; mais se voir à mauvais dessein, c'en est un : *In oculo visus est in corde peccatum* (*d*). Or, qui est plus porté à de semblables fautes que les jeunes gens, qui ne cherchent dans les compagnies qu'à plaire,

(*a*) *Echelle sainte, degré* 15, *n.* 15. (*b*) *Serm.* 16. *Psal.* 118, *n.* 8. (*c*) *Matth.* 5, 28. (*d*) *Ambr. ibid.*

à rire, à plaisanter et à se divertir ? *Ad amorem liberior*

2. La jeunesse est plus volage, plus étourdie ; elle prévoit moins les dangers, et se tient moins sur ses gardes ; elle aime à courir et à se dissiper ; elle prend moins de précautions pour éviter les compagnies dangereuses et l'occasion du péché : *Ad lapsum incautior.*

3. Elle est plus foible, plus fragile ; et n'ayant pas la même expérience que les autres âges ont de l'infirmité humaine, elle tombe plus aisément dans les piéges que lui tendent les ennemis de son salut : *Ad infirmitatem fragilior.*

4. Enfin, elle est plus insensible aux corrections qu'on lui fait et aux avis qu'on lui donne. Quoi qu'on lui dise de l'horreur du vice, des peines et des suites fâcheuses qu'il entraîne après lui, tout cela ne fait point, ou ne fait que peu d'impression sur les jeunes gens : *Ad correctionem durior est.* Delà vient que, s'ils ne pechent pas avec d'autres, ils ne font pas difficulté de pécher en particulier, et de croupir dans le péché de mollesse, qui seul suffit pour les perdre et les damner, puisque l'Apôtre a dit que ceux qui sont sujets à ce vice, n'entreront point dans le Royaume de Dieu : *Neque molles.... Regnum Dei possidebunt* (*a*).

Dem. Quels sont les engagements qui conduisent au vice de l'impureté ?

Rép. Les causes les plus ordinaires de ce vice, sont la curiosité, l'orgueil, l'oisiveté, la fréquentation trop familiere avec les personnes d'un sexe différent, la lecture des mauvais livres, l'ivrognerie, le jeu, les danses et les spectacles. Nous allons parler de quelques-unes de ces causes, et nous parlerons des autres dans des Conférences particulieres.

1. La curiosité est souvent la premiere cause du vice dont nous parlons. De-là cet avis du Sage :

(*a*) 1. *Cor.* 6, 10.

Virginem ne conspicias, ne fortè scandaliseris in decore illius (*a*). Il y a la curiosité des yeux. On se donne la liberté de fixer ses regards sur ce qu'il est défendu de voir. David se promene dans sa galerie, il apperçoit une femme qui se baigne; au lieu de détourner sa vue, il la regarde : *Vidit mulierem se lavantem* (*b*). Cette femme étoit éloignée de lui, il est vrai, mais la concupiscence étoit proche, dit saint Augustin, *mulier à longè, sed libido propè.* Ce regard imprudent le conduisit dans un adultere, qui fut pour lui une source de larmes le reste de ses jours. Il y a la curiosité des habits. On veut se faire remarquer, avec un air galant, s'habiller à la mode. Pourquoi tout ce luxe et cette vanité ? Pourquoi ces ajustements immodestes ? sinon pour ménager les intérêts d'une passion déshonnête, ou pour produire son orgueil avec plus d'insolence, dit Tertullien : *aut ut negocietur luxuria, aut ut gloria insolescat* (*c*).

Il y a la curiosité des compagnies. Cette fille veut voir et être vue; elle veut qu'on parle d'elle ou parler des autres; elle court de jour et de nuit par-tout où sa curiosité la mene. Dina, fille de Jacob et de Lya, n'avoit pas dessein de pécher avec Sichem, quand elle sortit pour aller voir les Dames de son pays : cependant par force il l'enleve, et elle devint la triste victime de sa passion. Quelle fut la cause de son malheur ? La curiosité, qui la porta à aller voir les fêtes et les assemblées des idolâtres : *Egressa est ut videret mulieres regionis illius* (*d*).

Enfin, il y a la curiosité des oreilles. On se plaît à entendre ou à tenir des discours gâtés et corrompus, à chanter ou à entendre chanter des chansons lascives, dont l'air efféminé n'inspire que trop l'impureté; il n'est pas surprenant après cela si l'on tombe. Voulez-vous éviter ce

(*a*) *Eccli.* 9, 5. (*b*) 2. *Reg.* 11, 2. (*c*) *Tertul. de cultu fœm.* (*d*) *Genes.* 34.

péché ? veillez à la garde de vos sens. *Ascendit mors per fenestras*, dit un Prophete (*a*). C'est par les sens que ce vice entre dans l'ame ; ce sont autant de portes et de fenêtres qui l'y introduisent : il faut fermer ces portes et ces fenêtres, et mortifier les sens : *Mortificate membra vestra quæ sunt super terram* (*b*).

Dem. L'oisiveté n'est-elle pas aussi très-souvent la cause de ce que l'on tombe dans le vice de l'impureté ?

Rép. Oui, l'Ecriture-sainte est formelle là-dessus. Quand elle fait la description d'une femme débauchée, elle dit que c'est une fainéante, qui demeure devant la porte de sa maison pour amusser less passants. *Sedit in foribus domûs suæ... ut vocaret transeuntes per viam et pergentes itinere suo* (*c*). Elle dit expressément que le temps où David pécha, étoit un temps où il étoit sans rien faire, et où il devoit prendre soin de ses Etats et aller à la guerre : *eo tempore quod solent Reges ad bella procedere* (*d*). Elle nous dit encore que l'orgueil, la gourmandise et l'oisiveté firent tomber les Sodomites dans ce vice détestable. *Hæc fuit iniquitas Sodomæ sororis tuæ, superbia, saturitas panis et abundantia, et otium ipsius et filiarum ejus* (*e*). Ils ne faisoient rien, ni leurs enfants ; ils ne songeoient qu'à passer le temps en débauches et à se divertir. Voilà ce qui les a perdus, et ce qui perd encore aujourd'hui une infinité de personnes qui vivent, comme eux, dans les plaisirs et l'oisiveté. Si donc vous voulez éviter les tentations dangereuses de la chair, il faut aimer le travail et vous occuper utilement. Celui qui s'occupe n'a qu'un Démon à combattre ; mais celui qui vit dans l'oisiveté, est exposé aux attaques de tous les Démons : il est comme une ville ouverte de toutes parts, qui ne peut se dé-

(*a*) *Jerem.* 9, 21. (*b*) *Coloss.* 3, 5. (*c*) *Prov.* 9, 14, 15.
(*d*) 2. *Reg.* 11, 1. (*e*) *Ezech.* 16, 49.

fendre, et qui tombe sans peine entre les mains des ennemis. Delà vient que parmi les avis que S. Jérôme donne à un jeune homme qui avoit embrassé la vie monastique, il lui dit de ne demeurer jamais inutile pour ne pas donner prise au Démon : *Facite semper aliquid operis, ut te semper Diabolus inveniat occupatum* (*a*). C'est ce que ce saint Docteur pratiquoit lui-même, en repoussant les traits enflammés de l'impureté, par une étude continuelle de l'Ecriture-sainte, par la longueur de ses veilles et la ferveur de ses prieres. Et vous, vous croirez devenir chaste en demeurant les bras croisés, ou en passant le temps dans le plaisir, les jeux et les amusements frivoles ? quelle apparence ! Sachez qu'on ne chasse Asmodée, qui est le Démon de l'impureté, que par la priere et la mortification (*b*). Or, la mortification qui nous convient à tous, c'est le travail, pénitence imposée à tous les enfants d'Adam. Appliquez-vous-y donc, afin que l'ennemi du salut, ce lion rugissant qui ne dort jamais, ne trouve point de prise dans vous. *Nolite locum dare diabolo* (*c*).

Dem. Pourquoi mettez-vous, parmi les engagements qui conduisent au vice que vous combattez, la fréquentation trop familiere avec les personnes d'un sexe différent ?

Rép. Parce qu'on doit toujours craindre cette contagion que le péché a répandue sur les créatures, qui sont devenues un sujet de tentation aux hommes, et un piége qui les fait souvent tomber en péché : *Factæ sunt in tentationem animabus hominum, et in muscipulam pedibus insipientium* (*d*). La conversation trop familiere et trop assidue avec des personnes d'un sexe différent, conduit insensiblement à des privautés dangereuses, que saint Jérôme appelle les attaques mortelles de la pureté, et le commencement fatal de sa perte : *Principia*

(*a*) *Hier. Ep.* 4 *ad Rustic.* (*b*) *Tob.* 3, 8, *et* 6, 18.
(*c*) *Ep.* 4, 27. (*d*) *Sap.* 14, 11.

morituræ virginitatis (*a*). Mais c'est porter la vertu à l'excès, me direz-vous, que de la réduire à cette gêne : quoi ! n'est-il pas permis de se parler et de se rendre visite ? Oui, cela est permis quand la charité, la nécessité, ou la civilité le demandent de nous ; mais, quand ces conversations sont inutiles, il ne faut pas s'y arrêter, dit le Sage (*b*) : *In medio mulierum noli commorari.* Faut-il donc que de jeunes gens demeurent toujours renfermés dans la maison ? Peut-on se marier sans se voir ? Voyez-vous, mais que ce soit d'une maniere honnête, avec une intention droite, dans la vue du mariage, en présence de vos parents, et sans jamais vous dérober aux yeux d'un pere et d'une mere, pour lier certaines sociétés qui se terminent ordinairement à de grands désordres. Car celui qui vous recherche en mariage, a bonne intention ou non : s'il ne l'a pas, il faut que vous ayiez perdu tout sentiment d'honneur, de le voir assidûment et en secret ; que, s'il a bonne intention, plus vous serez sage, modeste et réservée, plus il vous estimera. Il s'ensuit de-là qu'on ne doit converser avec des personnes d'un sexe différent qu'avec beaucoup de circonspection.

Dem. La lecture de mauvais livres n'est-elle pas encore un engagement au vice de l'impureté ?

Rép. Il y a des livres très-pernicieux à ceux qui les lisent, qui tendent à corrompre le cœur et la pureté des mœurs : tels sont ces livres de contes obscenes, de chansons malhonnêtes ou indécentes, les romans ou les intrigues d'amour, les comédies, et autres ouvrages de cette espece. Tous ces livres n'étant que des amorces d'impudicité, ne sont pas moins dangereux que les tableaux et les peintures déshonnêtes. On les lit cependant sous prétexte, dit-on, d'apprendre à parler avec facilité, et à entretenir les compagnies. Mais la vérité est que c'est pour apprendre le mal et l'inspirer aux autres

(*a*) *Et ad Nepot.* (*b*) *Eccli.* 42, 10.

avec

avec plus de hardiesse et d'effronterie. *Non omninò per hanc turpitudinem verba illa commodiùs discuntur*, dit saint Augustin (*a*) : *sed per hæc verba turpitudo illa confidentiùs perpetratur.* Quand on s'est familiarisé avec cette sorte de lecture, l'esprit se remplit de galanterie, le cœur s'enflamme, la passion s'en empare, et le Démon y regne entiérement. De-là vient que l'Eglise défend d'imprimer, de lire et de garder de semblables livres. Le Concile de Tours, de l'an 1583, le défend sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. *Ne libri*, dit-il dans le titre de la profession de la foi, *ad luxuriam et luxum provocantes imprimantur, vendantur, legantur aut retineantur omninò.... jubetque, sicubi reperti fuerint, comburantur, sub ejusdem anathematis pœnâ, quam ipso facto incurrent qui minimè paruerint.* Les meilleurs Casuistes estiment que ceux qui les gardent ou qui les lisent, sont indignes d'absolution. Cette lecture est si pernicieuse, dit le célebre Gerson (*b*), qu'il est difficile d'excuser de péché mortel ceux qui s'y adonnent ; d'où il conclut qu'un Confesseur doit obliger ceux qui ont de tels livres, à les brûler ou à les déchirer. Ce sentiment est autorisé par l'exemple que nous fournit l'Ecriture, où il est dit que les Apôtres obligerent ceux qui avoient de mauvais livres, à les jetter au feu, quoique leur valeur se montât à une fort grande somme : *Multi autem ex eis qui fuerant curiosa sectati, contulerunt libros et combusserunt coram omnibus* (*c*).

Dem. La conversion d'un homme sujet à ce vice, est-elle difficile ?

Rép. Elle est si difficile, que la plupart des impudiques meurent dans l'impénitence. Il ne faut pas un moindre miracle pour convertir un semblable pécheur, que pour ressusciter un mort, dit un Pere de l'Eglise (*d*). C'est un sourd qui n'écoute rien

(*a*) *Aug. l. Conf.* 6. (*b*) *Serm.* 3, *de adventu*, (*b*) *Act.* 19, 19. (*d*) *Hier. Ep.* 12, *ad Eustoch.*

de tout ce qu'on lui dit du danger où il est pour son salut. Loth avertit ses gendres de sortir de Sodome, que le Seigneur alloit détruire cette ville : ils se moquent de lui, et le prennent pour un badin : *Visus est eis quasi ludens loqui* (*a*). C'est un aveugle, quoique tout le monde s'apperçoive de ses désordres ; sa passion l'a tellement aveuglé, qu'il ne les connoît pas. On parle par-tout de lui avec mépris, on le regarde avec dédain, il devient la fable du public, l'opprobre de tout un quartier, et la honte de sa famille, sur laquelle il attire un déshonneur qui ne s'effacera jamais, comme parle l'Ecriture : *Turpitudinem et ignominiam congregat sibi ; et opprobrium illius non delebitur* (*b*) : cependant il ne voit rien, ou il ne veut rien voir de tout cela. Témoin cette pauvre insensée dont il est parlé dans Jérémie : *Desperavi, nequaquàm faciam ; adamavi quippè alienos, et post eos ambulabo* (*c*). Ma fille, vous faites parler de vous, on est scandalisé des fréquentations que vous avez avec ce jeune homme, corrigez-vous. *Adamavi, nequaquàm faciam :* C'est folie que de m'en parler. Mais il y va de votre honneur ; vous êtes la fable du monde, vous êtes dans l'occasion prochaine du péché, on ne sauroit vous donner l'absolution ; et, si vous la recevez, ce ne sera qu'une continuation de sacrileges ; en un mot, vous vous damnez. N'importe : *Adamavi alienos, et post eos ambulabo.* Enfin, ce qui rend la conversion d'un impudique difficile, c'est qu'il est comme privé de tous les sentiments de la vie chrétienne. Il n'a plus de foi ni de crainte de Dieu ; il méprise ses menaces et la terreur de ses jugements ; il doute de l'enfer et de l'éternité ; il tourne en raillerie les maximes de l'Evangile, et a en horreur toutes les pratiques de pénitence. Oh ! qu'il est difficile qu'un tel pécheur se convertisse ! Aussi le Sage nous dit qu'il perdra son ame, à cause de la folie de son

(*a*) *Gen.* 19, 14. (*b*) *Prov.* 6, 33. (*c*) *Jerem.* 2, 25.

cœur passionné pour les créatures. *Propter cordis inopium perdet animam suam* (*a*). Il mourra comme il a vécu. Voyez la fin de Jézabel, femme d'Achab, Roi d'Israël (*b*). Lorsque Jéhu entroit avec ses troupes dans Jérusalem, elle crut attirer son estime par sa beauté, et en mettant du fard sur son visage : mais que dit Jéhu ? Qu'on jette cette infame par la fenêtre : et comme l'on vint ensuite pour l'ensevelir, on ne trouva plus que son crâne, et quelques extrémités de ses mains et de ses pieds ; les chiens avoient avalé son sang et dévoré le reste de son corps, suivant la prédiction d'Elie. Oh ! le bel honneur ! La voilà bien récompensée ! *Hæccine est illa Jezabel ?* disoient les passants avec un souverain mépris. Voyez la fin d'Hérode, que saint Jean avoit averti si souvent de son commerce incestueux avec Hérodiade : *Consumptus à vermibus expiravit* (*c*).

Dem. Quels moyens doit prendre un impudique pour se convertir et se retirer du danger où il est pour son salut ?

Rép. Il doit reconnoître que la continence est un don de Dieu, et la lui demander avec beaucoup d'instance et de ferveur ; s'adresser pour cet effet à la sainte Vierge et aux Saints qui ont eu cette vertu le plus en recommandation. *Ut scivi quoniam aliter non possem esse continens, nisi Deus det*, dit le Sage (*d*) ; *adii Dominum et deprecatus sum illum ex totis præcordiis.* 2. Il doit s'adresser à un sage Directeur, qui lui donne les remedes et les avis dont il a besoin pour ne pas s'engager davantage dans ce crime, et pour concevoir une véritable horreur de tout ce qui peut l'y porter. Plusieurs demandent à Dieu leur conversion, qui seroient fâchés, pour ainsi dire, d'être convertis. Ils sont dans la même disposition où saint Augustin dit qu'il étoit dans sa jeunesse (*e*). *At ego adoles-*

(*a*) *Prov.* 6, 32. (*b*) 4. *Reg.* 9. (*c*) *Act.* 12, 23.
(*d*) *Sap.* 8, 21. (*e*) *L.* 8, *Conf.* 7.

cens, miser et valdè miser, petierami à te castitatem et continentiam; sed noli modò. Misérable jeune homme que j'étois! je vous demandois, ô mon Dieu! la chasteté, mais en même temps je vous priois de ne pas me l'accorder si-tôt: *Timebam enim ne me citò exaudires et sanares à morbo concupiscentiæ, quam mallebam expleri quam extingui.* 3. Il faut fuir tout ce qui porte à ce péché: *Fugite fornicationem* (*a*). Il y a des péchés auxquels on doit résister, et à qui il faut faire tête en les combattant; mais dans les tentations contre la pureté, il faut fuir, il faut éviter toutes les occasions, s'éloigner de tous les objets capables d'allumer dans nous-mêmes une flamme impure: *Fugite fornicationem.* Ce n'est qu'en fuyant qu'on triomphe d'un ennemi si dangereux. Le chaste Joseph ne trouva point de meilleur moyen pour se garantir des sollicitations de la femme de Putiphar, que de sortir au plus vîte de cette maison, laissant même son manteau entre les mains de cette malheureuse qui le sollicitoit au péché. *Relicto in manu ejus pallio, fugit, et egressus est foras* (*b*). 4. Considérez la laideur épouvantable de ce crime. Il n'en est point qui imprime dans l'homme une tache plus honteuse: *Omne peccatem quodcumque fecerit homo, extra corpus est; qui autem fornicatur, in corpus suum peccat* (*c*). Quels en sont les effets et les fâcheuses suites? *Qui se jungit fornicariis erit nequam*, dit l'Ecclésiastique (*d*); *putredo et vermes hæreditabunt illum*: maladies honteuses, discordes, divisions, divorces, inimitiés: voilà pour cette vie; mais pour l'autre, les peines en seront bien plus terribles: *Fornicatoribus.... pars erit in stagno ardenti in igne et sulphure* (*e*); un étang de feu et de soufre. Voilà, impudique, quelles era ta place, si tu ne te convertis et ne fais pénitence: oui, malheureux fornicateur,

(*a*) 1 *Cor.* 6, 8. (*b*) *Genes.* 39, 12. (*c*) 1 *Cor.* 6, 18. (*d*) *Eccli.* 19, 13. (*e*) *Apoc.* 21, 8.

et toi mille fois plus malheureux, qui as souillé le lit nuptial et violé la sainteté du mariage par un infame adultere, voilà ton supplice pendant toute l'éternité. *Fornicatoribus, etc.* Ah ! ne vaut-il pas bien mieux éteindre présentement le feu de la concupiscence ?

Voilà des remedes que l'on peut opposer au vice dont nous avons parlé, et qui, étant bien pratiqués, pourront, avec le secours de la grace, produire la conversion d'un impudique. Mais, hélas ! Seigneur, la voix de vos Ministres est trop foible pour toucher de semblables pécheurs : parlez vous-même, ô mon Dieu ! parlez à ces cœurs endurcis : ouvrez les yeux à ces aveugles volontaires, qui se damnent misérablement pour un plaisir d'un moment : ayez pitié de ces pauvres misérables, qui sont sans pitié pour eux-mêmes, afin qu'ils voient leurs égarements, qu'ils en fassent pénitence, et méritent d'en obtenir le pardon.

XII.e CONFÉRENCE.

Sur la Gourmandise, l'Ivrognerie et les Cabarets.

Nolite inebriari vino in quo est luxuria.

Ne vous laissez point aller aux excès du vin, qui menent à l'impudicité. Ep. aux Eph. ch. 5.

QUAND saint Paul, écrivant aux Ephésiens, leur défend l'excès du vin d'où naît l'impureté, il nous fait assez comprendre que l'intempérance est la cause la plus ordinaire du péché qui nous est défendu par le sixieme Commande-

ment. L'ivrognerie est une œuvre de ténebres, qui conduit à toutes sortes de dissolutions et de désordres. Un homme échauffé par le vin, n'est plus retenu ni par la raison, ni par la pudeur, ni par la crainte, ni par la religion. Un homme qui s'abandonne à l'ivrognerie, éprouvera bientôt, dit saint Jérôme (*a*), les mouvements les plus honteux de l'impureté. *Venter mero æstuans, desumat in libidines.* Je ne croirai jamais, dit ce saint Docteur, qu'un homme sujet au vin et à la bonne chere conserve la chasteté : *Numquam ebrium castum putabo* (*b*). Un Pere de l'Eglise Grecque dit (*c*), que l'intempérance produit un déluge de mauvaises pensées, une source de toute sorte de corruption, une mer sans fond d'impuretés secretes et détestables. Celui, ajoute-t-il, qui se rend esclave de son ventre, et prétend en même-temps vaincre le démon de l'impureté, ressemble à un homme qui voudroit éteindre un embrasement avec de l'huile. Après avoir donc traité du vice de l'impureté dans la derniere Conférence, nous parlerons dans celle-ci de la gourmandise et de l'ivrognerie, qui conduisent à ce vice, et nous donnerons encore quelques avis aux cabaretiers, qui contribuent bien souvent aux excès du vin.

Dem. Qu'est-ce que la gourmandise ; et en combien de manieres peche-t-on par gourmandise ?

Rép. La gourmandise est un desir désordonné du boire et du manger : *appetitus inordinatus edendi et bibendi*, dit saint Thomas (*d*). Ce péché, quoiqu'il ne soit pas toujours mortel, est pourtant mis au rang des péchés capitaux, parce qu'il est la source de plusieurs autres. Il se commet en cinq manieres, comprises en ce vers :

Præproperè, lautè, nimis, ardenter, studiosè.

(*a*) *Ep.* 33 *ad Ocean.* (*b*) *In c.* 1, *ad Tit.* (*c*) *S. Jean Climaque, Echelle sainte, degré* 14. (*d*) 2, 2. *q.* 148, *a* 1.

C'est-à-dire, qu'on tombe dans ce péché, 1. quand on mange ou boit avant l'heure, et sans aucun besoin : 2. quand on cherche avec trop d'empressement les viandes exquises et délicates, et qu'on tient une table trop somptueuse, et qui n'est pas proportionnée à son état : 3. quand on mange avec excès, comme faisoient les Sodomistes (*a*), qui se remplissoient de viande et de vin ; ce qui fut cause de leur malheur : 4. quand on mange avec trop d'ardeur et d'avidité, comme fit Esaü, qui, revenant de la chasse, vendit à Jacob son droit d'aînesse pour un plat de lentilles que son frere tenoit entre ses mains : 5. quand on mange avec trop de plaisir, comme faisoient les enfants d'Héli (*b*), qui recherchoient avec trop de soin les ragoûts et les apprêts, ne voulant point recevoir de viande cuite, mais en demandant de la crue, afin de l'accommoder à leur fantaisie. Voilà en combien de manieres on peche par gourmandise ; ce qui va souvent jusqu'au péché mortel, comme quand la dépense qu'un homme fait pour sa table, est cause qu'il ne paie pas ses dettes, ou qu'il commet d'autres injustices.

Dem. Quand une personne s'est trouvée très-incommodée pour avoir mangé avec excès, ou pour avoir mangé ce qu'elle savoit être tout-à-fait contraire à sa santé, doit-on juger qu'elle a péché mortellement ?

Rép. Saint Thomas (*c*) ne croit pas qu'on puisse excuser de péché mortel une personne qui tombe dans un excès si considérable et si nuisible à sa santé, lorsque cela lui arrive avec connoissance et de propos délibéré. Voici ses propres paroles : *Si quis tamen scienter, propter immoderatam concupiscentiam cibi, grave suo corpore documentum inferret, nimis comedendo et nociva sumendo, non excusaretur à peccato mortali.* On doit donc dire,

(*a*) *Ezech.* 16. (*b*) *Genes.* 25. (*c*) *Quæst.* 14 *de malo*, *art.* 2, *ad.* 4.

suivant la doctrine de ce saint Docteur, que, si la quantité ou la qualité des viandes et du vin que cette personne a pris a été fort dommageable à sa santé, et qu'elle ait fait ces excès avec une délibération suffisante, il est difficile de l'excuser de péché mortel, sur-tout quand elle a déjà éprouvé plusieurs fois le mauvais effet d'un tel dérangement.

Dem. Quand on boit ou que l'on mange jusqu'à se rassasier, et qu'on le fait principalement pour goûter le plaisir qu'on y trouve, commet-on en cela quelque péché, lorsqu'on n'excede pas jusqu'à en être incommodé ?

Rép. Il est bien vrai qu'on peut, sans aucun péché, ressentir, même volontairement, le plaisir que Dieu a attaché à l'action de manger ou de boire, lorsqu'on ne se propose pas ce plaisir pour fin de cette action, et qu'on ne mange ou que l'on ne boit que dans l'intention de réparer les forces du corps et pour conserver la santé. La raison qu'en donne saint Augustin (*a*) est, qu'il est non-seulement nécessaire que nous prenions des aliments pour la conservation de notre santé, mais encore que les choses que nous prenons pour cette fin, aient quelque saveur et quelque goût agréable, quoique nous ne devions pas en user pour le plaisir que nous y trouvons. Mais on agit contre la droite raison, et l'on peche, lorsque l'on mange ou que l'on boit en se proposant pour fin le plaisir et non la nécessité. C'est pourquoi Innocent XI a condamné cette proposition par son Décret du 2 Mars 1679 : *Comedere et bibere usque ad satietatem ob solam voluptatem, non est peccatum, modò non obsit valetudini ; quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui.* C'est-à-dire, ce n'est pas un péché de manger et de boire tant qu'on le peut pour la seule volupté, pourvu que cela ne nuise pas à la santé ; parce qu'il est permis

(*a*) *L. 4. cont. Julian. n. 6.*

à l'appétit naturel de jouir des actions qui lui sont propres. Cette censure est conforme à la doctrine des Saints, qui nous enseignent que nous ne devons user des aliments que comme des médicaments nécessaires pour réparer nos forces. *Hoc me docuisti*, disoit saint Augustin (*a*), *ut quemadmodùm medicamenta, sic alimenta sumpturus accedam.*

Dem. En quoi consiste l'ivrognerie ? est-ce un péché mortel de sa nature ?

Rép. L'ivrognerie consiste, dit S. Thomas (*b*), dans l'usage immodéré du vin. On tombe dans ce péché, lorsque l'excès qu'on en fait volontairement, ôte l'usage de la raison, ou la trouble considérablement.

L'ivresse ou l'ivrognerie est quelquefois involontaire, comme quand un homme, qui n'a pas coutume de boire du vin, s'est enivré, parce qu'il n'en connoissoit pas la force, ou qu'il n'avoit pas encore expérimenté quelle quantité il en pourroit boire, sans danger de tomber dans cet accident. Alors l'ivrognerie n'est pas un péché, du moins mortel. C'est dans cette ivresse qu'on estime communément que Noé se trouva ; ce qui ne lui arriva que parce que c'étoit la premiere fois qu'il buvoit du vin, et que par conséquent il n'en connoissoit pas la vertu. *Primus Noe vineam plantavit : dedit naturam, sed ignoravit potentiam*, dit saint Ambroise rapporté par Gratien (*c*).

L'ivrognerie volontaire est de sa nature un péché mortel. C'est ce que nous apprend saint Paul, qui met l'ivrognerie parmi les péchés qui bannissent du Ciel. *Ne vous y trompez pas*, dit-il (*d*), *ni les fornicateurs, ni les ivrognes, ne seront point héritiers du Royaume de Dieu.* D'où S. Thomas conclut que l'ivrognerie est par elle-même un pé-

(*a*) L. 10, *Conf. c.* 32, *seu n.* 44. (*b*) 2, 2. *q.* 150, *a* 2.
(*c*) *Ambr. in Can.* Sexto die, §. 2, *dist.* 35. (*d*) 1. *Cor.* 6, 10.

ché mortel : *Ebrietas per se loquendo est peccatum mortale* (*a*). La raison en est qu'il n'est point de vice qui rende un homme plus semblable aux bêtes que celui-ci ; car celui qui s'y livre devient aussi-tôt dépouillé de la raison qui l'en distingue, et par conséquent incapable de toute société : *Homo cum in honore esset non intellexit ; comparatus est jumentis insipientibus, et similis factus est illis* (*b*). On peut même avancer qu'il leur est inférieur ; car où est l'animal qui ait l'ouie, la vue, les pieds aussi foibles qu'un homme ivre ? où est l'animal qui passe comme lui les bornes de la nature ; ce qui fait bien voir le déréglement qu'il y a dans l'ivrognerie ; mais nous comprendrons encore mieux l'énormité de ce péché, par les effets qu'il produit.

Dem. Quels sont les effets que produit l'ivrognerie ?

Rép. On peut les considérer par rapport à l'ame, par rapport au corps, et par rapport à la famille de celui qui est sujet à ce vice.

1. Quant à l'ame, il la précipite dans un grand nombre de péchés. Ce vice allume presque toutes les passions. Un ivrogne est un impudique : *Luxuriosa res vinum*, dit le Sage (*c*). Il ne se fait aucun scrupule des paroles, chansons et actions déshonnêtes. Ce vice provoque la colere, *et tumultuosa ebrietas*. Un ivrogne est un querelleur, un jureur, qui ne peut souffrir qu'on le reprenne ; un homme violent, qui ne cherche qu'à se battre et à commettre toutes sortes d'actions contraires à la raison. Enfin, ce vice rend un homme stupide, incapable de s'instruire de sa religion. Un ivrogne vit sans piété, sans amour pour Dieu, et sans compassion pour le prochain. Il n'a d'autre Dieu que son ventre ; il ne pense qu'à lui, il ne sert que lui, et ne travaille que pour lui : *Hujus-*

(*a*) *S. Th. ibid.* (*b*) *Ps.* 48, 21. (*c*) *Prov.* 20, 1.

modi Christo Domino nostro non serviunt, sed suo ventri (a).

2. Par rapport au corps, l'ivrognerie affoiblit la santé, abrege la vie. Le Sage nous le marque, quand il dit que l'intempérance en a fait mourir plusieurs, et que l'homme sobre vit plus longtemps : *Propter crapulam multi obierunt ; qui autem abstinens est, adjiciet vitam (b).* L'expérience confirme cette vérité. On voit tous les jours les plus robustes devenir les plus infirmes par leurs débauches. L'estomac d'un ivrogne est un égoût de toutes les immondices du cabaret, qui exhalent mille vapeurs au cerveau, et y laissent la source de toutes sortes de maladies. De-là les indigestions et les crudités dans l'estomac, la débilité dans les nerfs, le tremblement, les gouttes, les paralysies, les coliques, les humeurs froides, les douleurs aiguës qui rendent la vie insupportable : *In multis enim escis erit infirmitas (c).*

L'ivrognerie met le désordre dans les familles, par la perte des biens temporels que l'on emploie dans les excès et la débauche. Celui, dit le Sage *(d)*, qui aime les festins, sera dans l'indigence ; celui qui aime le vin et la bonne chere ne s'enrichira point. Vous vous plaignez de ce que vos affaires dépérissent, que vos enfants sont obligés de mendier leur pain ; quelle en est la cause ? c'est votre mauvaise conduite ; c'est que vous fréquentez les cabarets, que vous mangez et buvez le Dimanche ce que vous avez gagné pendant la semaine. *Operarius ebriosus non locupletabitur (e).* Voilà les tristes effets de l'ivrognerie, qui doivent vous faire comprendre l'énormité de ce vice, et l'horreur que vous devez en avoir. Car il faut conclure, de ce que nous avons dit, qu'un ivrogne est responsable devant Dieu de toutes les mauvaises suites de son ivresse *(f).*

(a) *Rom.* 6, 18. (b) *Eccli.* 37, 34. (c) *Ibid. v.* 33. (d) *Prov.* 21, 17. (e) *Eccli.* 19, 1. (f) *S. Th.* 22, *q.* 150 *a* 4. *in corp.*

Dem. Un homme malade de la fievre tierce, peut-il boire du vin par excès et jusqu'à s'enivrer, afin de provoquer un vomissement que le Médecin juge être le moyen le plus efficace pour le guérir ?

Rép. Cet homme ne peut, sans péché mortel, s'enivrer sous prétexte de se guérir de la fievre tierce au moyen d'un vomissement excité par l'excès du vin. La raison qu'en donne saint Thomas (*a*), est que, pour procurer le vomissement, il n'est pas nécessaire de boire une liqueur qui enivre, l'eau tiede pouvant aisément produire le même effet; à quoi l'on peut ajouter qu'il y a une infinité d'autres choses qui peuvent exciter au vomissement : *Nec tamen ad vomitum provocandum requiritur quod sit potus inebrians*, dit ce saint Docteur, *quia etiam potus aquæ tepidæ vomitum causat; et ideò propter hanc causam non excusaretur aliquis ab ebrietate.* Ces dernieres paroles marquent assez clairement que, dans un tel cas, on seroit coupable de péché mortel, puisque, selon ce Saint, l'ivresse est de sa nature un péché mortel. Aussi est-ce de la sorte que l'entend et l'explique saint Antonin (*b*), qui ajoute que le Médecin qui ordonneroit un tel excès, et celui qui donneroit le vin au malade, se rendroient comme lui coupables de péché mortel.

Dem. N'y a-t-il que ceux qui perdent la raison, ou qui boivent du vin jusqu'à se procurer du vomissement, qui soient coupables d'ivrognerie ?

Rép. C'est se tromper que de s'imaginer qu'il n'y a d'ivrognes que ceux qui perdent entiérement la raison à force de boire, et qui ont poussé l'excès jusqu'à se procurer des vomissements; il y en a bien d'autres qu'on ne peut exempter de péché; tels sont ceux qui, sans avoir perdu la raison, se sentant la tête échauffée, la langue épaissie, s'apperçoivent très-bien que la fumée du vin leur monte à la tête, et se trouvent par-là incapables d'agir

(*a*) *Ibid. a* 2, *ad* 1. (*b*) *P.* 2, *Sum. Th. tit.* 6, *c.* 8, §. 2.

et de vaquer à leur travail. Le Prophete Isaïe condamne ceux qui vont à cet excès, quand il dit (*a*) : Malheur à vous, qui vous levez dès le matin pour vous plonger jusqu'au soir dans les excès de la table, et pour boire jusqu'à ce que le vin vous échauffe par ses fumées. Tels sont encore ceux qui ont le tempérament assez fort pour boire une grande quantité de vin sans que leur tête en souffre. Le même Prophete les blâme. Malheur à vous, dit-il, qui êtes puissants à boire du vin, et vaillants à vous enivrer : *Væ qui potentes estis ad bibendum, et viri fortes ad miscendam ebrietatem* (*b*). Voilà qui condamne ceux qui, sous prétexte qu'ils ont la tête forte, et portent le vin, s'abandonnent à la débauche, et boivent avec excès. Il faut aussi remarquer qu'outre le précepte qui défend l'ivrognerie, il y a celui qui commande la tempérance. Tout ce qui est au-delà de la nécessité, dit saint Chrysostôme (*c*), n'est plus une nourriture, mais un poison. On ne peut donc excuser de péché ceux qui boivent avec excès. Il est vrai qu'on donne quelquefois des louanges à la force de leur tempérament ; mais ils sont d'autant plus criminels, dit saint Augustin, qu'ils abusent de cette force qui les met en état de boire beaucoup de vin sans en ressentir les fâcheuses suites : *Tantò nequior, quantùm sub poculo invictior* (*d*).

Dem. Quelle conduite faut-il tenir à l'égard de ceux qui fréquentent les cabarets ; qui y demeurent long-temps, à des heures indues ; qui y boivent avec excès ; qui y jurent et y chantent des chansons déshonnêtes ; qui choisissent le plus souvent les Dimanches et les Fêtes pour commettre de semblables désordres ?

Rép. Le cabaret est pour ces personnes une occasion prochaine de péché ; et, si elles ne l'abondonnent, on doit les regarder comme indignes des

(*a*) *Isa.* 5, 11. (*b*) *Isa.* 5, 22. (*c*) *Chrys. H.* 44, *in Matth.* (*d*) *Aug. Serm.* 153.

Sacrements. Voici quels sont les principes de Tertullien sur les occasions qui portent au péché. Il soutient qu'il faut ou les abandonner, ou faire ensorte de ne point pécher. Quand donc on continue à offenser Dieu, il n'y a point d'autre voie ni d'autre sûreté que de les abandonner : *Aut deserendum, aut omnibus modis cavillandum, ne quid adversùs Deum committatur* (*a*). Le cabaret est, selon saint Charles, de ces occasions qui demandent qu'on ne donne point l'absolution à ceux qui y sont engagés, jusqu'à ce qu'ils y renoncent ou qu'ils promettent de s'en abstenir (*b*) : et selon les principes de ce Saint, quand on l'a promis deux ou trois fois, et qu'on ne l'a pas exécuté, il faut un renoncement actuel avant que de recevoir l'absolution. Cette regle est conforme à ce que dit un Capitulaire de Charlemagne : *Magnum malum ebrietatis, undè omnia vitia pullulant, modis omnibus cavere præcipimus : qui autem hoc vitare noluerit, excommunicandum eum esse decrevimus usque ad emendationem congruam* (*c*).

Dem. Quelle conduite faut-il tenir à l'égard des cabaretiers qui donnent à boire à des heures indues, pendant la messe de paroisse et les vêpres, qui reçoivent chez eux des ivrognes et des gens dissolus qui jurent, qui chantent des chansons déshonnêtes, disent des paroles sales, qui donnent du vin à des peres qui ruinent leurs familles, ou à des enfants, contre la volonté de leurs parents, ou qui en donnent les jours de jeûne et pendant le carême, à des gens domiciliés, qui n'en ont pas besoin, et qui n'en demandent que pour s'amuser ?

Rép. Il est défendu aux cabaretiers, par toutes sortes de loix divines et humaines, de donner à boire et à manger à des heures indues, comme les Dimanches et les Fêtes pendant la messe de pa-

(*a*) *Tertul. l. de coron. c.* 11. (*b*) *Saint Charles, Avis aux Confess. art.* des Occasions. (*c*) *Capitul. l.* 5, *cap.* 162.

roisse et les vêpres. Ils ne doivent pas non plus donner à boire avant qu'on ait entendu la Messe, ni pendant la nuit, sans une véritable nécessité.

Ils ne doivent point recevoir chez eux les gens de mauvaise vie, ni ces libertins qui jurent, disent des paroles déshonnêtes, et chantent d'une maniere scandaleuse; ni ces peres ivrognes qui ruinent leurs familles par leurs débauches; ni les enfants qui vont au cabaret contre la volonté de leurs parents.

Dans le temps de jeûne ou d'abstinence, ils ne doivent point servir de viande, pas même aux Protestants, qui étant baptisés sont assujettis aux loix de l'Eglise; ils n'en peuvent donner qu'à ceux qui sont indisposés. Ils ne doivent pas donner à manger et à boire à ceux qui, sans nécessité, veulent transgresser les jeûnes de l'Eglise. Enfin, ils ne doivent pas donner du vin à ceux qu'ils voient prêts à s'enivrer. Les cabaretiers qui n'observent pas ces choses, se rendent coupables des péchés qui se commettent dans leurs maisons, suivant le principe de saint Paul, qu'on est coupable, non-seulement en faisant le mal, mais aussi en consentant à ceux qui le commettent : *Quoniam qui talia agunt, digni sunt morte, et non solùm qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus* (*a*).

Quant à la conduite qu'on doit tenir à l'égard des cabaretiers qui n'ont pas assez de fermeté pour garder les regles qui leur sont prescrites, c'est de les avertir qu'ils doivent quitter cette dangereuse profession. C'est un principe enseigné par saint Charles (*b*), qu'on est obligé de quitter toute profession qui est une occasion prochaine de péché. En vain ces cabaretiers alleguent qu'ils ne peuvent gagner autrement leur vie, le salut est préférable à tout le reste; et il ne peut y avoir de nécessité de péché, dit Tertullien (*c*), pour celui qui ne reconnoît qu'une nécessité, qui est de ne point pé-

(*a*) *Rom.* 1, 32. (*b*) *Avis aux Conf.* (*c*) *Loco cit.*

cher : *Nulla est peccandi necessitas, ubi est una non peccandi necessitas.*

Dem. N'y a-t-il que les cabaretiers qui donnent du vin aux ivrognes qui soient coupables de leur ivresse ? Ceux qui les pressent et qui les invitent trop fréquemment à boire, ne sont-ils pas aussi coupables ?

Rép. Saint Thomas soutient que celui qui invite à boire, et celui qui cede à l'invitation, pechent tous deux, quand ils n'ignorent pas le danger auquel ils s'exposent : *Sed si ignorantia desit, neuter excusatur à peccato (a).* La doctrine de ce saint Docteur, est fondée sur celle de saint Augustin, qui dit qu'on doit résister à une invitation si préjudiciable à l'ame, et qui nous porte à offenser Dieu : *Non sit tibi amicus qui te Dei vult facere inimicum (b).* Si pour vous faire un ami, vous pressez un homme à trop boire, ou que vous vous enivrez vous-même, vous aurez peut-être cet homme pour ami, mais vous aurez Dieu pour ennemi : *Si te et alium inebriaveris, habebis hominem amicum, Deum inimicum.* Voyez, ajoute ce Pere, s'il est juste que vous vous sépariez de votre Dieu, pour vous joindre à un ivrogne. Ne croyez donc pas être innocent, quand vous portez aux autres de belles et fréquentes rasades, et que vous les engagez à s'enivrer ; soit que vous le fassiez pour vous divertir, ou que vous le fassiez malicieusement : Saint Antonin dit, en termes exprès, que c'est un péché mortel *(c).*

Dem. Quels remedes peut-on opposer en général à l'ivrognerie ?

Rép. Il faudroit, 1. que les Cabaretiers fussent exacts à refuser du vin à ceux qui en abusent, et suivissent fidélement les Edits et Ordonnances du Royaume, soit par rapport au temps, soit par rapport aux personnes auxquelles ils peuvent donner

(a) 2, 2. q. 150, a 1, ad 2. (b) *Aug. Serm.* 213 *de temp.*
(c) *P.* 2, *Sum. Th. tit.* 6, *c.* 3. §. 2.

du vin. 2. Retrancher le nombre des cabarets, et réformer sur-tout ceux qui sont des lieux publics de jeux et de débauche. Il est ordonné, par un ancien Edit, qu'il n'y aura au plus que deux cabarets dans un village, et aujourd'hui les villages en sont remplis. Voilà ce qui multiplie les ivrogneries, car plus il y a de cabarets, plus il y a de buveurs et d'ivrognes. 3. Les Magistrats et Officiers de Justice devroient joindre leur zele à celui des Pasteurs, pour veiller sur de semblables désordres. C'est un péché public que l'ivrognerie continuelle des gens de journée, des artisans, des personnes de boutique et de travail. Ce péché n'est pas seulement public dans une Paroisse, il l'est dans toutes; c'est une source de crimes et de scandales; et qui auroit banni ce vice des Paroisses, auroit fermé la porte de l'Enfer, et ouvert celle du Paradis à la plus grande partie des gens de la Campagne. Cependant, excepté quelques bons Curés, personne ne s'y oppose, et ne se met en peine de faire tarir cette source malheureuse de tant de crimes. 4. Les peres et les meres devroient veiller sur leurs enfants, et ne pas souffrir qu'ils s'accoutument au vin, leur donner là-dessus bon exemple, et leur faire rendre compte de l'argent qu'ils ont entre les mains, de peur qu'ils ne le dissipent, comme il n'arrive que trop souvent. N'est-ce pas une chose honteuse que les enfants et les femmes mêmes ne soient pas exemptes de ce vice? Je vous dirai ici en passant que, du temps de Charlemagne, le petit peuple de France ne buvoit point de vin; et aujourd'hui c'est ce que nous appellons le petit peuple (c'est-à-dire, les artisans et les personnes de journée) qui en boit davantage, et qui profane les Dimanches et les Fêtes par tous les désordres que causent l'excès du vin.

Dem. Que doit faire un ivrogne qui songe sérieusement à se convertir?

Rép. 1. Il doit considérer avec attention les maux étranges que produit l'ivrognerie, et qu'il a peut-être éprouvés lui-même : *Vinum multum potatum*, dit le Sage (*a*), *irritationem, et iram et ruinas multas facit.* C'est une hydre à plusieurs têtes, d'où naissent les querelles, les meurtres, les jurements, les blasphèmes, les impuretés, les larcins, les injustices, les mauvais ménages, la pauvreté, l'oubli du salut, la profanation des Fêtes, etc. La vue de tant de crimes ne sera-t-elle pas capable de faire rentrer un ivrogne en lui-même ? 2. Il faut qu'il quitte ses compagnons de débauche, qu'il n'entre que pas nécessité dans les cabarets, qu'il fréquente les Sacrements, qu'il se prescrive une regle, et s'impose une pénitence assez forte pour déraciner une si mauvaise habitude ; qu'il s'accoutume à mettre de l'eau dans son vin et à en prendre peu. Il y en a qui, pour s'être enivrés une fois, n'ont plus bu de vin ; fallût-il en faire autant pour vous corriger, il faut s'y résoudre. L'expérience fait voir qu'il est souvent plus aisé de se passer de vin et de n'en point boire du tout, que d'en boire et ne point tomber dans l'excès. Il doit se souvenir qu'il peut mourir dans l'ivresse, et que n'étant pas alors capable de demander à Dieu pardon de son péché, il seroit damné pour une éternité. *Attendite autem vobis, ne fortè graventur corda vestra in crapula et ebrietate. . . . et superveniat in vos repentina dies illa*, nous dit J. C. (*b*). 4. Il doit faire réflexion à la fin tragique des ivrognes. Le Roi Balthasar, petit-fils de Nabuchodonosor (*c*), s'abandonne à l'ivrognerie jusqu'à cet excès, que de boire avec ses concubines dans les vases sacrés que son aïeul avoit emportés du temple de Jérusalem, chantant des chansons impies à l'honneur de ses faux-Dieux. Au même moment, dit l'Ecriture, *in eâdem horâ*, une main invisible écrivit sa condamnation sur la muraille de la salle où

(*a*) *Eccli.* 32, 38. (*c*) *Luc* 21, 34. (*c*) *Dan.* 5, 1. *et seq.*

il buvoit : *MANE*, *THECEL*, *PHARES*. Voici l'interprétation de Daniel. *MANE* : *Numeravit Deus Regnum tuum, et complevit illud ;* Dieu a compté les jours de votre Royaume, et il en a marqué l'accomplissement. *THECEL* : *Appensus es in statera, et inventus es minus habens ;* Vous avez été pesé dans la balance, et l'on vous a trouvé trop léger. *PHARES : Divisum est Regnum tuum, et datum est Medis et Persis ;* votre Royaume a été divisé, et il a été donné aux Medes et aux Perses. La peine suivit de si près le crime, que Balthasar fut tué cette même nuit : *eâdem nocte interfectus est Balthasar ;* et du fond des Enfers où ses débauches l'ont précipité, il vous apprend, ivrognes, que si vous ne vous réduisez aux regles de la tempérance, vous deviendrez l'aliment des feux éternels. Enfin, demandez instamment à Dieu votre conversion par les mérites de Jesus-Christ abreuvé de fiel et de vinaigre : et souvenez-vous qu'il faut un peu se mortifier et prendre part aux souffrances du Sauveur, si vous voulez avoir part à son Royaume.

XIII.e CONFÉRENCE.

Sur les Danses, les Comédies et les Mascarades.

Non mœchaberis.

Vous ne commettrez point d'impureté, Exode, chap. 20,

CE n'est pas assez à une ame soigneuse de son salut d'éviter le crime défendu par le sixieme Commandement : elle doit s'éloigner encore de tout

ce qui peut l'y engager. Il y a des assemblées profanes, où les hommes et les femmes se mêlent ensemble, qui sont bien souvent des occasions prochaines d'impureté : tels sont les bals, les danses, les mascarades et les comédies, dont nous parlerons aujourd'hui. Nous nous servirons pour cet effet de l'épée spirituelle que le Seigneur nous a mise entre les mains, et qui n'est autre que la parole de Dieu, pour retrancher de semblables abus, si pernicieux aux ames, et dont l'Ecriture nous fait assez connoître le danger, quand elle nous avertit, par la bouche du Sage, de ne pas fréquenter une femme qui se plaît à danser et à chanter, *cum saltatrice ne assiduus sis* (*a*); de ne point nous arrêter à la regarder, ni à l'écouter, de peur que nous ne venions à périr par la force de ses charmes, *nec audias illam, ne fortè pereas in efficaciâ illius.* S'il n'y avoit rien à craindre dans les bals et dans les danses, comme le monde le prétend, le Saint-Esprit prendroit-il tant de soin pour nous en détourner ? Examinons donc dans cette conférence, si ces sortes de divertissements sont aussi innocents qu'on voudroit le faire croire.

Dem. Qu'est-ce que danser ? Est-ce une action criminelle de sa nature ?

Rép. Par le mot danser, on entend ordinairement sauter de joie, marcher, se tourner, se plier et se relever en cadence. Cette action ne paroît pas criminelle ni illicite de sa nature, comme on peut le prouver par ces paroles du Sage : *Omnia tempus habent... tempus plangendi, tempus saltandi* (*b*). L'Ecriture nous en fournit un exemple célebre, en rapportant que Marie, sœur d'Aaron et de Moïse, se joignit aux autres femmes qui dansoient séparées des hommes, en chantant des cantiques à la louange du Seigneur, après la victoire remportée par le peuple de Dieu sur les Egyptiens sub-

(*a*) *Eccli.* 9, 4. (*b*) *Eccli.* 3, 1, 4.

mergés dans la Mer rouge. *Sumpsit ergo Maria Prophetissa, soror Aaron tympanum in manu suâ*, dit l'Ecrivain sacré (*a*), *egressæque sunt omnes mulieres post eam cum tympanis et choris, etc.* A cet exemple on peut ajouter celui de David, qui, excité par des motifs de religion et de piété, dansa devant l'arche du Seigneur, pour témoigner la joie qu'il avoit de la voir entrer dans la ville de Jérusalem. *David saltabat totis viribus ante Dominum* (*b*). De-là on peut conclure avec saint Thomas (*c*), que la danse est quelquefois permise, pourvu qu'elle soit accompagnée de trois conditions qui sont nécessaires pour la rendre innocente. 1. Que les personnes qui dansent, le puissent faire avec décence, avec modestie et sans scandaliser personne; car autrement elle ne pourroit pas être sans péché, comme si, par exemple, un Ecclésiastique ou une Personne religieuse commettoient cette indécence : *Ut non sit persona indecens, sicut Clericus vel Religiosus.* 2. Que ce soit seulement dans le temps d'une joie convenable, comme d'une réjouissance publique : *Ut sit tempore lætitiæ, ut liberationis gratiâ, vel ut nuptiis et hujusmodi.* 3. Que l'honnêteté y soit régulièrement observée, à l'égard des chansons, des gestes, du temps et des autres circonstances qui l'accompagnent. Voilà les conditions que saint Thomas demande dans la danse, afin qu'elle puisse être exempte de péché, et sans lesquelles elle est certainement vicieuse et condamnable. C'est pourquoi il ajoute : *Si autem fiant ad provocandum lasciviam et secundùm alias circumstantias, constat quod actus vitiosus est.* Ainsi, comme il est très-rare que ces sortes de circonstances se rencontrent dans les danses, nous croyons, avec les Saints Peres de l'Eglise, qu'il est de la sagesse des Chrétiens de s'en abtenir.

(*a*) *Exod.* 15, 10. (*b*) 2. *Reg.* 6, 14. (*c*) *S. Th. in cap.* 3, *Isaiæ.*

Dem. Quel est le sentiment des Saints Peres touchant les danses ?

Rép. Saint Chrysostôme dit que le Démon se trouve dans les danses lascives, qui sont les jeux où il se plaît davantage, et par le moyen desquels il perd plus facilement les ames : *Ubi saltus lascivus, ibi diabolus certè adest....his tripudiis diabolus saltat* (*a*). Il les appelle les pompes de Satan, auxquelles nous avons renoncé dans notre baptême. Il ajoute que la salle où l'on danse est comme la boutique du démon, où il étale toutes sortes de vices, et allume les passions impures (*b*). Saint Ambroise assure que la danse est la compagne de la volupté et de l'impudicité : *Deliciarum comes atque luxuriæ* (*c*). Il dit qu'il faut être ivre, ou avoir perdu le bon sens pour danser. Saint Ephrem regarde le Démon comme l'auteur et l'inventeur des danses (*d*). Qui a appris aux Chrétiens à danser, demande ce Saint Diacre d'Edesse ? *Unde suas didicêre choreas ? quis talia Christianos docuit ?* Ce n'est, dit-il, ni saint Pierre, ni saint Paul, ni aucun autre Apôtre ; c'est du Démon, cet esprit impur qui a inspiré aux hommes la fornication et l'idolâtrie, qu'est venue cette détestable coutume : *Qui docuit idola colere, docuit etiam ludere :* Tel est le sentiment des Saints touchant les danses. C'est ce qui a fait dire à un Théologien, de l'Ordre de saint François (*e*), que la danse est un cercle dont le diable fait le centre, et les autres démons la circonférence : *Chorea mundana est circulus cujus centrum est diabolus, et circumferentia angeli ejus circumstantes.* D'où il conclut qu'il n'arrive presque jamais que la danse soit sans péché ; *ideo raro, aut nunquam fit sine peccato.*

(*a*) *Chry. H.* 59, *in Matth.* (*b*) *Ejusd. H.* 36 *et* 37, *in Gen.* (*c*) *Ambr. l.* 2, *de pœn. c.* 6, *et l.* 4, *Ep.* 30. (*d*) *Ephrem. interrogat.* 2, *p.* 181. (*e*) *Conradus Elingius, Catech. Catholico, l.* 4, *c.* 14.

Dem. N'est-il pas au moins permis de regarder les danses, d'assister au bal et aux comédies ?

Rép. Les Saints Peres nous apprennent que de tels spectacles sont indignes d'un Chrétien. Tertullien les appelle le consistoire privé de l'impudicité, où l'on n'approuve que les libertés qu'on n'oseroit prendre ailleurs : *Est privatum consistorium impudicitiæ, ubi nihil probatur quàm quod alibi non probatur* (*a*). Saint Clément d'Alexandrie dit que ces sortes d'assemblées sont honteuses et pleines d'iniquité : *Magna confusione et iniquitate his cœtus pleni sunt* (*b*). Saint Augustin ne croit pas qu'un homme de bien puisse voir quelqu'un danser au son des instruments, sans en gémir, bien loin d'en rire et de s'en divertir : *Da hominem qui in Domino vivit, quando respexerit hominem saltantem ad organum, plus illum dolet insanientem quàm phreneticum febrientem* (*c*). Salvien dit nettement que le théâtre est une des pompes du Diable, auxquelles les Chrétiens ont renoncé dans leur baptême ; et que c'est être en quelque maniere apostat que d'y assister : *In spectaculis quædam apostasia fidei est, et à symbolis ipsius lethalis prævaricatio* (*d*). La raison qu'il en donne, est que le Démon se trouve dans les spectacles qu'il a inventés ; ainsi c'est quitter Jesus-Christ pour reprendre le parti du Démon. D'où nous concluons qu'on ne peut s'arrêter innocemment à ces sortes de divertissements, qui sont pour l'ordinaire des écoles de coquetterie et de libertinage, où la vertu la plus épurée n'est pas en sûreté, et d'où l'on sort toujours moins pur qu'on n'y est entré : ce qui fait dire à Tertullien : *Theatrum propriè sacrarium veneris est* (*e*). Cependant, comme le monde ne manque pas d'excuses pour justifier sa conduite, il nous faut tâcher de les réfuter.

(*a*) *Tertul. l. de spect. c.* 17. (*b*) *Clem. Alex. Pedag c.* 12, *sub finem.* (*c*) *Aug. in Ps.* 98, *n.* 5. (*d*) *Salv. l.* 6, de *gubernat.* (*e*) *Loco cit.*

Dem. Vous entreprenez beaucoup, quand vous prétendez qu'on doit s'abstenir des danses, des bals et des comédies : c'est un usage que bien des gens ne condamnent pas, et une ancienne coutume ; pourquoi ne sera-t-il pas permis de la suivre ?

Rép. Il ne faut point s'appuyer sur la coutume, quand ce n'est que le libertinage et la corruption du siecle qui l'ont introduite. La coutume qui n'est pas fondée sur la justice et la vérité, n'est qu'une ancienne erreur, dit saint Cyprien : *Consuetudo sine veritate vetustas erroris est* (*a*). J. C. n'a pas dit qu'il étoit la coutume, mais qu'il étoit la vérité. C'est pourquoi ni la longueur du temps, ni l'autorité des personnes, les priviléges des nations, n'ont pas la force de rendre légitime une mauvaise coutume. C'est ainsi que raisonne Tertullien (*b*). Enfin, une coutume qui est contraire aux loix de l'Eglise et aux constitutions canoniques, n'est d'aucune autorité, et est un véritable abus. *Consuetudo*, dit le Pape Innocent III (*b*) écrivant à l'Evêque de Poitiers, *quæ canonicis obviat institutis, nullius debet esse momenti.* Telle est la coutume qu'on prétend justifier. C'est un abus que les Saints Peres ont combattu, comme formellement opposé aux maximes de la religion. Dieu lui-même a souvent fait éclater sa colere contre ceux qui l'ont suivi. Tertullien en rapporte un exemple dont il prend Dieu à témoin (*b*). Il raconte qu'une femme chrétienne étant allée à la comédie, elle en revint possédée du Démon ; et comme dans l'exorcisme on reprochoit à cet Esprit impur, comme il avoit osé attaquer une personne fidele, il répondit : *In meo inveni :* J'ai eu raison, puisque je l'ai trouvée chez moi, c'est-à-dire, dans un lieu qui m'appartient. On ne peut donc soutenir, ni suivre une semblable coutume, si contraire aux maximes de l'Evangile.

(*a*) *Ep.* 71, *ad Pompon.* (*b*) *L. de veland. virgin.* (*c*) *In cap.* Ad nostram, *de consuetudine, l.* 1, *tit.* 4. (*d*) *L. de spectac.* 6, 2.

Christus

Christus veritatem se, non consuetudinem cognominavit (a).

Dem. Nos parents, disent les jeunes gens, nous permettent de nous trouver dans ces assemblées, ainsi nous ne croyons pas mal faire d'y aller.

Rép. Vos parents vous permettent d'aller aux danses, aux bals, à la comédie : quoi ! ils vous conduisent dans ces routes égarées ! Ils sont donc du nombre de ces impies dont parle le saint homme Job en cette sorte : *On voit sortir en foule*, dit-il (*b*), *leurs enfants de leurs maisons, qui dansent et qui sautent en se jouant ; ils ont la harpe et les tymbales à la main, ils se divertissent au son des instruments.* Mais quelle en sera la fin ! *Ducunt in bonis dies suos, et in puncto ad Inferna descendunt.* Voilà le précipice où vous les conduisez, et où vous tombez les premiers, malheureux peres et meres, qui êtes si complaisants que vous n'oseriez résister au libertinage de vos enfants. Quoi ! vos peres et meres vous permettent de danser ! Ils sont donc les imitateurs de l'infame Hérodias, dont la fille reçut pour prix et récompense de sa danse, la tête du plus grand saint des enfants des hommes : *Saltavit filia Herodis, et placuit Herodi.* Je n'oserois presque vous dire ce qu'ajoute saint Ambroise (*c*) : *Saltet, sed adultereæ filia :* Danse qui voudra, mais cela ne convient qu'à la fille d'une adultere ; quant à la mere qui est sage et reconnue pour chaste, son emploi doit être d'apprendre à sa fille, non la danse, mais la religion et la morale de Jesus-Christ : *Quæ vero pudica, quæ casta est, religionem doceat, non saltationem.*

Dem. Il faut bien, dit-on, prendre un peu de récréation les Dimanches et les Fêtes, quand on a travaillé, et qu'on s'est occupé pendant toute la semaine.

(*a*) *Tertull. ibid.* (*b*) *Job.* 21, 11, 13. (*c*) *Ambr. l. de virg. c.* 5

Rép. On ne défend pas les divertissements honnêtes, mais ceux qui sont pernicieux au salut, comme en parle un Pere de l'Eglise (*a*) : *Non animi relaxationem interdictam volo, sed petulantiam coerceo.* Réjouissez-vous, mais que ce soit dans le Seigneur, comme l'ordonne l'Apôtre : soyez gais et joyeux, mais que ce soit en la maniere que le doivent être des Chrétiens et des Saints, tels qu'étoit le peuple de Béthulie dans les Fêtes qu'il célébra après avoir été délivré des mains d'Holopherne, par celle de Judith : *Erat populus jucundus secundùm faciem Sanctorum* (*b*). Mais pour les danses, elles sont encore plus défendues les jours de Dimanches et de Fêtes que dans un autre temps. Aussi les Peres assemblés au Concile de Paris tenu en 1212, sous le Pontificat d'Innocent III disent qu'il est plus criminel de se livrer à la danse, que de labourer la terre le saint jour du Dimanche : *Teste Gregorio, meliùs est Dominicis dies arare, vel fodere, quàm choreas docere* (*c*) Il est inutile de dire qu'on ne danse qu'après les divins Offices, tout le jour est également saint; et s'il n'est pas permis de faire des œuvres serviles après la célébration de l'Office divin, par la seule raison que le travail empêche qu'on ne s'occupe pas des choses spirituelles, à plus forte raison ne doit-on pas s'occuper aux chansons profanes et aux danses, puisqu'elles sont infiniment plus capables de faire oublier Dieu et les choses spirituelles, que le travail même le plus pénible. *An ille recogitabit eo tempore Deo, positus illic ubi nihil est de eo*, dit Tertullien (*d*). Aussi saint Augustin a dit, ainsi que le rapporte saint Thomas (*e*), que ce seroit un moindre péché de travailler un jour de Fêtes, que de s'occuper à ces sortes de danses, où regne toujours un libertinage certain. Le troisieme

(*a*) *Greg. Naz.* (*b*) *Judith.* 16, 24. (*c*) *Conc. Paris part.* 3, *c.* 4. (*d*) *De spectaculis, c.* 25. (*e*) *S. Th.* 22 *q.* 122, *a* 4, *ad* 3.

Concile de Tolede, tenu en 589, sous Pélage II, déclare impie la coutume de danser aux solemnités des Saints, et ordonne aux Prêtres et aux Magistrats de s'appliquer à abolir dans toute l'Espagne un si pernicieux usage.

Nous pourrions citer jusqu'à huit Conciles provinciaux, tenus en France depuis le Concile de Trente, qui tous unanimement condamnent les danses, particuliérement aux jours de Dimanches et de Fêtes. Nos Rois très-chrétiens, protecteurs des loix de l'Eglise, ont fait aussi plusieurs Ordonnances conformes à celles de ces Conciles. Il ne nous reste donc plus qu'à conclure que tous ceux à qui Dieu a mis son autorité entre les mains, sont obligés en conscience de s'opposer, de toutes leurs forces, à une si mauvaise coutume, qui ressent beaucoup plus le paganisme que la religion chrétienne.

Dem. Je suis invité à des noces où l'on prend ce divertissement; mon parent se marie; ne me sera-t-il pas permis de danser à ses noces ?

Rép. Quoiqu'absolument parlant, nous ne condamnions pas quelques danses qui se font modestement et honnêtement, à l'occasion des mariages, néanmoins il faut avouer que ces assemblées de garçons et de filles produisent presque toujours quelques désordres. Les regards, les ris immodérés, les paroles à double sens, les querelles, les desirs de convoitise, les chansons malhonnêtes, et les libertés criminelles qu'on y prend, rendent presque toujours coupables ceux qui s'y rencontrent; c'est pourquoi le Concile de Laodicée, tenu sous saint Sylvestre, défend les danses, même aux noces : *Non oportet Christianos, ad nuptias venientes, se turpiter et indecorè gerere, vel saltare; sed modestè cœnare et prandere ut decet Christianos* (a).

Examinez bien, mes Freres, ce qui se passa

(a) *C. Laodicenum Can.* 53.

aux noces d'Abraham, d'Isaac, de Jacob et des autres Saints dont parle l'Ecriture; vous verrez qu'il n'y est fait aucune mention de danses et de semblables légéretés; au contraire, il est dit de Sara que, voulant attirer la miséricorde de Dieu sur son mariage avec le jeune Tobie, elle déclare qu'elle a toujours eu une horreur de semblables amusements : *Nunquam cum ludentibus miscui me, neque cum his qui in levitate ambulant, participem me præbui* (*a*). Cependant elle avoit été mariée plusieurs fois. Si vous vous conduisiez de la sorte, Dieu béniroit vos mariages; au lieu que vous attirez souvent son indignation par les danses et les autres excès auxquels vous vous abandonnez.

Dem. Est-il permis de se masquer et de se vêtir d'un habit différent de celui de son sexe, comme cela arrive dans les danses et les comédies ?

Rép. La loi ancienne défend expressément à toutes sortes de personnes de se déguiser de la sorte : *Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste fœmineâ* (*b*). Elle traite d'abominable celui ou celle qui le fait. *Abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.* Or il faut observer que cette défense ne doit pas être considérée comme simplement légale, et comme un précepte qui ait été par conséquent détruit et aboli par la foi de l'Evangile; mais on doit au contraire la regarder comme un précepte moral qui n'oblige pas moins les Chrétiens qu'il obligeoit les Juifs, ainsi que l'enseigne saint Thomas (*c*), qui dit que Dieu, en faisant cette défense, n'a pas seulement eu en vue de détourner cet ancien peuple de l'idolâtrie que commettoient les hommes, en adorant Vénus, travestis en femmes; et les femmes Mars, déguisées en hommes, mais encore pour les détourner de la luxure à laquelle ces

(*a*) *Tob.* 3, 17. (*b*) *Deuter.* 22, 5. (*c*) 1, 2. *q.* 102, *a.* 6, *ad* 2.

déguisements ouvrent souvent la porte. Ce même saint Docteur s'explique encore plus clairement ailleurs, en disant que ce désordre est mauvais de sa nature : *De se vitiosum est, quod mulier utatur veste virili ; aut è converso.* Il en rapporte la raison qu'il avoit déjà donnée : *et præcipuè quia hoc potest esse causa lasciviæ* (*a*). Ce Saint suit en cela le sentiment de saint Augustin son maître, qui appelle ceux qui se déguisent de la sorte des infames et de véritables bouffons : *Veros histriones, verosque infames sine dubitatione possumus vocare* (*b*).

Cette décision est conforme à la doctrine de l'Apôtre (*c*), qui recommande aux Fideles d'avoir chacun l'extérieur convenable à son sexe, et dit que c'est une chose honteuse de faire le contraire. Ajoutons à cela que les jeux défendus et la licence sont des suites presque toujours certaines de ces sortes de déguisements, qui, par ces circonstances, deviennent encore plus criminels.

Dem. Ne peut-on pas, du moins, se masquer pendant le carnaval, en prenant des habits conformes à son sexe, quoiqu'ils ne soient pas convenables à notre état ?

Rép. On ne peut point excuser de péché ceux qui se masquent pendant le carnaval, quoiqu'ils ne prennent que des habits conformes à leur sexe, mais qui ne sont point convenables à leur état ; parce qu'étant masqués, on peut toujours les prendre pour des infames et des bouffons, comme nous l'avons dit ci-devant avec saint Augustin. D'ailleurs, ces sortes de déguisements portent aisément à faire des actions qui blessent la pudeur et l'honnêteté chrétienne, sur-tout dans un temps de débauche, de libertinage et de plaisirs, tel qu'est celui du carnaval, où quantité de Chrétiens s'abandonnent à des excès criminels, sans que

(*a*) 2, 2. *q.* 169, *a*, 1, *ad* 3. (*b*) *Aug. l.* 1. *Soliloq.* 16, *seu n.* 30. (*c*) 1. *Cor.* 11.

presque personne s'y oppose. Nous remarquerons cependant, 1. que l'usage des masques étant un désordre très-pernicieux et défendu par les Ordonnances de nos Rois, et les Parlements du Royaume, les Magistrats et autres Supérieurs doivent s'y opposer, et l'empêcher autant qu'ils peuvent. 2. Que les peres et les meres, les maîtres et maîtresses qui permettent à leurs enfants et domestiques de se masquer, participent à tous les péchés qu'ils commettent à l'occasion de ce déguisement. 3. Que les ouvriers et les marchands qui font métier de faire et de vendre des masques, tels qu'on les porte au carnaval, exercent une profession mauvaise par elle-même; et par conséquent qu'ils sont obligés d'y renoncer, s'ils veulent mériter la grace de l'absolution, puisqu'ils donnent occasion au prochain d'offenser Dieu. Ils ont beau dire qu'ils ne prétendent pas consentir au péché de ceux qui s'en servent, ils ne laissent pas d'être coupables; car, s'il n'y avoit point d'artisans qui fissent et vendissent des masques, on n'en verroit pas tant dans les rues et dans les bals, au grand scandale des gens de bien. Nous pouvons dire d'eux ce que Tertullien a dit de ceux qui railloient les idoles des Païens : *Quidquid idolatra committit, in artificem quemcumque et cujuscumque idoli deputetur necesse est : quomodo enim renuntiavimus diabolo et Angelis ejus, si eos facimus (a)?*

Finissons par ces paroles que saint Paul adresse aux Ephésiens : *Hoc igitur dico et testificor in Domino, ut jam non ambuletis, sicut et Gentes ambulant in vanitate sensûs sui (b).* Je vous dis, avec l'Apôtre, et je vous conjure, mes Freres, par le Seigneur, de laisser toutes ces folies, et de ne plus vivre comme les Gentils, qui suivent dans leur conduite la vanité de leurs pensées; enchantés des vaines apparences du monde, ils ne cherchent qu'à

(a) *Tertull. l. de idolat. c.* 5. (b) *Eph.* 4, 17.

remplir le vuide de leur cœur, par des objets qui les amusent et les divertissent. Ne les imitez pas ; éloignez-vous pour toujours de ces lieux de dissolution, où l'on apprend à se corrompre, et où ne se trouve jamais l'esprit de Dieu. Danses, bals, comédies, spectacles vains et dangereux, renoncez à tous ces restes du paganisme : souvenez-vous que ce n'est pas ainsi que vous avez été instruits dans l'école de Jesus-Christ, si toutefois vous y avez bien appris ce qu'on vous y a dit selon la vérité de sa doctrine : *Vos autem non ita didicitis Christum, si tamen illum audistis et in ipso edocti estis, sicut est veritas in Jesu.* On vous a enseigné que, dans votre baptême, vous avez renoncé à Satan, à ses pompes, et aux maximes du siecle, pour ne plus vivre que de la vie de Jesus-Christ : imitez sa sainteté ; considérez combien vous en êtes éloigné. Lorsque vous vous êtes trouvés dans ces assemblées profanes dont nous avons parlé, combien avez-vous déplu à Dieu, aux Anges et aux Saints ! Que n'avez-vous pas fait pour vous y rencontrer ! Vous avez désobéi à vos supérieurs ; vous avez perdu l'instruction et le service divin ; vous avez couru la nuit, pendant que tant de saintes ames étoient occupées à prier ou à chanter les louanges de Dieu. Considérez que, pendant que vous dansiez, un million de personnes étoient à l'agonie, et souffroient de cruelles douleurs ; que votre tour viendra, que le temps passe, et que la mort approche, où il vous faudra rendre compte de tous ces vains amusements ; en un mot, qu'ils sont indignes d'une ame qui a un vrai desir de se sauver : *Non sunt ista*, dit un Pere de l'Eglise *(a)*, *salvari cupientium.*

(a) *S. Eligius, Hom. 5.*

XIV.e CONFÉRENCE.

Du Jeu.

Non mœchaberis.

Vous ne commettrez point d'impureté. Exode, chap. 20.

NE soyez pas surpris, mes Freres, si, en continuant l'application du sixieme Commandement, je mets le jeu parmi les engagements qui conduisent au vice de l'impureté. Il est vrai que le jeu n'est pas mauvais par lui-même, qu'il est quelquefois permis, et qu'on peut le regarder comme un remede nécessaire à l'homme pour délasser son esprit, comme le sommeil l'est pour réparer les forces du corps; mais, s'il y a des jeux permis, il y en a qui ne le sont pas: s'il y a des plaisirs innocents, il y en a de criminels; s'il y a des récréations honnêtes, il y en a qui sont contraires à la bienséance et à l'honnêteté. Il ne sera donc pas hors de propos de traiter ici du jeu qui a souvent de mauvaises suites; c'est ce que les Païens mêmes ont reconnu. Le jeu, dit Horace, produit le bruit, les disputes et la colere.

Nam ludus genuit strepitum, certamen et iram.

Quand il n'en résulteroit point d'autre mal que la perte du temps, temps si précieux dont nous rendrons à Dieu un compte si rigoureux; temps que nous devons employer tout entier à la pratique

des vertus chrétiennes ; temps dont les damnés voudroient bien avoir seulement un jour pour faire pénitence , et qui leur sera éternellement refusé , il ne faudroit pas , à mon avis , d'autres ni de plus puissants motifs pour faire cesser l'abus du jeu , où il est si imprudemment prodigué. C'est donc de la passion du jeu , que nous pouvons appeller une fureur dans ceux qui s'en laissent dominer , que je viens aujourd'hui vous entretenir.

Dem. Avant que de nous expliquer les excès où les joueurs se laissent aller , il faudroit nous dire , s'il vous plaît , ce que c'est que le jeu , et s'il y a plusieurs sortes de jeux , afin que nous distinguions ceux qui sont permis de ceux qui ne le sont pas.

Rép. On entend par le jeu pris en général , toutes sortes d'exercices que l'on prend pour se divertir. On peut le définir plus en particulier , une espece de contrat fait entre plusieurs personnes , qui , dans la vue de se récréer , consentent qu'une somme convenue appartient à celui qui gagnera. Le jeu étant une espece de contrat , on y doit observer les regles de la justice , et les conditions essentielles et nécessaires aux contrats. Ainsi , quand le jeu est licite et honnête , qu'on y a observé la justice , et que les conditions nécessaires aux contrats s'y trouvent , celui qui a gagné selon les regles du jeu , peut s'approprier et retenir pour lui ce qu'il a gagné ; car celui qui expose son argent au jeu , consent , s'il perd , d'en transférer la propriété à celui qui gagne. Cela lui est permis , quand il est maître de son bien et qu'il en a l'administration ; pourvu qu'il ne soit point empêché d'en disposer par les loix , ou par quelque convention particuliere.

On distingue plusieurs sortes de jeux. Les premiers , sont ceux auxquels l'esprit seul ou l'adresse ont la principale part ; tels sont les jeux de dames , des échecs , la paume , la boule , le billard ,

le palet, les quilles, et autres semblables qui n'ont rien en eux de mauvais. On peut y jouer aux conditions que nous avons dites, et que nous expliquerons encore dans la suite.

Les seconds, sont ceux qui ont en soi quelque difformité, comme sont les danses, les mascarades, les jeux de théâtre et de comédie, qu'on doit éviter, ainsi que nous l'avons dit dans la derniere conférence, parce qu'ils portent ordinairement au vice de l'impureté.

Les troisiemes, sont les jeux de pur hasard, comme les jeux de dés, et plusieurs jeux de cartes, qui sont défendus par les loix canoniques et civiles.

Les quatriemes enfin, sont ceux qu'on appelle mixtes; c'est-à-dire qui dépendent en partie de l'industrie, et en partie du hasard, comme sont le piquet et quelques autres jeux de cartes: ces sortes de jeux ne paroissent pas illicites à plusieurs Casuistes, pourvu qu'il n'y ait aucune circonstance qui les rende mauvais. Ils appuient ce sentiment de l'autorité de saint Thomas, sur le 4 des Sentences, dist. 16, q. 4, a 2., où il dit: *Quidam ludi sunt nullam turpitudinem habentes, et ideò servatis circumstantiis, possunt laudabiliter fieri ad quietem propriam et aliis laudabiliter convivendum.*

Dem. Y a-t-il quelque péché de passer un temps considérable dans le jeu, lorsque d'ailleurs le jeu auquel on joue est permis en soi?

Rép. Il est permis à l'homme de prendre quelque récréation honnête pour relâcher son esprit; mais il faut se donner de garde, dit saint Ambroise, d'abuser de cette liberté innocente; et que, sous prétexte de relâcher son esprit, on ne perde l'économie et le concert des bonnes œuvres: *Caveamus itaque*, dit ce Pere (*a*), *nedum animæ relaxare volumus, salvamus omnem harmoniam quasi con-*

(*a*) *L.* 1, *de offic. c.* 20.

sentum bonorum operum. C'est ce qui arrive ordinairement par l'excès du jeu.

Or, on peut excéder dans le jeu en deux manieres, dit saint Thomas (*a*). 1. Dans la chose même qui est la matiere du jeu, comme quand il consiste dans des actions ou des paroles contraires à la religion ou aux bonnes mœurs, ou qui sont notablement dommageables au prochain; pourlors le jeu est de sa nature péché mortel, dit ce Saint: 2. dans les circonstances du jeu, soit qu'elles regardent le temps, le lieu où les personnes mêmes qui jouent; comme, par exemple, quand on joue un jour de Fête, pendant un temps trop considérable dans un lieu saint, ou dans un lieu public, avec scandale, ou que ceux qui jouent sont d'une condition qui ne leur permet pas de s'occuper au jeu, tels que le peuvent être des Prêtres, des Religieux et les Magistrats; car, pour lors, le jeu devient illicite par ces circonstances, et quelquefois même péché mortel; comme quand on joue avec une passion excessive, et qu'on préfere le plaisir du jeu à l'amour qu'on doit à Dieu, ou au commandement de l'Eglise.

Pour répondre donc précisément au cas proposé, je dis, 1. que celui-là peche, qui emploie un temps trop considérable au jeu, quoique le jeu auquel il joue soit permis en soi: 2. que cet abus du jeu est plus criminel dans un Ecclésiastique que dans un Séculier: 3. qu'il peut même devenir une occasion de péché mortel, à cause des circonstances qui sont souvent inséparables du jeu; comme quand on se met en colere, et quand on jure en jouant, ou qu'on y passe les jours et les nuits, ou la plus grande partie des Dimanches et des Fêtes: circonstances qui rendent le péché beaucoup plus grief, puisque, selon le principe établi par le Docteur Angélique, la fin du jeu, pour être licite, doit être seulement de relâcher l'esprit, et de ré-

(*a*) 2, *q.* 168, *a* 3.

créer l'homme d'une maniere juste et raisonnable, et non pas d'être sa principale occupation ; n'y ayant que des insensés, dit le Sage, qui puissent regarder la vie comme un temps qui ne nous est donné que pour jouer. *Æstimaverunt lusum esse vitam nostram et conversationem vitæ compositam ad lucrum* (*a*).

Dem. Les jeux de hasard sont-ils défendus à toutes sortes de personnes ?

Rép. Il est constant que les jeux qui sont purement de hasard, sont d'eux-mêmes mauvais et condamnables. C'est pourquoi ils sont défendus, même aux laïques, par le quarante-deuxieme Canon de ceux qu'on attribue aux Apôtres (*b*), et que Gratien rapporte dans le Décret qui porte son nom, où non-seulement les Ecclésiastiques qui y jouent, mais encore les laïques, sont menacés de la privation de la Communion. Ce qui est une marque certaine que c'est un péché qui peut être mortel dans de certaines circonstances ; l'Eglise n'infligeant jamais une si rigoureuse peine pour de simples péchés véniels, ainsi que le remarque saint Raymond (*c*). Il faut néanmoins l'expliquer dans le sens que l'entend saint Antonin, lorsqu'il dit que les jeux de hasard ne sont pas péchés mortels aux laïques, 1. quand on n'y joue que par divertissement et sans passion : 2. quand ce qu'on y joue n'est pas considérable, eu égard aux facultés de ceux qui y jouent : 3. quand on n'y joue qu'avec modération, sans y employer beaucoup de temps, et jamais celui qu'on doit à la sanctification des Fêtes : *Ludus aleæ est peccatum mortale secundùm Raymundum ; quod credo verum*, dit ce Saint (*d*), *quando ex cupiditate quis ludit, scilicet principaliter motus, non ob recreationem, sed ad acquirendum quid notabile per ludum : nam ludere*

(*a*) *Sap.* 15, 12. (*b*) *Can.* Episcopus, 11 *dist.* 35.
(*c*) *E. de negotiis secular.* * 11. *in fine.* (*d*) *S. Antonin.* 2. *p. Sum. Th. tit.* 1, *c.* 21.

quid modicum, ut pueri faciunt, vel ob recreationem et moderatè non videtur mortale. Ce n'est que dans les circonstances que nous avons dites, que ce Saint excuse de péché mortel ceux qui jouent aux jeux de hasard. Une autre circonstance qui doit bien porter à s'en abstenir, et qui a servi de motif aux loix canoniques et civiles pour les condamner, sont les emportements, les jurements et les blasphêmes où tombent ceux qui y perdent leur argent : *In nullo exercitio*, dit encore le même saint Antonin (*a*), *ita frequenter blasphematur Deus et tota Curia Cœlestis.*

C'est aussi pour cette raison que les Ordonnances de nos Rois ont défendu indistinctement à toutes sortes de personnes les jeux de hasard. Voici comme parle celle de Louis XIII, du 30 Mai 1611. « Faisons défenses à toutes sortes de personnes, » de quelque qualité et condition qu'elles soient, » de tenir brelans en aucunes villes et endroits de » notre Royaume, ni s'assembler pour jouer aux » cartes ou aux dés. Déclarons toutes dettes con- » tractées par le jeu, nulles, et toutes obligations » et promesses faites pour le jeu, quelque dé- » guisées qu'elles soient, nulles et de nul effet, » et déchargées de toutes obligations civiles et » naturelles. » Nous pourrions en citer plusieurs autres ; mais nous nous contenterons d'ajouter ici un fait digne de remarque, rapporté par Saint François de Sales (*b*), qui dit que saint Louis ayant su que le Comte d'Anjou son frere, et Gautier, Comte de Némours, jouoient aux dés dans le vaisseau où il s'étoit embarqué pour la premiere croisade, se leva de son lit où il étoit malade, et que leur ayant témoigné son indignation, il jetta à la mer la table, et une partie de leur argent avec les dés, et leur reprocha qu'en jouant

(*a*) *S. Antonin* 3, 6. (*b*) *Introduc. à la Vie dévote*, *part.* 3, *ch.* 32

à ce jeu, ils violoient les loix de Dieu et celles du Royaume.

Dem. Le jeu de cartes est-il entiérement défendu à toutes sortes de personnes ?

Rép. Il y a différentes sortes de jeux de cartes; il y en a qui sont purement de hasard, et auxquels l'industrie n'a aucune part, tels que sont ceux à qui l'on donne vulgairement les noms de pharaon, lansquenet et brelan : il en faut raisonner comme des jeux de hasard dont nous venons de parler. Il y a d'autres jeux de cartes qui sont mixtes, c'est-à-dire, où le seul hasard ne décide pas, mais où l'industrie se rencontre jointe au hasard, tels sont ceux du piquet, de la triomphe et de l'ombre.

On peut excuser de péché ces derniers jeux dans la personne des séculiers qui ne sont pas dans l'habitude d'y jouer, qui n'y emploient pas trop de temps, ni trop d'argent; car les Ordonnances ne défendent pas ces sortes de jeux, c'est un usage que, ni l'Eglise, ni l'Etat n'ont pas encore interdit. Saint Thomas dit que les Ordonnances des Princes qui défendent les jeux, n'obligent pas dans le cas où il paroît par l'usage qu'elles les tolerent : *Nisi contraria consuetudo prævaleat* (*a*). Or il est clair que ces Ordonnances ne regardent pas les jeux d'adresse ou mixte des particuliers qui jouent loyalement, sans violer les regles qui les rendent permis et honnêtes.

Nous remarquerons cependant que quelques Théologiens mettent ces jeux mixtes au rang des véritables jeux du hasard; car il est vrai de dire que le hasard est toujours le principal fondement de ceux où il y a quelque industrie jointe, et que toute l'industrie devient entiérement inutile, quand, par exemple, le hasard ne donne que de mauvaises cartes à celui qui joue au piquet ou à quelqu'autre jeu semblable. C'est pourquoi

(*a*) 2, 2. *q.* 32, *a* 7. *ad* 2, 2.

saint Antonin dit qu'il semble qu'on doive mettre tous les jeux de cartes au rang des jeux de hasard, puisque c'est le hasard qui en est le fondement. *Ludus aleæ*, dit ce saint Archevêque de Florence (*a*), *intelligitur omnis ludus qui innititur fortunæ; ut ludus taxillorum : et idem videtur de chartis, quamvis sit ibi aliquid industriæ, principaliter tamen est fortunæ.*

Dem. Les Ecclésiastiques sont-ils obligés encore plus particuliérement que les séculiers, de s'abstenir de jouer aux jeux de hasard ?

Rép. Les Ecclésiastiques sont blâmables et pechent quand ils jouent de l'argent aux jeux qui sont purement de hasard ; ces jeux leur étant absolument défendus comme opposés à la sainteté des mœurs, qui doit répondre à la dignité de leur état, par lequel ils sont élevés au-dessus des laïques. Appuyons cette décision sur les saints Canons, qui sont les loix de l'Eglise auxquelles les Ecclésiastiques doivent plus étroitement se soumettre que toute autre personne.

Le quatrieme Concile général de Latran, tenu sous Innocent III, en 1215, défend absolument aux Clercs de jouer aux jeux de hasard, et même de rester présents dans les compagniee où l'on y joue : *Clerici . . . ad aleas, vel taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint* (*b*).

Le Concile provincial, tenu à Bordeaux en 1583, spécifie même les cartes, qu'il défend à tous les Ecclésiastiques, soit en public ou en secret : *Ab aleâ, tesseris, chartis et quovis alio petito et indecoro ludo cùm privatim, tùm publicè, penitùs abstineant* (*c*).

Le Concile de Sens de l'an 1528, fait la même défense ; et à l'exemple de celui de Latran, il ne veut pas même que les Clercs assistent à ces jeux. En voici les termes : *A ludo alearum*,

(*a*) *Loco citato.* (*b*) *Can.* 16. (*c*) *C. Bard. tit.* 21. De vitâ et morib. Cler.

adiisque qui à sorte pendent, abstineant neque ludentium fautores, spectatores, aut testes existant (*a*). Enfin, le saint Concile de Trente renouvelle toutes ces défenses (*b*), et S. Charles Borromée, si zélé observateur de ce saint Concile, défend aux Clercs non-seulement de jouer aux jeux de hasard, mais encore de regarder ceux qui jouent, ou de permettre qu'on y joue chez eux, parce que ce seroit autoriser les joueurs (*c*). On ne trouvera pas ces défenses trop rigoureuses, si l'on considere avec le saint Concile de Trente, que les péchés qui paroissent légers à l'égard des laïques, sont très-considérables à l'égard des Ecclésiastiques, qui par leurs actions doivent édifier les Fideles. *Levia etiam delicta quæ in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem.* C'est pour cela que les Conciles défendent aux personnes d'Eglise de jouer en public aux jeux même purement d'industrie ; sur-tout lorsqu'ils les engagent à quitter leurs habits, comme il arrive souvent aux jeux de paume, de mail, de boule, etc. parce que, comme dit le Concile de Mexique (*d*), ces jeux ne s'accordent pas dans ces circonstance avec la gravité et la modestie d'un homme d'Eglise, qui est obligé de se conduire en toute occasion comme le Ministre de Dieu, suivant ces paroles de l'Apôtre : *In omnibus exhibeamus nosmetipsos sicut Dei Ministros* (*e*).

Dem. Est-il permis de faire ou de vendre des dés ou des cartes à jouer ?

Rép. Saint Antonin répond ainsi à cette question : « Pour ce qui est de ceux qui font ou vendent des cartes, des dés, ou autres instruments » pour les jeux de hasard, il semble qu'ils ne peuvent pas être excusés de péché mortel, et que

(*a*) *Conc. Senon. c.* 26. (*b*) *Trid. sess.* 22. *de refor. cap.* 1. (*c*) *Mediol.* 1. *Const. part.* 2. *tit.* De armis, Ludis à Cleric vitand. *C. Trid. loco cit.* (*d*) *C. Mex. l.* 3, *cit.* 6. (*e*) 2. *Cor.* 6, 4.

» par conséquent on ne doit pas leur donner l'ab-
» solution, s'ils ne quittent ce trafic : *Videtur di-*
» *cendum de factoribus vel venditoribus alearum*,
» *taxillorum*, *chartarum*, *quod quia in pluribus*
» *homines utuntur his ad peccatum mortale prop-*
» *ter avaritiam ; ideò non videtur tales posse ex-*
» *cusari à mortale ; unde nec absolvendi sunt*, *ni-*
» *si talia dimittant* (*a*). » Cependant on peut dire avec quelques Casuistes très-éclairés (*b*), qu'on ne doit pas absolument condamner ces gens-là, mais tâcher de les porter à gagner leur vie à d'autres emplois. La raison qu'ils en donnent est, 1. qu'il y a plusieurs jeux qui ne sont pas de pur hasard qui se font avec les cartes et les dés ; tels sont aux cartes les jeux de piquet, de la triomphe et de l'ombre ; et aux dés, celui du trictrac, auxquels il est permis de se récréer dans des circonstances honnêtes : 2. qu'il y a des jeux de pur hasard où les laïques peuvent jouer sans péché, lorsqu'ils y jouent simplement pour se récréer, et qu'ils le font sans un esprit d'avarice, sans passion et sans scandale, sans une notable perte de temps, et sans aucune autre mauvaise circonstance ; et c'est dans ce sens qu'on doit entendre saint Thomas, saint Raymond, saint Antonin, et les autres Théologiens qui condamnent ces sortes de jeux en ceux qui y jouent par un esprit de cupidité, ou qui en font leur ordinaire et principale occupation, ou qui enfin y excedent de quelqu'autre maniere condamnée par les loix ecclésiastiques ou civiles.

Dem. Que doit-on penser de ceux qui font de leur maison une académie de jeux de hasard, qui tiennent chez eux des assemblées pour jouer aux cartes et aux dés ?

Rép. La conduite de ces personnes est très-criminelle ; ils se rendent coupables des péchés que commettent les joueurs, en ce qu'ils leur donnent

(*a*) 2. *p. Summæ Th tit.* 1, *c.* 23, *v.* 13. (*b*) *Genet. Theolog. mor. tom.* 1, *traité* 3, *c.* 8. *Pontas*, *v. Jeu*, *cas* 8.

occasion de les commettre ; car, si personne ne donnoit à jouer chez soi, il y a quantité de gens qui ne joueroient presque jamais, et qui conséquemment éviteroient bien des péchés. Celui, dit saint Bernardin de Sienne, qui prête sa maison pour jouer, ou qui fournit la table et les dés, participe à tous les péchés qui se commettent dans le jeu. Il n'y a point de Confesseur qui puisse l'absoudre, s'il ne quitte cette pratique ; et il est impossible qu'il se sauve, s'il ne renonce à ce mauvais commerce. Telles sont les paroles de ce Saint dans un de ses Sermons (*a*) : paroles terribles sans doute, qui doivent engager ceux qui tiennent une pareille conduite, à se corriger tout de bon et sans se flatter. Nous avons vu ci-devant (*b*), que les Ordonnances du Royaume défendent ces sortes d'assemblées. Saint Charles, dans ses instructions aux Confesseurs, adoptées par le Clergé de France, leur défend de donner l'absolution à ceux qui n'ont pas une véritable résolution de quitter tous les péchés mortels, et ensemble toutes les occasions de les commettre, comme sont ceux qui tiennent des maisons préparées aux autres pour jouer aux cartes ou aux dés : *Nec eos absolvant qui cum peccatis mortalibus, simul etiam occasiones vitare planè non proponunt, ut sunt qui domum tenent in hanc finem aliis paratam, ut tabellis, chartaceis vel aleis ludant* (*c*).

On doit traiter de même les Cabaretiers qui tiennent dans leurs maisons des brelans ou assemblées, dans lesquelles se commettent des impiétés, des excès et autres désordres : maisons que saint Bernardin de Sienne, dans un autre Sermon, appelle profanes et pleines diniquités : *O domus profana et omni iniquitate plena* (*d*) !

Dem. Ce qu'on a gagné au jeu est-il toujours

(*a*) *Serm.* 33, *in Dom.* 4 *Quadr.* (*b*) *Dom* 3. (*c*) *S. Carol. Instruct. Confess. cap.* 5. (*d*) *Serm.* 42, *de post. in Quadr. art.* 3.

légitimement acquis ? Y a-t-il quelques cas où l'on soit obligé à la restitution ?

Rep. Les joueurs croient facilement que ce qu'ils ont gagné au jeu leur appartient ; mais ils se trompent : il y a plusieurs cas où ils sont obligés, selon S. Thomas, à la restitution (*a*).

1. Quand ceux qui ont perdu n'étoient pas en pouvoir d'aliéner leurs biens, comme sont les enfants mineurs, les imbécilles et les femmes qui, étant sous la puissance de leurs maris, jouent sans leur consentement. 2. Quand on a forcé de jouer ceux qui ont perdu, soit par une violence ouverte, soit par excès d'importunité à laquelle ils ont été contraints de se rendre. 3. Quand on a profité du peu d'habileté de ceux qu'on sait ignorer toutes les finesses et les détours du jeu. En tous ces cas, la restitution doit se faire aux personnes mêmes qu'on a séduites. Il n'y a que la modicité de la somme qui puisse en dispenser, dit saint Antonin (*b*), lorsqu'on présume raisonnablement que les tuteurs ou parents de ces pupilles, ou les maris de ces femmes, consentiroient à des pertes si médiocres.

Quant aux autres cas, saint Thomas (*c*), et plusieurs autres Canonistes estiment que, dans les lieux où les jeux de hasard sont défendus par les loix civiles, où ces loix sont actuellement en vigueur, on est pareillement obligé à restituer ce qu'on a gagné ; non pas à la vérité à ceux à qui on l'a gagné, puisqu'ils s'en sont rendus indignes en violant la défense portée par ces loix, mais aux pauvres ; ou l'employer en d'autres œuvres de piété.

Comme il n'est pas toujours aisé de savoir si les loix qui défendent ces jeux subsistent encore en toute leur vigueur, un Confesseur prudent peut ordonner cette restitution par maniere de pénitence, soit en tout ou seulement en partie, selon le pouvoir où est actuellement son pénitent, afin de l'o-

(*a*) 2. 2, *q.* 32, *a* 7, *ad* 2. (*b*) 2. *p. Sum. Th. tit.* 2, *c.* 23, §, 3. (*c*) *S. Th. loco cit.*

bliger, par cette rigueur salutaire, à renoncer pour toujours à l'habitude du jeu, et le penitent qui, par opiniâtreté, refuse d'accepter une si salutaire pénitence, feroit bien voir que, voulant jouir du fruit de son péché, il ne seroit pas suffisamment disposé à le quitter. Cet avis est de Pontas (*a*). Voilà les cas où les joueurs sont particuliérement obligés à la restitution.

Dem. Quel fruit doit-on retirer de cette conférence que vous venez de faire sur le jeu?

Rép. C'est, 1. d'examiner devant Dieu les péchés que l'on commet au jeu, et que vous y avez peut-être commis vous-mêmes, les jurements, les tromperies, la profanation des fêtes, la perte du bien, la ruine et la désolation des familles. Quand on a la fureur du jeu, et qu'on se voit dans le train de perdre, on veut avoir sa revanche, dans l'espérance qu'une derniere partie réparera tout; enfin, on joue le tout; on le perd; un coup de désespoir fait jouer le tout du tout, on le perd encore par une juste punition de Dieu qui y donne sa malédiction, et ce qu'il y a de plus affreux et de plus dangereux pour le salut de ces joueurs insensés, c'est que leur ruine entraîne celle d'une infinité d'innocents créanciers; car ayant tout perdu, comment paieront-ils leurs dettes? Voilà les désordres où jette la passion du jeu. Mais quand il n'y auroit point d'autre mal que la perte du temps, quel reproche pour les joueurs, à l'heure de la mort, de l'avoir si mal employé, d'avoir sacrifié au jeu les Dimanches et Fêtes les plus solemnelles, comme les autres jours, sans autre acte de religion, que d'entendre à la hâte une Messe basse, souvent avec immodestie, et presque toujours sans attention; d'avoir manqué les Messes de paroisse, les Vêpres, les instructions et les autres exercices de piété qui doivent occuper un Chrétien! Ne croyez pas que ce soient des fautes légeres. Non, non,

(*a*) V. Jeu, *cas* 5.

dit saint Antonin (*a*), les joueurs qui, pour donner plus de temps au jeu, négligent les choses divines en des jours si saints, commettent un plus grand péché que s'ils labouroient la terre. *Lusores, propter hoc ut habeant majus tempus ad ludendum, negligent divina, missas et vesperas, orationem, prædicationes. . . . negligunt festa servare, quia in illis permaximè ludunt; et plura committunt peccata et graviora, quàm si terram colerent, quod est festa violare.* 2. Le souvenir de tant de péchés que l'on commet au jeu, doit vous porter à l'éviter, à réparer les fautes que vous y avez commises, et à en faire pénitence. 3. C'est de prendre la résolution de n'être plus affectionnés au jeu. Si quelquefois vous avez besoin de vous récréer par quelque jeu, prenez garde de ne pas choisir des jeux de hasard, ou qui soient contraires à la bienséance et honnêteté chrétienne, mais des jeux permis et convenables à votre état. Ne faites jamais habitude du jeu. Jouez sans attachement, sans scandale, et avec des gens sans reproche, ensorte que vous soyez toujours en état de reprendre vos premieres occupations. Enfin, conduisez-vous en cette occasion, comme en toute autre, d'une maniere digne d'un Chrétien. *Omnia autem honestè et secundùm ordinem fiant.*

(*a*) 2. *Summa Th. tit.* 1, *c.* 23, §. 6. (*b*) 1. *Cor.* 14, 40.

XV.e CONFÉRENCE.

Sur le septieme Commandement.

Du Larcin.

Non furtum facies.

Vous ne déroberez point. Exode, ch. 20.

Voici peut-être de tous les Commandements celui qu'on approuve le plus en général, et celui sur lequel on se rend moins justice en particulier. Tout le monde avoue qu'il ne faut pas prendre le bien d'autrui, et cependant, quoiqu'on le fasse très-ordinairement, presque personne ne se veut avouer coupable. Tel qui loue la sévérité des loix contre les vols manifestes, s'applaudit intérieurement sur ce qu'il cache si bien ses fripponneries, qu'il ne peut être cité à d'autre tribunal qu'à celui de sa conscience. L'Ecriture-Sainte nous apprend qu'il y a deux vices qui font un grand ravage dans le monde, le larcin et l'impureté : *Furtum et adulterium inundaverunt* (*a*). Et cependant presque personne ne se juge équitablement là-dessus, et ne se reproche de tels péchés. Quand vos Ministres, ô mon Dieu ! font à cet égard des remontrances à votre peuple, on les contredit et l'on se moque deux : *Populus enim tuus sicut hi qui contradicunt Sacerdoti* (*b*). D'où vient un désordre si étrange ? C'est qu'on se flatte presque toujours en ces rencontres ; on rejette sur son pro-

(*a*) *Oseas*, 4, 2. (*b*) *Ibid.* 4, 4.

chain un péché que l'on commet aussi-bien que lui ; on se fait un faux calme de conscience ; et tel qui s'est enrichi des dépouilles d'autrui, dit à Dieu, avec autant d'aveuglement et d'insolence que le Pharisien : Je vous rends graces, Seigneur, de ce que je ne suis ni voleur, ni adultere comme le reste des hommes, ni même comme ce misérable Publicain. Après cela, faut-il s'étonner si le larcin que chacun condamne en général, est néanmoins tellement répandu presque dans tous les états, que l'on n'entend parler que d'injustices, de concussions et de rapines, dans les villes comme dans la campagne ? Mon dessein est donc de vous faire voir que vous avez bien raison de condamner le larcin, puisque ce vice est très-odieux ; mais que vous aurez encore plus de raison d'examiner si vous n'y êtes point tombés, puisque ce vice est très-commun.

Dem. A quoi nous oblige le septieme Commandement ? Qu'est-ce que le larcin ? Quelles sont les différentes especes de larcins ?

Rép. Le septieme Commandement, comme les autres, a deux parties, dit le catéchisme du Concile de Trente (*a*). Il nous défend une chose, et nous en ordonne une autre. Il nous défend de prendre ou de retenir injustement le bien d'autrui, et de causer aucun dommage au prochain en ses biens ; et il nous ordonne de l'assister dans ses besoins, et d'être miséricordieux à son égard ; c'est-à-dire, que le larcin nous y est défendu, et que l'aumône nous y est commandée. L'un et l'autre sont renfermés dans ce précepte de la loi naturelle, qui nous ordonne d'agir envers les autres comme nous voudrions qu'ils agissent envers nous, et que Notre-Seigneur a dit être toute la loi et les Prophetes : *Omnia ergo quæcumque vultis ut faciant vobis homines, et vos facite illis hæc est enim lex et Prophetæ* (*b*). Nous commencerons par le premier chef,

(*a*) *Cat. ad Paroch. ibid. n.* 6. (*b*) *Matth.* 7, 12.

qui concerne le larcin, et nous traiterons ensuite de l'aumône.

Par le larcin pris en général, on entend toutes sortes d'usurpations injustes du bien d'autrui : *Furti nomine*, dit saint Augustin (*a*), *benè intelligitur omnis illicita usurpatio rei alienæ.* On peut prendre le bien d'autrui injustement en trois manieres : 1. à son insu, et sans que celui qu'on vole en sache rien ; ce qui s'appelle proprement larcin, dit saint Thomas (*b*) : 2. par violence ; si la violence se fait en cachette, comme font les voleurs de grand chemins, cela s'appelle brigandage ; si la violence se fait publiquement, c'est une rapine ; tel fut le crime d'Achab, qui s'empara de la vigne de Naboth : 3. par fraude, surprise ou tromperie, comme font ceux qui en vendant ou en achetant, trompent dans le poids, dans la mesure, dans le nombre ou autrement.

Les différentes especes de larcins se tirent aussi de la qualité des choses que l'on prend. Si l'on prend le bien d'un particulier, cela s'appelle proprement un vol ; si c'est un bien public, ce vol s'appelle un péculat : tel et le péché de ceux qui, revêtus d'une charge publique, ou ayant le maniement des finances du Prince, manquent de justice et de fidélité dans l'administration et l'exercice de leurs charges ou de leurs emplois. Enfin, si l'on prend une chose sacrée, ou une chose non sacrée dans un lieu sacré, c'est un sacrilége, et le plus détestable de tous les larcins. Il est néanmoins plus commun qu'on ne pense ; car sans parler de ces impies qui volent dans les Eglises, il n'y en a que trop qui abusent des biens ecclésiastiques, et qui font servir à leurs convoitises ces biens destinés au culte de Dieu, à l'entretien de ses Ministres, et à la subsistance des pauvres ; ce qui est, selon les Saints

(*a*) *Aug. q. 71, in Ex.* (*b*) 2, 2, *q.* 66, *a* 3.

Peres,

Peres, une véritable injustice, un vol et un sacrilége (*a*).

Dem. Le larcin est-il un grand péché ? Doit-on regarder comme coupables de péché mortel ceux qui font seulement pluseurs petits larcins ?

Rép. Tous les Théologiens conviennent, avec saint Thomas (*b*), que le larcin est un péché mortel de sa nature. L'Apôtre Saint Paul le marque nettement, quand il dit dans sa premiere aux Corinthiens, que, ni les voleurs, ni les ravisseurs du bien d'autrui, ne seront point héritiers du Royaume de Dieu : *neque fures. . . . neque rapaces Regnum Dei possidebunt* (*c*). Tobie étoit si persuadé de cette vérité, que, dès qu'il entendit crier dans sa maison un chevreau qu'il doutoit avoir été dérobé, il dit à sa femme de le rendre à ceux à qui il appartenoit ; parce qu'il ne leur étoit pas permis de manger ou de toucher une chose qui auroit été dérobée. *Videte ne fortè furtivus sit ; reddite eum dominis suis : quia non licet nobis edere ex furto aliquid, aut contingere* (*d*).

Les fâcheuses suites du larcin sont une preuve manifeste de la griéveté de ce péché. Il en naît des procès, des inimitiés, des haines, des querelles ; et ce péché précipite plusieurs personnes dans les Enfers, par la difficulté qu'il y a de restituer le bien d'autrui, quand on se l'est approprié. D'où vient que le Prophete Habacuc s'écrie : malheur à celui qui amasse ce qui ne lui appartient pas : *Væ ei qui multiplicat non sua* (*e*). Jusqu'à quand amassera-t-il contre lui-même des monceaux de boue ? *Usquequò aggravat contra se densum lutum !* Ces monceaux de boue marquent les différents crimes qui rendent un voleur odieux à tout le monde, de sorte que les pierres mêmes des édifices qu'il bâtit, crieront vengeance contre lui, ajoute le Pro-

(*a*) *Bern. sup. declamat. hæc verba.* Ecce nos reliquimus omnia. (*b*) 2, 2, *q.* 66, *a* 6. (*c*) 1. *Cor.* 6, 10. (*d*) *Tob.* 2, 21. (*e*) *Habac.* 2, 6.

phete : *Lapis de pariete clamabit.* Enfin l'énormité du larcin paroît encore en ce que les loix civiles punissent de mort celui qui est convaincu d'en être coupable.

Le larcin peut n'être quelquefois qu'un péché véniel, à cause de la légéreté de la matiere, comme remarque saint Thomas (*a*), en ce que la chose qu'on prend est de si petite conséquence, qu'il y a lieu de croire que le maître n'en seroit pas fort fâché, et consentiroit facilement d'en être privé. Cependant, ajoute ce Docteur Angélique, si celui qui dérobe une chose de peu de conséquence, avoit dessein d'en prendre une qui fût importante, et de causer un dommage considérable au prochain, il pécheroit mortellement, quoiqu'il n'eût pas réussi en son dessein : *Si tamen habet animum furandi et inferendi detrimentum proximo, etiam in talibus minimis potest esse peccatum mortale, sicut et in solo cogitatu per consensum.*

Comme la griéveté du larcin se prend du dommage que l'on cause au prochain, il n'est pas aisé de fixer quelle quantité est nécessaire pour faire un péché mortel. Il faut avoir égard à la qualité de celui à qui le larcin est fait, et aux dispositions de celui qui le fait. On peut pécher mortellement en prenant un sou à un homme qui n'a que cela pour vivre dans la journée, ou en prenant un outil à un ouvrier à qui il est absolument nécessaire pour gagner sa vie. Il en est de même de celui qui fait de petits larcins, mais dans le dessein de continuer; ce qui rend la somme volée considérable. C'est pourquoi le Pape Innocent XI a condamné, par son Décret du mois de Mars de l'an 1679, cette Proposition : Nul n'est tenu, sous peine de péché mortel, de restituer ce qu'il a pris par de petits larcins, quelque grande que soit la somme totale : *Non tenetur quis, sub pœna peccati*

(*a*) 2, 2, *q.* 66, *a* 3.

mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis.

Dem. Les enfants qui prennent le bien de leurs parents, ou qui ne rendent aucun compte de ce qu'ils gagnent, sont-ils coupables de larcin, et pechent ils contre le septieme Commandement !

Rép. Il n'y a que trop d'enfants de famille qui prennent argent, blé, meubles et autres choses dans la maison de leurs parents, pour fournir au jeu, à la débauche et aux folles dépenses qu'ils font, et qui s'imaginent pouvoir le faire sans blesser leur conscience. Mais qu'ils écoutent l'Ecriture, qui dit que celui qui dérobe à son pere et à sa mere, et soutient que ce n'est pas un péché, participe au crime de l'homicide : *Qui subtrahit aliquid à patre suo et à matre, et dicit : Hoc non est peccatum, particeps homicidæ est* (*a*). Paroles qui font bien voir l'injure que les enfants font à ceux pour qui ils doivent avoir un amour sincere et plein de respect ; puisqu'en prenant, comme ils font le bien de leurs peres et meres, dont ils ne peuvent être les héritiers qu'après leur mort, ils semblent vouloir en quelque sorte leur ôter la vie : *particeps homicidæ est.* Aussi saint Antonin ne craint pas de dire (*b*), que le fils qui dérobe son pere, peche mortellement, si la chose qu'il prend est considérable. Il est vrai néanmoins, ajoute ce Saint, que ce qui seroit une matiere grieve dans un étranger, et qui rendroit le larcin mortel, peut n'être qu'un péché véniel dans un enfant, parce qu'un pere souffre ordinairement avec moins de répugnance que son fils lui prenne certaines choses qui ne sont pas d'une grande considération, qu'il ne le souffriroit d'un étranger : ainsi l'on peut dire, lorsque le pere n'en reçoit pas un préjudice bien considérable, et que le fils en fait un bon usage, le péché n'est pas mortel.

Enfin, comme c'est aux peres, selon S. Paul,

(*a*) *Prov.* 28, 24. (*b*) 2. *Summæ Th. tit.* 2, *c.* 16, §. 1.

d'amasser pour leurs enfants, et de fournir à leurs besoins : *Nec enim debent filii parentibus thesaurizare, sed parentes filiis* (*a*). Il s'ensuit que les enfants doivent être exacts à rendre compte à leurs parents de ce qu'ils gagnent par leur industrie ou par le travail de leurs mains, ne rien retenir et ne rien faire d'important sans leur consentement. Jeunes gens qui faites des profits particuliers, faites-y attention.

Dem. Les femmes pechent-elles contre le septieme Commandement, quand elles prennent ou donnent quelque chose de considérable sans le consentement de leurs maris ?

Rép. Pour répondre à cette demande, il faut user de distinction. Une femme mariée peut avoir des biens de différente nature, des biens dotaux, ou des biens qu'on appelle paraphernaux. Les dotaux, sont ceux qu'elle a apportés à son mari pour l'aider à soutenir les charges du mariage, et dont il a droit de jouir pour cet effet durant le mariage. Les paraphernaux sont ceux qui n'entrent point dans la dot : *quæ præter dotem habet*, dit la loi, soit que ces biens lui aient été légués ou donnés en particulier. Cette distinction supposée, je dis que le droit écrit permet à une femme mariée de disposer, comme il lui plaît, de sa propre autorité et sans le consentement de son mari, des biens paraphernaux, si elle en a ; à moins qu'en se mariant elle n'ait donné en dot tous ses biens présents et à venir à son mari, auquel cas elle ne pourroit plus avoir aucun bien paraphernal ; et non-seulement tout celui qu'elle lui auroit porté en l'épousant, mais encore tout ce qui lui écherroit par succession, donation, ou autrement, seroit censé dotal ; elle ne pourroit en disposer, même en pays de droit écrit, sans l'autorité et le consentement de son mari. Il faut aussi remarquer que, si cette femme n'est pas dans un pays où les loix romaines soient

(*a*) 2, *Cor.* 12, 14.

observées, il faut qu'elle se conforme au droit coutumier qui tient lieu de loi.

Quant aux biens dotaux, il est constant que la femme ne peut en disposer sans le consentement de son mari, à qui les fruits en appartiennent, pour supporter les charges du mariage : à moins que le mari ne fût un homme de mauvaise conduite, qui, par son avarice ou par ses débauches, ne voulût pas subvenir aux nécessités de sa famille ; pour-lors la femme peut prendre ce qui est nécessaire pour un honnête entretien, ou pour payer les dettes de la famille ; mais elle n'en doit venir à ces extrémités qu'après avoir suffisamment représenté à son mari l'obligation qu'il a de fournir les choses nécessaires. C'est pourquoi, dans la censure du livre d'Apologie des Casuistes, le Clergé de France, assemblé en 1700, condamna cette Proposition : *Une femme peut prendre de l'argent à son mari en plusieurs occasions, comme pour jouer, avoir des habits, et autres choses semblables.*

Dem. Un mari peut-il, sans le consentement de sa femme, disposer des biens, meubles, argent, rentes, etc. ou même des immeubles acquis pendant le mariage pour enrichir ses parents, ses amis, ou des enfants d'un premier lit ; et la femme a-t-elle le même pouvoir ?

Rép. Quoique les époux ne soient pas reçus en Justice à s'accuser l'un l'autre de vol à cet égard, il est pourtant certain que celui-là peche griévement qui divertit le bien de la Communauté, et l'emploie à un tel usage ; le mari n'ayant pas en cela plus de droit de le faire que la femme. D'où l'on doit conclure que, si le dommage que l'on cause à l'autre est notable, on ne peut douter qu'il ne peche mortellement par l'injustice qu'il commet. C'est aussi sur ce fondement que le Pape Honorius III (*a*), écrivant au Maire et aux Bourgeois de la Rochelle, au sujet d'une coutume qui

(*a*) *In cap.* Ex part. 10, *de consuetud. l.* 1, *tit.* 4.

permettoit au mari qui avoit dissipé ou perdu son propre bien, d'aliéner les biens meubles et immeubles de sa femme, condamne une telle coutume comme abusive, et déclare qu'il n'est pas permis de se conformer à des usages si injustes.

La femme a encore moins de droit d'en user ainsi. C'est ce qu'on peut clairement prouver par une lettre que saint Augustin écrit à une Dame nommée Ecditia, qui, à l'insu de son mari, avoit donné presque tout ce qu'elle avoit en commun à deux Moines, en qualité de pauvres. Voici ses termes : *Nihil ergo de tuâ veste, nihil de tuo auro, argento, vel quodcumque pecuniâ, aut rebus ullis tuis, sine arbitrio ejus, facere debuisti* (*a*). A quoi il ajoute qu'elle doit demander humblement pardon à son mari de la témérité qu'elle a eue d'avoir disposé contre sa volonté d'un bien de l'administration duquel il est le maître. Il faut cependant remarquer qu'une femme n'a pas besoin du consentement de son mari pour secourir son pere et sa mere, lorsque l'un ou l'autre se trouve dans une nécessité pressante, et que le mari refuse de les assister. On doit raisonner de même du frere, de la sœur, des enfants du premier lit, quand ils sont dans une semblable nécessité.

Dem. Quand est-ce que les serviteurs, les ouvriers, les artisans, etc. pechent contre ce Commandement ?

Rép. Ces sortes de personnes sont souvent sujettes à friponner leurs maîtres, ou ceux qui les emploient, quoique l'Apôtre saint Paul leur recommande si expressément la fidélité : *Non fraudantes, sed in omnibus fidem bonam ostendentes* (*b*). 1. Les domestiques pechent contre ce Commandement, quand ils détournent le bien du maître, ou qu'ils négligent d'en prendre soin. 2. Quand ils prennent à son insu des denrées ou autres choses, sous prétexte de faire l'aumône ou de ré-

(*a*) *Aug. Ep.* 272, *alias* 99, *n.* 4 *et* 5. (*b*) *Ad Ti.* 2, 10.

compenser ceux qui les ont aidés dans le service. 3. Lorsque s'imaginant que leurs gages sont trop modiques, ils ne daignent pas travailler, ou prennent au-delà du salaire qu'on leur a promis. C'est pourquoi les Universités de Paris et de Louvain, et ensuite le Saint Siege, ont condamné cette proposition : *Les serviteurs et les servantes peuvent en cachette dérober à leurs maîtres de quoi égaler leurs gages à leurs peines, lorsqu'ils les estiment moindres que ce qu'ils méritent.* Il est à remarquer que dans les vols domestiques, des enfants, des femmes et des serviteurs, ceux qui retirent chez eux les choses dérobées, sont également coupables ; parce que ces receleurs favorisent leur crime, et sont cause de ces sortes de vols : *Qui cum fure participat, odit animam suam*, dit l'Ecriture (*a*) ; *adjurantem audit, et non judicat.*

Les ouvriers et artisans pechent aussi contre ce Commandement, lorsqu'ils ne remplissent pas fidélement leurs journées ; quand ils prennent au-delà du prix convenu ; quand ils trompent, ou se paient par leurs mains, comme font les tailleurs qui gardent quelques morceaux d'étoffe, sous prétexte qu'on ne leur paie pas ce que vaut la façon d'un habit. Enfin, tous ceux qui ont des appointements pour exercer quelque charge particuliere ou publique, sont de véritables voleurs, dit le Concile de Trente, s'ils négligent de s'en acquitter, et ne laissent pas de jouir et de recevoir ces appointements : *Illi numero furum reponendi sunt, qui, cùm ad privatum aliquod vel publicum officium conducti sunt, nullam vel parvam operam nav ntes munus negligunt, mercede tantùm pretio fruuntur* (*b*).

Dem. Les pauvres qui prennent quelque chose aux riches pour se soulager dans leur misere, sont-ils coupables de larcin ?

Rép. Il y a des gens qui s'imaginent n'être point

(*a*) *Prov.* 29, 24. (*b*) *Cathec. ad Par. ibid.*

coupables de vol, lorsqu'ils ne dérobent qu'à des personnes riches, sous prétexte qu'elles n'en reçoivent qu'un dommage si léger, qu'à peine peuvent-elles s'appercevoir de ce qu'on leur a pris. Pauvre excuse ! dit le catéchisme du Concile de Trente : *Misera sanè et pestifera defensio !* Vous ne trouverez pas dans les Commandements de Dieu qu'il soit permis de dérober aux riches. Cependant, pour résoudre la question, il faut savoir qu'il y a trois sortes de nécessités dans lesquelles les pauvres peuvent tomber ; savoir, la nécessité commune, la grieve, et l'extrême.

La nécessité commune est celle de ceux qui mendient leur pain, ou qui sont à l'aumône des Paroisses. Cette nécessité ne peut autoriser les pauvres qui dérobent pour s'aider dans leur indigence. C'est un prétexte frivole que S. Paul condamne (*a*), lorsqu'après avoir défendu le larcin, il exhorte les pauvres à travailler ; car il veut leur apprendre par-là que, s'ils travailloient, ils trouveroient de quoi subsister, et qu'ils sont par conséquent très-condamnables, si, au lieu de travailler, ils prétendent qu'il leur soit permis de dérober ; et le Sage dit expressément que l'oisiveté est la mere de tous les vices : *Multam enim malitiam docuit otiositas (b)*.

La nécessité grieve est celle qui réduit un homme à décheoir de son état ; de sorte que pour vivre il est obligé de travailler d'une maniere qui ne convient qu'à ceux qui sont beaucoup au-dessous de lui. Cette nécessité n'excuse pas non plus de péché ceux qui prennent aux riches ce qu'ils croient leur être nécessaire pour subsister. Le Pape Innocent XI a décidé cette question, en condamnant, par son décret du 2 Mars 1679, cette proposition : *Permissum est furari, non solùm in extremâ necessitate, sed etiam in gravi.* En effet, on ne tombe ordinairement dans cette nécessité que par sa faute ;

(*a*) *Eph.* 4, 2. *Tess.* 3. (*b*) *Eccli.* 33, 29.

on ne travaille pas, on fait des dépenses outrées; on emprunte, et l'on ne paie pas; on s'empare du bien d'autrui, et l'on devient toujours plus pauvre, Dieu ne bénissant pas ceux qui se conduisent de la sorte : *Alii dividunt propria, et ditiores fiunt*, dit l'Ecriture (*a*), *alii rapiunt non sua, et semper egestate sunt.*

La nécessité extrême est celle où l'on manque absolument des choses nécessaires à la vie; de sorte que, si l'on n'est promptement secouru, on est en danger de mourir. Les Théologiens conviennent tous unanimement, que les pauvres qui se trouvent dans cette nécessité, peuvent prendre ce qui leur est absolument nécessaire pour ne pas mourir de faim. Les raisons qu'ils en donnent sont, 1. qu'il n'y a point alors de loi qui défende de prendre ce qui nous est nécessaire : *Necessitas non habet legem.* Jesus-Christ n'a pas blâmé ses Disciples, qui, dans un pressant besoin, ont pris des épis de blé pour se soutenir. 2. Dans ce cas, les biens sont communs, et celui qui est dans un besoin si pressant, y a droit pour-lors, autant que celui qui en est le maître par les loix particulieres. Dieu ordonne à tous les hommes de s'aider dans ces occasions; et c'est alors qu'on peut dire que celui qui refuse l'aumône, est homicide du pauvre : *Si non pavisti, occidisti.* Ces raisons sont tirées de S. Thomas (*b*).

Il faut cependant apporter quelque modification à cette décision. Il faut que la nécessité soit véritablement extrême, et qu'on n'ait point d'autre moyen pour se secourir. Qu'on ne prenne que ce qui est absolument nécessaire pour le présent, pour conserver sa vie; et encore ne le peut-on faire que très-modiquement. Ainsi ceux qui, sous ce prétexte, prendroient des sommes considérables, seroient condamnables, et violeroient les regles de la justice. 3. On ne doit jamais donner de semblables conseils aux pauvres; on doit au contraire les ex-

(*a*) *Prov.* 11, 24. (*b*) 2, 2. *q.* 66, 7.

horter à la patience, à travailler, et leur faire remarquer que, s'ils étoient pris sur le fait, ils pourroient être punis avec infamie par les Magistrats : d'où il s'ensuit que ne pouvant et ne devant pas s'exposer à un tel déshonneur, il peut y avoir des cas où ils devroient plutôt s'abandonner à la Providence, que de rien prendre à personne.

Dem. La disette du bois que la plupart des pauvres de la campagne souffrent, les autorise-t-elle à en prendre dans les forêts du Roi, ou dans celles des particuliers qui en sont les propriétaires ?

Rép. Avant que de répondre à la difficulté proposée, il faut distinguer deux sortes de bois différents : celui qu'on appelle bois mort, c'est-à-dire du bois sec, soit debout ou abattu, qui ne peut servir qu'à brûler, et celui qu'on nomme mort-bois ; tels sont, suivant l'Ordonnance de François I, du 4 Octobre 1533, les saules marsaules, épines, sureaux, genêts, genievres. Cette distinction supposée,

Nous disons, 1. qu'il n'y a aucune Ordonnance du Roi qui permette aux pauvres de prendre le bois mort, ni le mort-bois dans les forêts, à moins qu'ils ne soient usagers. D'où il s'ensuit qu'il n'y a que la coutume qui puisse les autoriser à prendre ces sortes de bois : et une telle coutume, pour être légitime, doit être fondée sur le consentement exprès ou tacite des propriétaires des forêts.

2. Que, dans une extrême nécessité, les pauvres qui n'ont ni bois pour se chauffer, ni pour cuire le pain et leur aliment, peuvent en prendre dans les forêts du Roi ou des particuliers, pour leur nécessité, quoiqu'ils n'y aient aucun droit d'usage. En ce cas, ils ne commettent point de larcin ; car, pour en commettre un, il faut prendre le bien d'autrui, et le prendre contre la

volonté de celui à qui il appartient. Or, dans l'extrême nécessité, les biens sont communs, et il n'y a pas d'apparence que dans telle occasion le propriétaire d'une forêt trouve mauvais qu'un pauvre y prenne quelque peu de bois pour subvenir à sa nécessité.

3. Pour ceux qui sont dans une nécessité moins pressante, ils ne peuvent prendre aucun bois dans les forêts, sans le consentement exprès ou tacite des propriétaires. C'est en vertu de ce consentement que la coutume est en plusieurs lieux, que les pauvres prennent publiquement dans les forêts le menu bois mort qui est tombé à terre, et les brossailles, sans que les Gardes de bois s'y opposent. Les pauvres doivent se contenter de ce méchant bois. Il ne leur est pas permis de faire aucun dégât dans les forêts, ni de prendre du bois pour le vendre, sous prétexte de faire subsister leur famille.

Dem. Ceux qui causent quelque dommage au prochain, ou qui pouvant l'empêcher, ne le font pas, pechent-ils contre ce Commandement ?

Rép. Non-seulement ceux qui prennent ouvertement le bien du prochain, pechent contre ce septieme Commandement, mais encore ceux qui lui causent quelque dommage : ce qui peut arriver en plusieurs manieres : 1. Quand on retient injustement le bien d'autrui, comme font ceux qui, par leur mauvaise conduite, ne paient pas leurs dettes ; ou, ce qui est encore plus criant, qui ne veulent pas les avouer pour n'être pas contraints d'y satisfaire ; ou qui usent de fraude pour frustrer leurs créanciers. 2. Ceux qui, étant chargés du bien d'autrui, le laissent dépérir faute de soin, ou le gâtent par malice ou autrement ; ou qui, après avoir joui du bien d'autrui, ou l'avoir administré en qualité de Fermiers, de Receveurs, de Tuteurs, de Curateurs ou autrement, n'en rendent pas un compte fidele. 3. Ceux qui participent au dommage causé au prochain, donnant ordre, aide, conseil,

et leur consentement pour le procurer ; ou qui, pouvant l'empêcher, ne le font pas, comme les serviteurs qui n'avertissent pas du dommage qu'on fait à leur maître ; les bergers qui laissent aller le bétail sur le pâturage d'autrui ; aussi-bien que les maîtres, qui, le sachant, le souffrent ; les voituriers, les chasseurs et autres, qui endommagent les prés, les vignes, les blés et autres fruits de la terre. 4. Les Magistrats qui n'arrêtent pas le cours des vols, des rapines, des concussions, des monopoles ; en un mot, tous ceux qui, par leur charge ou leur emploi, doivent veiller à la conservation des biens du public ou des particuliers, sont coupables de tous les dommages qui arrivent par leur négligence, et pechent contre ce Commandement.

Dem. Quel fruit faut-il tirer de cette Conférence ?

Rép. Le voici compris dans ces paroles de saint Paul : *Qui furabatur, jam non furetur ; magis autem laboret, operando manibus suis quod bonum est, ut habeat unde tribuat necessitatem patienti* (a). Vous avez été sujet à prendre le bien d'autrui : ne dérobez plus ; plus d'injustices, plus de tromperies, plus de rapines, plus de larcins ; il faut quitter tout cela, et y renoncer toujours. *Qui furabatur, jam non furetur.* Ce n'est pas assez ; comme la fainéantise conduit ordinairement à ce maudit péché, il faut travailler, et mieux que vous n'avez fait ; *magis autem laboret ;* et parce que tout travail ne suffit pas, et qu'il y a des métiers qui ne sont pas bons, l'Apôtre veut que vous travailliez des mains en esprit de pénitence, gagnant votre vie en faisant quelque ouvrage qui soit bon, louable et utile : *operando manibus suis quod bonum est.* Il faut encore quelque chose de plus pour faire d'un voleur un parfait pénitent ; il faut qu'il répare ses injustices, et le mal qu'il a fait en volant ; et qu'il

(a) *Eph.* 4, 28.

travaille si bien, que, par ses épargnes et sa bonne conduite, il soit en état de faire l'aumône et d'effacer, par ses bonnes œuvres, ses iniquités passées, *ut habeat unde tribuat necessitatem patienti.* Voilà le grand remede que je propose, avec l'Apôtre, à tous ceux qui ont eu le malheur de violer le septieme commandement. Que, si quelqu'un étoit assez endurci pour le rejetter, résolu de mourir dans ses injustices, c'est un reprouvé, à qui je n'ai rien à dire; mais, si le desir de votre salut vous touche, mon pauvre frere, faites-y une sérieuse réflexion; pensez et soyez bien pénétré de cette vérité, que l'enfer est pour les voleurs, et que le Ciel n'est que pour ceux qui aiment la justice, et qui ont la conscience et les mains pures. Pensez et soyez bien convaincu qu'en perdant votre ame, vous perdez tout, mais qu'en la sauvant, quelque perte que vous fassiez, vous sauverez tout, et vous posséderez à jamais des biens infinis, qui font le bonheur et la félicité des Saints.

XVI.e CONFÉRENCE.

Sur le Négoce.

Non furtum facies.

Vous ne déroberez point. Exode, chap. 20.

DANS le dessein que je me suis proposé de vous faire voir, en expliquant le septieme Commandement, les injustices qui se commettent dans différentes professions, je ne dois pas omettre celles qui ne sont que trop communes parmi les Marchands. Je sais qu'il n'y a rien de plus commode

ni de plus nécessaire dans la vie civile que le commerce. Sans faire venir des étoffes des parties les plus reculées du monde, sans s'embarrasser d'équiper des vaisseaux, et se mettre au hasard d'être pris par des corsaires, ou de faire naufrage, on trouve dans les boutiques ce que les Indes et les autres pays ont de plus riche. Ces avantages sont grands, et il est juste que ceux qui les procurent au public en retirent du gain ; mais ce gain est souvent si frauduleux et si excessif, que Salvien n'a pas craint de dire que la vie des gens de trafic et de négoce n'est presque plus que fraude et parjure. *Quid autem aliud est cunctorum negotiantium vita, quàm fraus atque perjurium* (*a*) ?

Ce n'est pas mon dessein de faire ici une satyre d'une instruction, ni d'offenser personne par des suppositions de faux péchés ; je sais qu'il y a dans le commerce des gens integres, fideles, justes, et innocents, et qui parmi les dangers de leur profession, conservent l'esprit du Christianisme. Mais comme il y en a qui sont dans les dispositions toutes contraires, et qui veulent vivre dans une ignorance criminelle à cet égard, il est à propos de les instruire sur certains chefs, touchant lesquels ils se flattent d'être innocents, afin de les aider à s'en accuser et à s'en corriger. C'est donc aux Marchands à qui nous nous adresserons aujourd'hui.

Demande. Comment un Chrétien doit-il négocier ?

Rép. Il doit négocier, 1. sans tromperie et sans usure. Il ne doit jamais tromper, ni dans la vente, ni dans l'achat des marchandises. La fidélité est l'ame du négoce : c'est elle qui le fait fleurir et qui fait toujours honneur à ceux qui l'exercent : *Vir fidelis multùm laudabitur*, dit le Sage (*b*) ; *qui autem festinat ditari non erit innocens.*

2. Sans jurer ni mentir. La grande regle des

(*a*) *Salv. de Provid., l.* 3. (*b*) *Prov.* 28, 20.

Marchands qui ont de la probité, c'est d'être de bonne foi. Mais, si je suis sincere, me direz-vous, je ne gagnerai rien : que deviendra ma profession ? Et moi je vous demande, que deviendra votre ame, si vous êtes un jureur et un menteur, et que gagnerez-vous, si vous venez à la perdre par vos parjures et vos mensonges multipliés ? 3. Il ne faut point employer au négoce le temps destiné au service de Dieu. Le Seigneur ne vous bénira pas, si vous profanez les Dimanches et les Fêtes, et ce que vous gagnerez ces jours-là par votre trafic ou par votre travail, sera réduit à rien : *Mercedes congregavit*, dit le Prophete Aggée, *misit eas in sacculum pertusum* (*a*).

Il faut négocier pour un bon motif, comme pour l'entretien de sa famille, le soulagement des pauvres, et l'utilité publique. Si l'on ne rapporte pas le négoce à quelques-unes de ces fins, et qu'on n'ait d'autre vue que le gain, alors le négoce est vicieux, dit saint Thomas (*b*) : car la passion pour le bien, dit saint Paul, est la racine de tous les maux : *Radix omnium malorum est cupiditas* (*c*). Ceux qui ne cherchent qu'à devenir riches, tombent dans la tentation et dans le piége du Diable, et se livrent à divers desirs frivoles et pernicieux, qui précipitent les hommes dans l'abyme de la perdition et de la damnation : *Quid volunt divites fieri, incidunt in tentationem, et in laqueum Diaboli, et desideria multa nociva quæ mergunt homines in interitum et perditionem.*

Dem. Quelles sont les injustices que l'on commet ordinairement dans le négoce ?

Rép. On peche contre la fidélité requise dans le négoce, 1. quand on vend à faux poids et à fausse mesure. *Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regulâ, pondere, in mensurâ ; statera justa et æqua sint pondera* (*d*). Ne commettez

(*a*) *Aggæus*, 1, 6. (*b*) 2, 2. *q.* 77, *a* 4. (*c*) 1. *Tim.* 6. 10. (*d*) *Levit.* 19, 35, 36.

aucune injustice dans vos poids ni dans vos mesures ; que vos aunes, vos boisseaux, vos balances soient justes et égales : c'est Dieu qui parle à son peuple dans le Lévitique. Vous savez qu'on excommunie tous les Dimanches ceux qui commettent de semblables friponneries. Mais fais-je mal, me direz-vous, si, en me contentant d'un petit gain, je ne pese et ne mesure pas les choses au juste ? Si vous faites mal ? Ecoutez ce que dit encore l'Ecriture. Vous n'aurez point dans vos maisons différents poids, l'un fort, l'autre foible, ni différentes mesures, l'une grande, l'autre petite ; l'une pour vendre, l'autre pour acheter ; car le Seigneur votre Dieu a en horreur celui qui fait tout cela : *Abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, et aversatur omnem injustitiam* (*a*). Il y a des marchands qui, ayant des mesures justes, ne laissent pas de tromper par la maniere de peser ou de mesurer. Un cœur droit déteste toutes ces injustices.

1. Quand on vend une marchandise pour une autre, qui est d'une nature et d'une espece différente de celle qui est demandée, ou qui, étant de même espece, n'est pas de même qualité ; ou quand on vend des marchandises qui ont des défauts qu'il faudroit découvrir, et qu'on ne découvre pas : par exemple, un drap a été brûlé à la teinture, on n'en dit rien, et on le vend comme ceux qui ne l'ont pas été.

2. Quand on vend ou achete au-delà du juste prix, profitant de la nécessité ou de l'ignorance d'autrui, pour vendre trop cher ou pour acheter à trop bon marché ; ou qu'on achete des marchandises des personnes qui les ont dérobées, ou qui n'ont pas droit de les vendre.

3. Quand on fait des monopoles ou des conventions injustes et préjudiciables au public. *Monopolium* est un mot tiré du grec, qui signifie

(*a*) *Deuter.* 25, 16.

vendre seul. Cette étymologie fait aisément concevoir que le monopole consiste à convenir avec peu de personnes, marchands, artisans, ou autres, d'être les seuls à vendre quelques marchandises ou à faire quelque ouvrage, afin de le vendre au plus haut prix, à cause de la nécessité où ils mettent le public de dépendre d'eux. Ces sortes de monopolistes pechent contre la justice et la charité, et sont condamnés par les loix canoniques et civiles. Ceux-là sont aussi coupables de rapine, qui dans la disette des grains et autres choses nécessaires à la vie, les resserrent et les cachent, et font par cette conduite qu'ils deviennent beaucoup plus chers. Il est dit de ces gens là dans les Proverbes, chap. 11, que celui qui cache le bled sera maudit des peuples : *Qui abscondit frumenta, maledicetur in populis.*

Enfin, quand par des banqueroutes frauduleuses, et autres tromperies, on emporte le bien d'autrui. Voilà les principales injustices qui se commettent dans le commerce, qui toutes en général sont condamnées par cette regle du Droit : *Locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ vel jacturâ* (*a*).

Dem. N'est-il jamais permis aux marchands de faire des mélanges dans les marchandises qu'ils vendent ?

Rép. Il faut distinguer. Il n'est jamais permis aux marchands de faire aucun mélange qui puisse avilir leurs marchandises, ou les faire tomber de prix, cependant de les vendre au prix courant que se vendent celles qui sont pures et sans mélange. Vendre, par exemple, du vin mêlé avec de l'eau, au même prix que celui qui n'a point été mélangé, c'est tromper dans la substance, dit S. Thomas (*b*). C'est pourquoi la Faculté de Théologie de Paris a condamné cette conduite frauduleuse des Marchands, par une censure de 1666. *Licitum est tabernariis vinum aquâ miscere, et agricolis triti-*

(*a*) *Reg. jur. in* 6. (*b*) 2, 2. *q.* 77. *a.* 2.

cum paleis et communi pretio vendere, dummodò deteriora non reddantur eis quæ communiter venduntur. Cette proposition est fausse, dit la censure, contraire à la bonne foi et à la justice publique.

Mais on ne croit pas qu'il y ait d'injustice de faire quelquefois des mélanges, qui, bien loin de nuire aux acheteurs, fortifient et soutiennent les denrées qu'ils achetent : par exemple, un Marchand peut en conscience soutenir la couleur et la force du vin d'un pays, par quelque mélange qui ne peut nuire à personne.

Dem. Est-on obligé de déclarer les défauts de la chose qu'on vend ?

Rép. Il y a deux sortes de défauts ; les essentiels et les accidentels. Les essentiels sont ceux qui rendent une chose absolument inutile à l'usage pour lequel elle est en commerce, ou qui diminuent tellement cet usage ou le rendent si incommode, que, s'ils avoient été connus à l'acheteur, il ne l'auroit point acceptée, ou ne l'auroit achetée qu'à un moindre prix. Par exemple, une poutre pourrie est inutile pour un bâtiment ; un cheval poussif rend moins de service, et l'usage en est trop incommode : ce sont là des défauts qui suffisent pour résoudre une vente.

Les défauts accidentels sont ceux qui empêchent seulement que l'usage de la chose ne soit aussi avantageux qu'on l'espéroit : par exemple, si un cheval est seulement dur à l'éperon : si un vin n'est pas si délicat, ni d'un goût si fin qu'on le croyoit, cela ne peut donner lieu à la résolution d'une vente.

Cette distinction supposée, je dis qu'on n'est pas obligé en rigueur de déclarer les défauts accidentels des choses qu'on vend, pourvu qu'on ne les vende pas plus cher qu'elles ne valent, eu égard à ces défauts. Ainsi, je vends un cheval dur à l'éperon, je ne suis pas tenu d'en avertir celui qui l'achete ; parce que, dit saint Thomas (*a*), il ne voudroit

(*a*) *Quodlib.* t. 2, a. 20.

pas m'en donner autant qu'il vaut ; mais aussi je ne dois pas le lui vendre autant qu'un autre cheval qui, y étant sensible, obéit promptement à celui qui le pique.

A l'égard des défauts essentiels qui peuvent porter préjudice à celui qui achete la chose, il faut distinguer si ces défauts sont notoires, c'est-à-dire, s'ils se peuvent facilement connoître par l'acheteur : par exemple, un cheval est borgne ou boiteux, le vendeur n'est pas obligé d'en avertir celui qui l'achete, parce que ce sont des défauts qui s'apperçoivent aisément (*a*). Cette décision suppose, dit Sylvius, 1. que l'acheteur soit en état de reconnoître le défaut ; car, s'il a la vue foible, ou s'il est aveugle, de sorte qu'il ne puisse le remarquer, le vendeur doit le lui déclarer. 2. Que l'acheteur soit un homme entendu ; car il n'est pas permis d'abuser de la simplicité du prochain. 3. Que ce défaut n'expose pas l'acheteur à un péril évident. Un cheval trop vif peut mettre en danger celui qui le monte, si sa santé est foible. 4. Il ne doit pas user de fraude pour empêcher que l'acheteur ne s'apperçoive du défaut de la chose : par exemple, un cheval est boiteux, mais cela ne paroît pas quand il a le pied échauffé ; avant que de le mener au marché, je le fais galoper un long espace de chemin, afin qu'étant échauffé, on ne puisse remarquer qu'il boite. Je suis alors en faute, parce que, si le défaut de ce cheval ne peut pas être remarqué par l'acheteur, c'est ma fraude qui en est la cause. En un mot, le fondement des Théologiens, qui décident qu'on n'est pas obligé de découvrir le défaut de la chose qu'on vend, s'il est notoire, c'est que celui qui achete est censé vouloir l'acheter avec ce défaut qu'il y connoît : *Scienti et volenti non fit injuria, non dolus.*

Que, si les défauts essentiels d'une chose ne peuvent se remarquer par l'acheteur, la probité

(*a*) *Idem*, 1, 2, 77, *a.* 3. *et Sylvius ib.*

et la justice obligent de l'en avertir, dit saint Thomas; parce qu'il n'est pas permis de lui vendre une chose qui peut lui faire tort, sans lui en donner connoissance. Par exemple, je vends un cheval fougueux qui pourroit peut-être tuer celui qui le monte, s'il ne connoissoit pas ce défaut; je commets une injustice, si je ne dis pas ce défaut à l'acheteur: *Dare alicui occasionem periculi vel damni semper est illicitum*, dit le Docteur Angélique (*a*).

Dem. Quels sont les cas ordinaires où les maquignons et tous autres qui ont vendu des chevaux, sont obligés à les reprendre, et à en restituer le prix?

Rép. Il y a trois cas ordinaires qu'on appelle redhibitoires, parce qu'ils donnent lieu à la résolution de la vente du cheval. Ces cas sont la pousse, la morve et la courbature. Quand un cheval se trouve affecté de l'une de ces trois maladies, la vente en est nulle, on peut le rendre dans le temps prescrit par la coutume, ou réglé entre le vendeur et l'acheteur par une convention expresse. Outre ces cas qui sont toujours exceptés, un cheval peut avoir d'autres défauts secrets qui le rendent inutile, ou nuisible à l'acheteur; alors, si le vendeur n'a pas voulu déclarer ces défauts, il est obligé à reprendre le cheval, ou à dédommager l'acheteur: *Si hujusmodi vitia sint occulta, et ipse non detegat*, dit saint Thomas (*b*), *erit illicita et dolosa venditio, et tenetur venditor ad damni recompensationem.* Il faut cependant remarquer que, si le vendeur ne connoissoit pas ces défauts cachés, et qu'il ait vendu son cheval de bonne foi, sans prétendre garantir qu'il soit sans défauts, il ne paroît pas juste de la condamner à aucun dédommagement, pourvu qu'en le vendant, il ait eu égard dans le prix qu'il en a exigé au danger et au risque qu'il y avoit qu'il ne fût défectueux,

(*a*) *S. Th. loco cit.* (*b*) *Ibid.*

et qu'il l'ait vendu au prix plus modique par rapport à ce risque.

Dem. Peut-on vendre ou acheter les choses plus ou moins qu'elles ne valent ? Quel est le prix ordinaire des marchandises ?

Rép. La regle générale est qu'on ne doit jamais vendre une chose plus qu'elle ne vaut, ni l'acheter moins que sa juste valeur. Le contrat de vente et d'achat a été introduit parmi les hommes pour la commodité réciproque du vendeur et de l'acheteur ; il faut donc qu'il y ait de l'égalité entre la chose vendue, et le prix que l'acheteur en paie, et que le vendeur et l'acheteur trouvent leur commune utilité. Or cette égalité est détruite, lorsque le prix qu'on donne excede la juste valeur de la chose vendue, ou que la valeur de la chose excede le prix; et il n'y a par conséquent plus de justice dans une telle vente, et dans un tel achat : *et ideò*, dit saint Thomas (*a*), *cariùs vendere vel viliùs emere rem quàm valeat, est secundùm sed injustum et illicitum.*

Pour un plus grand éclaircissement, il faut distinguer deux sortes de prix ; le premier est celui qu'on appelle légitime, c'est-à-dire, celui qui est fixé par le Prince ou taxé par la Police. Ce prix ne peut être ni augmenté ni diminué ; et l'on ne peut point l'outre-passer : par exemple, si le prix du vin ou de la viande est réglé par le Magistrat de Police, on ne peut pas les vendre plus cher, ni les acheter à meilleur marché ; ce seroit une injustice. L'autre prix est celui qu'on nomme naturel, commun ou arbitraire, parce qu'il n'est point fixé ni taxé : c'est le prix auquel la chose qu'on vend est estimée communément par les personnes intelligentes et assez éclairées pour juger de la juste valeur. Ce prix ne consiste pas, comme le premier, dans un point déterminé : mais il a quelque étendue selon qu'on estime

(*a*) *Ibid. a.* 1.

la chose plus ou moins. Les Théologiens lui donnent trois degrés, qui sont le plus haut prix, le moyen ou le modéré, et le plus bas, entre lesquels il ne faut pas cependant qu'il y ait une notable différence : *Justum pretium rerum non est punctualiter determinatum, sed magis in quadam æstimatione consistit*, dit saint Thomas (*a*) : *ita quod modica additio, vel minutio non videtur tollere æqualitatem justitiæ.* Cela supposé, on doit dire qu'un Marchand vend les marchandises plus cher qu'il ne doit, quand le prix auquel il les vend excede le plus haut prix ; et qu'il les achete moins qu'elles ne valent, quand le prix qu'il en donne est au-dessous de leur plus bas prix.

Dem. N'est-il pas permis de vendre les marchandises autant qu'on peut, pourvu qu'on n'aille pas à des excès exorbitants ; puisque le Droit dit qu'une chose vaut, et par conséquent se peut vendre autant que le vendeur peut vendre : *Res tantum valet quantum vendi potest !*

Rép. Quoiqu'il soit permis aux Marchands de gagner sur les marchandises, en déduisant les frais qu'ils sont obligés de faire pour le Public, en voyages, nourriture de domestiques, loyers de maisons, etc. il ne leur est pas permis néanmoins de vendre leurs marchandises le plus qu'ils peuvent, et plus cher que le plus haut prix courant : ce seroit une injustice que le Droit n'a jamais prétendu autoriser ; car quand il dit que la chose vaut autant qu'elle se peut vendre, cela est vrai, dit saint Antonin (*b*), pourvu qu'elle se vende son juste prix. C'est le sens de la loi, qui, dans un autre endroit, assure que le prix des choses se doit régler sur celui de leur estimation : preuve certaine qu'elle ne prétend pas que le prix des choses dépende de la cupidité du vendeur, ou qu'elles vaillent autant qu'il les peut vendre, mais seulement autant qu'elles sont communément esti-

(*a*) *Ibid. ad* 1. (*b*) 2. *p. Sum. tit* 1, *cap.* 8, §. 5.

mées par les personnes qui sont intelligentes dans le commerce. Il est vrai, dit saint Thomas (*a*), que le Droit tolere et ne punit pas ceux qui vendent les marchandises plus cher qu'elles ne valent, pourvu que l'acheteur ne soit pas lésé considérablement, et qu'il n'ait pas payé la chose la moitié plus qu'elle ne vaut. Le Droit, qui ne peut empêcher toutes les injustices qu'il désapprouve, a été obligé d'établir cette maxime, pour mettre fin à une infinité de procès qui naîtroient des ventes et des achats, si, par une légere lésion, il étoit permis de demander en justice réglée un juste dédommagement; mais cela n'empêche pas que la loi de Dieu condamnant les moindres injustices, on ne soit obligé en conscience de dédommager celui qui souffre d'un achat ou d'une vente, soit pour avoir acheté plus cher, soit pour avoir vendu moins cher que la chose ne vaut. Pour éviter donc toute injustice, le vendeur doit se borner à un profit honnête, et l'acheteur doit payer la marchandise à un prix raisonnable. C'est ce que le Sage nous insinue par ces paroles : *Sicut in medio compaginis lapidum palus figitur, sic et inter medium venditionis et emptionis angustiabitur peccatum* (*b*).

Dem. N'est-il pas permis de vendre les choses plus qu'elles ne valent, quand on vend à crédit ?

Rép. Le Pape Urbain III (*c*), étant consulté, pour savoir si un Marchand est condamnable, lorsqu'il vend sa marchandise plus cher, en conséquence d'un long terme qu'il donne à l'acheteur pour le paiement, répond que, suivant la parole de Jesus-Christ, on doit prêter sans espérance de gagner par le prêt : *Mutuum date, nihil inde sperantes :* et que par conséquent ceux qui vendent plus cher à cause du prêt qu'ils font dans l'espérance de gagner davantage par ce moyen, se rendent coupables d'usure, et sont obligés à restitution. Le premier

(*a*) *S. Th. loco cit.* (*b*) *Eccli.* 27, 2. (*c*) *Urb. III. c. Consult.* 10, *de usur.*

Concile de Milan, tenu en 1565, et celui de Bordeaux, de l'an 1583, déclarent la même chose. *Ne quis rem aliquam ob dilatam solutionem cariùs vendat justo pretio*, dit le premier (*a*). *Ne quis ob dilatam solitudinis diem, cariùs vendat quàm justi pretii ratio ferat*, dit le second (*b*). Saint Thomas enseigne la même doctrine, et dit qu'un Marchand n'est pas moins coupable d'usure, en vendant plus cher, à cause du terme qu'il accorde à l'acheteur, que celui qui prête une somme d'argent pour un temps, et qui en tire de l'intérêt; puisqu'il ne vend plus cher que pour faire un plus grand profit à cause du crédit fait à l'acheteur : *Unde quidquid ultrà justum pretium, pro hujusmodi expectatione exigitur, est quasi pretium mutui, quod pertinet ad rationem usuræ*, dit ce saint Docteur (*c*).

C'est donc une injustice manifeste de vendre les choses plus qu'elles ne valent, parce qu'on les vend à crédit. Le gain légitime, soit qu'on vende à crédit ou en argent comptant, est renfermé dans les trois degrés du juste prix. Tout ce que peut faire un marchand qui vend à crédit, est de choisir le plus haut degré du juste prix, afin de faire une juste compensation de ce qu'il peut souffrir en vendant de la sorte.

Il est encore permis à un marchand de demander un dédommagement à ceux à qui il vend à crédit, s'ils ne paient pas après le terme qu'on leur a donné pour payer; ou quand il n'y a pas de terme prescrit par le marché, si l'on passe un an, par exemple, sans payer. La jurisprudence des Arrêts (*d*), ne veut pas qu'il soit permis à un marchand qui vend à crédit de se faire payer des intérêts de son argent, qu'un an ou environ après la vente des marchandises qu'il a données à crédit. La raison en est qu'il gagne déjà sur la vente des mar-

(*a*) 2. *p. tit.* 68, *de usuris.* (*b*) *Burdigal. cod. tit.* (*c*) 2, 2. *q.* 78. *d.* 2, *ad* 7. (*d*) *Dict. des Arrêts, v.* March. n. 1, 3.

chandises,

chandises, et en tire l'intérêt qui est naturellement dû à son négoce ; et, s'il pouvoit encore, du moment de la vente qu'il fait, tirer des intérêts de l'argent qu'il est en retard de recevoir, il tireroit un double gain de son argent ; mais comme au bout de l'année il est censé n'avoir plus aucun profit sur ses avances, et même souffrir du délai du paiement, il est juste que celui à qui il a vendu à crédit, s'il differe de payer, lui en bonifie l'intérêt.

Dem. Les marchands peuvent-ils faire trafic de toutes sortes de marchandises, et acheter de toutes sortes de personnes ?

Rép. Je réponds à la premiere demande qu'il y a des marchandises défendues, qu'on appelle communément marchandises de contrebande, dont le trafic n'est pas permis. Les Marchands sont tenus d'obéir à la loi du Prince qui le défend : *Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit*, dit saint Paul (*a*). Il y a même des cas où l'on peche mortellement en y désobéissant. Le transport du sel, par exemple, est défendu par l'Ordonnance du Roi, qui porte peine de mort, ou au moins celle des galeres contre les contrevenants. On ne peut excuser de péché grief celui qui fait ce commerce ; non-seulement parce qu'il le fait contre les Ordonnances de son Souverain, mais principalement parce qu'il ne peut le faire sans s'exposer au danger évident de perdre la vie, ou la liberté, ou ses biens, dans le cas où il seroit surpris par les Employés de la gabelle ; danger auquel un homme ne peut pas s'exposer volontairement, sans se rendre coupable de péché : à quoi on peut ajouter que les faux-sauniers et les contrebandiers profanent ordinairement les Dimanches et les Fêtes, etc. Outre ces marchandises défendues par la loi du Prince, il y en a qui sont défendues par la loi naturelle, comme sont les livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs, dont le commerce

(*a*) *Rom.* 13, 1.

est absolument interdit d'une maniere encore plus rigoureuse,

Quant à la seconde demande, je réponds qu'on ne doit pas acheter des enfants, des insensés et autres qui sont naturellement inhabiles à contracter, ou de ceux que la loi a déclarés incapables, comme sont les prodigues, les mineurs, les femmes qui sont en puissance de mari, et ceux qui sont interdits par Justice, quand ils contractent à leur préjudice. Il est encore moins permis d'acheter de ceux qui ont dérobé, ou qu'on soupçonne avoir dérobé la marchandise qu'ils vendent.

Dem. Les Marchands qui fraudent la gabelle pechent-ils, et sont-ils obligés à la restitution ?

Rép. Par la gabelle, on entend les impôts qui se levent sur les denrées, ou sur les marchandises, qu'on appelle en France aides, entrées, droits.

Je réponds qu'un Marchand ne peut, sans offenser Dieu, frauder les impôts légitimement établis par le Prince ; car un Prince souverain a droit d'exiger des tributs de ses sujets, pour pourvoir à ses besoins et soutenir les charges de l'Etat. Qu'on ne dise point que les impôts sont exorbitants, et qu'on les augmente sans cesse, cela ne peut justifier les marchands ; car il ne leur appartient pas, non plus qu'aux autres particuliers, de juger de l'excès des tributs, puisqu'ils ne peuvent et ne doivent pas même connoître les besoins de l'Etat pour lesquels les sujets sont taxés, et auxquels chacun doit contribuer.

Cette décision est fondée sur les paroles qu'a dites Notre-Seigneur Jesus-Christ, qu'il falloit rendre à César ce qui étoit à César : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari* (*a*). Le Sauveur l'a pratiqué lui-même, ayant fait payer le tribut pour lui et pour saint Pierre, comme le rapporte saint Matthieu (*b*). Saint Paul nous recommande ce devoir dans son Epître aux Romains, et nous dit que les

(*a*) *Luc.* 20, 25. (*b*) *Matth.* 17, 26.

Princes sont les Ministres de Dieu, qui le servent étant appliqués aux fonctions de leur emploi. Ceux qui fraudent les droits du Prince, ravissent donc le bien d'autrui, et leur péché est mortel, si le vol est considérable. *Justitia porrò vectigalium est commutativa, quia viget utrinquè*, dit Cabassutius : *Principi enim salus et securitas populi ex ejus officio incumbit ; populo autem præstatio tributorum et obedientiæ : atque is qui justitiam commutativam violat in re gravi, peccat eo ipso mortaliter cum restituendi obligatione* (*a*). La loi qui ordonne de payer les tributs aux Princes, n'est pas une loi purement pénale, mais une loi conforme au droit naturel, qui nous ordonne effectivement de fournir au Prince les secours et les subsides dont il a besoin pour gouverner son Etat, défendre ses peuples, et les maintenir en paix. C'est pourquoi le Clergé de France condamna en 1700, cette Proposition : *Subditi possunt justa tributa non solvere. Hæc propositio*, dit la censure, *seditiosa est; apostolicæ doctrinæ, ac dictis dominicis apertè contradicit.* La maxime de ceux qui croient qu'il est permis de frauder la gabelle est donc fausse.

Marchands, faites ici un peu d'attention sur votre profession. C'est une obligation commune à tous les Marchands d'avoir de la bonne foi et de la probité. Sans ces deux vertus, le négoce ne seroit plus un commerce légitime, mais un brigandage. Avez-vous eu ces vertus en recommandation, comme l'Apôtre nous l'ordonne expressément ? *Ne quis supergrediatur, neque circumveniat in negotio fratrem suum* (*b*). Point de fraudes, de supercheries, de tromperies, d'injustice dans vos promesses, vos paroles, vos contrats, votre commerce, vos affaires. Il y a tant d'années que vous exercez la profession de Marchands, comment vous y êtes-vous conduits ? *Virum fidelem quis inveniet !*

(*a*) *Cabass. Juris Canonici Theoria et Proxis, l. 6, c. n. 8.* (*b*) 1. *Thess. 4, 6.*

Oh ! qu'il est rare, dit le Sage (*a*), de trouver un homme fidele dans le monde ! ajoutons, sur-tout dans le négoce. Oh ! qu'on y commet de friponneries ! Voyez devant Dieu, si vous n'en êtes point coupables. Comment avez-vous vendu ? Comment avez-vous acheté ? N'êtes-vous point de ces hommes fins et rusés, qui, pour me servir de l'expression du Prophete, usent de tromperies subtiles, ainsi qu'un rasoir bien aiguisé coupe les cheveux sans qu'on s'en apperçoive ? *Sicut novacula acuta fecisti dolum* (*b*). Combien avez-vous vendu cette marchandise ? Le profit que vous y avez fait, n'est-il point excessif et injuste ? Avez-vous été exact dans vos comptes, dans vos marchés ? N'avez-vous surpris personne ? *Virum fidelem' quis inveniet !* Je vous laisse le soin de vous examiner là-dessus, et je prie le Seigneur qu'il vous fasse la grace de garder la justice, la droiture et la bonne foi, qu'il nous a si fort recommandées, afin qu'après avoir négocié chrétiennement, vous méritiez de recevoir les biens éternels pour récompense.

(*a*) *Prov.* 20, 6. (*b*) *Ps.* 51, 4.

XVII.e CONFÉRENCE.

Sur l'Usure.

Non furtum facies.

Vous ne déroberez point. Exode, ch. 20.

L'USURE étant du nombre de ces péchés que l'on croit permis dans le commerce, c'est ici le lieu d'en parler. Après donc avoir traité des injustices qui se commettent parmi les Marchands, il nous faut attaquer l'usure, ce vice si commun

dans la société civile, et autorisé par la pratique de tant de gens. Les uns s'imaginent que mettre son argent à intérêt, en assurant le principal, et se réservant le droit de le répéter dans le temps dont on est convenu, ce n'est pas un péché; il y en a même qui se flattent qu'en certaines occasions, c'est un acte de charité : ou si quelques-uns ne sont pas de ce sentiment, ils croient du moins que, quand les contrats usuraires se passent volontairement entre les parties, on ne commet point d'injustice, et afin de rendre leur pratique moins odieuse, ils ôtent au profit qu'ils tirent du prêt le nom d'usure, et lui donnent celui d'intérêt, qui est plus honnête; ce qui a donné occasion à ce trait de raillerie d'un Poëte :

On ne prête plus à usure,
Mais tant qu'on veut à intérêt.

Pour ôter donc aux usuriers les voiles dont ils se couvrent, il nous faut expliquer d'abord ce que c'est que le prêt qui donne occasion et prétexte à toutes les usures qui s'exercent : nous verrons ensuite ce que c'est que l'usure, si elle est défendue, et quand elle se commet.

Dem. Qu'entend-on par le prêt ? Quelle différence y a-t-il entre le prêt à usage et le simple prêt ?

Rép. Par le prêt en général, on entend un contrat par lequel une personne se dépouille gratuitement en faveur d'une autre, pour certain temps, d'une chose qui lui appartient. Nous disons gratuitement, pour distinguer le prêt du louage où l'on retire du profit, et pour certain temps, pour distinguer le prêt d'une donation.

Il y a deux sortes de prêts : l'un s'appelle prêt à usage, en latin *commodatum ;* et l'autre simple prêt, *mutuum.* Le prêt à usage est un contrat gratuit, par lequel une personne accorde à une autre l'usage d'une chose qui ne se consume pas lorsqu'on s'en sert, mais sans lui en donner la pro-

priété : par exemple, je prête mon cheval à un ami pour aller à Lyon; je lui permets de s'en servir, mais j'en demeure toujours le maître et le propriétaire, et il doit me le rendre, après qu'il aura fait l'usage que je lui en ai accordé.

Le simple prêt est un contrat par lequel une personne prête gratuitement à une autre quelque chose qui se consume par l'usage, tels que sont l'argent, le bled, le vin et autres choses, à dessein que celui à qui l'on prête en ait la propriété, et à condition d'en rendre la valeur en choses de même qualité et de même nature.

Il est aisé de voir par-là la différence qu'il y a entre le *commodatum*, ou le prêt à usage, et le simple prêt. 1. La matiere du prêt à usage consiste en des choses qui ne se consument pas quand on s'en sert : tel est un cheval, une maison que l'on prête à un ami pour son usage. Mais la matiere du simple prêt consiste en des choses qui se consument : le vin se consume quand on le boit, le bled quand on s'en sert pour se nourrir, l'argent quand on l'emploie pour être le prix de ce qu'on achete. 2. Dans le prêt à usage, on a droit de redemander la chose même qu'on a prêtée; mais dans le simple prêt, on n'a pas droit de redemander la chose prêtée, *in individuo*, comme parlent les Théologiens, mais seulement une chose de même espece, qualité et valeur. 3. Dans le prêt à usage, on ne transfere pas le domaine, mais l'usage seulement : dans le simple prêt, on transfere l'un et l'autre, parce que, comme nous avons dit, la matiere de ce prêt consiste en des choses, qui se consument, et dont l'usage est inséparable de la propriété. Je vous prête cent écus; aussi-tôt que vous les avez reçus, vous en êtes le maître, vous pouvez en disposer comme il vous plaira. C'est sur ce principe qu'on décide que, si l'argent prêté périt entre les mains du débiteur, ou diminue par rabais de la monnoie, il en porte toute la perte; et si au contraire il re-

hausse, tout le profit est pour lui : il faut et il suffit que le débiteur rende la même somme qu'il a reçue, la perte et le gain sont pour lui, parce qu'il est devenu le maître de cette somme au même moment qu'il l'a empruntée : *Res perit domino ; res fructificat domino.* Ce sont des principes dont on convient, et qu'il est nécessaire d'établir pour donner une notion de l'usure.

Dem. Qu'est-ce que l'usure ? Y a-t-il plusieurs sortes d'usure ?

Rép. L'usure, dit saint Thomas, est le prix de l'usage de l'argent prêté : *Usura est pretium usûs pecuniæ mutuatæ* (*a*). Saint Antonin la définit encore plus clairement, et dit que l'usure est un profit qu'on tire ou qu'on prétend tirer, principalement à cause du prêt qu'on fait de quelque chose à une personne : *Usura est lucrum ex mutuo principaliter intentum* (*b*).

Expliquons cette définition. C'est un profit, c'est-à-dire, quelque chose d'appréciable ; par exemple, de l'argent, du bled, du vin, des denrées et marchandises, même des services, des travaux, en un mot, de tout ce qui est estimable à prix d'argent, qu'on exige au-delà de la chose prêtée, *ultrà sortem.*

C'est un profit qu'on tire à cause du prêt, parce que l'usure ne se commet que dans le prêt. Car, quoiqu'il soit vrai que l'usure se rencontre quelquefois dans les autres contrats, par exemple, dans les ventes, il est toujours vrai de dire que le prêt s'y trouve implicitement : car, quand je vous vends une mesure de bled un écu, et que j'exige de vous cinq sols au-delà, parce que vous me priez d'attendre une année mon paiement, c'est la même chose que si je vous prêtois un écu pour un an, et j'exigeasse de vous cinq sols.

Nous avons dit que c'est un profit qu'on tire

(*a*) 2, 2. *q.* 78, *a.* 1. (*b*) *In Sum.* 2, *p. tit.* 1, *c.* 7, §. 1.

ou qu'on prétend tirer, parce qu'on peut devenir coupable d'usure par la seule intention qu'on a de tirer quelque chose au-delà de ce qu'on a prêté, comme l'on devient simoniaque par la seule volonté qu'on a d'obtenir un bénéfice par le moyen d'une chose temporelle, quoique cette intention ne soit accompagnée d'aucune convention.

Nous ajoutons que l'usure est un profit qu'on tire principalement à cause du prêt, parce qu'il n'est pas défendu à celui qui prête d'espérer du débiteur quelque reconnoissance, pourvu que sa principale intention soit de l'obliger et de lui donner des marques de sa charité. Ce qui se connoîtra, dit saint Antonin (*a*), quand celui qui prête se trouve tellement disposé, qu'il ne laisseroit pas de prêter, quoiqu'il n'attendît aucun profit. Mais on ne peut point exiger de reconnoissance. C'est pourquoi Innocent XI condamna, par son Décret du 2 Mars 1679, cette proposition. Ce n'est pas usure d'exiger quelque chose au-delà du sort principal, quand on ne l'exige que comme dû par bienveillance et par reconnoissance; l'usure est seulement de l'exiger comme une dette de justice. *Usura non est, dùm ultrà sortem aliquid exigitur tanquam ex benevolentiâ et gratitudine debitum, sed solùm si exigatur tanquam ex justitiâ debitum.*

La censure défend de soutenir ou d'enseigner cette proposition, sous peine d'excommunication *ipso facto*, réservée au saint Siege.

Il y a plusieurs sortes d'usures. Il y a l'usure réelle et l'usure mentale. La réelle est celle qui se fait par une convention expresse ou tacite de tirer quelque profit du prêt, et la mentale est celle qui se commet par la seule intention qu'on a de le retirer. Il y a une usure expresse et une usure palliée. L'usure expresse et explicite consiste en ce qu'on tire quelque profit du prêt en vertu du prêt. L'usure palliée est celle qui se rencontre dans

(*a*) *Ibid.*

les autres contrats ; par exemple, dans celui de vente : telle est l'usure de ceux qui, vendant à crédit, vendent leurs marchandises plus cher qu'elles ne valent.

On distingue encore deux sortes d'usures. Il y a l'usure du sort principal, lorsqu'on tire des intérêts de l'argent qu'on prête, à cause du prêt. Il y a l'usure du gain usuraire, quand on exige les intérêts des intérêts légitimes ou usuraires qui sont échus.

Dem. L'usure est-elle absolument défendue, ensorte que celui qui l'exerce soit obligé à la restitution ?

Rép. Oui, elle est défendue, 1. par le droit naturel. Les préceptes du Décalogue sont de droit naturel ; tous les Théologiens en conviennent. Or, l'usure est défendue par le Décalogue. C'est un larcin, disent les Saints Peres : *Si quis usuram acceperit, rapinam facit* (*a*). Elle est comprise, dit saint Bernard (*b*), dans le septieme Commandement : *In furto comprehenditur usura.* Le maître des Sentences dit aussi la même chose. Voici les raisons dont on se sert pour prouver que l'usure est un larcin, et par conséquent contraire au droit naturel. C'est contre le droit naturel d'exiger un double prix pour la même chose, ou de la vendre deux fois ; de vendre ce qui n'est pas, et de se faire payer ce qui ne nous appartient pas. Or, c'est ce que fait celui qui tire des intérêts d'un simple prêt. 1. Il exige un double prix pour la même chose, ou la vend deux fois, car celui qui exige quelque chose au-delà du sort principal, ou il l'exige à raison du sort, c'est-à-dire de l'argent prêté, ou à raison de l'usage de cet argent. Si c'est à raison de l'argent prêté, il reçoit un double prix pour la même chose, car il reçoit la somme capitale, et de plus, il reçoit l'intérêt ; ainsi il

(*a*) *Ambr. l. de bono mortis, c.* 12. (*b*) *Bern. Serm.* 4 *super* Salve, Regina.

vend deux fois la même chose. Si l'intérêt qu'il exige est pris pour l'usage de l'argent, il vend une chose qui n'est pas; car l'usage de l'argent n'est pas distingué de l'argent: dans les choses qui se consument par l'usage, on ne peut estimer séparément l'usage d'avec la chose: par exemple, l'usage du pain ne peut être séparé du pain. C'est le raisonnement du Catéchisme du Concile de Trente, qui est généralement approuvé dans toute l'Eglise Latine: *Qui fœnerantur, bis idem vendunt, aut vendunt id quod non est* (*a*). 2. Celui qui prête à intérêt, vend ce qui ne lui appartient pas; parce que l'argent étant stérile de sa nature, et ne produisant rien de soi-même, mais seulement par le moyen du savoir-faire de celui qui emprunte, celui qui veut tirer les intérêts du prêt, parce que celui à qui il prête a l'industrie de le faire valoir, veut donc vendre ce qui n'est pas à lui, savoir, l'industrie d'autrui. Ces raisons on fait conclure à saint Thomas, que l'usure est contraire au droit naturel, qu'elle est mauvaise par elle-même, et oblige l'usurier à la restitution: *Et sicut alia injustè acquisita tenetur homo restituere; ita restituere tenetur pecuniam quam per usuram accepit*(*b*).

2. Elle est défendue par le droit divin, tant de l'ancien que du nouveau Testament. *Vous ne donnerez point à votre frere votre argent à usure*, dit Moïse dans le Lévitique (*c*), *et vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné*. Voilà l'usure bien clairement défendue. *Seigneur*, dit David (*d*), *qui habitera dans votre tabernacle, et qui reposera sur votre montagne sainte? Ce sera celui dont la vie est sans tache, qui observe les regles de la justice, et qui ne prête point son argent à usure*. Le Prophete Ezéchiel (*e*) déclare de même qu'un homme n'est juste et ne peut espé-

(*a*) *Catech. ad Par.* 3, *p. in* 7. *décal. præc. n.* 20. (*b*) 2, 2. *q.* 78, *a.* 1. *in corp.* (*c*) *Levit.* 25, 37. (*d*) *Ps.* 14. (*e*) *Ezech.* 18, 8, 9.

rer une vie bienheureuse qu'autant qu'il ne prête point à usure, et qu'il ne reçoit rien au-delà de ce qu'il a prêté à ses freres dans leur besoin. Jesus-Christ dans l'Evangile a renouvellé la défense de l'usure : Prêtez, dit-il, sans rien espérer : *Mutuum date, nihil inde sperantes* (*a*). Ces deux premieres paroles, *Mutuum date*, ne renferment qu'un conseil, parce que tout le monde n'est pas obligé de prêter ; mais ces trois autres, *nihil inde sperantes*, contiennent un précepte formel, n'étant permis à personne de tirer aucun profit en vertu du prêt. C'est ainsi que saint Thomas les explique, conformément aux Décrets des Conciles et aux Constitutions des Papes : *Mutuum dare non semper tenetur homo, et ideò quantùm ad hoc ponitur inter consilia : sed quòd homo lucrum de mutuo non quærat, hoc cadit sub ratione præcepti* (*b*).

Enfin, l'usure est condamnée par le droit humain, tant ecclésiastique que civil ; savoir, par les Canons des Conciles, les Décrétales des Papes et de Peres de l'Eglise ; par les Ordonnances du Royaume et la Jurisprudence des Arrêts. En un mot, l'Eglise a ce vice si fort en horreur, qu'on excommunie les usuriers tous les Dimanches aux prônes des Messes paroissiales. C'est pourquoi les Papes Alexandre VII, Innocent XI, et le Clergé de France ont condamné cette proposition : *Usura, etsi esset prohibita Judæis, non tamen Christianis, lege veteri in judicialibus præceptis abolita per Christum.* C'est-à-dire, quoique l'usure fût défendue aux Juifs, elle ne l'est pas cependant aux Chrétiens, la loi ancienne ayant été abolie par Jesus-Christ, quant aux préceptes judiciels.

Dem. N'y a-t-il pas de cas où l'on peut sans injustice exiger quelque chose au-delà du principal qu'on a prêté ?

Rép. Quoique ce soit une regle générale que l'usure consiste à recevoir plus qu'on n'a prêté :

(*a*) *Luc* 6, 35. (*b*) 2, 2, *q.* 78, *a* 1, *ad* 4.

Usura est ubi amplius requiritur quàm datur, l'Eglise cependant ne désapprouve pas que celui qui prête exige une indemnité de son débiteur, dans deux cas que l'on peut regarder comme deux exceptions de la loi qui défend les usures : c'est le dommage naissant, et le lucre cessant : *Damnum emergens, et lucrum cessans*, comme parlent les Théologiens. Il nous faut expliquer ce qu'on entend par ces deux titres, et quand ils sont suffisants pour exiger un dédommagement de prêt.

Par le dommage naissant, on entend le dommage ou la perte qu'on souffre précisément à raison du prêt. Par exemple, un homme me demande à emprunter une somme que j'avois destinée pour réparer ma maison ; je lui prête cette somme ; et ce prêt est cause que je ne puis ni réparer ni louer ma maison : il est juste que je retire quelque chose au-delà de la somme que je lui prête, pour me dédommager de ma perte, suivant cette maxime que personne n'est obligé de procurer le bien d'autrui à son désavantage : *Nemo tenetur cum damno suo de proprio facere beneficium* (*a*). Cependant, pour ne pas se tromper et ne pas cacher une véritable usure, sous prétexte de réparer un dommage purement apparent, voyons les conditions que demandent les Théologiens, pour rendre légitime le titre du dommage naissant. Il faut,

1. Que le dommage soit véritable et réel, causé par le prêt, et non par des accidents qui n'y ont aucun rapport : car, si ce dommage n'étoit pas réel, et que le tort qu'on croyoit devoir arriver à cause du prêt n'arrivoit pas, le créancier ne pourroit rien recevoir au-delà de son capital. Il ne le pourroit pas non plus, si le dommage n'étoit pas causé par le prêt, mais par quelque accident qui n'auroit aucun rapport au prêt.

2. Que le dédommagement qu'on exige de celui à qui l'on prête, soit précisément proportionné et

(*a*) *Sylvius in* 2, 2. *q.* 78, *a* 1. *q.* 4.

égal au tort qu'on souffre ; autrement il y auroit usure.

3. Que le créancier convienne avec le débiteur, dans le temps même qu'il lui prête, du dédommagement qu'il prétend, afin que ce débiteur ait une pleine liberté d'emprunter à cette condition, ou de ne pas emprunter : *Juravi nos non decipi beneficio oportet*, dit le Droit.

Par le lucre cessant, on entend le gain que celui qui prête auroit fait de ses deniers, s'il ne les eût pas prêtés. Un marchand, par exemple, ayant résolu de mettre son argent dans le commerce, n'a pu l'y employer, ni gagner par ce moyen, parce qu'il l'a prêté ; voilà un lucre cessant : donne-t-il droit de tirer des intérêts du simple prêt ? Les Théologiens demeurent d'accord que c'est un titre légitime pour pouvoir recevoir quelque chose par-dessus le sort principal, pourvu que cela se fasse sous trois conditions (*a*).

Le premier, que l'argent qu'on prête soit exposé au commerce ; car, s'il n'y étoit pas destiné, l'on ne pourroit pas dire que celui qui le prête eût manqué de gagner en le prêtant. C'est pourquoi Sylvius dit que les personnes riches qui ne font pas de commerce, ne peuvent pas se servir du titre du lucre cessant (*b*).

La seconde condition est que le marchand qui prête, n'ait point d'autre argent en réserve qu'il puisse prêter que celui qui est exposé au négoce, ou qui lui est nécessaire pour les dépenses de sa famille ; car, s'il en avoit d'autre qu'il pût prêter, on ne pourroit pas dire véritablement qu'il cessât de gagner en prêtant.

La troisième est que le profit ne soit pas seulement possible et éloigné, mais encore qu'il soit probable et prochain ; c'est-à-dire, qu'il y ait quelqu'apparence et quelques raisons probables qu'on

(*a*) *Card. Tolet. Instit. Sacerd. l.* 5, *c.* 33. (*b*) *Sylvius in* 2, 2, *q.* 77, *a.* 1.

tirera du profit de l'argent exposé au commerce. De-là il s'ensuit que, quoique le lucre cessant soit séparé du dommage naissant actuel, il ne l'est pourtant pas du dommage probable; autrement, ce ne seroit plus un titre suffisant pour retirer quelqu'intérêt au-delà du sort principal.

La derniere condition est que celui qui ne gagne pas à cause qu'il prête, n'exige pas de celui à qui il prête tout le gain qu'il auroit pu faire : car une chose est moins estimable, dit saint Thomas (*a*), quand elle n'est qu'en espérance, que quand on l'a entre les mains et en possession; l'une est certaine, et l'autre incertaine.

Dem. Les promesses et obligations où l'on stipule les intérêts sans aliéner le sort principal, sont-elles usuraires ?

Rép. Oui, jamais on ne peut tirer intérêt du prêt en vertu du prêt. Le contrat dont vous parlez, qui se fait pour argent prêté, est une convention où le créancier ne transfere le domaine de la chose prêtée que pour un temps spécifié et marqué dans ledit contrat, en se réservant le droit de reprendre la chose au terme échu, et d'obliger le débiteur à la lui rendre. Si cette convention se fait pardevant Notaire, c'est une obligation; si elle se fait sous seing privé, c'est une simple promesse De quelque maniere que ce contrat soit fait, dès-lors que, sans aliéner le principal, on exige quelque chose, il y a usure : *Amplius recipitur quàm datur.* Il est inutile de dire que l'intérêt que l'on tire est conforme et même inférieur au taux de l'Ordonnance. Quelque petit et de quelque nature qu'il soit, il est défendu, à moins que ce ne soit sous le titre du dommage naissant ou du lucre cessant. Il est inutile d'avancer qu'en quelques endroits du Royaume, ces obligations à intérêt sont tolérées; car, quand elles ne seroient pas nulles dans ces pays-là, par rapport au civil, elles sont toujours illi-

(*a*) 2, 2, q. 62, a. 4.

cites par rapport à la conscience. *Cùm omnis usura et superabundantia prohibeatur in lege*, dit le Pape Urbain III (*a*). Il est même inutile de dire qu'on s'engage à ne redemander le principal qu'après un certain temps. Alexandre VI, par son Décret du 18 Mars 1666, a condamné cette Proposition : *Licitum est mutuanti aliquid ultrà sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.*

De-là il s'ensuit que les Notaires ne peuvent recevoir de tels contrats. Il leur est défendu, par une Ordonnance de Louis XII, de recevoir aucun contrat usuraire, sous peine d'être privés de leur état, et d'amende arbitraire. L'ignorance ne peut les excuser ; car ils doivent savoir leur profession : ainsi ils pechent en recevant de semblables actes ; ils se rendent complices de l'injustice de l'usurier, et sont par conséquent solidairement obligés à la réparer.

Dem. Puisqu'on ne peut prêter son argent à intérêt sans l'aliéner, ainsi qu'il se fait quand on le met en rente, expliquez-nous, s'il vous plaît, ce qu'on entend par le mot de rente ? S'il y a plusieurs sortes de rentes, et si les rentes constituées à prix d'argent sont permises ?

Rép. Par le mot de rente, on entend en général un revenu qu'on est obligé de payer tous les ans, ou en argent, ou en grain, ou en d'autres denrées, à celui à qui la rente est due. On distingue deux sortes de rentes ; la premiere est la rente fonciere, la seconde est celle qu'on appelle rente constituée.

Une rente fonciere est une redevance imposée à perpétuité sur un certain héritage, et qui le suit en quelque main qu'il passe. Ces rentes peuvent être créées en plusieurs manieres La plus ordinaire est de faire un bail à rente, par lequel le propriétaire tranfere le domaine d'un fonds de terre

(*a*) *In cap.* Consuluit, 10, *de usu.*

ou d'une maison à une autre, à la charge que celui à qui la propriété est transférée, paiera chaque année une telle somme d'argent, ou une telle quantité de fruits à celui qui la lui a transférée. Il y a encore quelqu'autre maniere de créer une rente fonciere : par exemple, quand dans le partage d'une succession les lots sont inégaux, on peut charger le lot le plus fort d'une rente fonciere payable à celui qui aura le plus foible ; et de même dans l'échange de deux héritages d'un revenu inégal.

Une rente constituée est un revenu, ou une pension annuelle, qu'on achete, à prix d'argent, d'une personne qui s'engage de la payer suivant le taux que le Prince a mis à l'argent. On a autrefois douté de la justice de ces rentes constituées, mais enfin elles ont été approuvées par les Papes Martin V, en 1424, et Calixte III, en 1456, qui ont déclaré qu'elles étoient exemptes d'usure. En effet, ces constitutions de rente ne sont pas un simple prêt, mais l'achat d'une pension, ou d'un revenu annuel. Or, s'il est permis de vendre un droit de pension, il est permis de l'acheter. Qu'il soit permis de vendre un droit de pension, cela est clair ; il est permis de vendre un droit de servitude et de passage dans son propre fonds ; pourquoi seroit-il moins permis de vendre un droit de pension ou de rente sur son même fonds ?

Il y a trois conditions essentiellement requises pour rendre légitime un contrat de constitution. La premiere, que le créancier, c'est-à-dire l'acquéreur ou l'acheteur qui donne son argent à rente, aliene le sort principal à perpétuité, sans pouvoir obliger le débiteur ou le vendeur qui s'engage à payer la rente, d'en faire le rachat.

La seconde est que le débiteur de la rente ait la faculté de la racheter, en remboursant au créancier le principal, quand il lui plaira, sans que cette faculté lui puisse être ôtée par quelque voie que ce soit.

La troisieme, que la rente soit constituée au denier de l'Ordonnance : c'étoit autrefois le denier dix-huit ; c'est aujourd'hui le denier vingt, depuis que Louis XIV l'a ainsi fixé par toute la France.

Il faut convenir cependant qu'il y a des cas où le créancier peut exiger et redemander son remboursement, mais c'est quand le débiteur est en faute. En voici trois exemples : le premier est quand le débiteur empruntant à constitution, se déclare faussement franc et quitte de toute autre dette, et ne l'est pas ; le créancier peut alors poursuivre son remboursement. Le second est quand le débiteur a promis un emploi, et ne le fournit pas, et ne donne pas les assurances dont il est convenu. Le troisieme est quand un débiteur vend quelqu'un de ses fonds ; le créancier hypothécaire, qui s'oppose au décret qui en est fait, est aussi en droit de se faire rembourser sur le prix de ce fonds que son débiteur a vendu.

Dem. Quel fruit doit-on tirer de cette Conférence ?

Rép. C'est, 1. d'être bien convaincus que l'usure est un péché que la loi de Dieu défend ; qu'il n'est jamais permis de prêter à usure, ni aux pauvres, ni aux riches.

2. C'est d'éviter toutes pratiques usuraires, et s'instruire là-dessus. Le monde est plein de fourbes et d'usuriers ; il y en a dans les villes et dans les places publiques, on en trouve par-tout ; ce qui doit nous faire gémir avec le Roi Prophete : *Vidi iniquitatem et contradictionem in civitate..... et non defecit de plateis ejus usura et dolus* (*a*). Cependant presque personne ne s'en instruit, ne s'en confesse, et ne s'avoue coupable. Quel mal fais-je, dit-on ? personne ne prête aujourd'hui gratuitement : c'est la coutume de retirer des intérêts du simple prêt ; je fais

(*a*) *Ps.* 54, 10 et 11.

comme les autres. C'est la coutume. Sachez, mes chers Freres, que Jesus-Christ, qui doit être votre Juge et le mien, ne s'appelle pas la coutume, mais la vérité. C'est la coutume : sachez que la coutume ne peut rendre permis ce que la loi de Dieu défend, ni faire qu'un contrat, qui de soi est injuste, devienne juste et légitime. Ainsi, tant que la loi de Dieu condamnera l'usure, elle sera mauvaise.

3. C'est de réparer les fautes que vous pourriez avoir commises en cette matiere, et d'exercer à l'avenir une usure bien différente dont parle l'Ecriture, quand elle dit que celui qui a compassion du pauvre et qui le soulage dans sa misere, prête au Seigneur à intérêt, et que Dieu lui rendra ce qu'il aura prêté : *Feneratur Domino qui miseretur Pauperis, et vicissitudinem suam reddet ei* (*a*). Vous êtes si souvent en peine, mes chers Freres, où vous placerez votre argent. Le mettez-vous à fonds perdu ? Il est à craindre qu'il ne soit entiérement perdu pour vous. Le garderez-vous dans vos coffres ? Il ne vous profitera point. L'emploierez-vous à acquérir des charges ? Elles sont sujettes à des taxes, et elles diminuent tous les jours de prix. En acheterez-vous des maisons ? Le feu peut les réduire en cendres. Le confierez-vous à des Banquiers ou à des Marchands ? Les banqueroutes sont trop fréquentes. Qu'en ferez-vous donc ? Mettez-le entre les mains des Pauvres. Voilà, dit saint Ambroise (*b*), un nouveau genre de trafic et une sainte usure substituée à celle qui est mauvaise : *Feneratur, etc.* Vous voulez que votre argent profite, il faut le confier à des personnes sûres et fidelles : or ces personnes sont les Pauvres ; oui, les Pauvres, car s'ils n'ont pas de quoi vous donner, ils ont une bonne caution qui satisfera pour eux. Cette caution, c'est Jesus-Christ : ce répondant, c'est son

(*a*) *Prov.* 19, 17. (*b*) *L. de Nabuthæ Jesraëlita.*

Evangile qui ne sauroit vous tromper : *Evangelium ejus cautio est.* Vous vous fiez bien à un homme riche, ajoute ce Pere, lorsqu'il s'engage pour un autre ; vous ne faites nulle difficulté de compter de l'argent à celui qui a une bonne caution : or la parole d'un Dieu ne vaut-elle pas bien celle d'un homme ? Appréhendez-vous de tomber dans la pauvreté, quand il vous dit que ce que vous aurez fait aux siens, il vous le rendra au centuple ? Vous donnez peu, et vous recevrez beaucoup : vous donnez sur la terre, et votre paiement se fera dans le Ciel : *Minimùm datis, et multùm recipietis : in terrâ datis, et vobis solvetur in cælo.*

XVIII.e CONFÉRENCE.

Sur la Restitution.

Non furtum facies.

Le bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras à ton escient. Exode, chap. 20.

LE septieme Commandement ne nous défend pas seulement de prendre le bien d'autrui, mais encore de le garder et de le retenir injustement ; ensorte que quiconque en a, doit le restituer. Nous avons fait voir ailleurs (*a*) que cette restitution est de nécessité de salut, et qu'elle est fondée sur le droit naturel et divin. Le droit naturel nous défend de faire à nos freres ce que

(*a*) Voyez le Prône du XXII. Dimanche après la Pentecôte, *II. Partie.*

nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent : or, nous ne voudrions pas qu'ils retinssent notre bien sans notre consentement ; nous ne pouvons donc pas retenir le leur contre leur gré. Le droit divin nous défend aussi de violer les regles de la justice : *Reddite omnibus debita*, nous dit saint Paul (*a*) ; et le Prophete Ezéchiel nous assure qu'un pécheur qui a pris le bien d'autrui, ou le retient injustement, ne peut recouvrer la grace, quelque pénitence qu'il fasse, s'il ne le rend à celui à qui il appartient : *Si egerit pœnitentiam... et pignus restituerit.... rapinamque reddiderit.... vitâ vivet* (*b*). Comme ce point de morale est de la derniere importance, et ne peut être traité qu'en général dans un Prône, il ne sera pas inutile de descendre ici dans un plus grand détail, et de proposer quelques cas, du moins les plus ordinaires, où plusieurs, aveuglés par leur cupidité, se croient exempts de restituer des biens qu'ils ont mal acquis, et de réparer les dommages qu'ils ont causés.

Dem. Qu'est-ce que la restitution ? Qui doit la faire, quand plusieurs ont eu part au même vol, et à qui faut-il restituer ?

Rép. La restitution est une action de justice qui nous oblige, non-seulement de rendre au prochain le bien que nous lui avons pris, ou que nous lui retenons injustement, mais de plus, de réparer le dommage que nous lui avons fait. Cette définition est tirée de saint Thomas. Restituer, dit ce saint Docteur, c'est remettre une personne dans la possession de ce qui lui appartient, et autant qu'il se peut, dans un état égal à celui où elle étoit avant qu'on lui eût enlevé son bien, ou qu'on lui eût porté préjudice : *Restituere nihil aliud esse videtur, quàm iterato aliquem statuere in possessionem vel dominium rei suæ* (*c*).

Il est certain, 1. que tout homme qui a le bien

(*a*) *Rom* 13, 7. (*b*) *Ezech.* 13, 14, 15. (*c*) 2, 2. *q.* 62, *c.* 1.

d'autrui, de quelque façon que ce soit, est obligé de le restituer aussi-tôt qu'il le peut. Le retardement volontaire est un péché nouveau plus ou moins grand, selon le plus ou le moins de dommage qu'en souffre le prochain, par la privation de ce qui lui a été volé. Voilà celui qui doit restituer; je veux dire, celui qui a fait le vol; soit qu'il restitue de ses propres mains, soit que, pour sauver son honneur, il le fasse par des mains étrangeres. 2. Quand plusieurs ont concouru au même larcin, tous sont obligés solidairement les pour les autres, de restituer, et même un seul pour tous, en cas que les autres complices ne puissent ou ne veuillent restituer. Ceux qui sont complices du même larcin sont compris dans ces deux vers :

Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus;
Participans, mutus, non obstans, non manifestans (*a*).

En voici l'explication. 1. Ceux qui ont commandé de faire le vol, comme feroit un maître à son valet, un pere à son fils. 2. Ceux qui l'ont conseillé. 3. Ceux qui ont consenti, soit que le vol se fît à leur profit, soit que ce fût sans dessein d'en profiter. 4. Ceux qui ont loué et approuvé le vol. 5. Les receleurs, qui ont donné dans leur maison une retraite aux voleurs pour leur faciliter les moyens de voler. 6. Ceux qui ont profité du vol, ou qui se sont aidés à le faire. Par ces six premieres manieres, on concourt directement au vol, et l'on n'y contribue qu'indirectement par les trois dernieres : savoir, 7. Si l'on se tait, quand on est obligé de parler pour empêcher une injustice : 8. Si l'on ne l'empêche pas, quand on le peut et qu'on le doit. 9. Si l'on ne découvre pas celui qui l'a commise.

Quoique ces neuf complices soient obligés soli-

(*a*) *Ibid. a* 7.

dairement à la restitution et à la réparation du dommage, il faut remarquer, 1. Que le premier qui restitue le tout, décharge les autres envers le particulier lésé ; mais ceux qui ont eu part au vol, sont obligés, chacun pour sa part, d'indemniser celui d'entr'eux qui a fait la restitution totale (*a*), n'étant pas juste qu'il paie seul pour un vol qui a été partagé entre plusieurs. 2. Entre les personnes qui sont tenues de restituer le vol, il y en a de deux sortes. 1. Ceux qui en sont la cause principale, et ce sont ceux qui l'ont commandé ou exécuté, ou qui en ont profité ; ceux-là sont obligés de droit à la restitution. 2. Il y en a qui ne sont que cause moins principale de l'injustice ; et ceux-là ne sont obligés à la restitution que *in subsidium*, subsidiairement, au lieu et place des causes principales, quand celui qui a commandé, exécuté, ou profité d'un vol, ne peut ou refuse de restituer : de sorte que, quand les personnes qui sont la cause principale ont restitué, les autres ne sont plus tenus de rien restituer, ni à celui qui a été volé, ni aux personnes qui sont la cause principale du vol.

A la derniere demande, on répond que la restitution doit toujours se faire à celui qui a souffert le dommage : s'il est inconnu, il faut s'informer de lui ; s'il est éloigné, la lui faire tenir ; s'il est mort, la faire à ses héritiers ; et enfin, si la chose n'est pas possible, dit saint Thomas (*b*), on doit en faire des aumônes, et faire prier Dieu pour lui.

Dem. Quand on a acheté une chose qui a été volée, est-on obligé à la restitution ?

Rép. On peut acheter une chose qui a été volée, de bonne ou de mauvaise foi. Celui qui l'achete de mauvaise foi, est obligé de la restituer au propriétaire, sans pouvoir retirer de lui ce qu'elle lui a coûté, ni la rendre au voleur, sous prétexte de retirer de ses mains le prix qu'il en a payé ; étant

(*a*) *Ibid. ad* 2. (*b*) *Ibid. a* 5, *ad* 3.

juste qu'il porte lui-même le dommage qu'il s'est causé par sa mauvaise foi, suivant cette regle du Droit : *Damnum quod quis suâ culpâ sentit, sibi debet, non aliis imputare* (*a*).

S'il a acheté de bonne foi, n'ayant aucune raison de croire que la chose eût été volée et vendue, ou qu'elle ait péri par quelque cas fortuit pendant le temps de la bonne foi, il n'est pas obligé à la restitution. *Bonæ fidei emptor*, dit S. Raymond (*b*), *si durante bonâ fide ipsius periit res, non tenetur restituere, idem credo si alienavit durante similiter bonâ fide.* Mais, s'il l'a encore entre les mains, il est obligé de la rendre : car, quelque bonne foi qu'il ait, la propriété ne peut lui être transférée par celui qui l'a vendue, puisqu'il n'en étoit pas le maître, suivant la regle de Boniface VIII, qui dit que personne ne peut donner à un autre plus de droit sur une chose, qu'il n'en a lui-même. *Nemo potest plus juris transferre in alium, quàm sibi competere dignoscitur* (*c*).

Dem. Quand on a trouvé quelque chose, est-on obligé de le rendre ? A qui faut-il la rendre ? Peut-on, avant que de la rendre, exiger la récompense promise à ceux qui l'auront trouvée ?

Rép. Il y a certaines choses qu'on trouve, et qu'on peut justement retenir, comme sont celles qui n'ont jamais eu de maître : telles sont les pierres précieuses ou les perles qu'on trouve sur le bord de la mer parmi le sable : *Talia occupanti conceduntur*, dit saint Thomas (*d*). Il y en a d'autres qu'on trouve, qui appartiennent à quelqu'un : une bourse où il y ait de l'argent, etc. On ne peut retenir ces choses que dans le dessein de les rendre à celui qui en est le propriétaire : *Si quid invenisti et non reddidisti, rapuisti*, dit saint Augustin (*e*).

(*a*) *Reg. juris, in* 6. *Reg.* 86. (*b*) *S. Raymundus. Sum. l.* 2. *tit.* 6, *de furtis*, §. 7. (*c*) *Reg.* 79, *de Reg. juris, in* 6. (*d*) 2 2. *q.* 66, *a* 5, *ad* 20. (*e*) *Serm.* 178. *aliàs* 19, *n.* 8. *de v. apost.*

S. Antonin dit qu'on ne peut, sans péché mortel, retenir une chose trouvée, lorsqu'elle est d'une valeur considérable ; mais qu'on doit faire avec prudence toute la recherche possible pour découvrir la personne à qui elle appartient ; et si, après cette diligence, on ne peut la découvrir, on doit donner la chose ou sa juste valeur aux pauvres ; à moins que celui qui l'a trouvée ne fût pauvre lui-même : auquel cas il pourroit la retenir, avec l'approbation de son Evêque ou de son Confesseur : *Quod si per se nescit cujus sit, faciat publicè denuntiari in Ecclesiâ*, dit ce saint Archevêque (*a*), *si isto et modo nec reperietur cujus esset, debet erogari pauperibus ; nisi ipse inventor esset multùm pauper : quia tunc posset, cum licentiâ Episcopi, vel Pœnitentiarii sui, vel Confessarii illud sibi retinere, quando scilicet non invenitur cujus est.* C'est aussi le sentiment ordinaire des Théologiens.

Celui qui a trouvé une chose, ne doit pas exiger la récompense promise à ceux qui l'auront trouvée ; il peut seulement la recevoir quand elle lui est donnée tout-à-fait librement. Il seroit même mieux de ne rien prendre, à l'exemple de ce pauvre Grammairien dont parle saint Augustin dans un de ses Sermons (*b*), et qui ayant trouvé un sac de deux cents écus, le rendit à son maître, sans vouloir rien recevoir de ce qu'il lui offroit.

Dem. Ceux qui demandent et reçoivent l'aumône sous de faux prétextes, ou sans besoin, sont-ils obligés à la restitution, et à qui la doivent-ils faire ?

Rép. Ces faux pauvres, qui pouvant vivre raisonnablement et selon leur état en travaillant, extorquent l'aumône des personnes charitables, sous de faux prétextes, par avarice, ou pour vivre en liberté et sans peine, sont obligés à la restitution ; car ils n'ont acquis que par fraude tout ce qu'ils ont reçu d'aumônes ; puisqu'il est très-certain que

(*a*) 2. *p. Sum. tit.* 1, *c.* 15, 6, 2. (*b*) *Loco citato.*

ceux

ceux qui les leur ont données, n'auroient eu garde de le faire, s'ils avoient su qu'ils n'en avoient pas besoin, et qu'ils ne faisoient profession de mendier, que par libertinage, par fainéantise ou par avarice. Cette décision est fondée sur le Droit, qui veut que tout homme qui est coupable de fraude, n'en puisse tirer aucun avantage : *Fraus et dolus*, dit Innocent III, *alicui patrocinari non debent.* Ces faux pauvres doivent être mis au nombre des véritables larrons, dit le Catéchisme du Concile de Trente (*a*) : *Furtum facere videntur, qui fictis simulatisque verbis, quive fallaci mendicitate pecuniam extorquent, quorum eò gravius est peccatum, quò furtum mendatio cumulant.*

Tous ces faux pauvres sont obligés devant Dieu à restituer aux véritables pauvres ce qu'ils ont amassé par cette voie, et non pas à ceux qui leur ont donné l'aumône, quand même ils pourroient le faire, parce qu'en la leur faisant, ces personnes charitables ont eu une intention formelle de se dépouiller du domaine de ce qu'ils donnoient en faveur des véritables pauvres. En faisant ainsi restitution, ils ne feront rien qui ne soit conforme à l'intention de ceux de qui ils ont reçu les aumônes.

Dem. On se plaint tous les jours qu'il se commet beaucoup d'injustices dans l'imposition des tailles ; voudriez-vous bien nous en donner quelque connoissance, et nous dire si ceux qui commettent ces injustices sont obligés à la restitution ?

Rép. Avant que de répondre à votre demande, il nous faut expliquer ce qu'on entend par la taille. La taille n'est autre chose que l'imposition mise par le Souverain sur ses sujets, destinée à ses propres besoins et à soutenir ceux de l'Etat. On divise la taille en taille personnelle et en taille réelle.

La taille personnelle est celle qui s'impose sur

(*a*) 3. *q. de præcep. n.* 17.

chaque chef de famille, à proportion de ses biens meubles et immeubles, et de son industrie : ce que la loi appelle *tributum capitis*. La capitation qui se paie aujourd'hui en France, est une espece de taille personnelle.

La taille réelle est celle qui se leve sur les héritages de chaque particulier, sans égard à la personne du possesseur. Le vingtieme denier qui se leve dans le Royaume depuis quelques années, est une espece de taille réelle et personnelle, qui se regle, non-seulement à proportion des biens, mais encore suivant l'industrie et le gain que chacun peut faire dans sa profession.

On est obligé en conscience de payer la taille, la capitation et le vingtieme denier qui sont imposés, suivant les Ordonnances, dans un Etat. Nous l'avons prouvé ailleurs, suivant ces paroles de J. C. : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari (a)*.

Trois sortes de personnes sont exemptes de la taille en France ; savoir, les Ecclésiastiques, les Gentilshommes, et les personnes qui par leurs charges et leurs emplois servent l'Etat, ou qui ont un privilege du Prince pour ne la pas payer.

Voici les principales injustices qui se commettent au sujet des tailles. 1. Ceux qui se font décharger de la taille qu'ils devroient payer, n'ayant aucun privilege qui les en dispense, commettent une injustice, et sont obligés d'indemniser le public ou les particuliers qui en souffrent.

2. Ceux qui sont chargés de faire la division de la taille, doivent avoir égard aux événements qui mettent les contribuables ou leurs terres hors d'état de payer une année ce qu'ils ont payé les précédentes. Par exemple, la récolte a été mauvaise dans une Province ou dans un village pendant une année, et elle a été abondante dans d'autres ; l'intention du Roi, qui est juste, est que les Intendants et Officiers commis au dépar-

(a) *Matth.* 22, 21.

tement des tailles, fassent une imposition plus forte sur les lieux où il y a eu une récolte plus abondante, pour soulager ceux où elle a été mauvaise : s'ils ne le font pas, ils commettent une injustice qui les oblige d'indemniser les lieux qu'ils ont surchargés contre la justice et l'intention du Prince.

3. Les Collecteurs ou Commis qui, étant chargés de faire le rôle des tailles, mettent des personnes à une taille plus forte que celle qu'elles devroient porter ; ce qui arrive, lorsqu'en faisant le rôle ils imposent par vengeance une taille exorbitante sur ceux qu'ils croient leurs ennemis, ou contre lesquels ils ont quelque jalousie ou envie secrete, pour modérer à une taxe très-modique leurs parents ou amis, ceux qui leur font des présents ou qui leur rendent des services ; ou lorsque ces mêmes Collecteurs et Commis n'osent cotiser les riches, dont ils craignent le crédit, à ce qu'ils devroient payer ; par cette conduite ils violent les regles de la justice, et se trouvent par-là obligés à la restitution.

4. Les Collecteurs ou Commis y sont aussi obligés, quand ils se déchargent eux-mêmes de la taille, car ils sont taillables comme les autres : c'est pour cela qu'il leur est défendu de diminuer la quote qu'ils ont payée avant qu'ils fussent Commis.

5. Enfin, lorsqu'en faisant le rôle de la taille ils levent une somme plus forte que celle qui est imposée par l'Intendant sur une ville ou village, soit pour payer les faux frais qu'ils font au cabaret, ou autrement ; ils volent alors la commune, et commettent une injustice criante.

Il y a plusieurs autres cas auxquels tous ceux qui sont préposés pour asseoir ou imposer la taille sur les particuliers, doivent faire attention ; car ils sont obligés par les Edits et Ordonnances du Royaume, d'en faire l'imposition avec la justice la plus exacte qu'il leur est possible, sous peine

de restitution envers ceux qui ont été foulés par l'injuste imposition qu'ils ont faite.

Dem. Il y a quantité de personnes qui sont obligées à restituer le bien d'autrui, mais qui ne peuvent le faire ; cette impuissance les dispense-t-elle de la restitution ?

Rép. Avant que de répondre à ce cas, il faut distinguer deux sortes d'impuissances de restituer : l'une s'appelle physique, quand on n'a aucun bien pour restituer ; et l'autre morale, quand on ne peut absolument restituer, au moins pour le présent, sans se faire un tort considérable ; par exemple, sans perdre son honneur, ou sans s'exposer à perdre la vie. Cela supposé,

Je dis, 1. que, quand on est dans l'impuissance physique de restituer, on est exempt de le faire, ou l'on peut au moins différer la restitution sans blesser sa conscience : c'est le sentiment de tous les Théologiens. La raison est qu'on n'est pas obligé à l'impossible. Le précepte de la restitution n'oblige de restituer que le bien qu'on retient injustement contre la volonté de celui à qui il appartient : or, celui à qui il est dû dans ce cas, est censé consentir, selon les regles du précepte de la charité, que celui qui lui doit, ou soit exempt, ou differe de lui restituer ce qui lui appartient pendant qu'il lui est impossible de le faire.

Comme l'on se flatte souvent au sujet de l'impuissance morale, nous l'expliquerons par différentes propositions tirées de Sylvius, célebre Commentateur de saint Thomas (*a*).

2. On est censé dans cette impuissance de restituer, quand on a besoin pour soi et pour sa famille du bien qu'on devroit restituer, et qu'on ne peut absolument s'en passer, parce qu'on est dans une extrême nécessité. Cette impuissance, si elle est véritable, donne droit de différer la restitution

(*a*) *Sylvius in 22, q. 31, a 3.*

de ce bien, et même en dispense absolument, quand même celui à qui il faudroit le restituer, seroit aussi dans une égale pauvreté. Cette décision est soutenue par plusieurs savants Théologiens, et même par saint Thomas, qui dit : *Quando aliquis non potest statim restituere, ipsa impotentia absolvit eum ab instante restitutione faciendâ ; sive etiam totaliter absolvitur, si omninò fit impotens.*

3. Celui qui ne peut restituer sans se faire un tort considérable ; par exemple, sans déchoir de son état naturel qui est celui de sa naissance, sans vendre ses biens à vil prix, peut différer de restituer ce qu'il doit, pourvu que celui à qui il doit ne souffre pas un pareil dommage du délai de cette restitution. La restitution de cette condition est très-judicieuse, dit Sylvius : car quand on ne se trouve pas dans une extrême nécessité, il faut avoir plus d'égard au dommage que souffre le créancier, qu'à celui où l'on se trouve soi-même. Cette décision de Sylvius est appuyée sur une loi de l'Exode, où il est ordonné à celui qui a droit de répéter une somme d'argent, de ne pas la redemander comme un tyran, sans vouloir accorder aucun délai à son débiteur : *Non urgebis quasi exactor* (*a*).

D'où il s'ensuit que celui qui doit, peut différer de payer, quand il n'a pas la commodité de le faire, jusqu'au temps qu'il le pourra.

4. Le moyen ordinaire qu'on doit prendre, quand on ne peut restituer au plutôt, c'est de demander du délai à celui à qui l'on doit, et qui peut nous l'accorder : *Quidlibet tenetur statim restituere, si potest*, dit saint Thomas (*b*) ; *vel petere dilationem ab eo qui potest usum rei concedere.*

5. On peut en conscience différer une restitution, ou en être déchargé, si celui à qui on doit la faire y a consenti. Mais il faut que celui qui consent, 1. soit en droit d'y consentir et puisse donner ce qu'il accorde ; car si c'est un mineur, une femme

(*a*) *Exod.* 22, 25. (*b*) *Loco citato*, a 8.

mariée, un esprit foible, et une autre personne à qui la loi défend de donner son bien, le consentement de ces personnes ne peut dispenser du précepte de la restitution; 2. il faut que celui qui accorde le délai de la restitution ou qui en décharge, le fasse librement et avec connoissance de cause; car, s'il y avoit de la violence, ou de la surprise de la part de celui qui doit, il ne seroit pas déchargé devant Dieu : *Fraus et dolus nemini patrocinari debet* (*a*).

Dem. Quels fruits devons-nous retirer de cette conférence?

Rép. C'est de faire une sérieuse réflexion sur la nécessité de la restitution. Ne nous flattons pas sur un point si important. Les Saints nous assurent qu'on ne peut pas faire une pénitence véritable et sincere, si l'on ne restitue le bien d'autrui, quand on est en pouvoir de le faire; et qu'autrement la pénitence est fausse : *Si res aliena propter quam peccatum est*, dit saint Augustin, dans sa Lettre à Macédonius, *cum reddi posset, non redditur, non agitur pœnitentia, sed fingitur.* Saint Charles étoit si convaincu de cette vérité, que, dans son instruction aux Confesseurs, il dit qu'un Confesseur ne doit pas se fier là-dessus aux promesses d'un pénitent qui en a déjà fait d'autres semblables, sans s'être mis en peine de les exécuter : *Ante factam restitutionem nemo absolvatur, nisi aut impotentia, aut gravis et periculosa infirmitas obstiterit.* C'est ainsi que parle ce saint Cardinal (*b*). Voulez-vous donc assurer votre salut et mettre votre conscience en repos? restituez, mes Freres, le bien d'autrui, si vous en avez; rendez promptement ces biens mal acquis : payez vos dettes, afin que Dieu vous remette ce dont vous êtes redevables à sa justice : puisque tous les jours vous demandez qu'il vous traite comme vous aurez trai-

(*a*) *Reg. juris, in 6.* (*b*) *Act. Eccles. Mediol. part. 4. tit.* Instruct. Confess.

té vos frères. Ne comptez pas sur vos héritiers : acquittez-vous vous-mêmes de ce que vous devez. Il vaut bien mieux être pauvre et aller au Ciel, que d'être précipité dans les Enfers, chargé de grands trésors mal acquis. Si, pour obéir à la loi de Dieu, vous souffrez la privation de quelque bien temporel, vous trouverez dans le Ciel la possession des biens éternels.

XIX.e CONFÉRENCE.

De l'Aumône.

Non furtum facies.

Vous ne déroberez point. Exode, ch. 20.

NOUS avons dit, en commençant l'explication du septieme commandement, que Dieu par ce précepte, *Non furtum facies*, ne nous avoit pas seulement défendu de prendre ou de retenir injustement le bien d'autrui, mais qu'il nous avoit encore ordonné de lui faire part du nôtre, et d'assister le prochain dans son besoin, quand on le peut. Après donc nous être étendus assez au long sur la détention injuste du bien d'autrui, et sur les dommages qu'on lui fait, il reste à vous entretenir de l'Aumône que nous devons exercer envers nos freres qui sont dans la nécessité ; leur témoignant notre affection, non avec de belles paroles qui ne coûtent rien, mais en vérité, comme parle saint Jean, en les soulageant par des secours réels et effectifs : *Non diligamus verbo neque linguâ, sed opere et veritate* (a). Si Dieu nous a donné du bien au-delà

(a) 1, *Joan.* 3, 18.

de ce qu'il nous en faut, c'est afin, mes chers Freres, que nous aidions ceux qui n'en ont pas. C'est là ce qu'on appelle faire l'aumône, qui est un acte de miséricorde et de charité, par lequel nous donnons en vue de Dieu quelque chose de notre bien aux Pauvres, afin de les soulager dans leur misere. Saint Augustin, pour nous donner une juste idée de cette miséricorde, dit que c'est l'affection d'un cœur compatissant à la misere d'autrui, à laquelle on ajoute des bienfaits : *Animi dolentis affectus, cum additamento beneficii* (*a*).

D'où il suit que la vertu de l'aumône renferme deux choses; la premiere est intérieure et touche le cœur; la seconde est extérieure et fait agir la main pour répandre des libéralités. L'une excite la compassion, l'autre opere le soulagement des misérables. Nous devons aux Pauvres la compassion de leur indigence; voilà pour le cœur : le soulagement effectif; voilà pour les œuvres de nos mains; la compassion, quand nous ne pouvons rien faire de plus; le secours extérieur, quand nous sommes en état de le rendre. Vous n'avez point de bien; votre bon cœur doit suppléer à ce défaut. Vous êtes riche; ce n'est pas assez pour vous de la bonne volonté, il faut y joindre des aumônes proportionnées à vos moyens. Il faut faire l'aumône. Quand la faut-il faire? Comment la faut-il faire? C'est ce que nous allons expliquer dans cette Conférence.

Dem. L'aumône est-elle d'obligation? N'est-ce pas plutôt un conseil que Dieu nous donne, qu'un commandement qu'il nous fait?

Rép. L'aumône est d'une obligation indispensable pour tous ceux qui sont en état de la faire. C'est un des principaux devoirs de l'amour du prochain; car il ne se peut pas faire qu'on aime le prochain, dit saint Jean, et qu'on manque à l'assister dans son besoin quand on le peut. *Qui habue-*

(*a*) *Hom.* 40, de 50.

rit substantiam hujus mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere, et clauserit viscera sua ab eo, quomodo charitas Dei manet in eo (*a*) ?

L'obligation de faire l'aumône est aussi ancienne que la religion dans le monde. Il y aura toujours des Pauvres parmi vous (dit Dieu à son peuple dans le Deutéronome) : c'est pourquoi je vous ordonne d'ouvrir la main aux besoins de votre frere qui est dans l'indigence. *Idcirco ego præcipio tibi ut aperias manum fratri tuo egeno et pauperi* (*b*). Est-il un commandement plus formel et plus précis ? Faites l'aumône de votre bien, dit le saint homme Tobie à son fils (*c*) ; ne détournez point votre visage d'aucun Pauvre : par-là vous ferez que le Seigneur ne détournera point non plus son visage de dessus vous. Soyez charitable en la maniere que vous le pourrez : si vous avez beaucoup de bien, donnez beaucoup : si vous en avez peu, donnez ce peu même de bon cœur ; car vous amasserez ainsi un grand trésor pour le jour de la nécessité. Paroles admirables, qui font bien voir que l'aumône étoit déjà regardée dans l'Ancien Testament comme un grand devoir de la religion.

Le Saint-Esprit va plus loin, quand il dit dans l'Ecclésiastique : *Eleemosinam pauperis ne defraudes* (*d*). Ne frustrez pas le Pauvre de son aumône. C'est comme s'il disoit : vous la lui devez, et vous ne pouvez sans fraude la lui refuser. Plus bas, il ajoute : prêtez l'oreille au Pauvre sans chagrin ; acquittez-vous de ce que vous lui devez ; répondez-lui favorablement et avec douceur : *Declina Pauperi sine tristitiâ aurem tuam, et redde debitum tuum ; responde illi pacificâ in mansuetudine* (*e*). Riches du siecle, pesez bien ces paroles, *redde debitum tuum* : il faut que vous acquittiez ce que vous devez aux Pauvres ; ce n'est donc pas un simple conseil, mais un précepte ; ce n'est pas une

(*a*) 1. *Joan.* 3, 17. (*b*) *Deuter.* 15, 11. (*c*) *Tob.* 4, 7, *et seq.* (*d*) *Eccli.* 4, 1. (*e*) *Ibid.* 4, 8.

pure libéralité, mais une obligation ; c'est une dette, *debitum*. Ravir le bien d'autrui à ceux qui en ont, et n'en pas donner à ceux qui n'en ont point, c'est, au langage de l'Ecriture, une égale injustice, parce que Dieu ne vous a donné plus de bien qu'à eux, qu'afin que vous leur en fassiez part dans leur nécessité. Vous leur devez cet argent que vous dissipez en tant de folles dépenses, en tant de repas somptueux, en tant d'ameublements superbes et superflus, en tant d'ajustements magnifiques si souvent au-dessus de votre condition ; vous leur devez cet argent que vous employez à jouer et à vous divertir. Rendez cet argent superflu aux Pauvres, auxquels il appartient ; et acquittez-vous d'une dette si juste : *redde debitum tuum*. Ce n'est point ici une œuvre de surérogation, c'est un devoir et un commandement.

Saint Paul écrivant à son disciple Timothée, lui dit : Commandez aux riches de donner aisément aux Pauvres. L'Apôtre ne dit pas : conseillez aux riches, exhortez-les, priez-les ; mais il dit : commandez-leur de faire de bon cœur l'aumône aux Pauvres : *Divitibus hujus sæculi præcipe . . . facilè tribuere* (*a*). C'est donc pour les riches une véritable obligation ; et l'aumône est un des plus essentiels de leurs devoirs. Nous pourrions encore appuyer cette vérité de l'autorité des Saints Peres, mais on l'a fait dans une excellent Livre, qui a pour titre *l'Aumône Chrétienne* : c'est pourquoi nous nous abstiendrons de les citer, afin de passer à d'autres demandes.

Dem. Le précepte de l'aumône oblige-t-il, sous peine de péché mortel ; et en quelles occasions oblige-t-il ?

Rép. Il est certain que le principe de l'aumône oblige ceux qui sont en état de la faire, sous peine de péché mortel. Il n'en faut point d'autre preuve que cette terrible sentence que le Fils de Dieu

(*a*) 1. *Tim.* 6, 17, 18.

prononcera contre les Réprouvés, pour n'avoir pas assisté les Pauvres : *Discedite à me, Maledicti, ite in ignem æternum* (*a*). Ce sera, dit l'Evangile, sur ce défaut de miséricorde qu'il fondera cet arrêt funeste de leur condamnation : *Allez, Maudits, au feu éternel. Illic conjiciuntur*, dit Saint Grégoire de Nazianze (*b*), *quia Christum per Pauperes minimè curarunt.*

Vous me demandez en quelles occasions ce précepte oblige. Je réponds avec saint Thomas (*c*), que le précepte de faire l'aumône étant affirmatif, n'oblige pas en tout temps ; il n'oblige ordinairement que quand ces deux circonstances se trouvent ensemble ; 1. quand on a du superflu, selon ces paroles de Jesus-Christ ; *Quod super est date eleemosynam* (*d*) ; 2. quand le prochain est dans la nécessité. Pour savoir donc quand ce précepte nous oblige, il faut examiner ce qu'on appelle superflu, et quelle est la nécessité des Pauvres.

On appelle superflu tout ce qui est au-delà du nécessaire. Il y a deux sortes de superflu ; 1. celui des biens qui ne sont pas nécessaires à la conservation de notre vie : celui des biens qui ne sont pas nécessaires à la bienséance de notre état. Il y a trois sortes de nécessités où peuvent se trouver les Pauvres, l'extrême, la pressante, et la commune. Cela supposé, je dis, 1. que ceux qui ont des biens superflus pour la conservation de leur vie, quoique nécessaires à leur état, sont obligés, sous peine de péché mortel, de faire l'aumône au prochain dans une extrême nécessité, et réduit à une telle misere, qu'il est en danger évident de mourir, s'il n'est soulagé. La raison en est que l'ordre de la charité demande que nous préférions la vie du prochain à la bienséance de notre état, dont nous devons plutôt déchoir entiérement, que de laisser périr notre prochain faute de lui faire l'au-

(*a*) *Matth.* 25, 41. (*b*) *Naz. Or.* 16, *in fine.* (*c*) 2, 2, *q.* 32, *a* 5. (*d*) *Luc* 11, 41.

mône. *In illo enim casu*, dit saint Thomas (*a*), *locum habet quod Ambrosius dicit : Pasce fame morientem ; si non pavisti, occidisti.* Les Evêques des premiers siecles étoient si persuadés de cette vérité, que, quoique la splendeur des temples du Seigneur soit préférable à la décence de l'état d'une personne, ils dépouilloient les Eglises de leurs ornements, et vendoient les vases d'or et d'argent pour nourrir les Pauvres dans le temps de famine, et pour racheter les captifs faits par les Barbares, comme nous l'apprenons de saint Ambroise (*b*).

2. On est obligé, sous peine de péché mortel, lorsqu'on a des biens superflus à son état, d'en faire l'aumône aux Pauvres qui sont dans une nécessité pressante, car Notre-Seigneur avertit qu'il dira aux Réprouvés en son jugement : Retirez-vous de moi, Maudits, allez dans le feu éternel, qui a été préparé pour le Diable et ses Anges ; car j'ai eu faim, et vous ne m'avez pas donné à manger ; j'ai eu soif, et vous ne m'avez pas donné à boire ; j'ai eu besoin de logement, et vous ne m'avez pas logé ; j'ai été sans habits, et vous ne m'avez pas revêtu ; j'ai été malade et en prison, et vous ne m'avez pas visité (*c*). Or, ces paroles ne marquent pas des nécessités extrêmes, mais seulement des nécessités pressantes, comme sont celles qu'on éprouve dans les temps de famine, des froids excessifs, d'irruption des ennemis : cependant ceux qui, dans de semblables nécessités, n'auront pas secouru les Pauvres, doivent craindre d'être du nombre des Réprouvés, dit saint Augustin (*d*)

On convient qu'on n'est pas obligé de donner aux Pauvres, qui sont dans une nécessité pressante, tout ce qui est nécessaire à s'entretenir honnêtement selon son état, parce qu'on n'est pas obligé de tirer le prochain d'une nécessité pressante, pour tomber soi-même dans une pareille. Néan-

(*a*) *Loco citato.* (*b*) *L. 2. Officior. c.* 28. (*c*) *Matth.* 25, 41. (*d*) *Aug. Tr.* 5, *in* 1 *Ep. Joan.*

moins, comme parmi les choses qu'on emploie pour soutenir sa condition, il y en a plusieurs qu'on peut retrancher sans beaucoup s'incommoder, on est obligé de s'en priver pour soulager les Pauvres qui sont dans une nécessité pressante.

3. Les riches qui ont des biens absolument superflus, sont obligés d'en donner une partie considérable aux Pauvres qui ne sont que dans une nécessité commune. Les biens qui sont absolument superflus aux riches, sont nécessaires aux Pauvres, comme remarque saint Augustin, dans le Traité 50 sur saint Jean : *Si habes superflua, da Pauperibus, et Domini pedes tersisti : tibi superflua sunt, sed Domini pedibus necessaria sunt.* Ailleurs il dit que, si nous retenons pour nous le superflu, nous retenons le bien d'autrui : *superflua divitum necessaria sunt Pauperum ; res alienæ possidentur, cum superflua possidentur* (*a*). Cette proposition est si certaine, qu'il suffit d'opposer aux riches la condamnation que le Pape Innocent XI, et le Clergé de France ont faite de celle-ci en 1700, *Vous trouverez difficilement parmi les séculiers, et même parmi les Rois, quelque chose qui soit superflu à leur état : ainsi il est mal-aisé qu'un homme soit tenu de faire l'aumône, s'il n'est tenu de la faire que de ce qui est superflu à son état.*

Dem. Nous n'avons point de superflu, disent plusieurs riches. Comment donner notre superflu aux Pauvres, disent les autres ? Nos enfants sont les premiers Pauvres, nous avons une grosse famille à élever : ne sommes-nous pas exempts de faire l'aumône ?

Rép. Vous n'avez point de superflu, dites-vous, ô Riches du siecle ! et moi je réponds, avec l'Evangile, que vous en avez, puisque Jesus-Christ vous y dit : Donnez l'aumône de ce qui vous reste, et tout sera pour vous : *Quod superest date eleemosynam, et ecce omnia munda sunt vobis* (*b*). Ce

(*a*) *Ps.* 147. (*b*) *Luc* 11, 41.

qui vous reste après le nécessaire, est assurément un superflu : il y a donc un superflu chez vous, quoi que vous disiez. Mais voyons si vous n'avez point de superflu. Il est vrai que si chacun veut mesurer ses revenus sur son ambition ou sur ses plaisirs, peu de gens trouveront du superflu chez eux ; à peine auront-ils le nécessaire, parce qu'on ne sait pas se borner. La vanité, la cupidité, la mollesse de la vie augmentent à proportion de ce que l'on amasse de bien. On veut faire figure au-dessus de ses moyens ; on dépense plus que l'on n'a ; et, malgré la déclaration du Sauveur, on ne trouve rien pour faire l'aumône. Mais, quand on sait se régler selon les besoins d'une condition chrétienne, on en trouve toujours. Vous n'avez point de superflu : retranchez, retranchez ce que vous employez au jeu, à vos divertissements, à la débauche, à ces meubles superbes, et à ces habillements magnifiques, et vous en trouverez.

Mais j'ai une grosse famille et beaucoup d'enfants à élever et à établir. Pourvoyez à leurs besoins et à leur établissement, cela est juste ; mais aussi vous devez attirer sur eux la protection de Dieu par l'aumône. *Filios habes*, vous répond saint Augustin ; comptez-en un de plus, et donnez quelque chose à Jesus-Christ ; *unum plus numera, et da aliquid Christo (a)*. Si au lieu de quatre enfants vous en aviez cinq, abandonneriez-vous ce dernier ? Ne le nourririez-vous pas comme les autres ? et l'expérience ne montre-t elle pas tous les jours que les familles où il y a plus d'enfants, sont celles que Dieu bénit avec plus d'abondance, quand d'ailleurs il est fidélement servi ? Donnez donc aux pauvres le pain que vous donneriez à ce cinquième enfant : que Jesus-Christ prenne sa place, comme étant de votre famille. Ne sera-ce pas un grand honneur pour vous et pour vos enfants, qu'ils comptent Jesus-Christ au nombre de leurs frères ?

(a) *Aug. in Ps.* 38.

Vous leur ménagerez en sa personne un charitable tuteur après votre mort, et par-là vous les établirez plus solidement que vous ne pourriez faire par toute la prudence des hommes, suivant ces paroles du Sage : *Qui dat pauperi, non indigebit* (*a*).

Dem. Un autre prétexte dont on se sert pour se dispenser de faire l'aumône, c'est, dit-on, qu'il y a de mauvais pauvres qui ne la méritent pas.

Rép. Je conviens qu'il y a de mauvais pauvres à qui l'on peut et l'on doit même refuser l'aumône; tels sont des mendiants de profession, qui aiment mieux gueuser toute leur vie, quoique pleins de force et de santé, que de se donner la peine de travailler pour subsister; gens ordinairement déréglés dans leurs mœurs, et qui ont si peu de religion, qu'on ne les voit presque jamais fréquenter les Sacrements. C'est à ces mendiants valides que les loix des Princes imposent des peines, comme remarque saint Thomas : *Lex autem civilis imponit pœnam validis mendicantibus, qui non propter utilitatem vel necessitatem mendicant* (*b*). Mais, s'il y a de mauvais pauvres, il y en a de bons, et le discernement n'est pas aisé à faire; ce prétexte ne peut nous dispenser de faire l'aumône. Je dis plus, que le précepte de la charité nous obligeant à aimer tous les hommes, amis ou ennemis, bons ou méchants, fideles ou infideles, et à leur faire du bien : *Benefacite his qui oderunt vos*, il s'ensuit de-là qu'on est obligé d'assister les pauvres, quoique méchants : car le précepte de l'aumône n'est pas moins général et sans exception, que celui de la charité et du prochain.

Il ne faut pas non plus rejetter un méchant pauvre, sous prétexte qu'étant dans la disgrace de Dieu, ses prieres sont inutiles; car ce n'est pas de la vertu de ses prieres que nous devons attendre

(*a*) *Pro.* 28, 27. (*b*) 2, 2. *q.* 187, *a* 5, *ad* 5.

notre récompense, mais de l'aumône, qui de sa nature est propre à obtenir de Dieu les graces dont nous avons besoin, quand d'ailleurs nous n'y mettons point d'obstacles. *Conclude eleemosynam in corde pauperis*, dit le Sage (*a*), sans distinguer entre le bon et le méchant pauvre, *et hæc pro te exorabit ab omni malo.*

Dem. Une femme mariée peut-elle faire l'aumône à l'insu de son mari, et quelquefois même contre sa défense ?

Rép. Il faut répondre avec distinction ; car ou cette femme fait l'aumône à un pauvre qui est dans une nécessité extrême, ou qui n'est que dans une pauvreté ordinaire et commune. Si le pauvre est dans une nécessité extrême, et qu'elle juge qu'il n'en peut être délivré que par le secours qu'elle lui donnera, il est certain qu'elle peut, et qu'elle doit même lui faire l'aumône qui est nécessaire pour sortir de cet état, quand même son mari lui auroit expressément défendu. La raison est que, selon le droit naturel, toutes choses deviennent communes dans une telle nécessité. C'est ce qu'enseigne saint Thomas (*b*), qui dit que non-seulement la femme, mais encore les enfants et les domestiques ont droit de faire l'aumône en cette occasion des biens du pere ou du maître, parce qu'ils doivent présumer qu'il l'approuveroit, s'il le savoit, puisqu'il y seroit lui-même obligé, s'il étoit présent.

Mais il n'en est pas de même lorsque la nécessité du pauvre n'est que commune ; car en ce cas, la femme ne peut faire, sans le consentement de son mari, que des aumônes modérées, qu'elle juge qu'il ne désapprouveroit pas, s'il voyoit la nécessité du pauvre. Elle peut cependant, selon ce saint Docteur (*c*), faire l'aumône sans le consentement de son mari, du gain qu'elle fait

(*a*) *Eccli.* 29, 15. (*b*) *In* 4, *dist.* 15, *q.* 2, *a* 5, *quæstiunc.* 1. (*c*) 2, 2, *q.* 32, *a* 8, *ad.* 2.

par son industrie, ou de ses biens paraphernaux, c'est-à-dire, qui lui sont venus depuis son mariage, outre sa dot ; mais elle doit encore user de modération en ce cas, pour ne pas préjudicier à sa famille, ni appauvrir son mari : *Ne ex earum superfluitate vir depauperetur*, dit ce Saint (*a*).

Dem. Les enfants de famille peuvent-ils faire l'aumône du bien de leur pere, et les serviteurs de celui de leur maître ?

Rép. Le bien d'un enfant de famille appartient à son pere, dit saint Thomas (*b*) : c'est pourquoi il ne peut pas faire des aumônes, à moins qu'elles ne soient si modiques et si légeres, qu'il ait juste sujet de croire que son pere ne le désapprouveroit pas, s'il le voyoit. Si néanmoins son pere lui avoit accordé la libre disposition de quelque chose, il est sans difficulté qu'il pourroit l'employer à soulager des pauvres. C'est sur ce principe que les enfants et les serviteurs doivent se conduire, sans trop se flatter du consentement tacite du chef de famille, sous le spécieux prétexte de charité.

Or, pour mieux connoître ce que l'on doit entendre par aumône modique, le même Saint en donne ailleurs un exemple (*c*), en disant qu'un enfant peut quelquefois faire l'aumône de quelques morceaux de pain, ou d'autres choses semblables qui sont de peu de conséquence ; ce qu'il dit aussi des domestiques ; à quoi il ajoute que, quand même un serviteur seroit chargé de l'administration de tout le bien de son maître, il ne lui seroit pas non plus permis d'en faire de plus grandes aumônes ; parce que tout le pouvoir qui lui seroit donné en ce cas, ne consisteroit qu'à le conserver, et non pas à le distribuer.

Il faut néanmoins observer qu'un enfant de

(*a*) *Ibid.* (*b*) 2, 2, *q.* 32, *a* 8, *ad* 3. (*c*) *In* 4, *dist.* 15, *a* 5, *quæstiunc.* 2.

famille, qui a gagné du bien à la guerre ou autrement, ou en exerçant quelqu'honnête emploi, comme de Médecin, d'Avocat, etc. est absolument maître du bien qu'il a acquis de cette maniere, qu'il en a la libre administration, et que par conséquent il peut en faire des aumônes, et en disposer comme il lui plaît, sans que son pere ait droit de s'y opposer.

Dem. De quelle condition l'aumône doit-elle être accompagnée pour être utile et méritoire ?

Rép. Il serviroit peu de faire l'aumône, si elle n'avoit les qualités requises pour être agréable à Dieu. Je pourrois vous en marquer plusieurs qui concourent au mérite et à la perfection de l'aumône, et vous dire qu'elle doit être douce et patiente, pour ne pas se rebuter de la mauvaise humeur et de l'importunité des pauvres; humble et modeste, pour leur donner secrétement, autant qu'on peut, les secours dont ils ont besoin; sage et prudente, pour discerner les véritables miseres de celles qui ne sont qu'apparentes; généreuse et magnifique, pour imiter la bonté de Dieu, qui répand abondamment ses dons sur nous : *Qui dat omnibus affluenter;* sainte et religieuse, pour honorer Jesus-Christ même dans la personne des pauvres. Mais outre ces qualités qui nous sont marquées dans l'Ecriture, en voici trois sur lesquelles on ne fait point assez d'attention.

1. L'aumône doit être faite de notre propre bien, et non du bien injustement acquis. Ne vous imaginez pas que quelques aumônes effaceront vos injustices, vos larcins, etc. Dieu n'approuve pas les présents que lui font les hommes injustes; il ne regarde pas même leur offrande. *Dona iniquorum non probat Altissimus, nec respicit in oblationes iniquorum (a).* Faites l'aumône, dit Tobie à son fils, mais prenez garde de ne pas la faire du bien d'autrui; faites-la de votre bien et de votre

(a) *Eccli.* 34, 23.

propre substance : *Ex substantiâ tuâ fac eleemosynam* (*a*).

2. L'aumône doit être proportionnée au bien que nous avons, et à la nécessité des pauvres. Vous êtes quelquefois en peine de savoir combien vous êtes obligé de donner aux pauvres. Je ne sais la nature, la quantité ni la qualité de vos biens : tout ce que je puis vous conseiller en général, est ce que Tobie dit encore à son fils : Si vous avez beaucoup, donnez beaucoup ; si vous avez peu, donnez peu ; mais que ce soit de bon cœur : *Quomodo poterit, est misericors ; si multum tibi fuerit, abundanter tribue ; si exiguum tibi fuerit, etiam exiguum libenter impertiri stude.* Ayez égard à la nécessité des pauvres : à mesure qu'elle croît, que votre charité augmente aussi.

3. L'aumône doit être faite promptement, et avec joie. C'est une dette dont il faut être bien aise de s'acquitter. Que vous sert cet argent qui s'enrouille dans vos coffres, ce bled qui pourrit dans vos greniers, ces habits qui se gâtent, et que les vers mangent dans vos gardes-robes, ces souliers qui moisissent dans un coin de chambre ? Toutes ces vieilles hardes appartiennent aux pauvres, dit saint Basile (*b*).

Qu'attendez-vous pour les leur donner ? Pourquoi les laissez-vous languir dans leur misere ? De quel œil pensez-vous que Dieu regarde ces aumônes tardives, faites à regret, et que l'importunité des misérables arrache plutôt de vos mains, que le devoir de la charité ? Il les rejette pour l'ordinaire, parce qu'il ne veut point qu'on donne à contre-cœur : *Hilarem enim datorem diligit Deus* (*c*). Voilà comment il faut faire l'aumône.

Beatus qui intelligit super egenum et pauperem ! in die mala liberabit eum Dominus (*d*). Heureux l'homme, heureux le riche, heureux le bénéficier

(*a*) *Tob.* 4, 7. (*b*) *Hom. in ditescent.* (*c*) 2. *Cor.* 9, 7. (*d*) *Ps.* 40, 2.

qui comprend l'obligation qu'il a de faire l'aumône, et qui la fait! *Beatus qui intelligit!* Heureux le séculier, heureux l'Ecclésiastique qui comprend une vérité si importante, et qui la pratique! *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem!* Heureux celui qui, ne se regardant que comme l'économe et le dispensateur des biens qu'il a entre les mains, sait en faire part aux pauvres et aux misérables! *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem! in die mala liberabit eum Dominus.* Au dernier jour, en ce jour fatal pour tant d'autres, où le tentateur, si ingénieux à perdre les ames, voudra lui dresser des piéges, la grace du Seigneur l'en délivrera, *in die mala liberabit eum Dominus.* Je ne me souviens pas, disoit saint Jérôme (*a*), d'avoir vu périr, par une mauvaise mort, un homme qui a exercé pendant sa vie les œuvres de charité. Il est impossible que ce grand nombre de personnes qui prient pour lui, et qui s'intéressent pour son salut, ne soient pas exaucés : *Non memini me legere malâ morte mortuum qui libenter opera charitatis exercuit; habet enim intercessores multos, et impossibile est multorum preces non exaudiri.* Quand la maladie viendra frapper à sa porte, la miséricorde divine lui tendra les bras et le consolera : *Dominus opem feret illi super tectum doloris ejus.* Pendant que l'avare, l'injuste et l'usurier, vomiront leurs richesses d'iniquité avec leurs ames dans les enfers, cette personne charitable, cet homme de miséricorde ira recevoir dans le Ciel la récompense de ses aumônes : *Centuplum accipiet, et vitam æternam possidebit* (*b*).

(*a*) *Hier. Ep. ad Nepor.* (*b*) *Matth.* 19, 29.

XX.e CONFÉRENCE.

Sur le huitieme Commandement.

Du faux-témoignage et du mensonge.

Non loqueris contrà proximum tuum falsum testimonium.

Vous ne porterez point faux-temoignage contre votre prochain. Exode, ch. 20.

Nous avons parlé jusqu'ici des préceptes du Décalogue qui reglent les devoirs de la justice que nous sommes obligés de rendre au prochain, et qui nous défendent de lui faire tort, soit en sa personne, soit en ses biens ; nous en sommes à présent au huitieme Commandement, qui nous défend de donner aucune atteinte à la réputation du prochain, soit par le faux-témoignage, ou par le mensonge. C'est pourquoi nous récitons ordinairement ainsi ce Commandement : *Faux-témoignage ne diras ni mentiras aucunement.* Non-seulement le faux-témoignage et le mensonge nous sont défendus par ce précepte : *Non loqueris contrà proximum tuum falsum testimonium*, mais encore la médisance, la calomnie, les paroles outrageantes, les railleries piquantes, les moqueries, les flatteries, les soupçons et jugements téméraires, et toutes les autres paroles ou pensées par lesquelles on peut blesser la justice et la charité qu'on doit au prochain. Nous nous

contenterons de parler ici du faux-témoignage et du mensonge (*a*).

Dem. Qu'est-ce que le faux-témoignage? Est-ce un grand péché ?

Rép. On entend ordinairement par le faux-témoignage, une déposition faite en justice contre la vérité. Quand on comparoît devant le Juge, on prête serment; on jure, et l'on prend Dieu à témoin que l'on dira la vérité. Si, au lieu de dire nettement ce que l'on sait touchant les choses sur lesquelles le Juge nous interroge et a droit de nous interroger, on dissimule, on se sert de mensonges et d'équivoques pour surprendre et tromper le Juge, c'est un faux-témoignage; car l'intention du Juge, sur laquelle les déposants doivent régler leurs réponses, est de les obliger à déclarer la vérité du fait, tant à la charge qu'à la décharge de l'accusé; et le serment qu'ils ont prêté les y oblige absolument.

De-là il est aisé de conclure que le faux-témoignage est un grand péché, qui oblige à la réparation de tout le dommage qu'on a causé par la suppression de la vérité; puisqu'en la supprimant on a péché contre la justice: *Testis iniquus*, dit l'Ecriture (*b*), *deridet judicium.* Saint Thomas dit (*c*) que le faux-témoignage renferme trois péchés, qui sont le parjure, l'injustice et le mensonge. Il renferme un parjure, puisqu'on oblige tous les témoins à jurer qu'ils diront la vérité. Il renferme une injustice, puisqu'il fait tort au prochain, à l'égard duquel on est obligé de garder la charité et la justice. Il renferme un mensonge, puisque le faux-témoin assure ou nie une chose contre la vérité qui lui est connue.

Les loix ecclésiastiques et civiles ont prononcé des peines contre le faux-témoignage. François I,

(*a*) On a parlé de la médisance dans le Prône pour le XI Dimanche après la Pentecôte, *II. Partie.* (*b*) *Prov.* 19, 28. (*c*) 2, 2. *q.* 70, *a* 4.

par son Edit du mois de Mars 1531, ordonne que tous ceux qui seront atteints et convaincus d'avoir fait de faux contrats ou porté faux-témoignage, seront punis de mort. Théodulphe, Evêque d'Orléans, qui mourut vers le commencement du neuvieme siecle, a remarqué, dans le chap. 27 de son Capitulaire, que l'Eglise punissoit les faux-témoins; elle les excommunioit, s'ils étoient laïques, et les déposoit, s'ils étoient ecclésiastiques; et aujourd'hui le faux-témoignage est ordinairement dans les dioceses un cas réservé à l'Evêque.

Dem. Vous avez dit que le faux-témoin est obligé de réparer le tort qu'il a causé malicieusement à l'accusé; mais, s'il arrivoit que ce fût par un défaut de mémoire qu'un témoin eût rendu un faux-témoignage, seroit-il coupable et obligé à la réparation?

Rép. Si ce défaut de mémoire est purement naturel, et qu'après un examen suffisant, cette personne ait été persuadée qu'elle disoit la vérité, on ne peut pas l'accuser en cela de péché mortel, dit saint Thomas (*a*), et saint Antonin ajoute qu'un tel homme doit être aussi exempt de restitution (*b*). Toutefois un témoin doit bien prendre garde qu'en se fiant trop à sa mémoire, il n'affirme quelque chose dont il n'a pas une parfaite connoissance, ou qu'il ne sait que par le rapport d'autrui; il doit déclarer les choses comme il les sait, et proposer comme douteux ce dont il ne fait que douter. *In testimonio ferendo*, dit l'angélique Docteur (*c*), *non debet homo pro certo asserere quasi sciens id de quo certus non est, sed dubium sub dubio proferre, et id de quo certus est pro certo asserere.*

Le témoin qui en use autrement, est coupable d'une très-grande imprudence, s'exposant au dan-

(*a*) *Ibid. a* 2. (*b*) *S. Ant.* 2, *p. tit.* 1, *c.* 19, §. 7.
(*c*) *Loco citato*, *a* 1.

ger de faire un faux-témoignage, de tromper le Juge, de blesser la justice due au prochain. C'est pour empêcher ces maux que l'Ordonnance criminelle de 1670 ordonne, par les titres 6 et 15, que, dans les informations et récolements, lecture sera faite aux témoins de leurs dispositions, et qu'ils seront interpellés de déclarer s'ils y persistent.

Dem. Est-on obligé de porter témoignage, lorsqu'on est interrogé ?

Rép. Saint Thomas s'étant proposé cette question, répond, 1. que l'on est obligé de témoigner ce que l'on sait, lorsqu'on est interrogé selon les formes de la Justice, par un Juge compétent, qui a une autorité légitime sur nous. 2. Qu'encore que celui qui veut que nous témoignions n'ait point d'autorité sur nous, et que même on ne demande pas notre témoignage, nous sommes cependant obligés de le porter, quand cela est nécessaire, pour empêcher qu'on ne cause un dommage notable au prochain, suivant ces paroles de l'Ecriture : *Eripite pauperem : et egenum de manu peccatoris liberate* (*a*). Délivrez le pauvre et l'indigent, tirez-les des mains du méchant : et ailleurs, tirez du péril ceux qu'on mene à la mort, et ne cessez point de les secourir : *Erue eos qui ducuntur ad mortem* (*b*). En France, les Ecclésiastiques mêmes sont obligés à déposer comme témoins en Justice, soit en matiere civile, ou en matiere criminelle, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Il y a cependant des personnes qui sont exemptes de porter témoignage, quoique le Supérieur légitime l'exige. 1. Le fils n'est pas obligé de témoigner contre le pere, ni le pere contre le fils, ni le frere contre le frere, ni le mari contre la femme, ni la femme contre le mari, à moins qu'il ne s'agisse de cas extraordinaires ; et que dans ces

(*a*) *Ps.* 81, 4. (*b*) *Prov.* 24, 11.

cas

cas ils n'y soient absolument obligés par les loix du pays. 2. Un Confesseur n'est jamais obligé de témoigner ce qu'il ne sait que par la Confession ; parce qu'il ne le sait pas comme homme, mais comme Ministre de Dieu ; c'est pourquoi nul commandement humain ne peut le dispenser du secret qu'il a contracté dans l'administration de ce Sacrement. 3. On ne doit pas porter témoignage de ce qui nous a été confié sous le secret naturel. Si un malade a confié ses dernieres volontés à un Médecin, une Partie son droit à un Avocat, ces personnes ne peuvent découvrir de semblables choses en jugement : *Quia servare fidem est de jure naturali*, dit l'Angélique Docteur (*a*), *nihil autem potest præcipi humani contrà id quod est de jure naturali.* Il faut cependant excepter le cas où la chose seroit préjudiciable au bien public, ou notablement dommageable à quelque particulier : pourlors, on n'est nullement obligé au secret, nonobstant la promesse qu'on a faite de le garder.

Dem. Un criminel est-il obligé d'avouer sa faute au Juge qui l'interroge ?

Rép. Les Docteurs disent communément, avec saint Thomas (*b*), qu'un criminel qui est interrogé par un Juge compétent, qui procede juridiquement et selon les formes de la justice, est obligé de dire la vérité et d'avouer son crime, quand même il devroit lui en coûter la vie ; et ils estiment que, s'ils ne veulent pas avouer la vérité, ou s'il la nie, il peche mortellement. La raison est que chacun est obligé d'obéir à son supérieur légitime, quand il commande ce qu'il a droit de commander. Or, le Juge compétent est un supérieur légitime, qui a droit d'interroger l'accusé, et de tirer la vérité de sa bouche. Il y est même obligé. L'accusé, qui est le criminel, est donc obligé de lui découvrir la vérité, et de lui avouer son crime ; par conséquent, s'il ne le fait pas, il commet un pé-

(*a*) 2, 2. *q.* 70, *a* 1, *ad* 2. (*b*) 2, 2. *q.* 69, *a* 1.

ché mortel, non-seulement à cause du serment qu'il a fait de dire la vérité, mais encore parce qu'il désobéit, dans une chose très-importante, à son Supérieur légitime.

Saint Thomas ajoute dans la q. 70, a. 1, que si un criminel n'est pas interrogé juridiquement et selon les formes de la justice, il n'est pas obligé de répondre, et qu'il peut s'en dispenser sans commettre un péché. Il peut appeller de la procédure que le Juge a faite contre lui, ou se servir d'autres moyens justes et permis pour se tirer d'affaires. Mais, supposé que le criminel réponde, il ne lui est pas permis de mentir; et un Confesseur, dit Navarre (*a*), ne pourroit l'absoudre, s'il n'étoit dans la disposition de dire la vérité.

Un accusé est pareillement obligé de déclarer ses complices, si le Juge l'en interroge juridiquement. Il y a même des crimes, comme sont l'hérésie, celui de lése-majesté, de fausse monnoie, une conspiration contre le Prince ou contre l'Etat, le vol de grand chemin, dont l'accusé ne peut en conscience refuser de découvrir ses complices, quand même il auroit promis de ne pas les découvrir : *Revelare secreta in malum personæ est contra fidelitatem*, dit saint Thomas, *non autem si revelentur propter bonum commune, quod semper præferendum est bono privato* (*b*).

Dem. Est-il permis à un accusé qui est innocent, d'imputer faussement un crime à son accusateur qui l'a calomnié, ou au témoin qui a porté un faux-témoignage contre lui ?

Rép. Il ne lui est pas permis de se défendre de la sorte, quoique, par les calomnies de ses accusateurs, il fût exposé au danger de perdre ses biens, son honneur, ou même sa vie. Pour soutien de cette proposition, il suffit de rapporter la condamnation que le Pape Innocent XI, dans son Décret de Mars 1679, et le Clergé de

(*a*) *Navar. Man. c.* 25, *n.* 35. (*b*) 2, 2, *q.* 68, *a* 1, *ad* 3.

France, dans l'assemblée de 1700, ont faite de celle-ci. « Il est probable que celui-là ne pe-» che pas mortellement, qui, pour défendre son » innocence et son honneur, impose à un autre un » faux crime » : *Probabile est non peccare mortaliter, qui imponit falsum crimen alicui, ut suam innocentiam et honorem defendat.* Le Clergé de France a jugé que cette doctrine est fausse, téméraire, scandaleuse, erronée, et ouvre une grande porte aux calomniateurs et aux imposteurs. Véritablement rien n'est plus opposé à cette maxime de l'Evangile que Jesus-Christ nous a proposée pour regle de notre conduite : *Aimez vos ennemis; faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent et qui vous calomnient* (*a*). Saint Paul, écrivant aux Romains, défend aux Chrétiens de rendre le mal pour le mal; et, bien loin de rendre des outrages à ceux de qui ils en avoient reçu injustement, il leur ordonne de bénir ceux qui les persécutoient, et de leur rendre des bénédictions pour le mal qu'ils en avoient reçu : *Benedicite persequentibus vos : benedicite et nolite maledicere..... nulli malum pro malo reddentes* (*b*). Il est aisé d'inférer delà, que ce n'est pas un moyen permis à un innocent qui est accusé, d'objecter un crime faux à un témoin, pour détruire son témoignage.

Dem. Est-il permis en quelques occasions de faire des actes faux et de s'en servir?

Rép. Non; c'est un crime punissable de mort, selon l'Ordonnance de François I, du mois de Mars 1531; et Louis XIV a renouvellé cette Ordonnance, par son Edit du mois de Mars 1680, sous la même peine, suivant l'exigence du cas et la qualité du crime. On peut commettre le crime de faux dans les actes en trois manieres.

1. En fabriquant de faux actes, soit authentiques, soit sous seings privés; ce qui se fait en contrefai-

(*a*) *Matth.* 5, 44. (*b*) *Rom.* 12, 14.

sant les écritures et signatures des Notaires et des Greffiers, des témoins ou des particuliers. 2. En altérant un acte véritable, soit en y ajoutant, soit en y raturant ou effaçant quelques lignes ou quelques mots, soit en changeant quelque chose dans le corps de la piece ou dans la date seulement. 3. En antidatant des actes véritables, au préjudice d'un tiers, ou en y insérant des clauses fausses, comme si un Notaire mettoit dans une cession, qu'elle a été faite moyennant la somme de mille livres, et qu'elle eût été faite moyennant la somme de cinq cents livres; ou si un Notaire marquoit dans un contrat que le prix en a été payé en sa présence en argent monnoyé, et que l'argent n'eût pas été compté devant lui, ou que le prix n'eût été payé qu'en billets.

Ceux qui se servent de faux actes en connoissant leur fausseté, commettent un péché très-énorme, et ne sont pas moins criminels que ceux qui se servent de faux-témoignage pour faire condamner leur Partie. La Sentence qu'ils obtiennent par la production d'une piece fausse, ne leur donne point de droit en conscience, et ne peut être mise en exécution; et ils sont obligés de restituer à la Partie adverse le capital, les dépens, dommages et intérêts. Cette décision est fondée sur le chap. *Super eo : De crimine falsi.* Ceux qui fabriquent des actes faux, et ceux qui conseillent de s'en servir, sont complices du péché de ceux qui s'en servent, et obligés solidairement à la restitution. Si ce sont des Ministres de la Justice, ils sont encore plus coupables, puisqu'outre qu'ils cooperent au dommage qu'en souffre la Partie qui succombe, ils violent la fidélité qu'ils doivent au public dans l'exercice de leurs emplois.

Dem. Quand on a perdu une quittance d'une somme qu'on a véritablement payée, et dont on redemande le paiement, ou qu'on a perdu une obligation, que le débiteur ni la dette, ne peut-on

pas, au moins dans ces occasions, contrefaire la quittance ou l'obligation qu'on a perdue, pour recouvrer son bien et se garantir d'un procès injuste ?

Rép. Non, cela n'est pas permis ; car, encore que la perte de cette quittance ou de cette obligation dût être la cause qu'on perdît son bien, ce qui est très-fâcheux, et que la dette dont on produiroit une quittance fabriquée après coup, eût été véritablement payée, ou que la somme dont on produiroit une pareille obligation fût véritablement due, il est pourtant vrai que la quittance et l'obligation qu'on produit sont fausses ; et par conséquent qu'elles ne peuvent être permises, comme il n'est pas permis de faire ni mensonge ni fausseté, et que cela est défendu par toutes les loix. La perte de son bien qu'on veut éviter, n'est pas une cause légitime ni suffisante pour faire une fausseté dans une semblable rencontre. Aussi les loix n'ont point mis cette exception, quand elles ont défendu de faire des actes de faux ; leurs défenses sont absolues et générales.

On ne peut excuser ceux qui produiroient ces fausses pieces, sous prétexte qu'elles ne font tort à personne. La faculté de Théologie de Paris, dans la censure qu'elle fit le 3 Février 1666, de quelques propositions extraites du livre d'Amadeus Guimenius, a condamné la doctrine contraire, et rejette cette excuse. Ce qu'on peut dire seulement, c'est que celui qui auroit produit une telle quittance ou une telle obligation, ne seroit pas tenu à la restitution.

Dem. Qu'est-ce que le mensonge ? Est-il toujours défendu ? Ne distingue-t-on pas plusieurs sortes de mensonges ?

Rép. Les Théologiens disent que le mensonge est ou matériel ou formel. Le matériel consiste à dire une chose qui est fausse en elle-même, mais qu'on croit être véritable. C'est se tromper, mais ce

n'est pas proprement un mensonge, ni un péché : *Quisquis autem hoc enunciat, quod vel creditum animo, vel opinatum tenet, etiamsi falsum sit, non mentitur*, dit saint Augustin (*a*). Le mensonge formel consiste à dire une chose contre sa pensée : mentir, selon ce Pere, c'est parler contre sa pensée ; c'est assurer qu'une chose est d'une maniere, quoique l'on connoisse le contraire. *Omnis qui mentitur, contra id quod animo sentit loquitur* (*b*).

Le mensonge est toujours défendu ; jamais il n'est permis de mentir, pour quelque chose que ce soit : *Noli velle mentiri omne mendacium*, dit l'Ecclésiastique. Tout mensonge est opposé à Dieu, qui est le vérité immuable et éternelle. Il lui est si désagréable, que le Sage dit dans les Proverbes que Dieu a en abomination les levres menteuses : *Abominatio est Domino labia mendacia* (*c*).

Il y a trois sortes de mensonges. Il y en a qu'on appelle joyeux, et ce sont ceux que l'on dit par récréation : il y en a qu'on appelle officieux, et ce sont ceux que l'on dit pour procurer du bien au prochain, ou pour empêcher qu'il ne lui arrive du mal : il y en a enfin qu'on appelle pernicieux, et ce sont ceux que l'on dit à dessein de causer quelque préjudice. Saint Augustin, qui est celui de tous les Peres qui a combattu le plus fortement le mensonge, reconnoît sur le Ps. 5, que les mensonges joyeux et officieux ne sont de leur nature que des péchés véniels : mais pour les mensonges pernicieux, ils sont ordinairement des péchés mortels, parce qu'ils sont contraires, non-seulement à la vérité, mais encore à la justice et à la charité. Quelquefois néanmoins le mensonge pernicieux n'est par accident, comme l'on parle dans l'école, qu'un péché véniel, parce qu'il n'a pas pour objet une matiere importante, ou que le dommage que l'on cause, ou qu'on a dessein de cau-

(*a*) *L. de mend. c.* 8, *seu n.* 3. (*b*) *Manu ad Laur. c.* 22.
(*c*) *Prov.* 12, 22.

ser, en le disant, est de peu de conséquence. C'est le sentiment de saint Thomas (*a*).

Dem. Ne peut-on pas se servir quelquefois d'équivoque ou de restriction mentale, sans se rendre coupable de mensonge, ou du moins dissimuler la vérité ?

Rép. Se servir d'équivoque, c'est user d'un mot ambigu qui a deux significations, pour faire entendre autre chose que ce qu'on l'on pense. User de restriction mentale, c'est retenir dans son esprit un sens qu'on n'explique pas, et le retenir à dessein de tromper quelqu'un en lui parlant. Par exemple, vous me demandez si j'ai assisté à la Messe ; je réponds, oui : mon sens est que j'y fus hier ; et vous m'interrogez pour s'avoir si j'y ai été aujourd'hui ; j'ai bien compris que ma réponse vous tromperoit : cela s'appelle faire une restriction mentale. On demande à un domestique si son maître est à la maison : il répond qu'il est sorti, parce qu'il est sorti le matin, ou qu'il est en ville ; parce que sa maison y est. Ces détours et ces ambiguités ne sauroient être excusés de mensonge, la seule raison de l'honnêteté obligeant à déclarer la vérité : *Ex honestate unus homo alteri debet veritatis manifestationem*, dit saint Thomas (*b*). La preuve qu'en apporte ce Saint, est que l'homme étant naturellement sociable, et la société ne pouvant subsister sans la vérité, on est tenu à la déclarer. C'est pourquoi Innocent XI a proscrit la doctrine contraire, en condamnant, par son Décret du 2 Mars 1679, soixante-cinq Propositions de morale, entre lesquelles la 26 et la 27 établissoient la licence des équivoques.

Il est cependant de la prudence de taire la vérité en certaines rencontres, comme saint Grégoire-le-Grand nous en avertit dans son Pastoral (*c*). On peut aussi détourner l'esprit de celui qui interroge à quelqu'autre chose ; et s'il arrive qu'il se trompe

(*a*) 2, 2. *q.* 100, *a* 4. (*b*) 2 *q.* 109, *a* 3. (*c*) 3 *p. c.* 12.

par son imprudence, et qu'il prenne de lui-même une fausse idée de nos paroles, on n'est pas obligé de le désabuser ; c'est le sentiment de S. Thomas : *Licet veritatem occultare prudenter sub aliquâ dissimulatione, ut Augustinus dicit in libro de mendacio* (*a*). Mais il faut toujours ne rien dire de contraire à la vérité, suivant cette sentence de saint Augustin : *Mentiri nunquam licet ; ergo nec occultare mendacio* (*b*).

Dem. Quel avis peut-on donner à ceux qui sont sujets à mentir, pour les porter à se corriger de ce vice?

Rép. Il faut leur faire voir, 1. qu'ils sont animés de l'esprit du démon ; qu'ils ont pour guide et pour modele ce pere et ce premier inventeur des fourberies et des mensonges. C'est le reproche que J. C. faisoit aux Pharisiens, qui étoient des dissimulés et des menteurs. Vous dites que vous êtes les enfants d'Abraham, cet homme droit, simple et sincere ; vous vous trompez : *Vos ex patre Diabolo estis* (*c*). Vous êtes les enfants du Diable, vous imitez ses actions, vous suivez ses exemples, et vous accomplissez ses desirs : *et desideria patris vultis implere.* Il a menti à nos premiers parents : il voudroit bannir la vérité du monde, et rendre tous les hommes menteurs comme lui. Le mensonge est tellement son caractere, qu'il le trouve au-dedans de lui-même : *Cùm loquitur mendacium, ex propriis loquitur :* sa qualité, sa nature, son occupation, c'est de mentir, d'inspirer à ceux qui l'écoutent la fourberie et le mensonge, *quia mendax est pater ejus.* Voilà, Menteurs, quel est votre pere, et le modele que vous suivez. Vous agissez en Démon, vous parlez en Démon, vous êtes animés de l'esprit du Démon, et vous accomplissez ses desirs ; *et desideria patris vestri vultis implere.* 2. Leur montrer par l'Ecriture les peines dont Dieu punit les menteurs. Ananie et Saphire, dont il

(*a*) 2, 2. *q.* 100, *a* 3, *ad* 4. (*b*) *L. de mendac. c.* 10.
(*c*) *Joan.* 8, 54.

est parlé dans les Actes des Apôtres (*a*), nous en fournisssent un fameux exemple. Mais, quand Dieu les épargneroit en ce monde, ils seront punis beaucoup plus sévérement dans l'autre (*b*). Qu'étant les membres d'un même corps, nous ne devons point nous tromper les uns les autres, ainsi que les membres de notre corps ne se trompent point. C'est la raison dont saint Paul se sert pour nous donner une horreur du mensonge. *Deponentes mendacium, loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo, quoniam sumus invicem membra* (*c*).

Quittons, Chrétiens, ce mensonge, et déclarons-nous entiérement pour la vérité. En disant la vérité, nous honorons Jesus-Christ, les Saints et l'Evangile. Nous honorons Jesus-Christ, qui est venu dans ce monde pour rendre témoignage à la vérité : nous honorons les Saints, dont plusieurs ont été les Martyrs de la vérité, et l'ont défendue au péril même de leur vie : nous honorons l'Evangile, qui condamne par-tout les fourbes et les menteurs. Faites, ô mon Dieu ! que j'aime la vérité et que je ne la trahisse jamais : *Ne auferas de ore meâ verbum charitatis usquequaque* (*d*). Faites que j'aie pour le mensonge toute l'horreur qu'en avoit le saint homme Job, et que je fasse comme lui la résolution de n'en jamais plus commettre aucun : *Donec superest halitus in me, et spiritus Dei in naribus meis, non loquentur labia mea iniquitatem, nec lingua mea meditabitur mendacium* (*e*) : Oui, mon Dieu, tant que vous me laisserez en ce monde, tant que j'aurai un souffle de vie, mes levres ne prononceront rien d'injuste, et ma langue ne proférera aucun mensonge. En tout temps, en tout lieu, et en toute occasion, je rendrai le témoignage que je dois à la vérité, afin que vous, ô mon Dieu ! qui êtes la vérité même, soyez mon partage pour l'éternité.

(*a*) *Act.* 5. (*b*) *Apoc.* 21, 8. (*c*) *Eph.* 4, 25. (*d*) *Ps.* 118, 43. (*e*) *Job.* 27, 3, 4.

XXI.e CONFÉRENCE.

Sur le neuvieme Commandement.

Des mauvaises pensées et desirs déshonnêtes.

Non concupisces uxorem proximi tui.

Vous ne desirerez point la femme de votre prochain. Exode, ch. 20.

Nous avons vu dans l'explication du sixieme Commandement, que Dieu, en nous défendant le crime de l'adultere, nous a défendu toute autre espece d'impureté, et généralement tout ce qui conduit à un vice si dangereux. Tout cela, vous a-t-on dit, est compris en ces deux-mots : *Non mœchaberis.* Il faut vous faire voir présentement que, par le neuvieme Commandement, le Seigneur nous défend non-seulement l'action du crime, mais encore le désir et la volonté de le commettre : *Non concupisces.* Remarquez, mes Freres, que ce Commandement étoit très-nécessaire à la plupart des hommes, qui jugent ordinairement des péchés par le dehors, et qui se mettent peu en peine du dedans; je veux dire de sonder le fond du cœur, et de considérer la racine des actions. C'est la disposition où il paroît qu'étoient les Juifs à l'égard des péchés intérieurs. C'est pourquoi le Fils de Dieu voulant les instruire là-dessus, leur dit dans l'Evangile : *Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Vous ne commettrez point d'adultere;*

mais moi je dis que quiconque aura regardé une personne avec un mauvais desir, a déjà commis l'adultere dans son cœur (*a*). Pour l'observer dans ce neuvieme Commandement, il faut veiller avec un grand soin à la garde de notre cœur, de peur que les mauvaises pensées et les desirs criminels ne le corrompent. C'est l'avis important que nous donne le Sage. *Omni custodiâ serva cor tuum, quia ex ipso vita procedit* (*b*). C'est aussi le sujet sur lequel doit rouler cette instruction. Gardez-vous, dois-je vous dire, de former de mauvais desirs dans votre cœur; car la loi de Dieu vous le défend : *Non concupisces :* la volonté de commettre le crime est réputée pour le fait. Dans l'Ecole de Jesus-Christ, on ne met pas beaucoup de différence entre vouloir commettre le crime, et le commettre.

En effet, Dieu veut que nous soyons chastes, non-seulement de corps, mais encore d'esprit : *Non concupisces.* C'est ce que nous allons expliquer.

Dem. Comment peut-on observer ce Commandement : *Non concupisces*, puisque nous avons tous la concupiscence qui nous porte au mal ?

Rép. Les Protestants prétendent que nous ne pouvons garder ce Commandement, parce que, disent-ils, la concupiscence et ses mouvements déréglés sont tous des péchés; mais ils se trompent en ce point comme en plusieurs autres. Il est vrai que nous avons tous la concupiscence, qui n'est autre chose que le penchant et l'inclination que nous avons pour le mal, et que l'Ecriture appelle la cupidité et la source des mauvais desirs (*c*). Il est encore vrai qu'elle demeure en nous-mêmes après le baptême; qu'elle est la suite et la peine du péché originel; mais, quoiqu'elle vienne du péché et qu'elle nous porte au péché, elle n'est pas néanmoins un péché, quand on ne consent pas à ses mauvais desirs. *Nam ipsa quidem concupiscentia jam non est peccatum in regeneratis*, dit saint

(*a*) *Matth.* 5, 27, 28. (*b*) *Prov.* 4, 23. (*c*) *Timot.* 6, 10.

Augustin (*a*), *quando illi ad illicita opera non consentiunt.* C'est ce qu'a défini expressément le Concile de Trente (*b*), et qui est conforme à la doctrine de l'Apôtre, qui déclare qu'il n'y a point de condamnation dans ceux qui sont régénérés en Jesus-Christ par le Baptême. Donc la concupiscence, qui reste en eux jusqu'à la mort, n'est pas un péché. Non-seulement elle n'est pas un péché, mais les mouvements déréglés qu'elle produit en nous, de quelque nature qu'ils soient, ne sont pas criminels, quand ils ne sont pas volontaires, et qu'ils préviennent la raison; ils ne le sont que lorsque la volonté y consent. Or, nous savons tous, et la foi nous l'apprend, qu'avec le secours de la grace nous pouvons ne pas consentir aux desirs déréglés de la concupiscence; et par conséquent nous pouvons garder le neuvieme Commandement, qui ne nous défend autre chose que ce mot : *Non concupisces.* Nous savons que le Sage nous dit de ne pas suivre notre concupiscence, mais de la réprimer. *Post concupiscentias tuas non eas* (*c*); et ce que nous dit encore l'Apôtre, qui est de ne pas laisser régner en nous le péché, et de ne pas obéir à ses desirs déréglés : *Non ergo regnet peccatum in vestro mortali corpore, ut obediatis concupiscentiis ejus* (*d*). Nous ne pouvons pas empêcher que la concupiscence ne soit en nous, mais nous pouvons, avec le secours de la grace, empêcher qu'elle ne regne dans nous : et c'est tout ce que Dieu demande, en nous défendant d'obéir à ses mouvements déréglés. Ainsi, pour accomplir ce Commandement, il faut nous appliquer à combattre pendant tout le temps de notre vie, contre cet ennemi domestique, qui nous tente si souvent, et qui peut bien être affoibli, mais qui ne sera détruit entiérement qu'à la mort. *Reprimi potest,*

(*a*) *Aug. l.* 1, *de nuptiis et concup. c.* 23. (*b*) *Sess.* 5, *de pecc. origin. Rom.* 8, 1. (*c*) *Eccli.* 18, 30. (*d*) *Rom.* 6, 12.

et debet, per gratiam Dei, ut non regnet in nobis, sed non ejicitur nisi in morte, dit S. Bernard (*a*).

Dem. Y a-t-il quelque différence entre la pensée et le desir d'une action mauvaise ?

Rép. Oui ; la pensée est la représentation de la chose mauvaise, et le desir la volonté de l'accomplir. Le desir du mal est toujours péché, parce qu'il renferme le consentement de la volonté à l'action mauvaise, et c'est ce qui fait le péché : car c'est du cœur, c'est-à-dire du consentement, que partent tous les péchés, suivant ce qu'a dit Jesus-Christ : *De corde enim exeunt cogitationes malæ, homicidia, adulteria, fornicationes, furta, falsa testimonia, blasphemia* (*b*). Mais la pensée du mal n'est pas un péché quand la volonté n'y a aucune part ; au contraire, si les mauvaises pensées, loin de nous être agréables, nous déplaisent ; si nous n'y donnons point d'occasion par notre faute, et si nous les rejettons sans nous y arrêter volontairement, elles sont pour nous un sujet de mérite, bien loin d'être un péché. Voilà qui doit bien consoler les gens de bien qui sont affligés de mauvaises pensées. *Heureux celui*, dit saint Jacques (*c*), *qui souffre la tentation, parce que, quand sa vertu sera éprouvée, il recevra la couronne de vie, que Dieu a promise à ceux qui l'aiment.* Dieu permet, dit le Sage, que les plus grands Saints soient tentés et éprouvés en toute maniere, afin de les rendre dignes de sa gloire : *Deus tentavit eos, et invenit illos dignos se* (*d*). De-là il est aisé de conclure qu'on doit distinguer entre la pensée du mal, et le desir du mal : la simple pensée du mal n'est pas un péché, au lieu que le desir du mal est toujours criminel. De-là vient que saint Pierre nous exhorte si fort à nous en abstenir : *Obsecro vos tanquam advenas et peregrinos abstinere vos à carnalibus desideriis quæ militant adversùs animam* (*e*).

(*a*) *Bern. Serm.* 6 *in adv. Domini, n.* 2. (*b*) *Matth.* 15, 19.
(*c*) *Jacob.* 1, 12. (*d*) *Sap.* 3, 5. (*e*) 1. *Petr.* 2, 21.

Dem. Quand est-ce qu'il y a péché dans les mauvaises pensées ?

Rép. Quelque mauvaise que soit une pensée, elle n'est jamais péché, à moins qu'elle ne soit accompagnée de quelque volonté ; parce que selon le grand principe de saint Augustin (*a*), il n'y a aucun péché où il n'y a point de volonté : *Non nisi voluntate peccatur.* Mais la volonté tacite, qu'on nomme autrement morosité, suffit pour la rendre criminelle plus ou moins, suivant la nature du sujet, et que le consentement qu'on donne au plaisir qu'on y prend est plus ou moins parfait. Cela supposé, on peche dans les mauvaises pensées, 1. quand on est négligent à les prévenir, ou à les rejetter ; 2. quand on s'y arrête avec plaisir, sans cependant y consentir, le péché est encore plus grief ; 3. quand on consent, quoiqu'on n'ait pas la volonté de l'exécuter ; et alors il y a péché mortel. Pour mieux connoître encore si l'on a consenti à ces sortes de pensées,

Il faut distinguer trois sortes de mouvements de la concupiscence, dit Sylvius (*b*). Le premier, qui est entiérement involontaire, parce qu'il prévient le consentement de la volonté ; le second, qui n'est pas entiérement volontaire, parce que la volonté résiste et refuse d'y consentir ; mais elle ne résiste pas entiérement, et le consentement qu'elle donne n'est qu'imparfait ; le troisieme est entiérement volontaire, parce qu'il ne manque point de connoissance, et que, bien loin d'y résister, on y donne un plein consentement. Le premier mouvement n'étant aucunement volontaire, n'est point un péché ; le second est un péché véniel, et le troisieme un péché mortel. *Primus nullum est peccatum*, dit ce Théologien ; *secundus, veniale ; tertius, mortale.* C'est donc une chose certaine que, quoique l'on ne commette pas l'action déshonnête, c'est un péché mortel, si l'on y con-

(*a*) *L.* 1, *Retract. c.* 13. (*b*) *In* 1, 2. *n. q.* 74, *in a* 8.

sent dans son cœur; ce qui paroît évidemment par ces paroles du Sage : *Perversæ enim cogitationes separant à Deo.... Abominatio Domini cogitationes malæ* (*a*). Or, rien n'est capable de nous séparer de Dieu, et rien ne lui peut être en abomination que le péché mortel. Pour ne pas consentir aux mauvaises pensées, il faut prendre garde de ne pas s'y arrêter volontairement : *Congrega cor tuum in sanctitate* (*b*).

Dem. Quand on a ainsi péché contre le neuvieme Commandement, suffit-il de dire en confession qu'on a eu de mauvaises pensées ?

Rép. Il y a plusieurs personnes qui se contentent de dire en se confessant qu'elles ont eu de mauvaises pensées, sans s'expliquer davantage : cela ne suffit pas pour l'intégrité de la confession; il faut dire si l'on s'y est arrêté et entretenu volontairement, et enfin si l'on y a consenti. Alors on est obligé de déclarer l'espece de la mauvaise pensée qu'on a eue, comme l'on est obligé de dire l'espece de l'impureté où l'on est tombé. Si la mauvaise pensée à laquelle on a consenti a eu des suites; si, par exemple, l'on est tombé dans des attouchements déshonnêtes, ou dans le péché de mollesse, dont saint Paul dit que ceux qui y sont sujets ne posséderont point le Royaume de Dieu : *Neque molles.... Regnum Dei possidebunt* (*c*), il faut s'en accuser. C'est à quoi plusieurs manquent, sous prétexte d'ignorance; mais il est très-rare que l'ignorance les excuse, et que la lumiere naturelle ou surnaturelle ne leur dicte que ce qu'ils font n'est pas permis. D'ailleurs, quand ils n'auroient que quelques doutes, ils sont obligés de s'instruire et de s'en confesser; et ils apprendront que de tomber volontairement en pareille faute, c'est pécher mortellement contre le droit naturel, comme l'enseigne S. Thomas (*d*). C'est pourquoi nous voyons

(*a*) *Sap.* 1, 3. *Prov.* 15, 26. (*b*) *Eccli.* 30, 24. (*c*) 1. *Cor.* 6, 10. (*d*) 2, 2, *q.* 154, *a.* 11.

dans l'Ecriture que Dieu punit très-sévérement Onam, qui commettoit un semblable péché : *Id-circò percussit eum Dominus quod rem detestabilem faceret* (*a*).

Dem. Est-il permis de desirer la femme de son prochain, pour l'épouser si elle devient veuve ?

Rép. Non ; ce desir est un péché. Les personnes mariées ne sauroient porter leur desir et leur affection ailleurs sans pécher contre le neuvième Commandement. La raison en est qu'en nourrissant de semblables desirs dans leur cœur, ils s'exposent à tomber dans l'adultere ou dans quelqu'autre impureté, ou du moins à concevoir de l'aversion et du mépris pour la personne à qui Dieu les a unis par le lien sacré du mariage. C'est donc une imprudence criminelle à des personnes mariées de dire à des étrangers ou à des étrangeres : Si vous étiez veuf, ou si j'étois veuve, je vous épouserois. Ils ne doivent jamais parler de la sorte, ni sérieusement, ni en badinant. Je dis même que, dès-lors qu'un garçon et une fille sont promis ou fiancés, il n'est pas permis de les rechercher, et qu'on ne peut, sans offenser Dieu, les détourner de la personne à laquelle ils ont promis fidélité. Telle est la doctrine du catéchisme du Concile de Trente sur ce Commandement, qui dit encore que l'on ne peut souhaiter d'épouser une personne consacrée à Dieu, ou qui a pris l'habit de religion, ou qu'on sait avoir fait vœu de ne point se marier.

Dem. Une personne chaste, à qui il arrive souvent des songes contraires à la pureté, peche-t-elle contre ce Commandement ?

Rép. Il est certain que le Démon en veut particuliérement aux gens de bien : *Hoc scitote quia diabolus non persequitur nisi bonos*, dit saint Augustin (*b*) ; et qu'il est l'auteur de la plupart des mauvais songes qui leur arrivent pendant la nuit ;

(*a*) *Genes.* 38, 10. (*b*) *Aug. Serm.* 85, *de temp.*

mais il n'est pas moins certain que sa malice, et les mauvais effets qu'il produit dans notre imagination ou dans notre corps, ne peuvent jamais être nuisibles par eux-mêmes, pourvu qu'on n'y donne aucun consentement (*a*). Ainsi l'on peut dire à ces personnes chastes ce que le Prophete Jérémie disoit aux Juifs : *Ne attendatis ad somnia vestra quæ vos somniatis* (*b*). C'est aussi le sentiment de saint Thomas (*c*), qui rapporte un exemple tiré des conférences de Cassien, où il est dit qu'un jeune Solitaire qui, par sa vigilance et son humilité, avoit acquis une grande chasteté, avoit néanmoins de mauvais songes, sur-tout quand il se préparoit à la communion; et qu'ayant consulté ses supérieurs, ces sages vieillards reconnurent que ces accidents ne lui arrivoient que par la malice du Démon; ils lui conseillerent de s'approcher sans crainte de la sainte Table. Ayant exécuté cet avis, la malice du séducteur des ames fut découverte, et ces mauvais effets furent arrêtés par la vertu de la sainte Eucharistie.

Mais, si l'on s'étoit entretenu pendant le jour de choses contraires à la pureté, et cela d'une maniere criminelle, et qu'avant le sommeil on ne s'en fût pas sincérement repenti, alors il est hors de doute qu'on seroit coupable, puisque quiconque veut la cause, est censé vouloir l'effet qu'elle produit, comme tous les Théologiens en conviennent. Nous avons dit, d'une maniere criminelle; parce qu'il peut aisément arriver qu'on fasse de très-mauvais songes qui proviennent d'une cause volontaire, mais innocente : par exemple, si un Médecin, un Casuiste, un Confesseur, qui ont lu des livres, ou qui ont eu des entretiens qui ne tendoient qu'à leur instruction ou à la guérison du corps ou de l'ame du prochain, ont des songes pendant la nuit sur une matiere dont ils se sont occupés pendant

(*a*) *Idem de Gen. ad Litt. l.* 12, *n.* 30. (*b*) *Jerem* 29, 8.
(*c*) 2, 2. *q.* 152, *a* 5, *in corp. Cassian. Conf.* 22, *c.* 6.

le jour, ces songes ou les impuretés corporelles qui leur peuvent arriver pendant le sommeil, ne doivent pas leur être imputés à péché, parce que la cause n'en est pas criminelle. Il faut cependant se souvenir qu'on doit se précautionner par la priere contre ces fantômes de la nuit, comme l'Eglise nous en avertit par ces paroles qu'elle nous met en la bouche, à l'office des Complies :

Procul recedant somnia
Et noctium phantasmata,
Hostemque nostrum comprime,
Ne polluantur corpora.

Dem. Quels avis peut-on donner à des gens de bien qui se plaignent qu'ils sont sans cesse tourmentés de mauvaises pensées ?

Rép. Il faut leur faire remarquer, 1. que la vie présente est une tentation continuelle, qu'en quelque lieu que nous soyons, et quelque genre de vie que nous menions, nous serons toujours exposés à mille pensées importunes, qui naissent de cette vie ancienne que nous avons reçue d'Adam. Quelque soin que nous prenions de les éloigner, elles renaissent toujours, et se succedent les unes aux autres, parce qu'elles sortent d'une concupiscence rebelle et féconde qui les produit sans cesse. Tantôt ce sont des pensées d'impureté ou de gourmandise, tantôt des pensées d'envie ou de vengeance, tantôt des pensées contre Dieu et contre la religion. Ne vous troublez pas, mes Freres, dans de pareilles tentations, qui affligent votre esprit, et auxquelles votre cœur n'a point ordinairement de part : *Non timebis à timore nocturno, à sagittâ volante in die, à negotio perambulante in tenebris, ab incursu et dæmonio meridiano* (*a*). C'est l'avis que donne saint Jean Climaque (*b*).

2. Le moyen le plus sûr pour vous défaire de ces tentations importunes dont le démon est ordi-

(*a*) *Ps.* 90. (*b*) *Echelle sainte, degré* 23.

nairement l'auteur, c'est de les mépriser et de vous moquer de ce dragon infernal, que le fils de Dieu a lié et vaincu : *Alligavit diabolum Christus spiritualibus vinculis*, dit saint Augustin *(a)*. Il est semblable à un chien qui est à l'attache ; il peut bien aboyer, mais il ne peut mordre que ceux qui s'approchent de lui, et qui veulent être mordus : *Latrare potest, sollicitare potest, mordere omninò non potest, nisi volentem.*

3. C'est d'être fideles à la pratique de nos devoirs, et de mettre notre confiance en Dieu, qui ne permettra pas que nous soyons tentés au-delà de nos forces, mais qui nous rendra la tentation avantageuse, comme dit saint Paul : *Fidelis Deus est qui non patietur vos tentari supra id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum, ut possitis sustinere* (*b*). A tous ces avis, il faut ajouter la mortification des sens, l'assiduité à la priere et au travail, le souvenir de la mort et de nos dernieres fins, la dévotion à la sainte Vierge, et sur-tout à la passion de Jesus-Christ. Il est rapporté dans la vie des Peres du désert (*c*), que la sainte Abbesse Sara ayant été fortement tentée par le Démon pendant treize ans, elle ne demanda jamais à Dieu d'être délivrée de cette peine, mais seulement la force de la supporter, Un jour la tentation étant plus violente, et l'ennemi du salut lui représentant tous les charmes et toutes les vanités du siecle, elle se jetta au pied du crucifix, et pria avec tant de ferveur, que le Démon s'écria : Sara, vous m'avez vaincu. Ce n'est pas moi, répondit la sainte, c'est Jesus-Christ mon Sauveur qui t'a vaincu.

Dem. Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par le neuvieme Commandement ?

Rép. Il nous ordonne de réprimer les ardeurs de la concupiscence, de résister à ses mouve-

(*a*) *In Ps.* 67. (*b*) 1. *Cor.* 10, 13. (*c*) *Pelag. Diac. in vit. Patr.*

ments déréglés, et de vivre chastement chacun dans notre état. Il y a la chasteté des vierges, la chasteté des veuves, et celle des personnes mariées. La chasteté des vierges consiste à vivre dans une continence perpétuelle sans avoir été marié : c'est ici le degré de chasteté le plus parfait, qui rend en quelque sorte l'homme semblable aux Anges, qui l'approche de Dieu et le met en état de suivre de plus près l'Agneau sans tache, comme dit saint Jean (*a*). *Oh ! combien est belle la génération chaste, étant jointe avec l'éclat de la vertu !* s'écrie le Sage (*b*) ; *sa mémoire est immortelle, et elle est en honneur devant Dieu et devant les hommes.* La chasteté des veuves suit celle des vierges, et elle consiste à demeurer dans la continence pendant leur viduité. Nous voyons dans l'Ecriture que les veuves qui ne songent point à se remarier, sont louées de Dieu et des hommes. Lorsque la chaste Judith eut coupé la tête à Holopherne, et par ce moyen délivré la ville de Béthulie de l'oppression où elle étoit, il est dit que le Grand-Prêtre Joachim vint de Jérusalem à Béthulie, accompagné de tous les Prêtres, pour voir cette sainte veuve : ils lui donnerent mille bénédictions. *Vous êtes*, disoient-ils, *la gloire de Jerusalem, la joie d'Israël ; vous avez fait un action très-généreuse, parce que vous avez aimé la chasteté, et que vous ne vous êtes point remariée : Eò quòd castitatem amaveris, et post virum tuum, alterum nescieris* (*c*). Enfin, il y a la chasteté des personnes mariées, qui consiste à vivre saintement dans le mariage, avec une intention pure et selon Dieu, sans se laisser dominer par la cupidité, mais suivant les regles qui leur sont prescrites : *Ut sciat unusquisque vestrûm vas suum possidere in sanctificatione* (*d*). Chacun doit vivre dans la chasteté qui convient à l'état où Dieu l'a appellé ; car, ne

(*a*) *Apoc.* 14, 4. (*b*) *Sap.* 4. 1. (*c*) *Judith.* 13, 11.
(*d*) 1. *Thess.* 4, 4.

vous y trompez pas, mes Freres, ceux qui sont adonnés aux péchés contraires à la pureté, ne posséderont point le Royaume de Dieu. Demandez-la avec instance, convaincus, dit le Sage (*a*), que personne ne peut être chaste si Dieu ne lui donne la continence. Si vous la lui demandez sincérement, il ne vous la refusera pas. Dites-lui, comme saint Augustin : *Continentiam jubes ; da quod jubes, et jube quod vis* (*b*).

(*a*) *Sap.* 8, 21. (*b*) *Aug. Conf. l.* 10, *cap.* 29.

XXII.e CONFÉRENCE.

SUR LE X. COMMANDEMENT.

Des Procès.

Non concupisces domum proximi tui.... nec omnia quæ illius sunt.

Vous ne desirerez point la maison de votre prochain... ni aucune des choses qui lui appartiennent. Exode, chap. 20.

PAR le septieme Commandement, il nous est défendu de prendre ou de retenir injustement le bien du prochain ; et par celui-ci, il nous est même défendu de le desirer à son préjudice. Nous disons à son préjudice, n'étant pas défendu de souhaiter le bien du prochain pour l'acquérir par des voies légitimes et sans lui faire tort. Les contrats de vente et d'achat ne sont fondés que sur ce desir légitime ; car on ne se détermine à acheter une maison ou une terre, que parce que cette maison

ou cette terre plaisent, et qu'on souhaite de les avoir. Ceux-là seulement pechent contre ce Commandement, qui portent envie au bien d'autrui, et qui le souhaitent injustement ; comme font les Marchands qui souhaitent la disette ou la charté des vivres et des marchandises dans la vue de s'enrichir ; les Officiers et les Soldats, qui desirent la guerre pour pouvoir piller impunément ; les Médecins, qui souhaitent les maladies pour avoir plus de pratiques et de profit ; les enfants, qui sont assez dénaturés pour souhaiter la mort de leurs parents, afin de pouvoir jouir de leurs biens ; les gens de justice, qui aiment et cherchent les procès. C'est à ces derniers que nous nous adressons aujourd'hui, ayant suffisamment parlé aux autres, en expliquant le septieme Commandement.

Je souhaiterois que l'on pût dire de cette paroisse ce qu'un grand Evêque du cinquieme siecle disoit de lui-même et de son Clergé. Depuis vingt-cinq ans que je suis Evêque, disoit Théodoret (*a*), j'ai tâché de régler ma vie de telle sorte, que je n'ai eu aucun procès : les Ecclésiastiques de mon diocese se sont conduits de même, et je n'en connois aucun qui ait fréquenté le barreau et les tribunaux séculiers. Plût à Dieu que nous fussions dans la même disposition où l'on étoit dans ces premiers siecles ; les familles chrétiennes en seroient beaucoup plus avancées, et pour le temporel et pour le spirituel : mais, parce que les procès ne sont aujourd'hui que trop communs, examinons dans cette Conférence s'il est permis de plaider ; la conduite qu'on doit tenir quand on est obligé de plaider, et les injustices qui se commettent dans les procès.

Dem. Qu'est-ce qu'un procès ? N'est-il jamais permis d'en avoir ?

Rép. On peut dire qu'un procès est une poursuite faite en Justice contre le prochain, pour un

(*a*) *Theodoret*, *Ep.* 81.

bien que l'on prétend, ou pour la réparation d'un dommage qu'on croit avoir reçu dans ses biens ou dans son honneur. Nous disons que c'est une poursuite faite en justice. Pour expliquer ceci, il faudroit avoir tous les ressorts de la chicane ; mais sans les développer, il suffit de dire que c'est une poursuite qui est souvent d'une longueur infinie, soit par l'opiniâtreté des Parties qui vont d'un tribunal à un autre, soit par la mauvaise foi des gens de justice, qui, par la multiplicité des procédures, prolongent toujours des causes qu'on croit devoir être bientôt terminées. C'est pourquoi un savant Cardinal disoit qu'un procès étoit un labyrinthe où le meilleur droit se perd très-souvent parmi les détours infinis des formalités et des procédures : de sorte que, quand on commence un procès, on est comme à l'entrée du labyrinthe ; dès qu'on s'y est engagé, on s'égare à mesure qu'on avance, et plus on cherche d'issues pour en sortir, moins on en trouve. Mais contre qui est cette poursuite et ce différend qu'on veut terminer par les voies de la justice ? C'est contre le prochain qu'on doit aimer comme soi-même. Le frere plaide contre le frere ; et pourquoi ? Pour des choses purement temporelles. Un Chrétien à qui Dieu a promis le Royaume des Cieux, s'amuse à plaider pour des bagatelles et des choses de néant : *Contendit Christianus prò rebus terrenis, qui promissum est regnum cœlorum*, dit S. Augustin (*a*).

Mais n'est-il jamais permis de plaider ? Quoiqu'il soit difficile de plaider sans offenser Dieu, on ne peut pas dire néanmoins qu'il ne soit jamais permis d'avoir des procès ; car, s'il étoit vrai que toutes sortes de procès fussent mauvais, et qu'il ne fût jamais permis d'en avoir, il s'ensuivroit, dit S. Thomas (*b*), qu'on n'auroit pas dû établir des Juges pour terminer les différends, puisque c'est donner occasion aux fideles de plaider. L'on

(*a*) *Aug. in Ps.* 80 (*b*) 2, 2, q, 60, a 2.

ne peut même convenir de cette proposition, sans condamner Moïse, le premier et le plus sage de tous les Législateurs (*a*). Ce grand Prophete n'a-t-il pas donné des Juges aux douze tribus d'Israël ! N'a-t-il pas marqué à ces Juges les regles qu'ils devoient suivre pour prononcer des Jugements équitables, en ajoutant que, dans le cas où ils ne se croiroient pas assez de lumieres pour vuider les différends qui surviendroient entre les particuliers, ils n'avoient qu'à s'adresser à lui pour savoir le jugement qu'ils devoient rendre ! Enfin, on ne peut condamner indifféremment tous les procès sans blâmer la pratique universelle de toutes les nations. Y a-t-il rien de mieux établi que cette police, qui, comme remarque saint Thomas (*b*), a pour motif d'arrêter le cours des injustices, de réprimer et châtier l'insolence des méchants, de conserver et maintenir la paix, le bon ordre et la religion dans un Etat ? De-là il faut conclure que les procès ne sont pas mauvais en eux-mêmes, mais seulement par rapport aux abus qui s'y commettent.

Dem. Jesus-Christ a dit dans l'Evangile : Si quelqu'un veut plaider contre vous et vous enlever votre habit, donnez-lui encore votre manteau (*c*) : et saint Paul dit aux Corinthiens (*d*) ; c'est déjà un péché parmi vous que ces procès que vous avez les uns contre les autres. Ces autorités ne prouvent-elles pas qu'il est absolument défendu aux Chrétiens de plaider ?

Rép. Les passages que vous venez de citer, prouvent bien que de plaider c'est une chose odieuse, comme parle saint Chrysostôme (*e*) : *Litigare est odiosum* ; mais ils ne prouvent pas que tous les procès soient mauvais. Quand J. C. a dit : Si quelqu'un veut plaider contre vous et vous enlever votre habit, donnez-lui encore votre manteau, il nous a fait, selon les In-

(*a*) *Deuter.* 1. (*b*) 2, 2. *q.* 108, *a* 1. (*c*) *Matth.* 5, 40. (*d*) *Cor.* 6, 7. (*e*) *Chrys. in* 1. *Cor.* 6.

terpretes,

terprétes, un précepte qui doit être pratiqué dans la préparation du cœur, et non pas toujours à la lettre; comme on n'est pas obligé, à la lettre, de présenter l'autre joue à celui qui nous donne un soufflet. Ainsi cela signifie seulement que nous devons vivre dans un tel détachement des biens de ce monde, que nous devons être disposés à les perdre, plutôt que de nous exposer, en plaidant, à blesser la charité, la vérité et la justice.

Ces paroles de S. Paul aux Corinthiens : *Jam quidem omninò delictum est in vobis quod judicia habetis inter vos* (*a*) : c'est déjà un péché, ou, comme porte le grec, c'est un défaut et une imperfection de ce que vous avez des procès, nous apprennent que les hommes ont ordinairement tort de plaider, parce que les procès naissent pour l'ordinaire d'une mauvaise source. De-là vient que l'Apôtre ajoute : pourquoi ne souffrez-vous pas plutôt qu'on vous fasse tort, qu'on prenne votre bien ? Il vaut mieux souffrir tout cela que de plaider; ce qui n'arrive presque jamais sans péché. C'est l'explication que S. Augustin donne à ce passage. Saint Paul, dit-il (*b*), condamne les procès, et il ne les tolere qu'à cause de l'infirmité des fidelles, et encore à condition qu'ils ne plaident que devant les Juges établis dans l'Eglise.

Tout ce que l'on doit conclure de ces autorités, est qu'il est dangereux de plaider. C'est pourquoi l'Apôtre dit expressément à son Disciple Timothée, qu'un serviteur de Dieu ne doit pas plaider : *Servum Dei non oportet litigare ;* mais il n'en faut pas conclure que tous les procès soient mauvais. Il y a même des cas où ils peuvent être méritoires, comme quand la nécessité ou la charité y engagent.

Dem. Que faut-il faire, comment faut-il se conduire quand on se voit obligé d'avoir des procès ?

Rép. Il y a, comme nous l'avons dit, des procès de nécessité. Un homme veut enlever mon bien;

(*a*) *Loco citato.* (*b*) *Serm.* 351, *n.* 5.

je suis dans la nécessité de me pourvoir contre lui en Justice. Il y en a de charité. C'est le bien de la veuve et de l'orphelin, le bien de l'Eglise et des Hôpitaux qu'on voudroit ravir ; il est à propos de se défendre. Défendez-vous, cela est juste ; mais que ce soit,

1. Sans animosité, afin que vous soyez en état de dire chaque jour ce que Jesus-Christ nous a enseigné dans l'Oraison Dominicale : *Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.* Car, si c'est la charité qui nous a fait commencer un procès, il faut faire voir que c'est la charité qui nous fait agir : *Cùm à charitate nascuntur, charitatem probant*, dit S. Augustin (*a*).

2. Sans tromperie. Il n'y a dans la justice qu'un sentier qui mene à la vie ; et pour peu qu'on s'en éloigne, dit le Sage, on prend un chemin qui conduit à la mort : *In semitâ justitiæ, iter autem devium ducit ad mortem (a).*

Quand même une cause seroit bonne, il n'est jamais permis de la rendre meilleure, par le moindre mauvais tour, ne fût-ce qu'un léger mensonge. Que dire après cela de tant de faux-témoignages, de falsifications de titres, d'antidates, de faits supposés, de soustractions de pieces, et de tant d'autres fripponneries qui se commettent dans le Barreau ? Mais l'affaire n'est pas de grande conséquence. N'importe, il n'y a qu'un chemin dans la justice ; ce chemin est droit, mais il est étroit ; pour peu qu'on s'en détourne, on prend celui qui conduit à la mort : *iter autem devium ducit ad mortem.*

3. Sans inhumanité pour vos Parties. N'ayez point de procès, disoit saint Augustin à des personnes religieuses dont il avoit pris la conduite ; ou, si vous en avez, terminez-les au plutôt : *Lites aut nullas habeatis, aut quàm celerrimè finiatis (c).* C'est un avis que vous suivrez sans peine, pourvu

(*a*) *Aug. Ep.* 77. (*b*) *Prov.* 12, 28. (*c*) *Aug. loco. cit.*

que vous n'écoutiez pas ces plaideurs de profession, qui ne veulent se rendre à aucun accommodement, ou qui, ayant obtenu un arrêt à la faveur de leur crédit et de leur argent, se persuadent pouvoir en conscience l'exécuter à la rigueur, et poursuivre impitoyablement leurs Parties sans remise et sans délai, se saisir de leur bien et les réduire à la misere, à l'exemple de ce serviteur barbare dont il est parlé dans l'Évangile (*a*), qui ne voulut point avoir d'égard pour son compagnon.

Dem. Quelles sont les causes ordinaires qui produisent les procès ?

Rép. Il y en a plusieurs. 1. L'ignorance ou la malice des Notaires. Leurs écritures sont presque des arrêts définitifs que personne n'entreprend de réformer, les Juges même s'y conforment. Voilà ce qui fait quantité de procès. On omet dans un testament, dans un contrat de mariage, etc. des clauses essentielles : on y insere des termes équivoques : on reçoit des actes de ceux qui sont incapables de contracter, d'un homme à demi-ivre, d'un moribond, à qui l'on fait dire tout ce qu'on veut, d'une femme qui ne s'oblige que par menaces et par crainte de son mari : on ne fait pas entendre aux Parties à quoi elles s'obligent, avant que de les faire signer : on délivre des copies d'un contrat qui ne sont pas conformes à l'original, etc. Tout cela engage dans des procès.

2. Une autre cause des différends que nous voyons parmi les Chrétiens, c'est l'avarice et la mauvaise foi des gens de justice, qui cherchent et fomentent les procès ; qui prennent toutes sortes de causes, et les tirent en longueur, afin de s'engraisser aux dépens des Parties. Ces Messieurs les tondent comme des brebis, et les plument comme des chapons, disoit autrefois saint François de Sales. Je sais qu'il y a des gens de bien parmi les gens de justice ; je n'en condamne aucun en particulier :

(*a*) *Matth.* 18.

je parle seulement de ceux qui abusent de leur profession : je me les représente comme cette espece d'hommes dont parle le Sage, qui ont des dents aussi tranchantes que des épées : *Generatio quæ pro dentibus gladios habet (a)*. Gens avides et intéressés, qui déchirent et dévorent les misérables qui s'approchent d'eux ; *et commandit molaribus suis, ut comedat inopes de terrâ, et pauperes ex hominibus :* et, pour ajouter ce qui est marqué dans le verset suivant, ils sont comme ces deux filles de la sangsue, qui disent toujours, apporte, apporte : *Sanguisugæ duæ sunt filiæ dicentes : Affer, affer.* Jamais ils ne sont contents : il faut des présents à la femme, donner de l'argent au mari, si l'on veut être bien reçu ; et, comme si l'on n'avoit encore rien fait, il faut toujours apporter : *Affer, affer.* Ces sangsues ne tombent que quand elles sont remplies du sang de leurs Parties :

Non missura cutem, nisi plena cruoris, hirudo (b) :

3. Il y a aussi dans les Paroisses certains esprits brouillons et chicaneurs, qui sont ravis qu'il y ait des difficultés et des procès. Tels sont ceux qui prennent les commissions, qui achetent les papiers et les actions d'autrui, etc. Ce sont des pestes publiques, qui désolent et ravagent les familles. Gardez-vous bien de les approcher et de les consulter ; ils ne sont capables que de tout brouiller : *Homo perversus suscitat lites (c).*

4. Enfin, les Parties mêmes sont souvent la cause des procès : *Unde bella et lites in vobis.*, dit saint Jacques (*d*) ? *nonne hinc ? ex concupiscentiis vestris quæ militant in membris vestris ?* D'où viennent les querelles et les procès parmi vous, sinon de vos passions déréglées, de votre avarice ? Le riche veut avoir le bien du pauvre : Achab veut avoir la vigne de Naboth : *Pascua divitum sunt*

(*a*) *Prov.* 30, 14. (*b*) *Hor. de Arte poet.* (*c*) *Prov.* 16, 28. (*d*) *Jacobi.* 4, 1.

pauperes (*a*). De votre opiniâtreté, qui fait que vous n'écoutez personne. De votre superbe, qui ne veut point s'accommoder avec le prochain. Il s'en repentira, dites-vous; il en portera la folie enchere; il s'en mordra les doigts; j'y dépenserai jusqu'à ma chemise : voilà jusqu'où la passion conduit. Ajoutons-y la négligence. On ne daigne pas tirer quittance de ce qu'on a payé; on laisse ses pieces entre les mains des Procureurs: un Marchand ne tient pas ses livres en bon état; ses affaires ne sont pas en ordre, etc. Telles sont les causes ordinaires des procès.

Dem. Les procès n'ont-ils pas aussi ordinairement de mauvaises suites qui doivent nous porter à les éviter ?

Rép. Oui; les suites des procès sont souvent très-fâcheuses. On y sacrifie le temporel et le spirituel en même-temps.

Par rapport au temporel, je dis, 1. qu'il y va de votre honneur de vous mettre en proie à des Avocats hardis à calomnier et à invectiver contre les Parties. C'est pourquoi, si vous êtes sages, n'intentez jamais de procès pour des injures. Les gens de justice ne feront qu'en rire et se moquer de vous : *Omnis injuriæ proximi ne memineris, et nihil agas in operibus injuriæ* (*b*) : c'est l'avis que donne l'Ecclésiastique. 2. On y perd un temps qu'on pourroit employer bien plus utilement. Il faut solliciter les Juges, importuner ses amis, quitter ses affaires dans le temps le plus pressé, pour vaquer à la poursuite du procès; en un mot, c'est un embarras qui occupe jour et nuit, et une distraction continuelle. 3. On y sacrifie son repos et sa santé. Un procès est un réveille-matin qui trouble et empêche de dormir : on appréhende de le perdre; les Procureurs écrivent qu'il faut de l'argent, et l'on n'en a pas : que d'inquiétudes ! et, si l'on vient à perdre le procès, quelles alarmes

(*a*) *Eccli.* 13, 23. (*b*) *Eccli.* 10, 6.

dans la famille ! On en a vu plusieurs, qui, ayant perdu leur procès, en sont morts de chagrin. 4. Enfin, le plus clair du bien y va : il ne faut qu'un mauvais procès, pour réduire une famille à l'aumône. Quand même on auroit gain de cause, les frais excedent ordinairement le profit ; et comme l'on dit communément, en matiere de procès, celui qui gagne perd : il n'y a que les gens de justice qui s'y enrichissent ; témoin cet Avocat qui, ayant fait bâtir un beau château, fit mettre cette inscription au bas des fenêtres : *Les opiniâtres et les folles têtes ont fait bâtir ces fenêtres.*

Par rapport au spirituel, les suites en sont encore plus dangereuses. Combien de personnes damnées pour les péchés que causent les procès ! De-là naît l'oubli de Dieu et du salut. Un plaideur, occupé des ruses de la chicane, ne songe guere à servir Dieu. Est-il à l'Eglise, à la Messe, etc. son procès lui revient aussi-tôt dans l'esprit. Rencontre-t-il sa partie adverse ? il ne peut la voir ni lui parler ; il n'y a plus entr'eux qu'envie, querelles, médisances, animosités ; car, comme disoit saint François de Sales, dans une livre de procès, il n'y a pas une once de charité. Abstenez-vous donc de plaider, et vous éviterez bien des péchés. *Abstine te à lite, et minues peccata* (*a*). Remarquez que l'Ecriture ne dit pas que vous éviterez le péché, mais les péchés, parce que les péchés dont les procès sont accompagnés sont sans nombre. Voilà qui doit nous en donner bien de l'aversion.

Dem. Les plaideurs pechent-ils quand ils appellent d'un jugement juste et équitable pour l'éluder et en suspendre l'exécution ? Pechent-ils aussi quand ils refusent un accommodement que proposent leurs Parties adverses ?

Rép. Je réponds à la premiere demande, qu'il est permis d'appeler d'une Sentence, quand on

(*a*) *Eccli.* 28, 10.

croit qu'elle n'a pas été justement rendue ; mais, si elle a été justement rendue, il n'est pas permis d'en appeler, pour lasser sa Partie, et empêcher qu'elle n'en profite. Cette décision est de saint Bernard (*a*) dont voici les paroles : *Appellasse iniquè iniquum est . . . Iniqua omnis appellatio ad quam justitiæ non coegit inopia. Appellare non ut graves, sed si graveris, licet.* Saint Thomas dit la même chose (*b*).

A la seconde, je dis, avec saint Ambroise (*c*), qu'il convient à un Chrétien de se relâcher et de remettre quelque chose de son droit, plutôt que de plaider ; et il en donne plusieurs raisons. La premiere, est que l'on gagne souvent plus par un accommodement, que par le gain d'un procès, parce qu'il coûte beaucoup pour plaider ; la seconde est qu'il est comme impossible de plaider sans violer les regles de la charité. Ce sont ces raisons qui ont porté les Conciles de Carthage, d'Agde et de Trieste, à ordonner, par leurs Canons, qu'il falloit refuser les offrandes que viendroient présenter à l'Eglise les plaideurs opiniâtres qui ne voudroient pas entendre parler d'accommodement. D'où il s'ensuit qu'un plaideur qui rejette les offres convenables que lui fait sa Partie, n'est pas en sûreté de conscience, ni digne d'absolution. Nous disons des offres convenables ; car, si la Partie ne lui proposoit qu'un accommodement très-préjudiciable, il peut le refuser et continuer, sans violer le précepte de la charité, de demander ce qui lui appartient : *Ex charitate verò suâ in judicio repetere licitum est*, dit saint Thomas (*d*).

Dem. Vous savez combien les Juges, les Avocats et les Procureurs ont de part aux procès ; voudriez-vous bien nous dire qu'elles sont les qualités et les principales obligations de ces Messieurs ?

(*a*) *Bern. l. 4, de confid. c.* 11. (*b*) 2, 2, *q.* 69, *a* 3.
(*c*) *Ambr. l. de officiis, c.* 21. (*d*) *Loco citato.*

Rép. La science, l'intégrité, le désintéressement, sont les principales qualités d'un Juge. La science : il doit être instruit des loix, des ordonnances et des réglements qui regardent les fonctions de sa charge, puisqu'il est obligé de s'y conformer dans ses Jugements : *Bonus Judex nihil ex arbitrio suo facit*, dit saint Ambroise (*a*), *sed juxtà leges et jura pronunciat.* L'intégrité : il doit aimer la justice, soutenir le bon droit avec fermeté et sans acception de personne (*b*) : *Diligite justitiam qui judicatis Terram.* Le désintéressement : écouter le pauvre comme le riche, et ne point recevoir des présents de la part de ceux qui ont des affaires auprès de lui : *Munera de sinu impius accipit, ut pervertat semitas judicii* (*c*).

De-là il est aise de conclure qu'un Juge peche griévement, et est obligé à restitution, lorsque, par ignorance, par haine contre le prochain, ou par faveur, il a jugé contre les loix, qu'il a contribué à des chicanes, qu'il a fait grace d'une partie des dépens, ou qu'il a fait tort, en quelque maniere que ce soit, à l'une des Parties : *Non facies quod iniquum est, nec injustè judicabis : non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis ; justè judica proximo tuo* (*d*).

Les qualités et les obligations des Avocats et des Procureurs sont à-peu-près les mêmes. Ils doivent avoir une connoissance suffisante des loix, être versés dans la pratique pour bien instruire les causes, et d'une probité reconnue : *Infames non possunt esse Procuratores, vel patroni causarum*, dit le Docteur (*e*). Cette probité exige qu'ils gardent le secret à leurs Parties. S'ils entretiennent une intelligence, soit tacite, soit expresse, avec la partie adverse, ou avec son Procureur, ils pechent contre le droit naturel, et sont obligés

(*a*) *Ambr. in Ps.* 118. *Serm.* 20. (*b*) *Sap.* 1, 1. (*c*) *Prov.* 17, 23. (*d*) *Levit.* 19, 15. (*e*) *Causa* 3, *quæst.* 7, *can.* 2.

par cette infidélité, à réparer tout le dommage qu'ils ont causé. Par la même raison, il est défendu à un Avocat d'être conseil des deux Parties. Il viole les regles de l'équité, quand il donne à l'une et à l'autre des consultations favorables, qui par conséquent se contredisent.

1. Ils ne doivent pas se charger indifféremment de toutes sortes de causes ; ils ne doivent le secours de leur ministere qu'à la justice et à la vérité. Un Avocat et un Procureur pechent griévement contre la justice, et sont obligés à la restitution, lorsqu'ayant pris la défense d'une cause injuste, ils ont fait succomber le bon droit de la Partie adverse, dit saint Thomas (*a*). Si même, dans le cours du procès, ils viennent à découvrir que la cause dont ils se sont chargés, la croyant bonne, est injuste, ils doivent en avertir leur Partie, et lui conseiller de ne pas poursuivre le procès, dit le même saint Docteur (*b*).

2. Un Avocat qui possede sa cause doit la plaider avec clarté, avec sincérité, et avec sagesse, sans fraude, sans déguisement, sans invectives, et sans jetter sa Partie dans des frais inutiles, par des délais sans nécessité et des écritures superflues.

3. Enfin les Avocats et les Procureurs doivent être désintéressés, se contenter de leur salaire : *Contenti estote stipendiis vestris* (*c*). Il leur est défendu de stipuler pour leur honoraire une portion de la chose contestée, d'acheter des droits litigieux, d'entrer directement ou indirectement en part d'un procès dans lequel ils doivent prêter leur ministere. Leur désintéressement doit les porter, dit saint Thomas (*d*), à prendre de bon cœur, et même gratuitement, la défense du pauvre, de la veuve et de l'orphelin. Nous n'entrerons pas plus avant dans les obligations de ces Messieurs :

(*a*) 2, 2, 9, 71 *a* 3. (*b*) *Ibid. ad* 2. (*c*) *Luc* 3, 14. (*d*) *Loco citato*, *a* 1.

nous les prions d'y faire réflexion, de s'en bien acquitter, et de soutenir avec zele l'honneur de leur profession, qui sera toujours utile au public lorsqu'ils l'exerceront chrétiennement.

Pour vous, mes chers Freres, qui avez entendu qu'il est dangereux d'avoir des procès, je vous invite à les éviter : *Ne litis horror insonet.* C'est la priere que l'Eglise fait pour vous : elle ne souhaite rien tant que la concorde parmi ses enfants, et l'anéantissement des procès : *Extingue flammas litium* (*a*). Dites à Dieu la même chose. Bannissez, ô mon Dieu ! les procès de cette parroisse ; et, s'il y a encore quelques différents, remettez-les, mes Freres, entre les mains de quelques arbitres sages et prudents : adressez-vous sur-tout à vos Pasteurs, à l'exemple des premiers fideles ; quoiqu'ils vous paroissent moins habiles que les gens de Justice, je ne crains pas d'avancer qu'ils sont ordinairement plus propres pour terminer vos différents : *Sæcularia igitur judicia si habueritis, contemptibiles qui sunt in Ecclesiâ, illos constituite ad judicandum* (*b*). Ayez, de votre côté, un esprit pacifique. Si votre voisin vous attaque, répondez comme Abraham fit à Loth son neveu : Nous sommes parents, voisins, amis ; ne nous querellons pas pour les biens de ce monde : *Nec quæso sit jurgium inter me et te ... Fratres enim sumus* (*c*). Entrez, mes Freres, dans ces dispositions : vous éviterez les maux infinis dont les procès sont accompagnés, et vous aurez plus de loisir pour travailler avec attention à la grande affaire de votre salut.

(*a*) *Hymn. Eccl.* (*b*) 1. *Cor.* 6, 4. (*c*) *Gen.* 13, 8.

XXIII.e CONFÉRENCE.

Sur les Commandements de l'Église.

De la Messe de Paroisse.

Erant autem perseverantes in doctrinâ Apostolorum, et communicatione fractionis panis, et orationibus.

Ils persévéroient dans la doctrine des Apôtres, dans la communion de la fraction du pain, et dans les prieres. Actes, chap. 2.

Ces paroles de saint Luc font voir que, dès le temps des Apôtres, les fideles étoient très-exacts à s'assembler pour entendre la parole de Dieu, pour recevoir le pain eucharistique; c'est-à-dire, la communion du corps et du sang de Jesus-Christ, et pour faire leurs prieres en commun. C'est sur ce modele que se sont formées les assemblées que nous appellons aujourd'hui les offices de Paroisse, assemblées qui étoient si recommandables dans les premiers siecles de l'Eglise, que saint Justin et Tertullien (*a*), faisant l'Apologie des Chrétiens, ont crut que rien ne pouvoit contribuer davantage à donner une grande idée de notre sainte religion, que de représenter aux Païens la fidélité avec laquelle les Chrétiens avoient soin de s'assembler tous les Dimanches, pour entendre la parole de Dieu de la bouche de leur Pasteur, unir leurs prieres aux siennes, et par-

(*a*) *Justin. Apol.* 2, *sub finem. Tertul. Apolog. c.* 39.

ticiper au sacrifice qu'il offroit pour toute l'assemblée. Rien ne paroissoit alors plus blâmable que le manque d'assiduité à ces saintes assemblées; et nous voyons dans saint Ignace (*a*), que l'un des principaux reproches que ce saint Martyr faisoit aux Hérétiques de son temps, est qu'ils s'abstenoient des prieres publiques. Je sais, mes Freres, qu'on n'a pas sujet de vous faire un semblable reproche: vous êtes trop bons Catholiques, pour vous éloigner du service divin qui se fait dans les Paroisses: mais y êtes-vous aussi assidus que vous devriez l'être? Comprenez-vous bien à quoi ce devoir vous oblige? C'est sur quoi vous pourrez vous examiner dans cette Conférence.

Dem. En combien de manieres peut-on célébrer la sainte Messe?

Rép. En deux manieres: 1. solemnellement, avec tout l'appareil des cérémonies de l'Eglise: 2. sans solemnité, sans Diacre ni Sous-Diacre, sans chant. On appelle la premiere maniere de célébrer grand'Messe, et la seconde Messe basse. On voit dans l'antiquité ces deux manieres d'offrir le saint Sacrifice. Nous voyons l'ordre de la Messe solemnelle, dit saint Justin en sa seconde Apologie, et dans le livre huitieme des Constitutions Apostoliques. L'usage des Messes basses n'est pas moins ancien: on en trouve des preuves dans Tertullien, dans saint Cyprien, dans l'Historien Eusebe, dans saint Grégoire de Nazianze, dans saint Augustin (*b*). En un mot, cet usage est de l'antiquité la plus vénérable, et ce seroit tomber dans les erreurs de Luther que de le blâmer.

Il faut pourtant remarquer qu'il n'est pas permis de dire des messes sans observer les cérémonies

(*a*) *Ignat. Ep. ad Smyr.* (*b*) *Tert. de fugâ Cypr. Ep.* 6, *Euseb. l.* 4, *de Constant. Naz. de obitu P. et S. Aug. l.* 22. *de Civ. Dei.*

ordinaires de l'Eglise, et que le Prêtre qui offre le saint sacrifice, doit communier sacramentellement dans les messes basses, comme dans les grandes; parce que l'Eglise ordonne que les Prêtres communient toutes les fois qu'ils disent la messe, et que cela est nécessaire, au moins pour l'intégrité du sacrifice. Quant au peuple qui y assiste, il doit y communier au moins spirituellement. L'Eglise souhaiteroit même qu'il fût toujours assez pur pour communier sacramentellement; mais elle ne défend pas pour cela les messes où le seul Prêtre communie, et jamais elles n'ont été défendues. Elles sont bonnes et saintes : ce ne sont point des sacrifices particuliers, mais le sacrifice de l'Eglise : sacrifice qui honore Dieu parfaitement, qui l'appaise, qui le remercie de ses bienfaits, qui obtient ses graces. La communion sacramentelle du peuple n'est point nécessaire pour aucune de ces fins du sacrifice.

Dem. Qu'entend-on par la messe de Paroisse ? Y a-t-il quelque chose de particulier à remarquer ?

Rép. Par la Messe de Paroisse, on entend celle où les fideles d'un quartier, ou d'une paroisse, assistent les Dimanches et Fêtes, pour s'unir à leur Pasteur, offrir avec lui des prieres publiques, et entendre de sa bouche les instructions qui leur sont nécessaires. Cette messe se dit dans les Eglises destinées aux prieres publiques, à l'instruction du peuple, et à l'administration des Sacrements qu'on appelle Eglises paroissiales ou baptismales, dont l'établissement est d'institution apostolique, comme nous l'apprenons de l'Histoire ecclésiastique, qui rapporte que saint Marc l'Evangéliste, Disciple de saint Pierre, et premier Evêque d'Alexandrie, divisa cette grande ville en quartiers ou paroisses, ordonnant que ceux de chaque quartier s'assembleroient dans le lieu ou l'Eglise marquée, sous le Prêtre qui en seroit chargé, pour y recevoir les

instructions de la parole de Dieu, et y rompre le pain sacré de la communion (*a*).

La messe de paroisse doit se dire à une heure réglée. Un Curé ne doit point avancer ou retarder l'heure de la messe de paroisse et des autres offices publics, mais suivre l'usage des lieux et les Ordonnances de l'Evêque. Ce qu'il y a de particulier à cette messe, c'est qu'outre l'action du sacrifice, on y fait la procession, la bénédiction et l'aspersion de l'eau, le prône, l'offrande et le pain bénit.

On fait, avant la messe, la procession dans l'Eglise, ou autour de l'Eglise, les Dimanches et Fêtes, pour honorer les mysteres de la résurrection de Jesus-Christ, dont on renouvelle la mémoire tous les Dimanches: on la fait aussi pour prier Dieu de donner sa bénédiction sur la paroisse et sur les fruits de la terre.

On bénit l'eau avec le sel: usage qui est de tradition apostolique, comme remarque Baronius, sur l'année 131 de Jesus-Christ: et l'on en fait l'aspersion sur le peuple, avant que de commencer la messe, afin de le porter à se purifier de ses péchés, et à demander à Dieu la grace d'assister dignement au saint Sacrifice.

Après l'Evangile, on fait le prône à la nef de l'Eglise. Ce prône comprend les prieres prescrites dans chaque Rituel, de même que les annonces des Fêtes, des mariages, des jeûnes, abstinences et autres ordonnances de l'Eglise, et une instruction que le Pasteur fait à son peuple sur l'Evangile, ou sur quelqu'autre point de la religion, dont il convient que les fideles soient instruits.

Le Prêtre reçoit ensuite les offrandes du peuple. Anciennement le peuple offroit le pain, le vin et l'eau qui devoient servir au sacrifice, il offre présentement un pain que le Prêtre bénit, et qui

(*a*) *Euseb. Hist. l.* 2, *c.* 16.

est ensuite distribué à l'assemblée en signe de communion. On offre aussi des cierges ou de l'argent pour la subsistance des Pasteurs, et quelquefois pour l'entretien de l'Eglise, ou pour le soulagement des pauvres : ce qui est conforme à la pratique même des Apôtres, qui ordonnoient des quêtes pour les pauvres. *De collectis autem, quæ fiunt in sanctos, sicut ordinavi Ecclesiis Galatiæ, ita et vos facite*, dit saint Paul aux Corinthiens (*a*) : quant aux aumônes qu'on recueille pour les saints (c'est ainsi qu'il appelle les pauvres), faites la même chose que j'ai ordonnée aux Eglises de Galatie. Que chacun mette à part chez soi, le premier jour de la semaine, c'est-à-dire le Dimanche, ce qu'il voudra donner : *Per unam Sabbati, unusquisque vestrûm apud se seponat, recondens quod ei benè placuerit.*

Voilà ce qu'il y a de particulier dans la messe de paroisse ; et, comme toutes ces choses sont d'un ancien usage, il faut être fideles à les pratiquer avec cet esprit de foi et de charité qui régnoit parmi les premiers Chrétiens.

Dem. Les Curés sont-ils obligés de dire la messe les Dimanches et les Fêtes de précepte, et de l'appliquer pour leurs paroissiens ?

Rép. Il est certain que les Curés sont obligés de dire la messe pour leurs paroissiens, les Dimanches et Fêtes de précepte, puisque les paroissiens sont tenus de l'entendre ces jours-là. Ceux qui ont charge d'ames, sont obligés par le droit divin, dit le Concile de Trente (*b*), de connoître leurs ouailles, et d'offrir le saint Sacrifice pour elles. C'est pourquoi il ordonne à l'Evêque de prendre soin que les Prêtres qui ont la charge des ames, célebrent la messe aussi souvent que le demande le devoir de leur charge. *Si autem curam habuerint animarum, tam frequenter, ut suo muneri satisfaciant, missas celebrent* (*c*).

(*a*) 1, *Cor.* 16, 1. (*b*) *Sess.* 23, *de refor. cap.* 1. (*c*) *Ib. cap.* 14.

Il ne suffit pas à un Curé de dire la messe les Dimanches et les Fêtes de précepte, pour ses paroissiens, il doit encore l'appliquer pour eux, sans pouvoir tirer aucune rétribution de l'application qu'il en fait. Ce qu'on peut prouver par saint Thomas qui, examinant si un Prêtre peut recevoir quelque rétribution pour la célébration de la messe, dit qu'il le peut, pourvu néanmoins qu'il ne soit pas obligé d'ailleurs à célébrer : *Si tamen non habet alios sumptus, et non tenetur ex officio missam cantare, potest accipere denarios, sicut conducti Sacerdotes faciant non quasi pretium missæ, sed quasi substentamentum vitæ* (*a*). Or un Curé est tenu, selon les termes du Concile de Trente, d'offrir le saint sacrifice pour les fideles qui lui sont commis. Il ne peut donc, suivant le principe de saint Thomas, l'appliquer pour d'autres, les jours qu'il est obligé de célébrer pour eux. Ce qui confirme ce sentiment, c'est la déclaration de la sacrée Congrégation des Cardinaux, Interprêtes du Concile de Trente, rapportée par plusieurs Auteurs, en particulier par Barbosa et Gavantus (*b*), laquelle a décidé expressément que les Curés ne pouvoient recevoir de rétribution manuelle pour l'application des messes, les jours auxquels ils sont obligés par leur bénéfice de la dire : *Sacra congregatio, die* 1 *Septembris* 1629, *respondit : quibus diebus parochi teneantur missam celebrare, non posse manualem eleemosynam recipere.*

Dem. Les fideles sont-ils obligés d'assister à la messe de paroisse les jours de Dimanches et de Fêtes ?

Rép. Il n'y a rien de mieux établi dans toute l'antiquité, que l'obligation qu'ont les fideles d'assister aux assemblées de leurs paroisses : nous

(*a*) *S. Th. in* 4, *dist.* 15, *q.* 3, *a* 2. *quæstiunc. ad.* 4.
(*b*) *Barbosa in cap.* 1, *Sess.* 25, *C. Triden. Gavantus in rubricas missal. p.* 3, *tit.* 12, *n.* 5.

pouvons dire qu'elle est de tradition apostolique ; car les premiers Chrétiens s'assembloient déjà le premier jour de la semaine qui est le Dimanche, pour célébrer l'Eucharistie, et faire les autres exercices de piété, comme nous l'apprenons de l'Ecriture (*a*). On peut voir dans saint Justin, dans Tertullien que nous avons cités ci-devant, et dans les autres anciens Auteurs ecclésiastiques, la fidélité avec laquelle ils s'acquittoient de ce devoir. Il n'y a rien que les Conciles aient plus recommandé aux fideles ; et, en dernier lieu, le Concile de Trente (*b*) ordonne que les Ordinaires des lieux avertissent le peuple de venir fréquemment à leurs paroisses, au moins les Dimanches et les grandes Fêtes : *Moneant eundem populum, ut frequenter ad suas Parochias, saltem diebus Dominicis et majoribus festis, accedant.* il dit encore que l'Evêque doit avoir un grand soin d'avertir le peuple que chacun est obligé d'assister à sa Paroisse, pour entendre la parole de Dieu, quand il le peut commodément : *Moneat Episcopus populum diligenter teneri unusquemque Parochiæ suæ interesse, ubi commodè id fieri potest, ad audiendum verbum Dei.* Remarquez bien ce mot *teneri :* ce n'est point ici un conseil, mais un devoir et une obligation de conscience.

Cependant, pour ne pas tomber dans aucun excès sur cette matiere, il faut observer deux choses : 1. qu'il n'est pas permis de prêcher contre l'obligation où sont les fideles d'assister à la messe de paroisse les Dimanches et Fêtes : c'est ce que le Pape Sixte IV défendit aux Religieux, par sa Bulle de l'an 1478, sous peine d'excommunication. 2. Que les fideles qui, sans avoir intention de mépriser leurs Pasteurs, entendent la messe les jours de Dimanches et de Fêtes, dans les Eglises des Religieux mendiants, satisfont au précepte

(*a*) *Act.* 20, 7. (*b*) *Sess.* 22, *Dec. de observ. et evitand. in celeb. missæ.*

que l'Eglise fait d'entendre la messe ces jours-là. C'est ce qu'a déclaré expressément le saint Pape Pie V, par sa Bulle du 16 Mai 1567. Pour nous conformer aux décisions de ce Pape, nous vous exhortons, mes Freres, autant qu'il nous est possible, d'assister assiduement à la messe de paroisse; mais c'est sans condamner ceux qui l'entendent ailleurs, pourvu qu'ils ne s'absentent pas de leur paroisse par un mépris formel de l'Eglise et de leurs Pasteurs. Nous vous avertissons en même-temps, en nous servant des termes du Concile de Trente, que vous êtes obligés de fréquenter votre paroisse au moins les Dimanches et les principales Fêtes, lorsque vous le pouvez commodément; et que vous ne serez point justifiés devant Dieu, si vous n'avez eu que de mauvaises excuses et de frivoles prétextes pour vous en dispenser.

Dem. Comment faut-il entendre la messe de paroisse?

Rép. Chacun doit, autant qu'il le peut, l'entendre dans sa paroisse; c'est ainsi que l'ordonne le Concile de Nantes, rapporté dans le corps des Décrétales (*a*). La raison en est qu'un paroissien doit s'attacher à son Pasteur. D'ailleurs, on publie souvent dans une paroisse des ordonnances qu'on ne publie pas dans une autre (sur-tout quand elles sont de différents diocèses), dont il est à propos et quelquefois même nécessaire que les paroissiens soient informés.

Il faut l'entendre entiérement. Il y a des personnes qui, sous prétexte que les offices de paroisse sont un peu longs, ne font pas difficulté de manquer à quelques-uns: ce n'est pas là faire le devoir d'un bon paroissien. C'est une faute encore plus grande de sortir de l'Eglise pendant le prône, ou après le prône, sans entendre le reste de la messe; l'Eglise condamne une pareille conduite, et ordonne que tous les paroissiens qui ne sont pas

(*a*) *In cap.* Ut dominicis 2, *de Parochiis*, *lib.* 3, *tit.* 29.

incommodés, entendent la messe de paroisse toute entiere. *Monemus*, dit le Concile de Ravenne, assemblé en 1311, sous le Pontificat de Clément V (*a*), *omnes et singulos parochianos, cujuscunque parochialis, quod saltem in diebus Dominicis audiant missam integram in sua parochiali ecclesia; et quicunque contrà fecerit, tertio admonitus excommunicationis sententiâ percellatur.* Celui de Sens, de l'an 1528, dit encore la même chose.

Dem. Est-ce assez d'être assidu à sa paroisse pour la messe, l'instruction, l'office divin et les autres exercices de piété ?

Rép. Non; il faut encore y assister dans un esprit de charité, de modestie, d'humilité et de dévotion.

1. Il faut venir aux assemblées de paroisse avec un esprit de charité, d'union et de paix. Les Corinthiens étoient assurément très-exacts à s'assembler dans leurs Eglises, comme il paroît par la premiere Lettre que saint Paul leur écrit : mais parce qu'ils ne le faisoient pas avec assez de charité, et qu'il y avoit parmi eux des partialités et des divisions, l'Apôtre les en reprend fortement : *Convenientibus vobis in ecclesiam, audio scissuras esse inter vos* (*b*). Il nous apprend que, pour venir dans nos Eglises en bons paroissiens, il faut y venir dans un esprit de paix et de charité. Si donc, venant aux offices de paroisse, vous vous souvenez que vous avez quelque différent avec vos freres, allez, suivant le commandement de Jesus-Christ (*c*), vous réconcilier avec eux, avant que de vous présenter devant lui pour faire votre offrande, sinon vos prieres seront rejettées.

2. Il faut s'y comporter avec modestie. Que ceux et celles qui ne viennent aux assemblées de paroisse que pour voir et être vus, *propter mutuum videre et videri*, comme parle Tertullien (*d*), se

(*a*) *Conc. Ravenn. rubr.* 9. (*b*) *Cor.* 11, 18. (*c*) *Matth.* 5, 24. (*d*) *Tert. de cultu mulier. l.* 2.

souviennent que Dieu les voit aussi, et qu'il punira un jour leurs desirs déréglés et leur curiosité criminelle. Que les femmes qui y viennent avec des parures qui ne respirent que la vanité et l'immodestie, sachent que, si Dieu a puni avec sévérité les filles de Sion, comme nous l'apprenons du Prophete Isaïe (*a*), pour s'être seulement servies de ces sortes de parures, il châtiera bien plus rigoureusement les femmes chrétiennes, qui font triompher le luxe jusqu'aux pieds des autels. Enfin, que tous ceux qui ne se conduisent pas dans ces saintes assemblées avec tout le respect et le recueillement qu'ils doivent, apprennent de saint Paul que ces assemblées, toutes saintes qu'elles sont, leur nuiront plutôt qu'elles ne leur profiteront, s'ils ne se corrigent de leurs irrévérences : *Non in melius, sed in deterius convenitis* (*b*).

3. Il faut y assister avec humilité. Nous y paroissons tous en criminels, puisque nous sommes tous pécheurs ; nous sommes donc obligés d'y être avec un cœur contrit et humilié. Je prie les femmes de se souvenir de l'exemple de sainte Hélene, mere de Constantin-le-Grand ; elle étoit si humble et si modeste dans les Eglises, dit Eusebe (*c*), qu'on ne pouvoit la distinguer du reste du peuple que par sa piété. Que les hommes jettent les yeux sur la conduite si édifiante du grand Théodose : après avoir fait son offrande à l'autel, il crut qu'en qualité d'Empereur, il pouvoit rester dans le sanctuaire et dans une place qui le séparoit du peuple, mais saint Ambroise lui fit dire par un de ses Diacres : (*d*) il n'y a que les Prêtres qui puissent entrer dans l'enceinte de l'autel, les autres doivent s'en éloigner : retirez-vous donc, et demeurez avec le peuple ; la pourpre qui vous distingue du reste des hommes, ne vous met pas au rang des Prêtres. Théodose, dit l'Auteur cé-

(*a*) *Isa.* 3. (*b*) 1, *Cor.* 11, 17. (*c*) *Euseb. in vitâ Const. l.* 4, *c.* 6. (*d*) *Theodoret, l.* 5, *Hist. Ec. c.* 18.

lebre qui rapporte cette histoire, ayant reçu cette remontrance, fit réponse à saint Ambroise, qu'il le remercioit de son instruction : *Habeo, inquit, pro hâc medecinâ gratiam.* Quand Théodose fut de retour à Constantinople, il y observa, continue cet Historien, la regle qu'il avoit apprise de saint Ambroise : car étant entré dans l'Eglige un jour de Fête, il se retira après avoir présenté son offrande à l'autel. L'Evêque Mectaire, lui ayant demandé pourquoi il ne demeuroit pas dans l'enceinte de l'autel, il répondit en soupirant : J'ai eu beaucoup de peine d'apprendre la différence qui se trouve entre un Evêque et un Empereur, et de trouver un homme qui m'enseignât la vérité : je ne connois qu'Ambroise qui mérite le titre d'Evêque.

Que les laïques apprennent de-là à ne pas approcher si près de l'autel ; et si l'on a pour eux quelque déférence, à n'en pas abuser.

Enfin, il faut que tous ceux qui assistent à la messe de paroisse, le fassent avec beaucoup d'attention et de piété, s'unissant au Prêtre, et priant avec lui pour toutes les nécessités de l'Eglise.

Dem. Quels avantages y a-t-il d'assister aux offices de paroisse ?

Rép. 1. Les prieres y sont plus efficaces ; on s'unit à son Pasteur, et avec ses freres en Jesus-Christ. Il est certain que la priere qui se fait en commun, a une force toute autre que celle qui se fait en particulier. C'est comme une sainte conspiration, et une agréable violence que nous faisons à Dieu, et qui lui arrache des mains, avec encore plus de joie de sa part que de la nôtre, ce qu'il auroit peut-être refusé, si nous l'eussions prié seuls. *Coimus in cœtum et congregationem*, dit Tertullien (*a*), *ut ad Deum quasi manufactâ, precationibus ambiamus orantes : hæc vis Deo grata est.* Ce fut, dit saint Chrysostôme, par les prieres

(*a*) *Tertul. Apolog. c.* 39.

communes de l'Eglise, que le Prince des Apôtres, le grand saint Pierre, fut délivré de la prison. Dieu écoute plus volontiers les prieres que l'on fait en commun. L'union et la concorde de tant de personnes, le lien de charité et les prieres des Prêtres, ont une grande vertu devant Dieu. Or tout cela se trouve dans la priere commune. *Hic enim majus aliquid, puta unanimitas, et Sacerdotum orationes* (*a*).

2. Les instructions y sont plus utiles. C'est le Pasteur qui paît ses brebis, et qui connoît les pâturages dont elles ont besoin. C'est un pere qui distribue à ses enfants le pain de la parole de Dieu, à chacun selon sa portée. Ayant une mission spéciale pour cela, on ne doit pas douter qu'il ne le fasse avec plus de fruit que tout autre. C'est ce qui engageoit saint Jean Chrysostôme à exhorter les grands Seigneurs et les personnes riches de son temps, qui avoient des maisons à la campagne, à fonder des paroisses, et c'est ce qui lui faisoit dire qu'il croyoit que les instructions qu'ils entendroient de la bouche du Prêtre qui y présideroit, pourroient être plus utiles pour leur sanctification, que celles qui leur faisoit lui-même à la ville (*b*).

3. Les avertissements y sont plus fréquents. On y explique les mysteres de la religion, les vérités et les prieres que tout Chretien doit savoir. C'est là qu'on annonce les jeûnes, les vigiles, les Fêtes; qu'on publie les mariages, les monitoires, les indulgences, et les ordonnances que les Evêques font pour le bien de leurs dioceses. C'est là qu'on administre les Sacrements, et que nous avons été régénérés dans les eaux du baptême. Peut-on envisager tous ces avantages sans aimer sa paroisse, sans s'attacher à son Pasteur, et le chérir comme celui qui doit être notre médiateur auprès de Dieu, qui doit nous apprendre à le servir et à vivre en bons Chrétiens?

(*a*) *Chris. Hom.* 79, *ad prov. Antioc.* (*b*) *Ejusd. H.* 18, *in act. Apost.*

In ecclesiis benedicam te, Domine (*a*). Voici donc le fruit que vous devez tirer de cette conférence, et la résolution que vous devez prendre, c'est d'être assidus à tous les offices de paroisse, et de n'en manquer aucun par votre faute. Trouvez-vous-y de bonne heure pour louer et bénir le Seigneur avec ses plus fideles serviteurs : *In ecclesiis benedicam te, Domine.* Ayez pour les Eglises paroissiales plus d'estime que vous n'en avez eu jusqu'à présent ; et contribuez de bon cœur à leur entretien. Toutes les autres Eglises sont ordinairement en bon état, il n'y a bien souvent que celles des paroisses qui soit abandonnées. *Domus ista deserta.* Soyez vivement touchés de voir qu'une maison si sainte, où Dieu vous fait tant de graces, soit ainsi négligée. Renouvellez votre zele et votre attachement pour votre paroisse. Venez honorer le Seigneur avec tant de ferveur et de piété, dans l'assemblée des fideles, que vous méritiez d'entrer un jour dans l'assemblée des Elus pour le glorifier à jamais dans le Ciel.

(*a*) *Ps.* 26, 12.

Sur la confession et la communion paschale, voyez le Prône pour le IV Dimanche de Carême, *Tome I.*

Sur la sanctification des Fêtes, voyez le Prône pour le XVI Dimanche d'après la Pentecôte, *Tome II.*

XXIV.e CONFÉRENCE.

Sur l'abstinence et les jeûnes que l'Eglise ordonne.

Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.

Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un païen et un publicain. En saint Matth. ch. 18.

ECOUTER l'Eglise, et lui obéir, c'est le grand caractere des vrais Chrétiens, qui doivent se regarder comme des enfants d'obéissance, ainsi que parle saint Pierre : *Quasi filii obedientiæ* (*a*). En vain nous flatterions-nous de faire la volonté de notre Pere qui est au Ciel, si nous n'obéissons pas à l'Eglise qu'il nous a donnée pour mere sur la terre, et par l'organe de laquelle il nous parle. Dieu s'est réservé à la vérité le soin de régler lui-même notre intérieur, parce que lui seul le connoît : *Scrutans corda et renes Deus* (*b*). Mais pour notre extérieur, il le gouverne par l'autorité d'une puissance visible à qui il nous a soumis ; et cette puissance visible qui nous gouverne en son nom, c'est la sainte Eglise, dont les Commandements sont pour régler nos actions au-dehors, et nous marquer le culte extérieur que nous devons à Dieu.

Il est donc très-inutile de dire, comme font les hérétiques, que Dieu n'ayant pas ordonné les abstinences

(*a*) 1, *Petr.* 1, 14. (*b*) *Ps.* 7, 10.

et

et les jeûnes qu'on observe dans l'Eglise, nous ne sommes pas obligés de les garder. Il suffit que l'Eglise le commande; c'est Dieu qui nous parle par sa bouche, et qui nous ordonne de l'écouter. Elle nous dit :

Quatre-temps, vigiles jeûneras, et le Carême entiérement.

Vendredi chair ne mangeras, ni le Samedi mêmement.

Voilà des Commandements qu'elle nous fait : il faut nous y soumettre, puisque Jesus-Christ met au rang des païens et des publicains ceux qui refusent de lui obéir : *Si ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* C'est lui qui commande tout ce que l'Eglise nous commande; c'est de lui qu'elle a reçu le pouvoir qu'elle a de nous commander. Jesus-Christ le lui a donné par la puissance des clefs du Royaume des Cieux qu'il lui a confiées : ainsi c'est désobéir à Jesus-Christ même que de désobéir à l'Eglise. C'est ce que nous verrons plus en particulier dans la conférence que nous allons faire sur les abstinences et les jeûnes que l'Eglise nous commande. Nous répondrons d'abord aux objections des hérétiques, et nous expliquerons ensuite comme il faut observer les jeûnes et les abstinences qui nous sont commandés.

Dem. N'y a-t-il pas certains jours auxquels l'Eglise nous ordonne de nous asbtenir de viande? Cette ordonnance n'est-elle pas contraire à l'Ecriture-sainte?

Rép. L'Eglise nous ordonne l'abstinence de la chair chaque semaine, pour nous engager à vivre toujours dans la pénitence. Elle a choisi le Vendredi et le Samedi : le Vendredi en mémoire de la mort de Jesus-Christ; et le Samedi, en mémoire de sa sépulture, et pour nous préparer à bien célébrer le saint jour du Dimanche. Elle ordonne encore cette abstinence en d'autres jours,

comme aux Rogations et aux veilles de quelques Fêtes, afin d'obtenir de Dieu plus facilement ce qu'elle lui demande, en joignant l'abstinence à la priere. Ces jours d'abstinence sont d'un usage très-ancien dans l'Eglise, et l'on ne peut pas dire qu'il y ait rien, dans cette pratique, de contraire à l'Ecriture-sainte (*a*), où l'abstinence est recommandée en plusieurs endroits. Dieu lui-même, pour nous représenter la distinction des Juifs et des Gentils, voulut que Moïse distinguât les animaux purs et impurs, et qu'il défendit de manger des impurs, et les Apôtres, craignant de trop éloigner les Juifs de la foi, défendoient aux premiers Chrétiens de manger des viandes étouffées, et du sang des animaux (*b*). D'où il s'ensuit que l'Eglise peut légitimement défendre l'usage de la viande, par un principe de piété, comme étant moins propre pour humilier le corps : saint Paul loue cette conduite, quand il dit, écrivant aux Romains (*c*), que c'est une bonne chose de s'abstenir de la chair et de boire du vin.

Mais Jesus-Christ a dit que ce qui entre dans le corps, ne souille pas l'homme. Par ces paroles, il fait voir aux Juifs en quoi consiste la vraie souillure de l'homme. Manger du porc, toucher un reptile impur, approcher d'un corps mort, ce n'est pas, leur dit-il, ce qui souille l'homme, comme vous le croyez; mais ce sont les mauvais desirs, les mauvaises pensées et les mauvaises actions. Or, ces paroles ne sont point opposées à la défense que l'Eglise fait de manger de la viande : car lorsqu'un homme en mange contre cette défense, ce n'est pas ce qu'il mange qui le souille, c'est l'intention et l'esprit avec lequel il le mange; c'est-à-dire, un esprit de désobéissance à l'autorité de l'Eglise, à laquelle Dieu l'a soumis. C'est pourquoi, quand un homme mange de la viande dans

(*a*) *Levit.* 9, 10. *Num.* 6, 3. *Jerem.* 35, 6. *Ezech.* 44, 21.
(*b*) *Act.* 15, 20. (*c*) *Rom.* 14, 21.

le temps où elle est défendue, et qu'il en mange sans cet esprit de désobéissance, en ayant reçu la permission à cause de quelque infirmité ou maladie, alors il n'en est pas souillé. C'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles. *Non quod intrat in eo coinquinat hominem* (*a*).

Dem. Saint Paul dit que tout ce Dieu a créé est bon (*b*), et qu'on ne doit rien rejetter de ce qui se mange avec action de graces.

Rép. L'Apôtre condamne dans ce passage les Marcionites et les autres hérétiques qui devoient s'élever un jour contre l'Eglise, mais qui n'existent plus aujourd'hui; qui enseignoient que les viandes, pouvant porter à l'intempérance, venoient du Diable. Ils soutenoient que ce n'étoit point Dieu qui les avoit créées; et dans cette vue, ils s'en abstenoient. Mais l'Eglise n'observe pas l'abstinence par de semblables vues; au contraire, elle le fait par des vues saintes et par un véritable esprit de pénitence. Elle confesse avec l'Apôtre que tout ce que Dieu a créé est bon et n'est pas défendu; mais elle reconnoît avec lui qu'on peut, par des motifs d'une religion bien réglée, ou même par un principe de santé ou de bienséance, s'en abstenir quelquefois (*c*). Saint Paul lui-même nous apprend qu'il châtie son corps et le réduit en servitude par un esprit de pénitence (*d*). Il déclare que, s'il savoit scandaliser son frere, en mangeant certaine viande, il aimeroit mieux s'en abstenir toute sa vie.

Dem. L'Apôtre dit encore (*e*) : *Mangez de tout ce qui se vend à la boucherie, sans vous enquérir d'où il vient par un scrupule de conscience* : cela n'est-il pas contraire aux abstinences pratiquées dans l'Eglise ?

Rép. Non; saint Paul en cet endroit parle aux Corinthiens, des viandes immolées aux idoles. Par-

(*a*) *Matth.* 15, 11. (*b*) 1, *Tom.* 4, 4. (*c*) *Cor.* 9, 27. (*d*) 1. *Cor.* 8, 13. (*e*) *Cor.* 10, 25.

mi les Corinthiens, les uns mangeoient de ces viandes-là sans scrupule ; d'autres non-seulement n'osoient en manger, mais ils n'osoient même acheter des viandes à la boucherie, de peur qu'il ne s'en trouvât quelqu'une qui eût été immolée aux idoles. Saint Paul, pour remédier au scrupule de ces nouveaux Chrétiens, dit que leur conscience ne les obligeoit pas à s'informer de rien : *Nihil interrogantes propter conscientiam.* C'est-à-dire, qu'ils n'étoient pas obligés à demander si la viande qu'on leur vendoit, ou qu'on leur présentoit dans les repas, avoit été offerte aux idoles, ou non ; mais, si on les avertit qu'elle a été employée à cet usage, il faut alors, ajoute l'Apôtre, s'en abstenir, pour ne pas blesser la conscience des foibles. Or ce n'est pas ce dont il s'agit dans les abstinences que l'Eglise pratique. C'est une action sainte, une œuvre de pénitence, dont personne ne peut se scandaliser. Jesus-Christ même autorise cette pratique par les louanges qu'il donne à saint Jean (*a*), qui, pour se mortifier, ne mangeoit que des sauterelles et du miel sauvage

Dem. Outre les abstinences, n'y a-t-il pas encore des jeûnes que l'Eglise ordonne pendant l'année ?

Rep. Oui, l'Eglise ordonne de jeûner le Carême, les Quatre-temps, et quelque veilles de grandes Fêtes.

Le jeûne du Carême est celui des quarante jours avant Pâque, pendant lesquels nous jeûnons pour nous préparer à célébrer dignement cette grande Fête, pour imiter le jeûne de Jesus-Christ, qui jeûna quarante jours dans le désert après son Baptême. Ce jeûne est de tradition apostolique ; observé de tout temps dans toutes les Eglises du monde, comme on le voit dans les sermons des Saints Peres. Nous en avons parlé ailleurs (*b*).

Le jeûne des Quatre-temps est le jeûne que l'E-

(*a*) *Matth.* 3, 4. (*b*) Voyez le Prône pour le premier Dimanche de Carême, *Tome I.*

glise prescrit de trois en trois mois, le Mercredi, le Vendredi et le Samedi d'une même semaine. Ces jeûnes sont institués pour consacrer chaque saison de l'année par la pénitence de quelques jours; pour demander à Dieu la conservation des fruits de la terre, et le remercier de ceux qu'il a déjà donnés, et pour obtenir de Dieu de bons Prêtres; car c'est alors qu'on fait les ordinations. Ces jeûnes sont très-anciens; l'usage en étoit reçu dans l'Eglise de Rome avant le cinquieme siecle, et saint Léon, qui vivoit en ce temps-là, dit (*a*), que ces jeûnes sont de tradition apostolique. Les jeûnes des vigiles sont des jeûnes commandés la veille des Fêtes les plus solemnelles, afin que les fideles se préparent par la pénitence à célébrer dignement ces solemnités. On les appelle vigiles ou veilles, parce qu'autrefois on en passoit une partie de la nuit en prieres dans les Eglises. L'Eglise a retranché ces assemblées de nuit, à cause des fréquents abus qu'elles occasionnoient : elle n'a conservé cet usage que pour la veille de Noël. Ces jours de pénitence sont si anciens et si vénérables parmi les Chrétiens, que, dans les altérations qu'a faites la prétendue réforme, trois choses sont demeurées dans l'Eglise Anglicane; les cérémonies sacrées, les Fêtes des Saints; l'abstinence de la viande au Vendredi, au Samedi, aux Vigiles, aux Quatre-temps, et dans tout le Carême. Il y a seulement sujet de s'étonner, ainsi que remarque M. Bossuet, Evêque de Meaux (*b*), que ce soit le Parlement et le Roi qui ordonnent ces Fêtes et ces abstinences; que ce soit le Roi qui déclare les jours maigres, et qui dispense de ces observances; et enfin qu'en matiere de religion, on ait mieux aimé avoir des Commandements du Roi, que des Commandements de l'Eglise?

(*a*) *Serm.* 9, *de jejun. decimi mensis.* (*b*) *Hist. des Variat. liv.* 7, *n.* 92.

Dem. Que faut-il faire pour observer les jeûnes que l'Eglise nous ordonne ?

Rép. Il faut, 1. s'abstenir de certaines viandes, de la chair des animaux qui vivent sur la terre et des animaux qui vivent dans l'air : et outre cela, en Carême, des œufs et du laitage, suivant la coutume des dioceses où l'on se trouve. On s'abstient de ces viandes, non que nous les croyons mauvaises, puisque nous ne faisons aucune difficulté d'en user dans un autre temps ; mais par mortification, comme nous l'avons dit, parce qu'elles sont plus nourrissantes que les autres.

2. Ne faire qu'un repas par jour. L'heure du repas étoit anciennement sur le soir, les jours de jeûne et du Carême, et sur les trois heures après midi, les autres jours de jeûne. Aujourd'hui l'Eglise permet de faire le repas du jeûne vers l'heure de midi, et ensuite une légere collation le soir, pourvu que cette collation ne soit point un repas, qu'on ne mange que très-peu, et seulement ce qui est nécessaire pour se soutenir jusqu'au lendemain : et enfin pourvu qu'on ne mange, ni viande, ni poisson, ni œufs, ni beurre, ni lait.

3. Il faut avoir en vue de mortifier notre corps, et de satisfaire à la justice de Dieu pour nos péchés ; joindre pour cet effet au jeûne la priere, l'aumône et les autres bonnes œuvres : *Bona est oratio cum jejunio et eleemosynâ*, dit l'Ange à Tobie (*a*) : en un mot, joindre le jeûne spirituel au corporel, ainsi que l'Eglise nous y invite, en nous avertissant de nous abstenir du péché, *Sanctificate jejunium* (*b*).

Dem. Qui sont ceux qui sont obligés à garder les abstinences et les jeûnes que l'Eglise ordonne ; et qui sont ceux qui en sont dispensés ?

Rép. La loi de l'abstinence et du jeûne étant générale (*a*), tous les fideles, selon le droit commun,

(*a*) *Tob.* 12, 8. (*b*) *Joël.* 1, 14. (*c*) *Conc. Tolet.* 8, *can.* 9.

y sont soumis, et doivent l'observer, s'ils n'ont une cause juste et légitime, et une permission de l'Eglise qui les en dispense. Nous disons donc, 1. que les enfants, qui ne sont pas obligés au jeûne, doivent manger maigre quand l'Eglise l'ordonne; et les parents font mal lorsque, sans nécessité, ils leur donnent à manger gras les jours défendus.

2. Ceux qui sont affligés de maladies dangereuses ou habituelles, reconnues telles par les Médecins, sont dispensés et du maigre et du jeûne.

3. Les jeunes gens, jusqu'à l'âge de vingt-un ans, qui, comme parle saint Thomas, répond à la fin du troisieme septenaire, *usque ad finem tertii, septenarii*, sont dispensés du jeûne, parce qu'ils ont besoin de manger plus souvent que les autres, pour parvenir à leur entier accroissement; mais ils sont obligés à l'abstinence, comme nous l'avons dit ci-devant; et saint Thomas, en les exceptant du jeûne, veut qu'on les exhorte à s'y exercer peu-à-peu pour s'y accoutumer (*b*).

4. Pour les vieillards, il n'y a rien de déterminé sur l'âge où ils sont dispensés du jeûne; cela dépend de leur constitution et tempérament: *Sed pro quâ infirmitate, vel quantâ debilitate excusentur*, dit saint Antonin (*c*), *arbitrio boni viri statur.*

5. Les femmes enceintes sont dispensées du jeûne, pour les raisons que tout le monde sait assez, et les nourrices même, quand elles nourrissent actuellement leur enfant de leur propre lait, mais non après que leur enfant est sévré, et quand elles se portent bien.

6. Les pauvres sont obligés au jeûne lorsqu'ils ont de quoi faire un repas entier et suffisant; autrement ils n'y sont pas tenus (*a*).

7. Les ouvriers, les artisans et les laboureurs qui ont des métiers pénibles et incompatibles avec le jeûne, sont aussi dispensés, suivant le même

(*a*) 2, 2 *q.* 147, *ad. a* 2. (*b*) *P.* 2, *cap.* 11. (*c*) *S. Th. loco cit. ad* 3.

Saint Docteur (*b*), qui excuse aussi les voyageurs qui sont dans la nécessité de faire voyage ; ce qu'il faut entendre de ceux qui vont à pied et un peu loin : car le Pape Alexandre VII a condamné, par son décret du 18 Mais 1666, cette proposition : *Excusatur absolutè à præcepto jejunii, omnes illi qui iter agunt equitando utcumque iter agant, etiamsi iter necessarium non sit, et etiamsi iter unius die conficiant.*

8. Quant à ceux qui ont permission de manger gras, si l'on demande quand ils sont dispensés du jeûne, on peut répondre que, s'ils sont vraiment affligés de maladies attestées par les Médecins, et tellement infirmes, qu'ils aient besoin d'aliments plus capables de les soutenir, que n'est ordinairement le maigre, ils sont dispensés du jeûne ; mais si ces personnes, qui se portent bien d'ailleurs, ont seulement une antipathie pour le maigre, qu'ils ne peuvent soutenir sans une notable incommodité, il paroît qu'ayant permission de faire gras le matin, ils doivent se contenter de faire une légere collation le soir. Saint Charles leur défend aussi de se régaler et de manger gras en compagnie (*a*).

Enfin dans le doute si l'on est obligé au jeûne ou à l'abstinence, il faut, dit saint Antonin, recourir au supérieur. *Si dubium utrum sit causa necessaria, petenda est ab Episcopo loci, si commodè haberi potest, dispensatio : vel à proprio Sacerdote, si tamen adiri non post Episcopus : non tamen quærat cæcum pro concilio in hujusmodi* (*b*).

Dem. Un laboureur ou un ouvrier, dont le travail est très-rude, et obligé de travailler tous les jours pour vivre et pour faire subsister sa famille, est-il obligé de jeûner quand il arrive des Fêtes les jours de jeûne, ou un temps si mauvais qu'il ne peut travailler ?

(*a*) *Ibid. ad* 3. (*b*) *Conc. Mediol. Decr.* 20, *p.* 1.
(*c*) *Loco citato.*

Rép. Sylvius, célebre commentateur de saint Thomas, se propose cette difficulté en ces termes (*c*) : *Difficultas est, utrum agricolæ, et similes opera laboriosa facientes, debeant servare jejunium eo die quo laboriosa opera intermittunt, veluti quando est Festum.* A quoi il répond qu'il y a des Docteurs qui les excusent absolument du jeûne, à cause de la fatigue qu'ils ont supportée les jours précédents. Il n'approuve pas néanmoins tout-à-fait ce sentiment, et dit que, communément parlant, ces sortes de personnes ne sont pas excusées du jeûne, parce que ceux qui ont travaillé les jours précédents n'ont pas jeûné, et au contraire ont fait plusieurs repas par jour capables de réparer leurs forces : *Sed respondeo, communiter eos non esse excusandos.* Ce savant Thologien a eu raison de dire *communiter*, c'est-à-dire, ordinairement parlant : car, 1. il peut se faire que le travail précédent ait si notablement atténué un homme, que le jeûne qu'il feroit en ce cas, le mettroit hors d'état de continuer son travail le jour suivant. 2. Il est à considérer que ces sortes de gens sont presque toujours très-mal nourris, et qu'il y en a certainement un grand nombre, qui, par cette raison, ne sont pas obligés au jeûne, lors même qu'ils ne travaillent pas, ou que leur travail n'est pas notablement pénible, puisque leur maniere de vivre est une espece de jeûne continuel. On ne peut donc rien définir là-dessus en général ; et il faut conclure, avec le même Théologien, qu'il en faut laisser la décision à un prudent Confesseur.

Dem. Rompt-on le jeûne, quand on boit hors du repas, ou qu'on prend du thé, du café, du chocolat, etc.

Rép. Il y a des Auteurs (*a*) qui ont cru qu'on rompoit le jeûne, quand on ne boiroit qu'un seul verre d'eau hors le repas : mais saint Thomas n'est

(*a*) *In* 2, 2. *q.* 147, *a* 4. (*b*) *Thomassin, Traité du jeûne.*

pas de ce sentiment (*a*), et dit que ce n'est pas l'intention de l'Eglise de défendre de boire hors le temps du repas, les jours de jeûne, parce qu'encore que ce que l'on boit soit en quelque maniere nourrissant : il tend néanmoins principalement et directement à rendre plus utile les aliments qu'on a pris, et à empêcher qu'ils ne soient nuisibles à la santé. Il faut observer néanmoins, avec ce saint Docteur, que celui qui boiroit sans nécessité ou avec excès, pourroit par-là offenser Dieu, et perdre le mérite du jeûne, comme il le perdroit dans le repas même du jeûne, s'il excédoit notablement dans le manger. Si cependant ce qu'on boit est du vin, on viole le jeûne parce que le vin nourrit et soutient considérablement le corps.

On peut aussi excuser de péché, selon la doctrine du même Saint, ceux qui prennent quelque-temps après le repas du thé, et du café, de l'eau d'orge ou de sauge ; pourvu qu'ils n'en prennent qu'en petite quantité, non en fraude du jeûne, mais qu'ils en aient véritablement besoin, pour faciliter la digestion des aliments du dîner. Quant au chocolat, comme il est beaucoup plus nourrissant que le thé et le café, il ne peut être permis d'en user les jours de jeûne hors le repas ; et, s'il avoit été en usage du temps de saint Thomas, ce saint Docteur l'auroit sans doute distingué des autres électuaires.

Dem. Les Cabaretiers pechent-ils, quand ils donnent de la chair à manger les jours d'abstinence, ou à souper, les jours que l'Eglise ordonne de jeûner ?

Rép. Les cabaretiers pechent griévement, lorsque, les jours d'abstinence que l'Eglise ordonne, ils donnent de la chair à manger à des personnes qui ne sont point malades, et qui n'ont aucune permission du supérieur légitime d'en user. La rai-

(*a*) *S. Th. 2, q. 247. a 6, ad 2.*

son est que ceux qui veulent ainsi manger de la viande ne peuvent être regardés que comme des libertins et des scandaleux qui désobéissent avec mépris à l'Eglise. Or, on ne peut, sans commettre un très-grand péché, favoriser le libertinage de semblables gens, et le mépris qu'ils font des loix de l'Eglise, suivant cette regle de Nicolas I : *Facientem et consentientem par pœna constringit* (*a*). C'est pourquoi plusieurs Evêques en font un cas dont ils se réservent l'absolution.

Les cabaretiers ne peuvent non plus donner à souper, les jours de jeûne, à ceux qu'ils savent être obligés de jeûner, sans participer à leur péché ; étant constant, selon la doctrine de S. Paul, que ceux qui consentent au péché s'en rendent coupables, aussi-bien que ceux qui le commettent. *Qui talia agunt digni sunt morte, et non solùm qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus* (*b*). Les excuses qu'apportent les cabaretiers ne sont d'aucune considération. D'autres le font bien, disent-ils. Faut-il le faire pour cela, et suivre les mauvais exemples de ceux de votre profession qui violent les loix de l'Eglise ? Je ne puis pourvoir autrement à la subsistance de ma famille. Si vous n'y pouvez pourvoir que par le péché, quittez plutôt cette profession. Je ne suis pas obligé de demander à chacun si, par son âge et ses forces, il est obligé au jeûne. Il est vrai ; mais quand vous savez que celui qui a déjà dîné est obligé à jeûner, et qu'il vous demande à souper, vous êtes tenu de le lui refuser. Mais il me dira des injures ; il me menacera. Tant pis pour lui. Il me maltraitera. S'il vous maltraite de paroles, souffrez-le avec patience ; et, s'il vous menace, ayez recours aux Officiers de Police, et souvenez-vous que vous devez préférer votre salut à tout le reste.

(*a*) *Nicol. I. Can.* Notum 10, 2, *q.* 1. (*b*) *Rom.* 1, 32.

Dem. Comment faut-il se conduire par rapport aux abstinences, ou aux jeûnes qui ne sont pas universellement observés dans l'Eglise ?

Rép. On doit suivre en ce point l'ordre du diocese où l'on se trouve ; observer l'abstinence ou les jeûnes qui y sont commandés ; et, quand on se trouve de bonne foi, et sans fraude dans un diocese où l'abstinence ou le jeûne ne sont point commandés, on peut user sans scrupule de la liberté qu'on y trouve établie par les supérieurs. Saint Augustin, écrivant à Janvier, déclare que c'est là son sentiment. *Alia verò quæ per loca terrarum, regionesque variantur, sicuti est quod alii jejunant Sabbato, alii non. . . . totum hoc genus rerum liberas habet observationes, nec disciplina ulla est in his melior gravi prudentique Christiano, quàm ut eo modo agat, quo agere viderit Ecclesiam ad quam fortè devenerit (a).* Ce Pere, pour mieux persuader à Janvier qu'un Chrétien fidele doit se conformer à cette regle, lui apporte l'exemple de sainte Monique sa mere, qui, l'ayant suivi jusqu'à Milan, où l'on n'observoit pas le jeûne du Samedi, comme on le faisoit en Afrique, se trouva dans un embarras de conscience, ne sachant si elle devoit jeûner ou non. Saint Augustin alla consulter saint Ambroise, qui pour toute réponse lui dit : *Cum Romam venio, jejuno Sabbato ; cum hîc sum non jejuno : sic etiam tu ad quam fortè Ecclesiam veneris, ejus morem serva, si cuipiam non vis esse scandalo, nec quemquam tibi.* Par ces paroles, il lui fit connoître qu'il falloit se régler sur la coutume qui s'observoit dans l'Eglise où l'on se trouvoit, lorsqu'elle est louable, et que l'Eglise universelle n'a rien décidé de contraire. D'où est venu cet axiôme rapporté par Paludanus :

Cùm fueris Romæ, romano vivito more ;
Cùm fueris alibi, vivito sicut ibi (b).

(a) *Ep.* 54, *n.* 2, *et* 55, *aliàs*, 118. (b) *In* 4, *dist.* 15, *a* 5, *concl.* 2.

Je finis, en vous exhortant, mes Freres, à être plus exacts à observer les jeûnes et les abstinences de l'Eglise : *Nolite jejunare sicut usque ad hanc diem (a)*. Si vos infirmités ou quelques autres raisons vous en dispensent, suppléez par d'autres bonnes œuvres à ce que vous ne pouvez faire, vous souvenant que nul n'est exempt de faire pénitence.

Voilà l'explication des Commandements finie. Vous avez entendu, mes Freres, dans les différentes instructions que nous avons faites, à quoi cette sainte loi nous oblige. Heureux ceux qui sont fideles à l'observer : *Beati immaculati in viâ, qui ambulant in lege Domini (a)*. Mais hélas ! qu'ils sont rares ! Voyez vous-mêmes comment vous l'avez observée. Si vous faites bien cet examen, vous trouverez peut-être que vous l'avez transgressée dans tous ses points. Combien de fois ? Vous le savez. Que vous reste-t-il, mes chers Freres, Que vous reste-t-il, mes cheres Sœurs, après tant d'infidélités, que les larmes de la pénitence pour les effacer ? Oui, mon Dieu, je pleurerai et je ne me consolerai jamais d'avoir violé si souvent votre sainte loi. Je dirai le reste de mes jours avec le Roi pénitent : *Exitus aquarum deduxerunt oculi mei, quia non custodierunt legem tuam.* Pardon, Seigneur, pardon, j'ai été un prévaricateur de votre divine loi : j'en ressens toute la confusion ; et, pénétré d'un vif repentir, je fais amende honorable à votre vérité que j'ai si indignement outragée. Etendez sur moi votre infinie miséricorde, afin que je me convertisse et que je vive : *Veniant mihi miserationes tuæ, et vivam.* Je promets tout de nouveau, à la face des saints autels, ce que j'ai promis au jour de mon baptême, qui est de garder fidélement les saints Commandements de Dieu et de l'Eglise. C'est la résolution que je prends.

(c) *Isa.* 58, 4. (b) *Ps.* 118, 1.

Soutenez-moi, grand Dieu, dans cette bonne résolution; faites, par votre grace, que j'y persévere jusqu'à la mort: *Justificationes tuas custodiam, non me derelinquas usquequaque;* afin qu'après avoir fait votre sainte volonté sur la terre, je mérite de la faire avec tous les Saints dans le Ciel. *Amen, fiat, fiat.*
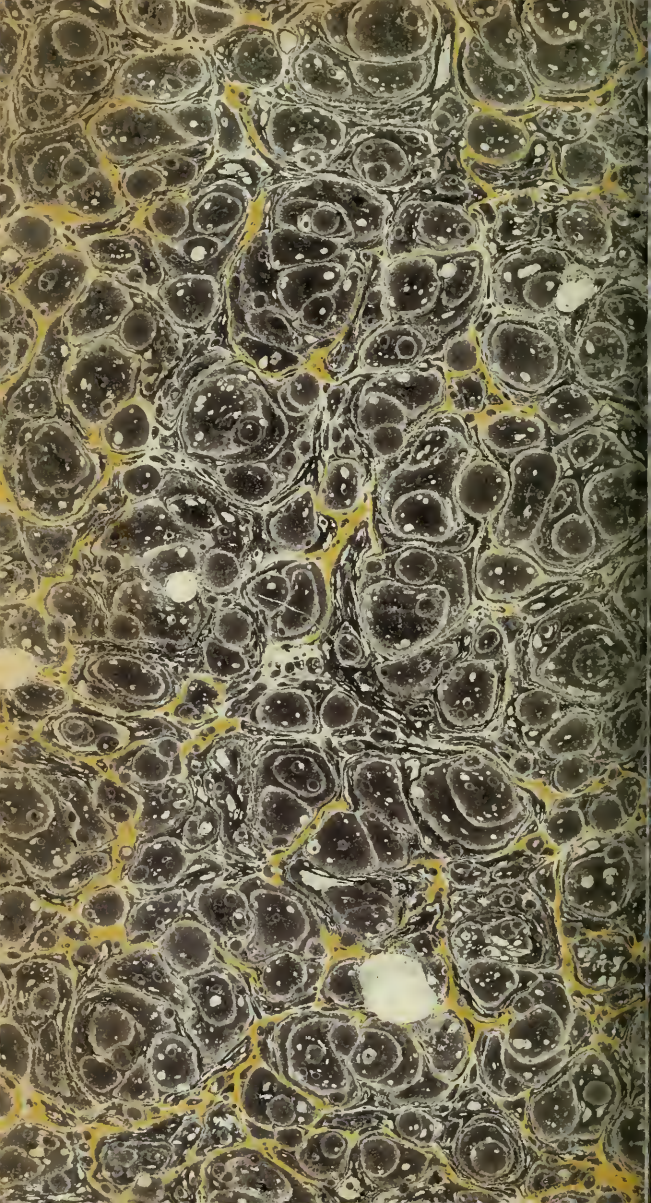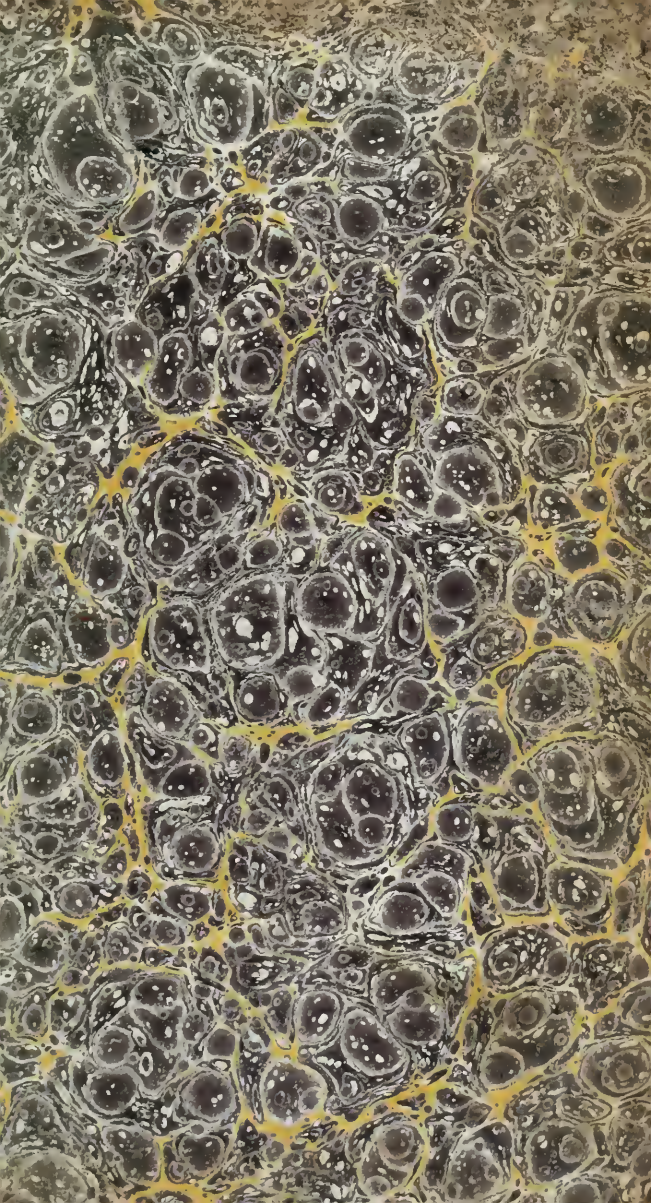
FIN.